

Condis, Pierre (1835-1891). Traité des censures, en français : d'après le droit nouveau établi par la bulle "Apostolicae sedis". 1884.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

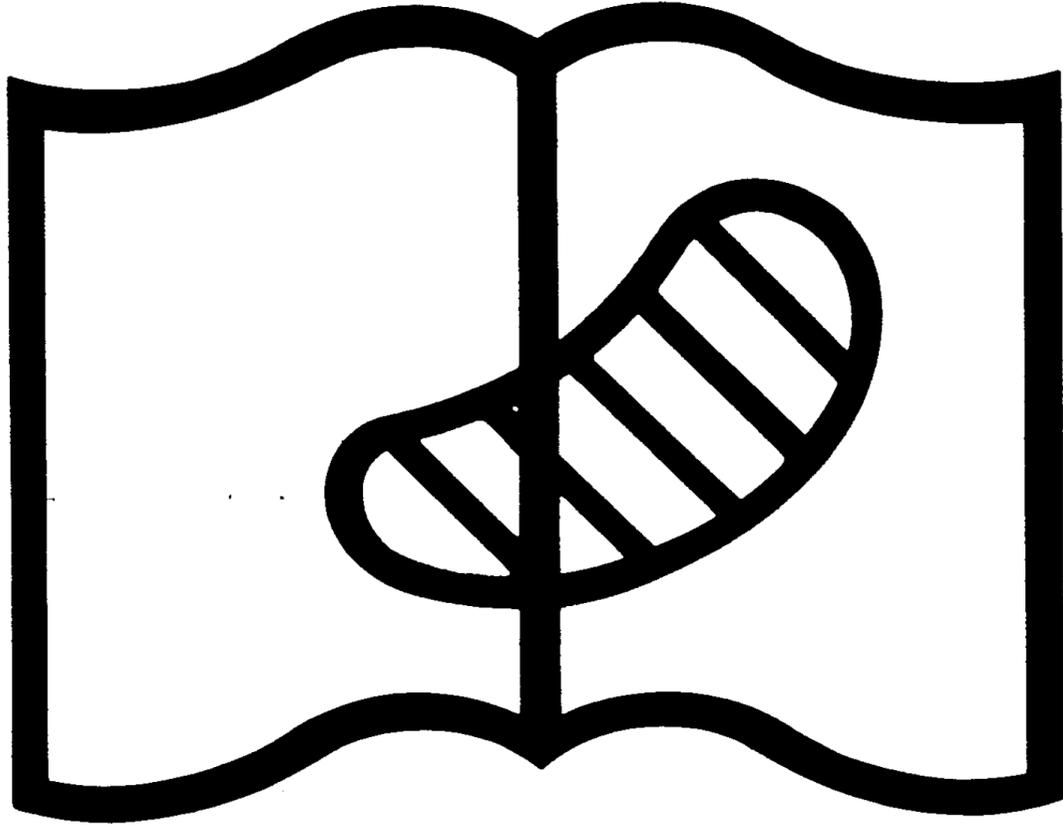
*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.



Original illisible



TRAITÉ DES CENSURES

EN FRANÇAIS

TRAITÉ DES CENSURES

EN FRANÇAIS



D'APRÈS LE DROIT NOUVEAU ÉTABLI PAR LA BULLE

APOSTOLICÆ SEDIS

PAR M. L'ABBÉ CONDIS

(DU DIOCÈSE D'AGEN)

Ouvrage approuvé par Monseigneur l'Évêque d'Agen.

CHEZ L'AUTEUR

A MASQUIÈRES, PAR TOURNON

(Lot-et-Garonne)

1884.

g104

APPROBATION

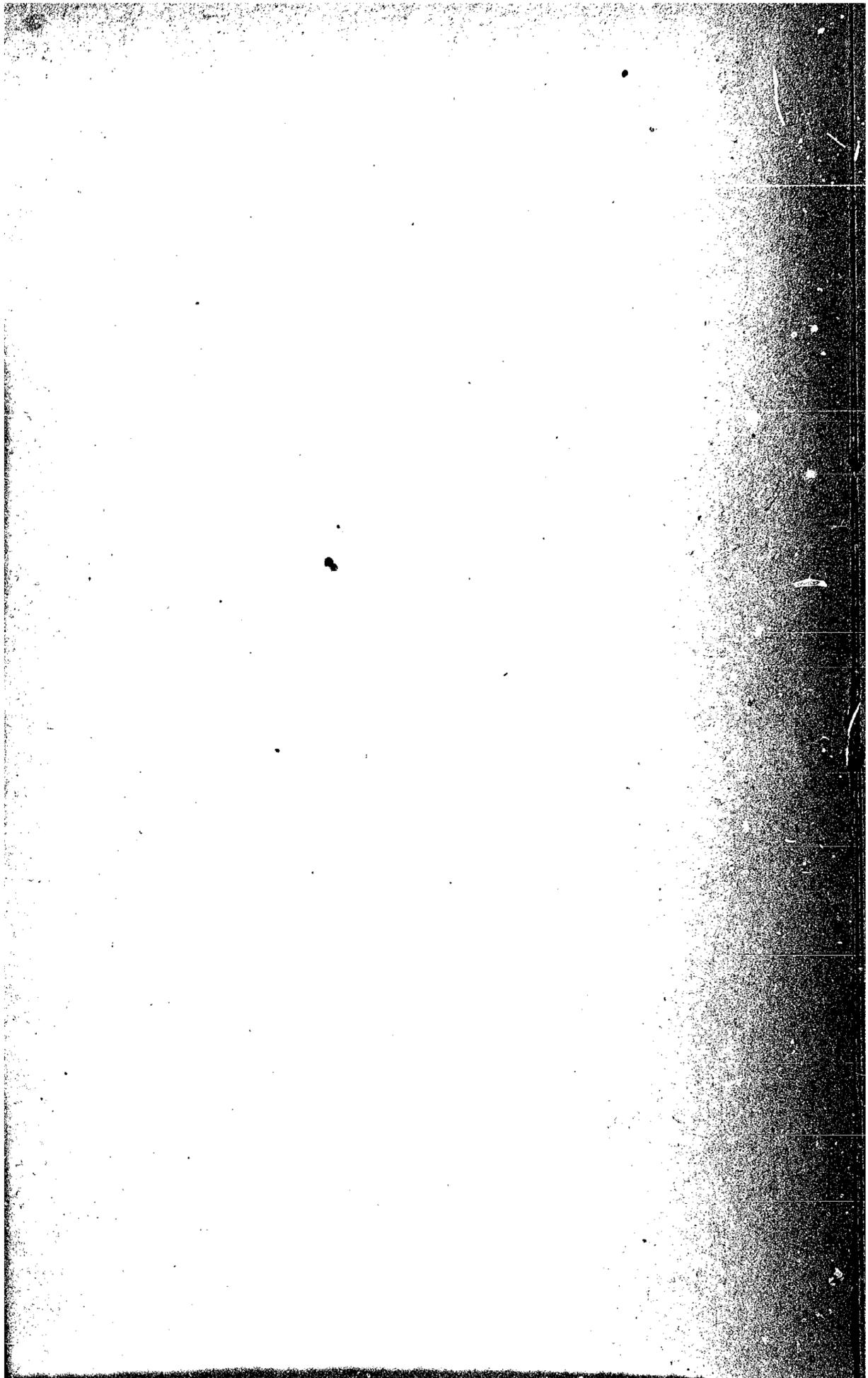
JEAN-ÉMILE FONTENEAU, par la grâce de Dieu
et du Saint-Siège Apostolique, Evêque d'Agen,

Nous avons fait examiner avec soin le *Traité des Censures*, en français, d'après la Constitution *Apostolicæ Sedis*, composé par M. l'abbé Condis, curé de Masquières.

Sur le rapport, non seulement favorable, mais élogieux, qui nous a été adressé, nous permettons l'impression de cet ouvrage. Nous en recommandons la lecture au clergé de notre diocèse.

Donné à Agen, le 12 octobre 1883.

† JEAN-ÉMILE, *Evêque d'Agen.*



PRÉFACE

A peine avons-nous terminé notre traduction des *Institutions canoniques* de de Camillis, que Mgr Czacki, alors Nonce apostolique à Paris, à qui nous avons donné connaissance de notre travail en lui demandant, sur l'auteur que nous avons traduit, quelques renseignements que lui seul en France pouvait nous donner, nous conseillait, dans sa réponse, de faire le travail que nous livrons aujourd'hui au public. « Un *Traité des Censures*, d'après le droit nouveau, nous disait Son Excellence, sera d'abord très opportun, parce que de grandes modifications ont été introduites récemment par Pie IX dans cette partie de la théologie, et puis il sera, pour vos *Institutions canoniques*, un complément presque indispensable, car de Camillis donne sans doute les principes canoniques sur lesquels repose l'importante question des censures, mais il ne peut pas donner, à ce sujet, une discipline fixe, vu que cette discipline peut changer, au gré des Pontifes Romains, suivant le besoin ou l'exigence des temps. »

Presque en même temps, et sans avoir connaissance de l'avis déjà donné par le Nonce, un professeur de droit canon dont les conseils nous avaient été fort utiles

en maintes circonstances , nous disait qu'en général le traité des censures n'était pas bien connu du clergé , soit à cause des changements ou modifications dont ce traité est accidentellement susceptible , comme nous le disions tout à l'heure , soit parce qu'il n'est donné que sommairement dans les cours de théologie dont il fait partie. Et il ajoutait qu'un traité de ce genre complet, et surtout écrit et commenté en français, serait à la fois très opportun et très utile au Clergé de France.

Nous goûtâmes ces différents avis dont la justesse nous frappa , et nous nous mêmes résolûment à l'œuvre. Nous nous entourâmes , pour traiter cette grave et délicate question , des auteurs les plus compétents , et pour rendre plus facile au clergé de France l'étude de ce traité , si jamais il était publié , nous nous décidâmes à l'écrire en français.

Ce n'est pas que nous ayons voulu , par là , faire à nos vénérés et savants confrères l'injure de supposer qu'ils ne connaissent pas assez la langue latine pour bien saisir , sans traduction , une question théologique quelconque. Certes, une pareille supposition était bien loin de notre pensée. Nous sommes au contraire trop d'accord avec ceux qui ont dit , écrit et souvent répété que le Clergé de France était le plus éclairé du monde, pour oser même concevoir une idée aussi gratuite que fausse. Mais le prêtre , dans le ministère surtout , est tellement absorbé par les nombreuses occupations et les mille sollicitudes de son ministère paroissial ; ses moments sont tellement comptés qu'il a très souvent besoin de voir rapidement une question pour donner

une solution aussi prompt que pressante. Il prendra nécessairement alors le moyen le plus facile pour se fixer promptement et sans peine, et ce moyen il le trouvera incontestablement dans un traité écrit en la langue qui lui sera la plus familière. Ce n'est que ce motif qui nous a donné l'idée d'écrire en français notre *Traité des Censures*.

A cette facilité de s'instruire que nous avons voulu donner à nos lecteurs, nous avons tenu à joindre la solidité de la doctrine. Et pour cela nous avons eu l'avantage de pouvoir soumettre notre travail à un homme des plus compétents, puisqu'il a mérité, par son savoir, d'être désigné, par le souverain Pontife lui-même, pour occuper la chaire de Droit canon à l'Université catholique de Paris, après avoir occupé, avec éclat, cette même chaire à Rome, au séminaire de la Propagande. Ce canoniste distingué, c'est M. l'abbé Gasparri avec lequel Son Excellence Mgr Czacki nous avait mis en rapport depuis déjà quelque temps, et pour lequel nous professons la plus haute estime, parce qu'à côté d'un profond savoir nous avons remarqué, chez lui, de grandes qualités sacerdotales, jointes à une aménité de caractère et à une bienveillance rares. Nous savons pertinemment du reste qu'il jouit de toute la confiance de Sa Sainteté Léon XIII, qui le nommait, il y a peu de temps, son camérier secret.

Voici donc ce que M. l'abbé Gasparri, après avoir examiné notre travail, nous écrivait à la date du 12 mars 1883 :

« Je vous remets votre *Traité des Censures* en

français , d'après la Constitution *Apostolicæ Sedis*. A part les petites observations que j'ai cru devoir faire , votre doctrine est pure au double point de vue dogmatique et canonique , et vous l'exposez avec beaucoup d'ordre et de clarté. Par conséquent je crois que votre ouvrage sera très utile à tous les prêtres en général , mais surtout à ceux qui n'ont pas une grande familiarité avec la langue latine. »

A la suite du *Traité des Censures* , nous donnerons dans un supplément un document de la plus haute importance , qui servira à compléter le traité des Jugements inséré dans le troisième volume des *Institutions canoniques* de de Camillis. Nous voulons parler de l'instruction de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers , relative à la procédure sommaire que l'on pourra suivre désormais , en raison de la difficulté des temps , dans les causes disciplinaires et criminelles du clergé. Nous y ajouterons le décret de Sa Sainteté Léon XIII qui étend à la France ces nouvelles règles de procédure.

Qu'il nous soit permis , en terminant , de remercier d'abord nos bien aimés confrères , du bon accueil qu'ils ont bien voulu faire jusqu'ici à notre traduction du droit canonique de de Camillis , et de leur dire ensuite que nous espérons , de leur part , le même bienveillant accueil pour ce traité des censures que nous n'avons entrepris que pour leur être agréable et utile.

CONDIS ,

CURÉ DE MASQUIÈRES.

TRAITÉ DES CENSURES

Le *Traité des Censures* se divise naturellement en deux parties : l'une qui traite des censures en général, et l'autre des censures en particulier. Nous compléterons cette dernière par différents *Appendices*, dont l'un, sur l'Index des livres prohibés, fera naturellement suite au chapitre des excommunications, puisque la lecture des livres prohibés peut entraîner cette peine. Deux autres, l'un sur la cessation des Offices divins, et le second sur la sépulture ecclésiastique, auront leur place naturelle à la suite du chapitre des Interdits, avec lesquels ils ont beaucoup de rapports.

PREMIÈRE PARTIE

Des Censures en général

ARTICLE I^{er}

NATURE ET ORIGINE DES CENSURES EN GÉNÉRAL

Aucune société, soit spirituelle soit temporelle, ne peut subsister longtemps sans des lois qui la régissent et sans une sanction déterminée qui fasse respecter ces lois. L'Eglise, qui est une société modèle, puisqu'elle est fondée par Dieu lui-même, a donc besoin, elle aussi, à côté des lois que Dieu lui a données, ou qu'elle s'est donnée elle-même, d'une sanction posi-

tive, autrement dit d'une pénalité qu'elle puisse, à l'occasion, infliger à ses sujets pour les maintenir dans le devoir et le respect de ces lois. Seulement, comme l'Eglise est essentiellement une société spirituelle, n'ayant de commun que ses dehors avec les sociétés civiles purement temporelles, elle ne peut pas et ne doit pas employer le même genre de pénalité que ces dernières. La sanction établie par elle pour faire observer et respecter ses lois doit être en rapport avec sa nature et sa constitution propres, et ne ressembler en rien à ces peines matérielles, quelquefois sanglantes, qu'inflige parfois l'autorité civile aux violateurs de ses lois. L'Eglise, œuvre particulière d'un Dieu de miséricorde, a horreur de la violence et du sang; aussi, à part quelques peines temporelles telles que des aumônes, des amendes, la privation du rang dans une église, le jeûne ou quelque autre pénitence corporelle de ce genre, n'inflige-t-elle à ses sujets insoumis ou rebelles que des peines spirituelles et médicinales destinées plutôt à faire rentrer le délinquant dans le devoir, ou à le corriger moralement, qu'à le frapper violemment et à le contraindre par la force. Et si, parfois, il a été fait des exécutions sanglantes au nom de l'Eglise, ce n'a été que lorsque le bras séculier, autrement dit le pouvoir civil, s'imposant arbitrairement, ou s'immisçant artificieusement dans les affaires de l'Eglise, a pour ainsi dire forcé la main à cette dernière, et, sous un prétexte religieux, a, pour le besoin de sa politique, exercé des rigueurs que l'autorité ecclésiastique réprouvait sans pouvoir

les empêcher, quoiqu'elles se fissent le plus souvent en son nom.

Du reste, Jésus-Christ lui-même a enseigné à son Eglise les moyens dont elle devait user envers ceux qui pourraient mettre le trouble dans son gouvernement : *Si Ecclesiam non audierit, a-t-il dit, sit tibi sicut ethnicus et publicanus.* — S'il n'écoute point l'Eglise, qu'il soit pour vous comme un païen et un publicain. (Math. XVIII, 17) (*). L'Eglise avait donc ses moyens de sanction tout tracés par son auteur, et elle ne pouvait pas en adopter d'autres sans faillir, non seulement à ses devoirs, mais encore à son rôle et à sa mission sur la terre.

En général, les peines spirituelles établies par l'Eglise pour sanctionner ses lois, portent le nom de censures. Nous disons en général, parce que la déposition et la dégradation, qui sont aussi des peines spirituelles, ne sont pas cependant des censures.

Le mot de censures, dérivé du verbe latin *censeo*, était usité chez les anciens Romains pour exprimer la sentence du censeur, magistrat dont les fonctions avaient pour but de surveiller et corriger les mœurs, et d'infliger des notes de flétrissure aux chevaliers et aux sénateurs qui avaient pu manquer à leurs devoirs. L'Eglise, familiarisée dès son origine, avec les usages de l'ancienne Rome, où elle avait transporté son berceau, adopta ce mot de *censures* pour exprimer

(*) Le nom de publicains était odieux, surtout chez les Juifs, à cause des profits scandaleux qu'ils accumulaient le plus souvent.

les peines qu'elle devait infliger à ceux de ses membres dont la conduite mériterait répression.

On donne, en langue de l'Eglise, plusieurs noms à ce que l'on entend par le mot de censures, tels que ceux-ci : *Correction canonique, Vindicte rigoureuse, Peine canonique, Glaive spirituel, Nerf de la discipline de l'Eglise, Heureux glaive, Peine médicinale, Fer extirpant les chairs gangrenées.*

L'usage des censures remonte au temps des Apôtres. Nous savons, en effet, qu'en donnant au chef de l'Eglise le pouvoir des clefs, Jésus-Christ lui donna tout pouvoir de lier et de délier : « *Je te donnerai les clés du royaume des cieux, et tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans les cieux; et tout ce que tu délieras sur la terre sera aussi délié dans les cieux (Math. XVI, 19).* » St. Pierre et tous les chefs de l'Eglise après lui se trouvent donc, en vertu de ces paroles, investis du pouvoir de lier, par des censures, leurs sujets délinquants, ou de les en délier lorsqu'ils viennent à résipiscence.

L'Apôtre des nations, St. Paul, usa le premier de ce pouvoir des clefs. D'abord contre l'incestueux de Corinthe : « *Quant à moi, dit-il, absent de corps mais présent en esprit, j'ai déjà porté ce jugement, comme présent, que celui qui a fait une pareille action soit livré à Satan, pour être puni dans son corps, afin que son âme soit sauvée au jour de Notre Seigneur Jésus-Christ (1 Cor. V. 3).* » Et plus tard contre Hyménée et Alexandre qui avaient renié leur foi : « *Conservant, dit-il, la foi et la bonne cons-*

ciences abandonnées par quelques-uns qui ont fait naufrage dans la foi. De ce nombre sont Hyménée et Alexandre que j'ai livrés à Satan afin qu'ils apprennent à ne point blasphémer (1 Tim., 1,20). »

Nous trouvons encore, dans ceux des canons des Apôtres dont l'Eglise a reconnu l'authenticité, les peines de la déposition et de l'excommunication prononcées contre une foule de délits, tels que ceux-ci, par exemple : « *Si un évêque, un prêtre ou un diacre a acheté sa dignité à prix d'argent, il sera déposé et excommunié, lui et l'évêque consécrateur (Canon 28). — Le clerc ou le laïque qui aura outragé un prêtre ou un diacre, sera excommunié (Canon 55). »*

Tertullien, dans son Apologétique (chap. 39), emploie même le mot de censure : « *Là encore (dans l'Eglise), dit-il, on trouve les exhortations, les peines et la censure divine; car, c'est gravement anticiper le jugement à venir que de manquer au point de se voir priver de tout rapport de prières avec les fidèles, de toute communication et de tout commerce sacré avec eux. »*

St. Augustin dit aussi dans son livre de la Foi et des Oeuvres (chap. 26) : « *S'il n'y avait pas des choses tellement graves qu'elles doivent être punies même de l'excommunication, l'Apôtre ne dirait pas : Que celui qui a fait une pareille action soit... dans votre assemblée, où je me trouverai présent par la pensée... livré à Satan, pour être puni dans son corps afin que son âme soit sauvée au jour de Notre-Seigneur Jésus-Christ (1 Cor. V. 3). »*

Pour ce qui est des temps postérieurs, on sait qu'une foule de conciles et de décrets des Souverains-Pontifes ont confirmé les censures déjà existantes, ou en ont établi de nouvelles, suivant les besoins ou les circonstances. Nous nous contenterons de citer ici le concile de Trente qui, dans sa session XXV, chap. 3, dit que « *le glaive de l'excommunication est le nerf* » *de la discipline ecclésiastique et le moyen le plus propre à contenir les peuples dans le devoir* ». Le pape Innocent III dit aussi que « *l'autorité de l'Eglise* » *serait imparfaite, et bien peu respectable, si elle ne pouvait faire observer les règlements que sa sagesse aurait dictés, par des peines salutaires à ses enfants.* » (Pastoral, de l'office et du pouvoir du juge délégué, chap. 28, dans les *Décrétales de Grégoire IX*).

ARTICLE II

DÉFINITION DES CENSURES

La censure est une peine ecclésiastique, spirituelle et médicinale, par laquelle un chrétien, pécheur et contumax, est, en punition d'une faute grave, privé, en tout ou en partie, par l'autorité ecclésiastique, de l'usage des biens spirituels de l'Eglise.

Nous disons que la censure est une *peine*, parce qu'elle suppose nécessairement une faute que l'autorité se voit obligée de punir; et une *peine ecclésiastique* parce que seuls les dépositaires de l'autorité ecclésiastique ont le pouvoir de l'infliger.

Elle est dite encore *spirituelle*, soit parce que, à la différence des peines temporelles qui sont infligées par le pouvoir civil, elle est portée par un pouvoir spirituel pour le bien spirituel des fidèles, soit parce qu'elle prive tout d'abord, et immédiatement, des biens spirituels, et en second lieu seulement et médiatement des biens temporels.

On l'appelle encore *médicinale*, car, en punissant un de ses enfants par les censures, l'Eglise se propose moins de le châtier que de le corriger. Et c'est pour cela qu'on n'excommunie pas ceux qu'on n'espère pas ramener à de meilleurs sentiments, à moins que l'excommunication ne soit jugée nécessaire pour prévenir le scandale ou inspirer aux fidèles une terreur salutaire, *Et ideo* dit St. Liguori, liv. VII, n° 1, *non sunt excommunicandi ii de quibus correctis desperatur, nisi fiat ad terrorem aliorum.* » C'est en cela que la censure, qui ne tend qu'à la correction du coupable, diffère de l'*irrégularité* qui est plutôt un empêchement canonique qu'une peine, et de la *déposition* et de la *dégradation* qu'on appelle peines *vindictives*, et qui n'ont pour objet qu'une punition perpétuelle du coupable.

L'Eglise ne peut prononcer de censures que contre ceux qui lui sont soumis par le baptême : *Quid enim mihi*, dit l'Apôtre, *de iis qui foris sunt judicare?* (1 Cor. V, 12), et qui sont *pêcheurs contumaces*, rebelles, puisque la censure est une peine, et une peine *médicinale*. N'ayant point de juridiction sur les infidèles, elle ne peut les priver d'un bien qu'ils

n'ont jamais eu. On ne pourrait en dire autant des hérétiques, apostats et schismatiques.

Enfin la censure prive plus ou moins, selon qu'elle est plus ou moins grave, des biens dont l'Eglise peut disposer. Ainsi elle prive le pécheur des biens communs confiés à l'administration de l'Eglise, comme les sacrements, les indulgences, la juridiction spirituelle, les fonctions sacrées, l'assistance à la sainte messe, les prières ou suffrages publics. Mais elle ne peut le priver des biens personnels, comme les dons de la grâce qui viennent immédiatement de Dieu, la foi, la charité, les mérites acquis.

La *suspense* et l'*interdit* revêtent tantôt le caractère d'une *censure*, tantôt celui d'une peine *vindicative*. Ils constituent une peine vindicative, lorsqu'ils sont infligés pour un délit passé, ou qu'ils le sont à perpétuité ou pour un temps déterminé, comme deux ou trois mois, par exemple. Il est certain, en pareil cas, que l'Eglise n'a pas seulement l'intention de corriger le coupable, mais de le punir.

ARTICLE III

DIVISION DES CENSURES

On distingue dans l'Eglise trois sortes de censures, savoir : L'*Excommunication*, la *Suspense* et l'*Interdit*. Nous ne parlerons pas ici de la déposition et de la dégradation, qui ne sont pas des censures proprement dites, et par conséquent des peines médi-

nales, mais des peines vindicatives infligées à perpétuité. Nous leur destinons, à la suite de ce traité, un appendice particulier où nous traiterons aussi la question de la cessation des offices divins et celle du refus de sépulture ecclésiastique.

Les trois censures que nous venons d'énumérer sont : ou portées par le droit, et alors on les appelle censures *a jure* ; ou prononcées par un supérieur légitime, et alors elles portent le nom de censures *ab homine*. Les censures *a jure* se subdivisent encore en censures de sentence prononcée, *latæ sententiæ*, et en censures de sentence à prononcer, *ferendæ sententiæ*.

Les censures de droit, *a jure*, sont celles qui se trouvent prononcées par le droit, comme par un canon, un décret, ou les statuts synodaux, les constitutions ou ordonnances générales et permanentes publiées par les évêques pour la réforme des mœurs et le bien général du diocèse. Ces censures regardent toujours l'avenir. Elles tendent à empêcher, à prévenir par la crainte, les crimes auxquels elles sont attachées.

Les censures *ab homine* sont celles qui sont portées par le supérieur ou le juge ecclésiastique contre certaines personnes particulières. Ces censures se prononcent de deux manières, savoir : en forme de sentence, et en forme de commandement particulier ou de défense de la part du supérieur ecclésiastique.

Il y a cette différence entre les censures *a jure* et les

censures *ab homine* : 1^o que les premières sont toujours générales, tandis que les dernières peuvent être générales et particulières à certaines personnes. 2^o Les premières sont stables comme les lois et subsistent toujours, même après la mort, destitution ou démission du législateur ; les autres, au contraire, tombent par la mort ou la destitution du juge qui les a prononcées, pourvu néanmoins que celui qui en a été frappé en soit délivré par l'absolution. 3^o Tout confesseur peut absoudre des premières, si elles ne sont expressément réservées par le canon ou la loi qui les porte. Pour les autres, il n'y a que le juge qui les a prononcées, ou son supérieur, ou son successeur ou son délégué qui puissent les lever.

Les censures de sentence prononcée, *latæ sententiæ*, sont celles qui s'encourent par le fait seul de la violation de la loi, *ipso facto*, et dès l'instant même de cette violation, sans qu'il intervienne, au moins ordinairement, une sentence du juge. Ainsi, par exemple, se rendre coupable d'homicide, frapper un clerc, c'est encourir, *ipso facto*, l'excommunication. On connaît qu'une censure est *latæ sententiæ*, 1^o lorsque la sentence, renfermée dans le canon ou le statut, porte ces mots : *ipso facto, ipso jure* ; ou ces adverbes : *statim, confestim, continuo, ex tunc, illico, protinus, ex incontinenti*. 2^o Quand la censure est exprimée en termes qui marquent le passé ou le présent, comme dans les cas suivants : *excommunicavimus ; interdiximus ; decernimus esse excommunicatum, suspensum, interdictum ; declaramus*

excommunicatum; excommunicationis sententiæ duximus innodandum; excommunicamus; suspendimus; interdiciamus; excommunicatur, suspenditur interdicitur. Dans ces différentes manières de parler, on voit clairement que le législateur a voulu que la censure fût encourue par le fait même de la violation de la loi, *ipso facto*. 3° Il y a encore censure *latæ sententiæ*, et par conséquent *ipso facto*, quand la loi s'exprime comme il suit : *Qui id fecerit, noverit se excommunicatum, suspensum, interdictum; sit ecommunicatus, sit suspensus, sit anathema, ou noverit se excommunicari, suspendi, interdici; habeatur pro excommunicato, suspenso, interdicto; incurrat excommunicationem, incidat in excommunicationem; noverit se excommunicationem incurrere; ou en d'autres termes semblables.*

Les censures de sentence à prononcer, *ferendæ sententiæ*, sont celles qui ne sont encourues qu'après un jugement émané du supérieur ecclésiastique. On les appelle *comminatoires*, parce qu'elles menacent d'une sentence qui sera éventuellement portée contre le délinquant, mais qui ne l'est pas encore.

On distingue ces dernières des censures *latæ sententiæ*, 1° lorsque les termes de la loi ne sont que *comminatoires*, comme, par exemple, ceux-ci : *Proecipimus sub pœna excommunicationis, vel suspensionis, vel interdicti, vel sub interminatione anathematis, vel incurrat censuram comminatoriam, vel decernimus excommunicandum.*

2° Quand la loi est conçue en termes qui regardent l'avenir ou qui exigent une action du juge, par exemple : *Excommunicabitur, excommunicandus erit; excommunicetur; suspendetur; interdicitur; sententiam excommunicationis, suspensionis, interdicti, noverit se incursum*; à moins que ces termes ne soient suivis de ces mots : *ipso jure, ipso facto*, ou autres semblables. 3° Quand le législateur s'est servi des expressions suivantes : *sub poena excommunicationis, suspensionis interdicti*; ou qu'il ordonne seulement qu'un tel soit excommunié, suspens, interdit. Il en serait autrement, suivant plusieurs docteurs, si l'on disait : *excommunicatus sit*, ou d'autres mots analogues.

Quand les termes de la censure sont ambigus, comme : *excommunicetur, subdatur excommunicationi*, et qu'il y a lieu de douter si cette censure est *latæ* ou *ferendæ sententiæ*, on doit tâcher de découvrir, par les mots qui suivent ou qui précèdent, l'intention du législateur, et si, cet examen fait, le doute persiste, on doit regarder la censure comme simplement comminatoire, d'après cette règle du droit : « Dans le doute, on doit prendre l'interprétation la plus favorable. » (Règle 49 du droit dans le Sexte.)

Les censures sont encore dites, *réservées* ou *non réservées*, selon que le supérieur ecclésiastique s'en est réservé l'absolution ou qu'il a donné à ses ministres ordinaires le pouvoir et la permission d'en absoudre. Les unes sont réservées, soit spécialement

soit simplement, au Souverain Pontife, les autres aux Evêques. Les censures *ab homine* sont toujours censées réservées, à moins qu'elles n'aient été portées par sentence générale.

On distingue aussi les censures en *notoires* et en *occultes*. La censure est *notoire*, lorsqu'on l'a encourue pour un fait qui est tellement connu qu'il n'y a plus possibilité de le cacher. Elle est *occulte* dans le cas contraire.

Enfin les censures peuvent être *justes* ou *injustes*, *valides* ou *invalides*. Elles sont *justes* lorsque le supérieur ecclésiastique les prononce selon les lois, après avoir observé les formalités prescrites par le droit. Si ces deux conditions manquent, les censures sont dites *injustes* ou *illicites*. D'Héricourt, dans ses *Lois ecclésiastiques*, dit qu'une censure est *injuste* quand elle est prononcée pour un crime dont l'accusé est innocent, ou quand le sujet est si léger qu'il n'y avait pas lieu d'employer les censures, ou bien encore quand on ordonne, sous peine de censure, de faire une action mauvaise, et qu'on défend, sous la même peine, une bonne action. Les censures sont *valides* lorsqu'elles sont portées par le supérieur légitime, et qu'elles sont revêtues de toutes les formalités nécessaires pour leur donner leur valeur. Si elles sont portées par une personne qui n'a pas l'autorité requise, ou qui l'ayant, n'a pas rempli les formalités prescrites par les canons et par les ordonnances, elles sont *invalides*. Quelquefois les censures peuvent être *injustes*

et néanmoins valides; d'autres fois elles sont injustes et invalides tout ensemble.

ARTICLE IV

CONDITIONS DES CENSURES

Les censures supposent toujours une faute grave. « Ce serait, dit le Concile de Trente (sess. XXV, ch. 3, de la Préf.) les faire plutôt mépriser que craindre que de les infliger témérairement et pour des causes légères. Le pouvoir de les porter doit s'exercer avec beaucoup de sobriété et de circonspection. » Pour qu'une censure soit juste et valide, il faut donc, d'après tous les canonistes :

1° Qu'il y ait péché *mortel*, et que ce péché, d'ailleurs contraire à la loi naturelle et divine, soit défendu sous peine de censure par un précepte ecclésiastique, parce que cette peine n'a été établie que pour conserver la discipline extérieure de l'Eglise, en maintenant son autorité contre ceux qui méprisent ses ordres. Or, il n'y a ni désobéissance ni révolte contre l'Eglise à faire une chose au sujet de laquelle elle n'a fait aucune défense. Ainsi donc un péché, auquel ne serait attachée aucune sanction canonique, pourrait être énorme sans mériter la peine des censures, comme aussi il pourrait en être digne sans être si grand aux yeux du public, à cause du scandale ou du dommage qu'il causerait par ses conséquences plutôt que par sa nature.

2° Ce péché doit être *extérieur*, parce que la juridiction de l'Eglise ne s'étend pas aux actes intérieurs qui ne sont et ne peuvent être connus que de Dieu, *de internis non judicat ecclesia*. D'après ce principe, un hérétique qui ne manifesterait point son hérésie au dehors n'encourrait pas les censures prononcées contre les hérétiques en général, comme aussi un homme qui, par crainte, ferait au dehors un acte d'hérésie, sans en être infecté intérieurement, ne passerait pour excommunié qu'au for extérieur.

3° Ce péché doit être *consummé* dans son espèce, car la volonté, quelque criminelle qu'elle soit, de commettre un crime, ne suffit pas pour encourir une censure.

4° Ce ne doit pas être un *péché ou crime passé* qui ne cause ni scandale ni préjudice à personne, ou qui ne tire point à conséquence pour l'avenir, car la censure est une peine toute médicinale et salutaire qui, par conséquent, ne peut être portée contre ceux qui se sont déjà amendés.

5° Ce péché doit être accompagné de *contumace*, c'est-à-dire d'un mépris, au moins virtuel, contre quelque loi ou précepte ecclésiastique; car l'Esprit de l'Eglise est de n'user des censures que contre les rebelles et les opiniâtres.

6° Enfin il faut que le péché passible de censure soit constant et bien prouvé.

ARTICLE V

CAUSES QUI EXCUSENT DES CENSURES

Comme, d'après ce que nous venons de dire dans l'article précédent, toute censure suppose une faute, et une faute grave, tout ce qui excuse de la faute excuse par le fait même de la censure. Or, il y a, comme on sait, théologiquement parlant, plusieurs causes qui excusent du péché; ces mêmes causes doivent donc logiquement excuser des censures. Ainsi :

1^o *L'ignorance moralement invincible*, non seulement de la loi, mais de la censure, excuse de cette peine, suivant le sentiment le plus commun des canonistes. Par conséquent, un homme qui frapperait un ecclésiastique, ou même le tuerait, ignorant invinciblement qu'il fût revêtu du caractère sacerdotal, et le prenant pour un laïque, n'encourrait pas l'excommunication portée contre quiconque frappe un clerc, parce que, quoique coupable d'homicide, il ne le serait pas du sacrilège auquel s'attache la censure. Il en serait de même s'il ignorait invinciblement la défense de l'Eglise de frapper un prêtre sous peine de censure, car alors, comme il ne croirait pas enfreindre la loi de l'Eglise, il ne serait pas contumace ou réfractaire.

On ne pourrait pas en dire autant de l'ignorance *affectée*, qui n'excuse pas de la censure, ni de l'ignorance *crasse* qui n'en excuse pas davantage, à moins

que , par rapport à cette dernière , la loi n'exige , pour la censure , une connaissance formelle , explicite de la part de celui qui viole ses ordonnances ; ce qu'on peut reconnaître aisément quand la loi s'exprime dans les termes suivants : *Qui scienter , consulto , temere fecerit , etc. ; Qui præsumpserit , qui ausus fuerit , qui contempserit , qui temerarir violatores extiterint etc.* Dans tous ces cas l'ignorance crasse , pourvu qu'elle ne soit pas affectée , exempte de la censure.

2^o L'ignorance vincible , lorsqu'elle excuse d'une faute grave , excuse par le fait même de toute censure , parce qu'on ne peut pas dire que celui , qui se trouve dans une ignorance qui l'empêche d'être gravement coupable , soit contumace contre l'Eglise. C'est le sentiment de tous les docteurs. Plusieurs même , entr'autres Sanchez , prétendent qu'une ignorance gravement coupable peut excuser de la censure , sans excuser du péché mortel , parce que , disent-ils , toute ignorance gravement coupable ne constitue pas toujours une ignorance crasse.

3^o Celui qui , dans le doute si la censure pèse ou non sur un article de la loi auquel elle est réellement attachée , viole néanmoins cet article , encourt la censure , d'après quelques théologiens ; d'après d'autres , au contraire , comme St Liguori , par exemple , il ne l'encourt pas , soit qu'il s'agisse d'un doute de fait , parce que , disent-ils , dans le doute on doit toujours prendre l'interprétation la plus favorable ; *In dubiis benignior est interpretatio*

facienda, et parce qu'on ne doit infliger de peine qu'à celui qui a certainement transgressé la loi.

Lorsqu'on doute s'il y a assez de gravité de matière pour que la censure ait été encourue, par exemple si l'outrage fait à un clerc est suffisant pour encourir les peines ecclésiastiques; si la censure est de sentence prononcée, *latæ sententiæ*; ou enfin si la condition apposée à la sentence est remplie ou non, les docteurs enseignent communément que la censure peut être considérée comme n'existant pas tant que le juge ne l'aura pas prononcée, parce que, d'après la règle 15 du droit, il convient de restreindre tout ce qui est odieux : *odia restringi convenit*. (1)

4^o *L'inadvertance, la légèreté de matière, le défaut de consentement*, lorsqu'ils excusent de péché grave, excusent également de toute censure.

5^o Une *crainte grave*, lorsqu'il ne s'agit que d'un précepte ecclésiastique, enlève *ordinairement* toute obligation et par conséquent excuse de censure, parce que les préceptes humains n'obligent pas à ce prix. Nous disons *ordinairement*, parce qu'il peut arriver que l'obligation reste avec la crainte grave : tel serait le cas, par exemple, où un évêque ordonnerait, sous peine de censure à un curé, ou, à son défaut, à son vicaire, d'administrer les sacrements à des pestiférés. Et lors même qu'il s'agirait d'un précepte natu-

(1) Mais une fois prononcée par le juge, la censure est réellement encourue, et le doute levé, parce qu'alors la matière doit être regardée comme grave, puisqu'elle a paru telle au supérieur qui a porté la censure, et que, dans le doute la présomption est en faveur du supérieur; *In dubio præsumptio superiori favet* (S. Lig. n^o 32)

rel ou divin, la censure, disent encore plusieurs auteurs avec St. Liguori, ne serait pas encourue quoiqu'il y eut péché, parce qu'en pareil cas la loi ecclésiastique qui a imposé la censure, cesse d'obliger, et par conséquent il n'y a pas contumace contre l'Eglise. Mais, dans l'un et l'autre de ces deux cas, on ne saurait être excusé de péché grave, et par conséquent de censure, si, sous l'empire d'une crainte grave, on agissait au mépris de l'Eglise, ou qu'on se rendit coupable d'un très grave méfait.

6° *L'impuissance*, soit physique soit morale, excuse également du péché, et, par conséquent de la censure, parce que, d'après la règle 6 du droit, personne n'est tenu à l'impossible.

7° Une censure portée *sous condition* n'existe pas de fait avant que la condition soit remplie.

8° Une censure *évidemment invalide* n'oblige nullement, comme l'enseignent généralement les auteurs. Néanmoins si son invalidité est occulte, la censure, quoique nulle au for intérieur, oblige au for extérieur à cause du respect dû à l'autorité ecclésiastique. On pourrait sans doute alors en appeler à un juge supérieur, comme nous le verrons plus loin, mais en attendant la décision de ce dernier, on devrait soigneusement s'abstenir de tout ce qui est défendu par la censure, au moins devant les personnes qui en ignorent l'invalidité.

9° Une censure, quoique *injuste* au fond, lorsque, par exemple, elle repose sur une erreur ou une fausse accusation, est néanmoins valide et oblige par consé-

quent si les formalités substantiellement requises ont été remplies. On sait, en effet, que la bulle *Unigenitus* de Clément XI a condamné, comme pernicieuses, 101 propositions des *Réflexions morales* de Quesnel, où ce janséniste soutenait qu'on ne devait tenir aucun compte d'une excommunication injuste. Il faut pourtant excepter le cas où la censure serait *manifestement injuste*.

D'après les lois canoniques, ce serait encourir l'irrégularité que de ne pas se soumettre à une censure quelconque une fois qu'elle a été infligée par le pouvoir légitime. Les censures peuvent donc avoir des conséquences terribles. Aussi la censure portée pour une *cause légère* n'est pas encourue, et par conséquent sa violation n'entraîne pas l'irrégularité, disent communément les auteurs, parce qu'une censure étant une peine spirituelle des plus terribles, soit par elle-même, soit par ses conséquences, ne saurait être infligée sans quelque faute grave. « Si, dit Benoît XIV, il faut, d'après tous les docteurs, un crime grave, énorme, pour infliger une censure même comminatoire et de sentence à prononcer, il le faut encore plus grave et plus abominable pour infliger une censure de sentence prononcée. » (Du syn. dioc. lib. X, chap. 1, n° 5.) Porter des censures pour des causes légères, dit encore le concile de Trente, c'est les faire mépriser. (Sess. XXV, ch. 8, de la Réforme.)

ARTICLE VI.

FORMATITÉS DES CENSURES

Les lois de l'Eglise ont été faites avec tant de sagesse qu'elles n'ont rien laissé au caprice, à la violence ou à l'arbitraire. Ainsi tout en établissant des peines sévères contre ses sujets rebelles, l'Eglise a pris de sages mesures pour que ces peines fussent portées avec toute la justice et la longanimité désirables. C'est pourquoi elle a voulu qu'avant de fulminer une censure, l'autorité prévînt le délinquant par trois monitions consécutives. Car la censure étant une peine médicinale suppose la contumace. Or, on ne peut pas dire qu'une personne soit contumace ou réfractaire, lorsqu'elle n'a reçu aucun avertissement préalable.

Une *monition canonique* n'est donc pas autre chose qu'une déclaration ou intimation par laquelle le supérieur ecclésiastique signifie au délinquant que, s'il ne se soumet pas à la loi, il sera frappé de censure. Cette formalité est essentiellement et rigoureusement requise par différentes constitutions pontificales : *Nous décrétons*, dit Alexandre III (3^e concile de Lat. ch. 26, des appels) *que les Evêques ne fulmineront de suspense ou d'excommunication contre leurs sujets qu'après une monition canonique, à moins que la faute ne soit telle qu'elle entraîne d'elle-même une pareille peine.* » Innocent III, au

4^e concile du même nom, ch. 48, dit aussi à ce sujet : « Avec l'approbation du concile, nous défendons à tout supérieur de ne prononcer une sentence d'excommunication, qu'après une monition suffisante, constatée par des témoins qui puissent en justifier au besoin. Quiconque aurait la présomption d'agir autrement se verrait interdire l'entrée de l'Eglise pendant un mois, lors même que la sentence d'excommunication serait juste. » — Le concile de Lyon, tenu par Innocent IV en 1245, ordonne la même peine et les mêmes formalités pour la suspense et pour l'interdit : *et hæc eadem in sententia suspensionis et interdicti volumus observari.* — Enfin, Grégoire X, au concile de Lyon, ch. 9, confirmant les décisions de ses prédécesseurs, fixe ces monitions au nombre de trois, faites à quelques jours d'intervalle.

Cependant pour les censures *a jure latis*, de sentence prononcée, il n'est requis aucune *monition* préalable, parce que la loi elle-même, et la connaissance qu'on doit en avoir, sont considérées comme une *monition* suffisante. Ces censures ne requièrent d'autre forme de droit que la publication, afin qu'on puisse les connaître. Néanmoins si le crime est occulte, l'accusé doit être cité avant d'être déclaré ou dénoncé comme frappé de censure, parce qu'il pourrait bien se faire qu'il eût une excuse probable à faire valoir.

Mais 1^o si la censure est *ab homine*, pour une faute présente ou passée, il faut que la sentence qui

doit prononcer cette censure soit précédée d'une monition canonique faite par trois fois. Il paraît même plus probable que cette monition canonique appartient à l'essence de la censure, et que le Souverain Pontife lui-même ne pourrait valablement frapper quelqu'un d'une censure proprement dite sans la faire précéder de ces monitions canoniques. Car, en pareil cas, il n'y aurait pas réellement contumace, c'est-à-dire résistance, opiniâtreté, et une censure ne peut être portée que contre des contumaces. Telle est l'opinion de Saint Liguori, l. 7. n° 53, et de beaucoup d'autres théologiens avec lui.

2° A l'égard des censures *ferendæ sententiæ*, trois monitions sont également requises avant la fulmination de la censure, et l'accusé doit être même cité devant l'officialité pour être entendu contradictoirement avec ses accusateurs, et produire sa justification, s'il y a lieu, car personne ne doit être condamné sans être entendu. (*Cap. Cum medicinalis dans le Sexte.*) Il n'en serait pas de même cependant, d'après le sentiment commun des docteurs, si la faute était tellement grave qu'il n'y eût aucune excuse à faire valoir.

Une monition, avons-nous dit, pour être régulière et canonique doit être, d'après Grégoire X, réitérée par trois fois avec certains intervalles de jours plus ou moins longs, suivant les circonstances. Parmi les auteurs, les uns, comme Cabassut, veulent que ces intervalles soient de deux jours, les autres, comme Gibert, de huit. Dans un cas pressant, le supérieur

ecclésiastique qui doit porter la censure pourrait se contenter de deux *monitions*, ou même d'une seule, en avertissant dans l'acte que, vu l'urgence, cette seule *monition* tiendra lieu des trois *monitions canoniques*.

Une *monition canonique*, lisons-nous dans le Sexte, l. 5, tit. 11, ch. 1, doit être faite par écrit, et contenir la cause pour laquelle une personne est menacée de censure. Pour la sentence même qui porte la censure, les mêmes formalités sont encore plus essentiellement requises, et, de plus, le coupable doit en avoir une copie dans le mois.

Quand une censure doit être prononcée contre plusieurs personnes complices du même crime, il faut, pour qu'elle soit légitime, que les *monitions canoniques* aient été faites à chacun des complices, et que ceux-ci soient tous nommés dans le jugement.

ARTICLE VII

DU POUVOIR DE PORTER DES CENSURES

Le pouvoir de porter des censures a été contesté à l'Eglise par les Wicléfistes et les Hussites qui prétendaient « *qu'on ne devait pas craindre l'excommunication du Pape ou de n'importe quel prélat, parce que c'était une censure de l'Antechrist.* » Cette proposition fut condamnée par le concile de Constance. — Luther, de son côté, disait que l'excommunication était une peine purement extérieure, utile

sans doute pour sauvegarder la discipline de l'Eglise, mais n'ayant d'ailleurs aucun effet spirituel. Léon X, en 1520, condamna sa proposition ainsi conçue : « *Les excommunications ne sont que des peines extérieures, et ne privent pas l'homme des biens spirituels et des suffrages communs de l'Eglise.* »

Mais la raison nous persuade, et tous les docteurs nous enseignent que le droit et le pouvoir de prononcer des censures est un effet de la puissance spirituelle des clefs. L'autorité de l'Eglise, dit Innocent III, serait imparfaite et bien peu respectable si elle ne pouvait faire observer les règlements que sa sagesse aurait dictés par des peines salutaires à ses enfants : *Juridictio illa nullius videtur esse momenti si coercionem aliquam non haberet.*

Ce pouvoir, avons-nous dit, est inhérent à la puissance spirituelle des clefs, qu'aucun laïque ne peut avoir dans quelque rang qu'il soit élevé. Il est donc réservé aux ministres de l'Eglise; et, comme il a pour objet la conservation de la discipline, il n'est exercé que par ceux qui ont, au for extérieur, ou contentieux, une juridiction soit *ordinaire*, soit *déléguée*. Ainsi :

1° Le Souverain Pontife et les conciles généraux ont, de *droit ordinaire*, le pouvoir de porter des censures pour toute la chrétienté. Les conciles provinciaux n'ont ce droit que dans leur province.

2° Les archevêques ont ce même droit, d'abord dans leurs propres diocèses, et ensuite dans les diocèses de leurs suffragants, mais seulement en cas d'appel, ou lorsqu'ils visitent les diocèses de leur province.

3° Les évêques aussi peuvent porter des censures dans leurs diocèses respectifs, dès qu'ils sont élus et confirmés, lors même qu'ils ne seraient pas encore consacrés, parce qu'ils ont déjà le pouvoir de régir, autrement dit la juridiction au for extérieur. Mais ils n'ont pas ce pouvoir contre des personnes d'un autre diocèse, si ce n'est pour un crime commis dans le leur. Ils l'auraient cependant, en dehors de leur territoire, contre un de leurs sujets absent, qui manquerait, ou qui aurait manqué à ce qu'il est obligé de faire dans son diocèse, car le changement de lieu, de la part du sujet, n'enlève rien à la juridiction de son supérieur, qui est plus personnelle que territoriale. On objecterait vainement qu'en pareil cas le coupable ne peut pas être cité, car il suffit, pour qu'il encoure la censure, que la citation lui soit faite à son domicile propre, ou dans un lieu public. Les Prélats réguliers ont le même droit, en pareil cas, contre leurs sujets délinquants, en quelque lieu qu'ils se trouvent. (S. Lig. nos 20, 21, 22).

Un évêque, quoiqu'exilé de son diocèse, conserve toujours le droit de porter des censures, soit pour prévenir des crimes futurs, soit pour punir une faute déjà commise. Il pourrait même, en pareil cas, procéder avec tout l'éclat judiciaire, après avoir demandé, sans avoir besoin de l'obtenir, la permission de l'Ordinaire du lieu où il se trouve. (*Schmalzgrueber*, l. 5, tit. 39, n° 26). Cependant s'il vivait hors de son diocèse sans en être éloigné de force, il ne pourrait pas exercer de juridiction conten-

tieuse, ni, par conséquent, porter des censures par sentence judiciaire. Il faut excepter le cas où la contumace serait tellement manifeste que la cause n'aurait pas besoin d'être judiciairement connue, ou bien le cas où cette cause aurait été suffisamment instruite dans le propre diocèse de cet évêque absent, mais il ne pourrait judiciairement l'instruire lui-même dans le diocèse où il se trouve, sans la permission de l'Ordinaire du lieu. Pour ce qui est d'une loi, statut ou ordonnance avec censure, un évêque vivant hors de son diocèse, peut les porter contre ses diocésains partout où il se trouve, parce qu'ils ne constituent pas un acte de juridiction contentieuse. (S. Lig. l. 7, n° 21).

Un évêque pourrait encore valablement, mais *illicitement* porter des censures, lors même qu'il serait hérétique, excommunié ou suspens, pourvu qu'il le fut secrètement. L'Eglise, en pareil cas, dans l'intérêt du bien public, n'enlève pas à un évêque l'usage de la juridiction. Il en serait tout autrement si cet évêque était excommunié notoire et non toléré. Quelques auteurs pensent même qu'un évêque excommunié notoire, mais toléré, pourrait encore valablement porter des censures. (S. Lig. n° 12, — *Schmalzgrueber.*)

4° Les Vicaires généraux et les officiaux des Evêques ont également le pouvoir d'infliger des censures, parce que, représentant l'Evêque, ils n'ont qu'un même tribunal, et ne font qu'une même personne avec lui. Il faut cependant, pour user de ce pouvoir, qu'ils aient un mandat spécial de l'Evêque.

5° Les Chapitres des cathédrales , le siège vacant, peuvent prononcer des censures avant l'élection du vicaire capitulaire. Mais après l'élection , le vicaire capitulaire jouit seul de ce pouvoir.

6° Les Généraux , les Provinciaux, les Abbés bénits et les Supérieurs locaux des ordres religieux jouissent du droit d'établir des censures à l'égard de ceux qui sont soumis à leur juridiction.

Pour ce qui est du *pouvoir délégué* de prononcer de telles peines , il peut être accordé à tous les clercs, mais à *eux seuls*, par tout supérieur ecclésiastique qui a une juridiction ordinaire. Nous disons à *eux seuls* parce que , d'après les saints canons, il n'y a que les clercs qui soient capables de la juridiction ecclésiastique requise pour porter les censures.

Ainsi, les curés, quoi qu'en disent certains auteurs, ne peuvent, que par *délégation*, prononcer des censures contre leurs paroissiens, parce qu'ils n'ont pas de juridiction au for extérieur et judiciaire. « *Les Curés, dit saint Thomas (Suppl. de la 3^e part., quest. 22), ont sans doute juridiction sur leurs paroissiens, au for de la conscience, mais ils ne l'ont pas au for judiciaire.* »

Les laïques et les femmes ne peuvent, même par *délégation*, porter des censures. Par conséquent, les Supérieures des religieuses en général, les Abbesses, par exemple, ne jouissent pas de ce pouvoir, incapables qu'elles sont d'avoir la puissance des clefs. Tout ce que peut faire une Abbesse qui a juridiction et autorité sur des clercs, c'est, quand ils refusent

d'obéir à ses ordres, d'obtenir de l'Ordinaire une ordonnance contraignant ces clercs, sous peine de censure, d'exécuter les commandements de leur Abbessse. Néanmoins comme cette incapacité, au moins pour ce qui est des laïques, ne provient que d'un droit humain, le Souverain Pontife, en vertu de son plein pouvoir, pourrait déroger au droit canonique, et déléguer un laïque pour prononcer des censures. (S. Lig. n° 12)

Le pouvoir délégué expire par la mort naturelle ou civile du supérieur qui l'a donné, à moins que la cause ne soit déjà commencée par le délégué, au moins par une citation. Ce pouvoir délégué ne peut pas se subdéléguer, à moins d'une permission formelle du délégant, ou d'une délégation générale pour n'importe quelle cause.

ARTICLE VIII.

DU SUJET DES CENSURES

L'Eglise, dit saint Paul, ne juge pas ceux qui sont hors de son sein. Elle ne peut donc prononcer des censures que contre des hommes baptisés, vivants, doués de raison, et soumis à ses lois.

1° Nous disons que l'Eglise ne peut porter des censures que contre des *hommes*, c'est-à-dire contre quiconque, homme ou femme, appartient à l'espèce humaine, parce que les hommes seuls, en leur qualité d'êtres raisonnables, sont capables de comprendre

la portée d'une censure. Aussi quand on dit que des animaux nuisibles, comme des sauterelles par exemple, sont frappés d'anathème ou d'excommunication, cela ne doit pas s'entendre d'une excommunication proprement dite, mais d'une adjuration, d'une prière faite à Dieu pour qu'il nous délivre de ces insectes, ou qu'il leur empêche de nous nuire. On doit en dire autant d'une excommunication lancée contre des infidèles, comme celle, par exemple, qu'en 1456 le Pape Calixte III lança contre les Turcs, ou comme celle encore qu'il lança contre la comète qui brillait à cette époque, et à laquelle les peuples chrétiens attribuaient faussement les malheurs du temps. Le saint Pontife n'avait nullement l'intention de censurer les Turcs, pas plus que la comète, comme a osé le dire un célèbre astronome de nos jours, plus fier assurément de faire parade de connaissances astronomiques que de faire preuve de sens moral et chrétien ; il voulait tout simplement par là inviter les fidèles à détourner, par la prière, les fléaux ou phénomènes qui les menaçaient, ou qu'ils croyaient menaçants.

2^o Pour encourir une censure, il faut être *baptisé*, car la censure est un acte de juridiction, et l'Eglise n'a et ne peut avoir de juridiction que contre ceux qui lui appartiennent par le baptême. Mais aussi, comme cette juridiction s'étend sur toute personne baptisée, les censures peuvent être prononcées contre tous ceux qui, hérétiques, schismatiques ou apostats, ont été affiliés à l'Eglise par le baptême, quels que soient

du reste leurs égarements ultérieurs, parce qu'ils ne peuvent, par leur désobéissance, ni détruire ni limiter les droits de l'Eglise.

3° L'Eglise ne peut frapper de censure que les *vivants*, parce que les censures ont pour unique but de corriger les délinquants, et que les vivants seuls sont capables de fautes, et susceptibles de corrections. Si donc parfois, en droit, on déclare quelque mort excommunié, cela doit s'entendre d'une exécution posthume par laquelle on flétrit la mémoire du défunt pour un crime commis pendant sa vie, ou de la déclaration d'une excommunication que ce défunt aurait encourue avant sa mort, ou enfin d'une excommunication indirecte par laquelle l'Eglise défend aux vivants de prier pour ce défunt, ou de lui rendre quelque autre service religieux.

4° Il faut être *doué de raison* pour être passible des censures de l'Eglise. Car toute censure, comme nous l'avons dit plus haut, suppose une faute grave dont elle est le châtement. Or, toute personne qui n'a pas l'usage de sa raison, comme les enfants et les fous, est moralement incapable de faute grave, et irresponsable de ses actes, et, par conséquent, ne peut encourir les châtements de l'Eglise. Cependant pour ce qui regarde les fous atteints de folie périodique, ou toute autre personne qui ne perdrait qu'à certains moments l'usage de la raison, la censure serait encourue pour une faute commise en temps lucide. Les impubères, quoique à la rigueur susceptibles de censures, n'en sont pas néanmoins passibles, d'après la plupart des auteurs,

comme saint Liguori, par exemple, à cause de la légèreté de leur âge, à moins que le contraire ne soit formellement exprimé par le droit. Or, on ne trouve dans le droit que deux cas particuliers, formellement maintenus par la dernière Constitution Apostolique de 1869 : *Apostolicæ Sedis*, où la censure est prononcée contre les impubères : c'est 1^o lorsqu'ils violent un cloître de Religieuses en y entrant sans permission, et 2^o lorsqu'ils frappent un Clerc.

5^o Enfin l'Eglise ne peut infliger des censures qu'à ses propres sujets, car la censure est un acte de juridiction qui suppose le pouvoir et l'autorité de la part de ceux qui l'exercent. Or, l'Eglise n'a de pouvoir et d'autorité que sur ceux qui, remplissant les conditions mentionnées ci-dessus, sont soumis à ses lois.

Cependant, à cette règle commune à tous les sujets ou membres de l'Eglise, il y a des exceptions provenant de certaines prérogatives ou privilèges facilement justifiables. Ainsi :

1^o Le Pape qui, par position, n'a pas de supérieur ayant juridiction sur lui, ne peut pas être lié par des censures, et ne peut pas naturellement s'en infliger lui-même.

2^o Les rois, les reines et leurs enfants, quoique soumis, au spirituel, aux ordinaires des lieux, ne peuvent être frappés de censures par eux, ils ne peuvent l'être que par le Pape. C'est un privilège que l'usage a introduit en leur faveur, à cause du rang exceptionnel qu'ils occupent ; et les docteurs s'accordent généralement à le leur reconnaître.

3° Les Evêques et Cardinaux ne peuvent être soumis aux censures portées par eux-mêmes, parce que personne ne peut être son propre sujet ; mais ils sont soumis aux censures portées par le Pape, qui est le supérieur même des plus hauts dignitaires de l'Eglise. Cependant, par un privilège du droit, ils ne sont passibles de l'interdit et de la suspense qu'autant que c'est formellement mentionné dans les décrets ou constitutions qui portent ces censures. On trouve dans le Sexte, l. 5, tit. 11, ch. 4, une décision dans ce sens d'Innocent IV.

4° Les Religieux exempts ne sont pas soumis aux censures des Evêques pour tout ce qui est compris dans leur exemption, et qui les soustrait, par le fait, à la juridiction épiscopale. Mais ils le sont pour tout ce qui, de droit commun, c'est-à-dire en vertu des canons et des constitutions apostoliques, les met sous la dépendance des Ordinaires, comme l'administration des sacrements, l'observation des fêtes prescrites dans le diocèse où ils se trouvent, etc., etc. (*Saint Lig. — Benoît XIV, du Syn. dio. l. 9, ch. 15, n° 5.*)

5° Une communauté toute entière ne peut être soumise à l'excommunication que tout autant que chacun de ses membres a participé à la faute, et persiste opiniâtement dans son délit. Il n'en est pas de même pour la suspense qui atteint même les membres innocents de la communauté, mais seulement pour les fonctions et droits propres à la communauté elle-même, et non pour les fonctions et droits propres à chacun en particulier. Pour ce qui est de l'interdit,

il a ceci de particulier que, s'il est général, il atteint toute une communauté, y compris même les innocents. Et l'on ne peut pas néanmoins, en pareil cas, accuser d'injustice celui qui a prononcé la censure, parce que, à proprement parler, un tel interdit ne frappe pas les innocents; seulement l'Eglise, pour de justes motifs, enlève offices et bénéfices tant aux coupables qu'aux innocents. (*Schmalzgrueber l. 5, tit. 39, nos 44-46*).

Un sujet peut être lié par plusieurs censures à la fois, suivant le nombre de délits différents qu'il commet, ou suivant que le même délit se trouve défendu par plusieurs supérieurs distincts, comme par le Pape par exemple, et par l'Evêque, et il aurait même alors besoin d'être absous par chacun de ces supérieurs. (*S. Lig. n° 28*).

Il y aurait encore lieu d'encourir plusieurs censures à la fois dans le cas où l'on commettrait, à plusieurs reprises, un même acte défendu sous peine de censure. Tel serait le cas, par exemple, où l'on frapperait un clerc, non pas sans solution de continuité, ce qui ne constituerait qu'un seul et même délit, mais à plusieurs reprises et à des intervalles distincts. Il en serait de même dans le cas où l'on commettrait, une seule fois, un acte entraînant deux délits différents, à l'un et l'autre desquels serait attachée la censure. Ainsi, par exemple, tuer un prêtre serait encourir, par ce seul et même acte, une double censure: celle qui est portée contre quiconque frappe un clerc, et celle qu'encourt l'ho-

micide. Il faut excepter le cas, néanmoins, où cet acte unique ne renfermerait pas une double malice. (*Saint Lig. n° 28*).

Pareillement un prêtre excommunié encourrait autant de fois l'irrégularité qu'il absoudrait de pénitents, au moins à des intervalles distincts, parce qu'il conférerait chaque fois un nouveau sacrement. (*Saint Lig. n° 28*).

ARTICLE IX

DE L'ABSOLUTION DES CENSURES

Il y a deux sortes d'absolution des censures : l'absolution au *for intérieur*, c'est-à-dire au tribunal de la pénitence, et l'absolution au *for extérieur*.

L'absolution au *for intérieur* est donnée, quand les censures sont secrètes et qu'elles n'ont pas été déduites aux tribunaux de justice ou Officialités, par tout prêtre approuvé pour les confessions, et revêtu des pouvoirs nécessaires. Mais quand les censures sont publiques, et qu'elles ont été déduites aux tribunaux de justice, l'absolution est donnée au *for extérieur* par le supérieur qui a la juridiction ordinaire, ou par son délégué intime, lors même qu'il ne serait pas prêtre.

Nous ne parlerons ici que des censures proprement dites et médicinales, car pour ces suspenses et interdits qui ne sont infligés que pour un temps déterminé, un mois, par exemple, ou deux, et qui sont plutôt des peines vindicatives que des censures,

elles cessent sans absolution une fois le temps prescrit écoulé.

Les censures proprement dites, au contraire, une fois encourues, ne cessent ni par la conversion ou soumission du délinquant, ni même par sa mort, pas plus que par celle du supérieur qui les a prononcées, mais par la seule absolution de ce dernier, ou, s'il est mort, de son successeur légitime. Cependant, si la censure avait été portée sous condition, et que le supérieur qui l'a prononcée vînt à mourir avant que la condition ne fût remplie, la mort du supérieur, en pareil cas, entraînerait la cessation de la censure. Pareillement, si un supérieur qui, par une ordonnance toute particulière, aurait commandé ou défendu quelque chose sous peine de censure, venait à mourir avant que la censure ne fût encourue, son ordonnance, avec la peine qu'elle inflige, expirerait avec lui. Mais il n'en serait pas de même, s'il s'agissait d'un statut général prescrivant ou défendant quelque chose sous peine de censure.

Relativement à l'absolution des censures, on distingue celles qui sont de droit, *a jure*, et celles qui émanent d'un supérieur, *ab homine*; celles qui sont réservées et celles qui ne le sont pas.

1° Pour les censures *de droit* qui ne sont réservées ni au Pape, ni à l'Evêque, tout prêtre approuvé pour les confessions peut en absoudre, comme on le voit par la formule même de l'absolution sacramentelle imposée par l'Eglise : *Ab omni vinculo*

excommunicationis, suspensionis et interdicti, in quantum possum et tu indiges. Et cette absolution vaut même pour le for extérieur, comme l'enseigne saint Liguori (n° 70) avec beaucoup d'autres canonistes, à moins que la censure ne soit notoire, dit Reiffenstuel (l. 5, tit. 39, n° 246).

Tout prêtre peut encore absoudre de toute censure le pénitent qui se trouve à l'article de la mort, mais lorsqu'il s'agit d'une excommunication spécialement réservée au souverain Pontife, le moribond doit promettre de se présenter au supérieur ou à son délégué, s'il recouvre la santé. « *Il n'y a, dit le Concile de Trente (sess. XIV chap. 7), aucune réserve à l'article de la mort; aussi tout prêtre peut absoudre alors n'importe quel pénitent de tout péché et de toute censure.* »

2° Quant aux censures de droit réservées, celui-là seul, en principe, peut en absoudre qui en a la réserve. S'il est mort, la réserve passe naturellement à son successeur, qui prend ses droits et sa juridiction. — Ses supérieurs hiérarchiques, s'il en a, peuvent aussi, lorsqu'il y a lieu, absoudre des censures portées par lui. Néanmoins, pour ce qui regarde les Evêques, par exemple, un archevêque, ou même un Patriarche, quoiqu'ils leur soient supérieurs, ne peuvent absoudre des censures portées par eux contre leurs diocésains qu'en cas d'appel ou de visite officielle, parce qu'alors seulement, ils jouissent d'une juridiction proprement dite (*Dans le Sexte, l. 5, tit. 11, ch. 7*). — Un inférieur ne

peut absoudre des censures réservées à son supérieur que par une délégation spéciale de celui-ci, si ce n'est, comme nous l'avons dit plus haut, à l'article de la mort, et à charge de la part du pénitent malade, de se présenter au supérieur légitime après guérison, quand il s'agit d'une excommunication réservée au Souverain Pontife.

Cependant, en vertu d'un privilège accordé par le concile de Trente, et renouvelé par la bulle de Pie IX, *Apostolicæ sedis*, les Evêques peuvent absoudre de toutes les censures occultes, même réservées au Pape, à l'exception seulement de celles que la même bulle réserve d'une manière toute spéciale, au Souverain Pontife. Et même lorsque les pénitents sont dans l'impuissance physique ou morale d'aller demander leur absolution à Rome, les Evêques peuvent absoudre de toutes les censures, même non occultes, réservées au Pape. (*Saint Lig. n° 84*), Aussi les docteurs ont-ils communément établi comme règle : *qu'un cas Papal, en présence d'une impossibilité d'aller à Rome, devient épiscopal*. Il y a même des auteurs qui pensent qu'en pareil cas, non-seulement l'Evêque, mais tout confesseur peut absoudre des censures réservées au Pape. D'autres, tout en partageant cette opinion, ajoutent qu'alors le simple confesseur n'agit que par subrogation, en tant que le pénitent ne peut pas recourir au supérieur légitime, mais que ce recours est indispensable une fois l'obstacle levé. (*Saint Lig. n° 92*).

Enfin les Evêques, ou leurs délégués légitimes, peuvent encore absoudre des censures réservées au Pape, lorsque la réserve est douteuse.

En fait de censures *réservées*, il faut distinguer celles qui sont réservées au Pape de celles qui sont réservées aux Evêques. Celui qui a le pouvoir d'absoudre des cas réservés au S^t-Siège peut, en vertu de ce pouvoir, absoudre des censures qui y sont attachées, parce qu'il y a toujours une censure attachée au cas réservé au Pape. Mais il n'en est pas de même des censures réservées aux évêques; car les Evêques se réservent des cas qui n'emportent aucune censure. Et alors celui qui a le pouvoir d'absoudre ces cas, n'a pas pour cela le pouvoir d'absoudre ceux qui sont réservés avec censure, à moins que ces deux pouvoirs distincts ne soient expressément donnés par le supérieur.

3° Les censures *ab homine*, portées par sentence particulière, ne peuvent recevoir leur absolution que : 1° de celui qui les a portées, 2° de son successeur, 3° de son supérieur hiérarchique, et 4° de son délégué légitime; car le droit de délier n'appartient qu'à celui qui a le pouvoir de lier. Pour ce qui est des censures *ab homine* portées par sentence générale contre quiconque, par exemple, se rendra coupable de tel ou tel délit, saint Liguori (l. 7, n° 73) regarde comme plus probable que tout prêtre approuvé peut en absoudre, pourvu que le supérieur ne s'en soit pas réservé l'absolution.

En temps de Jubilé, tout prêtre approuvé pour

les confessions a le pouvoir extraordinaire d'absoudre des censures réservées. Néanmoins, ce pouvoir peut être plus ou moins étendu, suivant que la bulle pontificale qui l'accorde fait des concessions plus ou moins larges. Il faut donc, en pareil cas, se rendre un compte sévère de la bulle pour en faire une application exacte et ne pas outrepasser ses pouvoirs.

L'absolution des censures n'est pas une absolution sacramentelle, elle peut donc être donnée à des absents, soit par lettre, soit par députation. De même, en effet, comme nous l'avons dit plus haut, qu'on peut infliger une censure à un absent, de même on peut l'en absoudre, à moins que la loi ou le supérieur n'en décident autrement, et ne veuillent, par exemple, que, pour telle ou telle censure, le coupable ne soit pas absous hors du sacrement de Pénitence. Tout ceci doit s'entendre cependant de l'absolution donnée par ceux qui ont le pouvoir ordinaire, car pour les simples prêtres ils ne peuvent absoudre des censures qu'au tribunal de la Pénitence.

Un évêque, quoiqu'absent de son diocèse, peut absoudre néanmoins ses diocésains des censures, parce qu'une telle absolution ne requiert, généralement, ni connaissance de la cause, ni éclat judiciaire, et que, par conséquent, rien ne s'oppose à ce qu'un Evêque exerce un tel acte de juridiction hors de son territoire. Il n'en serait pas de même cependant s'il fallait employer toutes

les formes judiciaires, car alors la permission de l'Ordinaire du lieu serait nécessaire.

Lorsqu'un même sujet est lié par plusieurs censures, il peut obtenir l'absolution des unes sans l'obtenir des autres. Car il n'en est pas des censures comme des péchés mortels, qu'on ne peut absoudre les uns sans les autres; leur absolution ne confère au censuré aucune grâce sanctifiante. D'ailleurs, le délinquant peut avoir pleinement satisfait pour les unes sans avoir encore satisfait pour les autres, et comme il n'y a aucune connexion nécessaire entr'elles, on peut les considérer séparément pour l'absolution, comme on les a considérées séparément pour leurs causes et leur nature.

On pourrait encore absoudre, même malgré lui, un délinquant qui aurait satisfait, mais qui se refuserait à demander ou à recevoir l'absolution. Cependant il faudrait de graves raisons pour cela, car il y aurait à craindre qu'en pareil cas cette sorte de persistance du sujet, dans sa coutumace ne fût un signe de mépris pour la censure.

Tout sujet qui n'aurait pas réparé le scandale, le tort ou l'injure qui auraient motivé la censure, n'en pourrait être absous *licitement* par l'Ordinaire, et *validement* par le délégué qui n'aurait le pouvoir de l'absoudre qu'à cette condition. Il faut néanmoins excepter le cas où la réparation serait impossible, ou aurait trop d'inconvénients. On se contenterait alors de faire promettre au délinquant qu'il donnerait satisfaction dès qu'il lui

serait possible. Mais on ne peut refuser l'absolution au censuré qui la demande, pourvu qu'il se soit soumis, et qu'il ait entièrement satisfait à l'Eglise et à celui qu'il a offensé, ou du moins qu'il promette de le faire.

Il n'est requis aucune forme particulière pour que l'absolution des censures soit valide. Il suffit que la volonté du supérieur se manifeste par quelque signe sensible. Mais pour qu'elle soit licite, il faut, au for extérieur, employer la forme prescrite par le Rituel, et, au for intérieur, celle qui est prescrite pour l'absolution sacramentelle.

ARTICLE X.

APPEL DES CENSURES

L'Eglise, dans sa haute et équitable sagesse, et dans sa mansuétude toute maternelle qui tempère toujours, par de bienveillantes dispositions, ce que son autorité peut avoir de sévère, comme dit saint Paul, n'a pas voulu laisser ses enfants sans défense contre l'arbitraire, le caprice, la jalousie ou l'ignorance. Il peut se faire quelquefois, en effet, qu'un innocent, poursuivi par des calomnies haineuses ou intéressées, ait à subir des jugements et condamnations injustes ou mal fondés. « Qui ne sait, dit Mgr André, que la prévention, cette cause funeste de tant d'erreurs, ne se trouve que trop souvent dans les prélats les plus justes et les plus

saints? Qui ne sait que l'innocent est quelquefois victime de l'envie, de la jalousie, etc., et que la religion des supérieurs les plus équitables est surprise [par des personnes dans lesquelles ils croient devoir placer leur confiance. »

Les canons de l'Eglise ont prévu ces différents cas, et permettent à tout accusé qui se croit, avec fondement, victime d'une condamnation injuste, de faire appel de cette condamnation, et de recourir à des juges moins prévenus ou plus éclairés.

L'appel, que les jurisconsultes appellent l'antidote des injustices des juges : *contra venenum judicium data est theriaca appellationis*; et que toute loi sage, soit religieuse soit civile, a toujours mis au service de la faiblesse ou de l'innocence opprimées, est donc : *Une plainte formée par devant le juge supérieur d'une sentence rendue par le juge inférieur, pour raison des griefs ou dommages qu'on prétend avoir reçus de son jugement.*

L'appel est de droit naturel ; il a toujours été en usage pour corriger la malice, l'iniquité ou l'ignorance des premiers juges. Il est aussi de droit canonique qui, tout en infligeant certaines peines aux appels frivoles et non motivés, a toujours permis d'appeler de tout grief ou dommage, soit grand soit petit : *ab omni gravamine, sive magno sive minimo illato.* (c. *Licet*, 2, ques. 6). Nous lisons, en effet, dans le concile de Nicée (can. 51) « que si un clerc, ou même un laïque, prétendait avoir été déposé ou excommunié injustement par son Evêque, il pourrait

se plaindre au concile de la province. » — De la sentence d'un Evêque ou de son vicaire général, pour le spirituel, dit encore le concile de Trente (sess 13, ch. 2), les appels, dans les causes criminelles, seront portées devant le Métropolitain ou son vicaire général dans le spirituel... Et si le Métropolitain est suspect pour quelques raisons, ou qu'il soit éloigné de plus de deux journées, à la règle du droit, ou que ce soit de lui qu'on en ait appelé, les dites causes seront portées devant un des plus prochains Evêques, ou leurs grands vicaires, mais jamais devant les juges inférieurs. »

Régulièrement les appels doivent se faire du juge subalterne à son supérieur hiérarchique immédiat. Ainsi, de l'Evêque ou de son Official on en appelle à l'Archevêque ou à son official. De l'Archevêque on allait autrefois au Primat ou au Patriarche, et du Primat ou Patriarche au Pape ; mais, dans la discipline actuelle, les Primats comme les Patriarches, n'ayant aucune juridiction particulière, on fait directement appel de l'Archevêque au Pape. On n'appelle jamais de l'Official diocésain à son Evêque, parce qu'ils ne constituent qu'un seul et même tribunal.

Lorsqu'un juge supérieur et immédiat se trouve empêché pour cause d'interdiction, par exemple, ou pour quelque autre motif, on a recours à l'autre juge immédiat, en faisant bien constater la cause de l'empêchement.

L'appel doit être fait dans les dix jours qui suivent

le prononcé de la sentence, sous peine de n'être plus admis. Néanmoins, cet appel, au moins pour ce qui regarde les censures, ne peut pas avoir un effet *suspensif*, arrêtant, par le fait, le cours de la sentence, ce qui pourrait discréditer l'autorité ecclésiastique, et peut-être faire mépriser les censures. Il ne peut avoir qu'un effet *dévolutif*, qui consiste à saisir de la connaissance de la cause un juge supérieur, pour qu'il l'instruise de nouveau, et qu'il décide si les lois de l'équité, ainsi que les formes judiciaires ont été observées, ou non, par le premier juge. (*Voyez de Camillis, Appel des censures.*)

L'appel des censures ne suspend l'effet de la sentence que lorsqu'il est interjeté des procédures, des monitions et de tout ce qui s'est fait en conséquence. (*Dans le Sexte, ch. Proeterea, des Appels.*)

L'appel suspend aussi l'effet d'une excommunication prononcée d'une manière conditionnelle, quand il a été interjeté avant l'avènement de la condition. (*Dans le Sexte, de Appels.*)

L'appel des censures portées par les Evêques ou leurs délégués légitimes, dans le cours de leurs visites officielles, n'est admis que dans le cas où ces peines seraient excessives : *Ut praelati correctionis et reformationis officium libere valeant exercere, decernimus ut executionem ipsorum nulla consuetudo vel appellatio valeat impedire, ni forte in talibus excesserint, observandum.* (4^e concile de Latran.)

Pendant l'appel, le supérieur dont on appelle peut absoudre l'appelant, parce que cet appel ne le dépouille pas de sa juridiction.

SECONDE PARTIE

Des Censures en particulier

Après avoir exposé, dans la première partie, tout ce qui concerne les censures en général, nous traiterons maintenant, dans cette seconde partie, de tout ce qui peut concerner chaque censure prise en particulier, savoir : 1° l'*Excommunication*, 2° la *Suspense*, 3° l'*Interdit*.

CHAPITRE I.

De l'*Excommunication*

ARTICLE I^{er}

NATURE ET DÉFINITION DE L'*EXCOMMUNICATION*

L'*Excommunication* qui, dans les trois premiers siècles de l'Eglise, portait le nom *d'anathème*, n'est pas autre chose, comme le dit textuellement Tertulien, qu'une *relégation*, c'est-à-dire un bannissement de l'Eglise et de la communion des fidèles. Aussi, dans plusieurs canons ou épîtres des Papes, on trouve les mots *exil*, *exilium*, *extermination*,

exterminatio, c'est-à-dire expulsion de l'enceinte ou sein de l'Eglise, employés dans le sens du mot *excommunication* que Gibert dit n'avoir pas été connu dans le droit canonique avant le quatrième siècle.

L'*excommunication*, dans sa dénomination actuelle comme dans l'ancienne, est une *censure ecclésiastique par laquelle un chrétien est séparé de la communion des fidèles, et privé, en tout ou en partie, des biens spirituels de l'Eglise.*

Voici comment s'exprime saint Paul au sujet de cette communion des fidèles: « *Ainsi, quoique nous soyons plusieurs, nous ne sommes tous qu'un seul corps en Jésus-Christ, et les membres des uns des autres... Croissons de toute manière en Jésus-Christ notre chef. Par lui, tout le corps joint et uni avec si juste proportion, selon la fonction propre à chaque membre développe le corps tout entier, et achève l'édifice par la charité.* » (*Aux Rom. ch. XII, 5. — Aux Eph. ch. iv, 15, 16.*) Nous donc qui sommes les membres de Jésus-Christ, nous participons aux biens spirituels que Jésus-Christ répand dans son corps mystique. Or, dit Eveillon, dans son traité des *Excommunications* (*ch. 1, art. 3.*) il y a trois sortes de biens communs dans l'Eglise: 1° ceux qui procèdent du chef, 2° ceux qui procèdent du corps, et 3° ceux qui procèdent des membres en particulier.

1° Les biens communs qui procèdent du chef sont les mérites de Jésus-Christ et sa grâce, la foi, l'espérance, la charité et les autres dons spirituels qui

forment substantiellement la vie spirituelle de l'âme. Pour ces biens qui viennent directement de Dieu, et ne dépendent absolument que de sa miséricorde et de sa bonté, l'Eglise ne peut en priver personne, ni par *excommunication*, ni autrement. L'*excommunication* peut sans doute priver de la grâce l'excommunié coupable, mais si l'excommunié est innocent, l'excommunication ne l'empêche pas de rester toujours uni au corps de l'Eglise par la charité commune, et de mériter, par ses actions, la gloire éternelle. Aussi, quiconque serait menacé d'*excommunication* s'il ne faisait tel ou tel acte qui serait évidemment mauvais, devrait plutôt subir l'excommunication que d'agir contre sa conscience.

2° Les biens spirituels qui procèdent du corps sont : les sacrements, le saint sacrifice de la Messe, les prières, oraisons et suffrages communs et publics, les indulgences et assemblées saintes qui se tiennent pour le service divin. Tous ces biens, le Seigneur les a laissés à la libre disposition et dispensation de l'Eglise, sous l'autorité de ses pasteurs, qui peuvent et doivent, ou les refuser, ou les communiquer selon la gloire de Dieu et le salut des âmes.

3° Les biens communs qui procèdent des membres en particulier sont les prières, les suffrages et les bonnes œuvres de chaque fidèle, dont le fruit est plus ou moins profitable à tous les autres par le moyen de la communion des saints. Pour cette sorte de biens spirituels, l'excommunication ne peut en priver, parce qu'il suffit d'avoir été baptisé pour

avoir sa part à ces biens communs de la famille chrétienne dont Dieu n'a pas laissé la dispensation à son Église.

ARTICLE II.

DIVISION DE L'EXCOMMUNICATION

D'après la définition que nous venons d'en donner, l'excommunication se divise naturellement en deux sortes : 1^o L'excommunication *majeure*, qui prive de tous les biens communs de l'Église, comme nous le verrons plus loin, et qui porte quelquefois, en droit, le nom d'*anathème*, principalement lorsqu'elle est infligée pour hérésie ou soupçon d'hérésie, ou qu'elle est dénoncée avec plus de solennité sous des formes toutes particulières. Et 2^o l'excommunication *mineure*, qui ne prive que d'une partie de ces biens, par exemple de la réception des sacrements et du droit de pouvoir être élu ou présenté à quelque bénéfice ou dignité ecclésiastique, sans empêcher cependant ni d'administrer les sacrements, ni d'élire ou de présenter quelqu'un aux dignités ou bénéfices de l'Église.

Il faut observer que, dans le droit et dans les canonistes, le mot d'excommunication, employé seul et sans addition, signifie toujours excommunication majeure. Du reste, avant Grégoire IX on ne connaissait pas d'excommunication mineure. C'est ce Pape qui, le premier, distingua l'excommunication en *majeure* et *mineure*, et qui déterminâ ce qui

était propre à l'une et à l'autre. « *S'il arrive, dit-il, qu'un sujet soit excommunié par son supérieur en ces termes : Je t'excommunie, ou d'autres semblables, il faut dire que ce sujet est lié, non pas seulement par une excommunication mineure, qui le prive de la réception des sacrements, mais encore par une excommunication majeure qui le sépare de la communion des fidèles.* »

Outre cette division de l'excommunication en majeure et mineure faite par Grégoire IX, cette censure se divise, comme les autres, en excommunications de droit, *a jure*, et en excommunications *du supérieur ecclésiastique, ab homine*; en excommunications de sentence prononcée, *latæ sententiæ*, et en excommunications de sentence à prononcer, *ferendæ sententiæ*; en excommunications réservées et non réservées; en valides et en invalides; en justes et en injustes. Ce que nous avons dit plus haut, à l'article de la division des censures en général, peut suffire ici pour l'intelligence de ces différents termes.

Les excommuniés eux-mêmes se distinguent en excommuniés *dénoncés* et en excommuniés *non dénoncés*. Les excommuniés *dénoncés* sont ceux qui ont été nommément déclarés comme tels par une sentence émanée du juge ou supérieur ecclésiastique (1). On les appelle *non tolérés*, parce que les fidèles ne doivent pas tolérer leur présence, c'est-à-dire qu'ils sont tenus de les éviter. Les excommuniés *non dé-*

(1) Dans cette catégorie sont compris aussi ceux qui auraient publiquement frappé un clerc, qui doivent être évités sans qu'il soit besoin d'une déclaration ou sentence du juge.

noncés sont ceux qui n'ont pas été nommément déclarés tels par sentence, et dont la présence est, par conséquent, tolérée. Aussi les appelle-t-on *tolérés*, et les fidèles ne sont pas obligés de les éviter.

Autrefois, cette distinction n'existait pas. On était obligé d'éviter tout excommunié dès qu'on avait connaissance de son excommunication ; s'il était excommunié secrètement, on devait le fuir en secret, et s'il l'était publiquement, en public. Ce fut le Pape Martin V qui, au concile de Constance, tempéra la rigueur de l'ancienne discipline par sa bulle *ad evitanda scandala*, dont voici, en partie, la teneur : « *Pour éviter les scandales et les dangers nombreux auxquels peuvent être exposées les consciences timorées, nous permettons, par la présente bulle, à tous les fidèles du Christ de ne plus s'abstenir désormais de toute communication avec n'importe qui, soit dans l'administration ou la réception des sacrements, soit dans tout autre office divin, sous prétexte de n'importe quelle sentence ou censure ecclésiastique prononcée par le droit ou par les supérieurs, de ne plus éviter les personnes atteintes de ces censures, et de ne plus considérer à leur égard l'interdit ecclésiastique, à moins que la sentence, la défense, la suspense, ou toute autre censure de ce genre n'aient été particulièrement et formellement dénoncées, contre telle personne, collègue, communauté, église ou lieux déterminés. Nous n'entendons pas néanmoins, par là, relever de leurs censures, ou favoriser en*

quoi que ce soit, les personnes frappées d'excommunication, de suspense, d'interdit ou d'exclusion. »

Il suit de là que, pour qu'un excommunié doive être évité, il faut, non seulement que son excommunication soit de notoriété publique, mais encore de notoriété judiciaire ; c'est-à-dire que le coupable doit être officiellement et nommément, ou du moins en termes ou signes indubitables, excommunié et dénoncé publiquement comme tel par le juge compétent. (Saint Lig. nos 136-137.)

Cependant, quoiqu'on ne soit pas obligé d'éviter un excommunié non dénoncé, on peut le faire, même publiquement, s'il est publiquement connu comme tel. (id.)

Nous n'avons parlé ici de l'excommunication *mineure*, qui n'était encourue que pour *communication* avec un excommunié non toléré, et dont tout prêtre approuvé par son Evêque pouvait absoudre, que pour rappeler au lecteur l'enseignement canonique usité depuis Grégoire IX jusqu'à nos jours. Car d'après le droit nouveau, établi par la bulle de Pie IX, *Apostolicæ sedis*, il est plus probable qu'il n'existe plus aucun cas, au moins d'après la loi générale de l'Eglise, où l'excommunication mineure soit encourue.

Par conséquent, tout ce que nous dirons ici désormais de l'excommunication ne devra s'entendre que de l'excommunication *majeure*.

ARTICLE III.

DU POUVOIR DE PRONONCER L'EXCOMMUNICATION.

Il n'y a pas de doute, comme nous l'avons dit plus haut du reste, en traitant des censures en général, que l'autorité ecclésiastique ait, de droit, le pouvoir de frapper d'excommunication tout sujet coupable d'une faute assez grave pour encourir une semblable peine. Si l'Eglise, en effet, a été faite, par Jésus-Christ lui-même, la dispensatrice de ses sacrements, elle doit, par une conséquence rigoureuse, pouvoir en exclure ceux qu'elle juge indignes d'y participer. C'est ce qui a fait dire à saint Augustin que : *quand l'Eglise excommunie, l'excommunié est lié dans le ciel, et quand elle réconcilie, le réconcilié est absous dans le ciel*. Aussi l'Eglise, en sa qualité de dépositaire du pouvoir de Jésus-Christ, agit-elle toujours, en excommuniant un de ses sujets, non pas en son propre nom seulement, mais au nom de Jésus-Christ, comme le fit saint Paul en excommuniant l'incestueux de Corinthe : « *Que celui qui a fait une pareille action soit, au nom de Notre Seigneur Jésus-Christ... livré à Satan, pour être puni dans son corps, afin que son âme soit sauvée au jour de Notre Seigneur Jésus-Christ.* » (1 Cor. ch. V, 4.)

L'autorité ecclésiastique, principalement représentée par le Pape et les Evêques, a donc le droit et le pouvoir de frapper d'excommunication tout sujet de l'Eglise qui, par ses fautes, aurait encouru cette peine. Et cette règle s'étend, quoi qu'en disent les

auteurs gallicans, entr'autres Durand de Maillane, aussi bien aux rois ou souverains de France, et à leurs magistrats dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à tout autre roi ou sujet coupable.

Du reste, ce prétendu privilège, mentionné par Durand de Maillane, se trouve formellement démenti par la bulle d'excommunication si mémorable que le Pape Pie VII lança contre Napoléon 1^{er}, en 1809, et que nous reproduisons ici, parce qu'elle renferme des choses qui peuvent intéresser à plusieurs points de vue :

BULLE D'EXCOMMUNICATION

PUBLIÉE ET AFFICHÉE A ROME LE 10 JUIN 1809

« *Pius P. P. VII,*
« Pour en perpétuer le souvenir.
« *Cum memoranda illa die, etc.*

« Lorsqu'au mémorable jour du 2 février, les troupes françaises, après avoir envahi les plus fertiles provinces de la souveraineté pontificale, fondirent hostilement, impétueusement et à l'improviste sur la ville de Rome, nous ne pûmes nous persuader que de telles audaces dussent être uniquement attribuées aux motifs politiques et militaires que les envahisseurs affectaient communément de répandre, c'est-à-dire à la nécessité de se défendre et de repousser l'ennemi des terres de la sainte Eglise romaine, ou de punir notre constance et notre refus de condescendre à quelques-unes des propositions faites à nous par le gouvernement français. Nous

vîmes bien que le projet s'étendait plus loin qu'à une occupation momentanée et militaire, ou à une démonstration de colère envers nous ; nous vîmes bien que l'on réchauffait, que l'on faisait renaître et qu'on arrachait aux ténèbres les projets d'impiété qui paraissaient, sinon réprimés, au moins assoupis, les projets d'astuce de ces hommes qui, trompés et trompeurs, introduisant des sectes de perdition par une philosophie vaine et fallacieuse (*Coloss ; 11, 8*), machinent depuis longtemps, dans une conjuration directe, la ruine de la très sainte religion. Nous vîmes que dans notre humble personne on circonvenait, on attaquait, on prenait de force le siège du bienheureux prince des apôtres, afin qu'une fois renversé, si cela était possible de quelque manière, l'Eglise catholique bâtie sur ce siège, comme une pierre inébranlable, par son divin fondateur, s'écroulât et s'abimât de fond en comble.

« Nous avons pensé, nous avons espéré naguère que le gouvernement des Français, instruit par l'expérience des maux dont cette si puissante nation avait été abreuvée pour avoir lâché les rênes à l'impiété et au schisme, et averti par le vœu unanime de la grande majorité des citoyens, se serait convaincu véritablement et profondément qu'il importait à sa sûreté et à la félicité publique de rendre sincèrement libre l'exercice de la religion catholique et de lui assurer une protection particulière. Excité par cette opinion et par cet espoir, nous, qui remplissons sur la terre, quoiqu'indigne, la place de celui qui est le Dieu de la

paix, à peine avons-nous découvert une voie pour réparer les désordres de l'église en France, l'univers nous est témoin de la joie avec laquelle nous avons entamé des traités de paix, et combien il en a coûté à nous et à l'Eglise elle-même pour les conduire à l'issue qu'il a été permis d'obtenir. Mais, ô Dieu immortel, combien notre espérance a été trompée ! Quel a été le fruit de tant d'indulgence et de générosité ! Dès la promulgation d'une paix ainsi obtenue, nous avons été forcé de nous écrier, avec le prophète : *Voici que dans la paix mon amertume est encore plus amère.* Cette amertume, nous ne l'avons pas cachée à l'Eglise, et nous adressant à nos frères les Cardinaux de la sainte Eglise romaine, dans le consistoire du 24 mai 1802, nous leur avons annoncé qu'on avait ajouté, lors de la promulgation de la convention arrêtée, des articles qui nous étaient inconnus et que nous avons en même temps désapprouvés. En effet, aux termes de ces articles, on anéantit de fait pour l'exercice de la religion catholique, dans les points les plus graves et les plus importants, la liberté qui, dans le commencement des stipulations du concordat, avait été spécifiée, convenue, promise comme base et fondement, mais encore on publie quelques autres articles qui attaquent la doctrine de l'Evangile. (*Voir les Articles organiques*).

« Telle a été aussi à peu près l'issue de notre convention avec le gouvernement de la république italienne : les stipulations ont été interprétées arbitrairement par une fraude patente et injurieuse, quoique

nous eussions mis tous nos soins à les garantir de toutes interprétations arbitraires et perverses.

« Les clauses de ces deux conventions ayant été dénaturées et violées de cette manière, surtout celles qui avaient été établies en faveur de l'Eglise, la puissance spirituelle fut soumise au pouvoir laïcal, et bien loin que les effets salutaires que nous nous étions promis de ces conventions fussent obtenus, nous eûmes à nous plaindre de voir les malheurs et les désastres de l'Eglise s'accroître et s'accumuler chaque jour. Nous ne ferons pas une énumération détaillée de ces désastres, parce qu'ils sont assez connus, parce que les larmes de tous les ont assez déplorés, et que nous les avons suffisamment exposés dans deux allocutions consistoriales, l'une du 16 mars, l'autre du 11 juillet de l'an 1808, et parce que nous avons veillé, autant qu'il nous a été possible dans nos angoisses, à ce que ces maux parvinssent à la connaissance du public. Ainsi tout le monde connaîtra, et la postérité saura quelles ont été notre opinion et notre décision sur tant et tant de témérités audacieuses du gouvernement français dans les affaires concernant l'Eglise ; tous connaîtront quelle a été notre longanimité, notre patience ; tous connaîtront pourquoi nous nous sommes tenu si longtemps : c'est parce que, ne nous proposant que l'amour de la paix, et concevant une ferme espérance que le remède arriverait à tant de maux, nous différions de jour en jour d'élever notre voix apostolique. Tous sauront quels ont été nos soins, nos travaux, nos efforts, en agissant, en conjurant, en

suppliant, en gémissant pour qu'on guérît les blessures de l'Eglise ; tous sauront combien nous avons prié pour qu'on ne lui en fit pas de nouvelles. Mais nous avons épuisé les moyens d'humilité, de modération, de mansuétude, par lesquels nous avons tâché de défendre les intérêts et les droits de l'Eglise, auprès de celui qui était entré en pacte avec les impies pour la détruire entièrement, celui qui, dans cet esprit, avait contracté amitié avec elle, pour la trahir plus facilement, et qui avait feint de la protéger, pour l'opprimer plus sûrement.

« Nous avons dû beaucoup espérer, surtout lorsque notre voyage en France fut désiré et sollicité ; ensuite on éluda nos demandes avec des tergiversations rusées, des subterfuges et des réponses propres à tromper, ou à tirer les négociations en longueur ; on n'avait plus aucun égard à nos demandes, à mesure que s'approchait le temps marqué pour exécuter les projets médités contre ce siège et l'Eglise du Christ ; on nous tourmentait, on nous attaquait par de nouvelles exigences, ou immodérées ou captieuses, qui démontraient bien que l'on s'attachait à nous placer dans l'alternative de deux dangers funestes et nuisibles à ce siège et à l'Eglise : c'est-à-dire de nous contraindre, par un assentiment, à trahir honteusement notre ministère, ou, si nous nous refusions aux demandes, de fournir un prétexte pour nous déclarer une guerre ouverte.

« Et comme, à cause de la répugnance de notre conscience, nous n'avions pu adhérer à ces demandes,

de là on se crut une raison pour envoyer hostilement des troupes dans cette ville sacrée. Voilà qu'on s'empara de la citadelle de Saint-Ange ; on disposa des détachements dans les rues, sur les places ; le propre palais que nous habitons, le Quirinal, fut assiégé et menacé par une grande force d'infanterie et de cavalerie, munie d'artillerie. Nous, au contraire, rassuré par ce Dieu en lequel nous pouvons tout, soutenu par la conscience de notre devoir, nous n'avons été ni ému, ni ébranlé par une subite terreur, ni par cet appareil militaire ; avec un esprit calme et toujours égal, comme il convient, nous avons célébré les cérémonies et les divins mystères qui appartiennent à ce très-saint jour (*la Purification*), n'omettant rien, par crainte, par oubli ou par négligence, de ce que demandait notre devoir dans ces conjonctures.

« Nous nous souvenions, avec saint Ambroise (*de Basil. tradend, n° 17*), que le saint homme Naboth, possesseur d'une vigne, interpellé par une demande royale de donner sa vigne, où le roi, après avoir fait arracher les ceps, ordonnerait de planter des légumes, avait répondu : « *Dieu me garde de livrer l'héritage de mes pères* » De là nous avons jugé qu'il nous était bien moins permis de livrer notre héritage antique et sacré (c'est-à-dire le domaine temporel de ce Saint-Siège, possédé pendant tant de siècles par les pontifes romains, nos prédécesseurs, non sans l'ordre évident de la divine Providence), ou de consentir facilement à ce que qui que ce fut s'emparât de la capitale du monde catholique, pour y troubler et y

détruire la forme du régime sacré qui a été laissé par Jésus-Christ à sa sainte Eglise et réglée par les canons sacrés qu'a établi l'esprit de Dieu : pour substituer à sa place, un code non seulement contraire aux canons sacrés, mais encore incompatible avec les préceptes évangéliques et pour introduire enfin, comme il est d'ordinaire, un autre ordre de choses qui tend manifestement à associer et à confondre les sectes et les superstitions avec l'Eglise catholique.

« *Naboth défendit sa vigne même au prix de son sang* (saint Ambroise, *ibid.*) Alors pouvions-nous, quelque événement qui dût arriver, ne pas défendre nos droits et les possessions de la sainte Eglise romaine, que nous nous sommes engagé, par la religion d'un serment solennel, à conserver autant qu'il est en nous ?

« Pouvions-nous ne pas revendiquer la liberté du siège apostolique, si étroitement unie à la liberté et aux intérêts de l'Eglise universelle.

« Car les événements présents, quand même on manquerait d'autres arguments, démontrent combien est convenable et nécessaire ce principat temporel, pour assurer au suprême chef de l'Eglise, un exercice libre et certain de la puissance qui lui a été divinement remise sur tout l'univers. C'est pourquoi, bien que nous ne nous soyons jamais réjoui des honneurs, des richesses et de l'autorité de ce principat, que nous avons été éloigné de désirer, et à cause de notre caractère, et par suite de notre respect pour ce saint institut où nous sommes entré dès

notre jeune âge et que nous avons toujours chéri, nous avons cru cependant qu'il était absolument de notre devoir, à dater de ce dit jour, 2 février 1808, quoique réduit à une position si critique, de faire publier par notre cardinal secrétaire d'Etat, une protestation pour expliquer les causes des tribulations que nous souffrions, et pour déclarer avec quelle volonté nous entendions que les droits du siège apostolique restassent entiers et intacts.

« Comme les envahisseurs n'avançaient rien par les menaces, ils résolurent d'adopter avec nous un autre système; ils essayèrent d'affaiblir peu à peu, par un genre de persécution lent, quoique très pénible, et conséquemment plus cruel, notre constance qu'ils n'avaient pas vaincue par une terreur subite. Aussi nous détenant dans notre palais, comme en prison, depuis le lendemain des calendes de février, il ne s'est point passé un jour qui n'ait été marqué par une nouvelle injure à notre cœur ou à ce Saint-Siège. Tous les soldats que nous employons pour conserver l'ordre et la discipline civile, enlevés et incorporés dans les troupes françaises; les gardes de notre corps, hommes nobles et d'élite, enfermés dans la citadelle, à Rome, là détenus plusieurs jours, puis dispersés et licenciés; des postes placés aux portes et dans les endroits les plus fréquentés de la ville; les bureaux de distribution des lettres et les imprimeries, et particulièrement l'imprimerie *de propaganda fide*, soumis à la force militaire et au caprice, tandis qu'on nous enlevait à nous la liberté d'écrire ou de faire

imprimer l'expression de notre volonté; les administrations et les tribunaux troublés et empêchés; nos sujets sollicités par fraude, par ruse, ou par d'autres moyens pervers à grossir la troupe des soldats appelés civiques, rebelles à leur souverain légitime; parmi nos sujets, les plus audacieux et les plus corrompus recevant le signe tricolore français et italique, et protégés par ce signe comme par un bouclier, tantôt se répandant impunément en troupes, tantôt agissant seuls, avec ordre ou permission de commettre d'iniques excès contre les ministres de l'Eglise, contre le gouvernement, contre tous honnêtes gens: des éphémérides, ou, comme ils disent, des feuilles périodiques publiées par des imprimeries romaines, malgré nos réclamations, et circulant parmi le peuple ou expédiées à l'étranger, toutes remplies d'injures, de reproches, de calomnies même contre la puissance et la dignité pontificale; quelques-unes de nos déclarations qui étaient importantes, signées de notre main ou de celles de nos ministres, et affichées par notre commandement aux lieux accoutumés, arrachées par de vils satellites, au milieu des plaintes et de l'indignation des bons, déchirées, foulées aux pieds. Des jeunes gens imprudents et d'autres citoyens, invités à des réunions secrètes, prohibées sévèrement aux termes des lois civiles et des lois ecclésiastiques, sous peine d'anathème, portées par nos prédécesseurs, Clément XII et Benoît XIV, et là agrégés et inscrits; un grand nombre de nos ministres et officiers, tant urbains

que provinciaux, magistrats intègres et fidèles, vexés, jetés en prison et bannis; des recherches de papiers et d'écrits de tout genre, faites violemment dans les bureaux secrets des magistrats pontificaux, sans en excepter le cabinet de notre premier ministre; trois de nos premiers ministres eux-mêmes, de la secrétairerie d'Etat, que nous étions successivement contraint de remplacer, enlevés de notre propre palais; la plus grande partie des cardinaux de la sainte Eglise romaine, c'est-à-dire de nos collatéraux et coopérateurs, arrachés de notre sein et de nos côtés par la force militaire, et déportés au loin : voilà, avec tant d'autres, les attentats commis méchamment et si audacieusement par les envahisseurs contre tout droit humain et divin. Ils sont si connus, qu'il n'est pas besoin de s'arrêter à les rapporter et à les expliquer davantage. Nous n'avons pas manqué de réclamer contre toutes ces attaques, avec force et courage, comme le demandait notre ministère, de peur d'autoriser le soupçon de connivence, ou d'assentiment quelconque. Ainsi, presque dépouillé des attributs de notre dignité et de l'appui de notre autorité; destitué de tous secours nécessaires pour remplir notre ministère et distribuer notre sollicitude entre toutes les Eglises; accablé par toutes sortes d'injures, de vexations et de terreurs, opprimé, supplicié; tous les jours privé davantage de l'exercice de chacune de nos puissances, nous devons uniquement d'avoir gardé un simulacre quelconque de ces puissances, après la Provi-

dence singulière et éprouvée du Seigneur tout-puisant, nous le devons uniquement à notre fortitude, à la prudence des ministres qui nous restent, à la tendresse de nos sujets, enfin à la piété des fidèles.

« Mais, si un fantôme d'autorité nous était conservé dans cette illustre Rome et dans les provinces limitrophes, tout pouvoir alors nous était enlevé dans les florissantes provinces d'Urbin, de la Marche et de Camérino. Pour opposer une solennelle protestation à cette manifeste et sacrilège usurpation de tant d'Etats de l'Eglise, et pour prémunir à la fois nos chers sujets de ces provinces contre les séductions d'un gouvernement injuste et illégitime, nous n'avons pas négligé de donner une instruction à nos vénérables frères de ces provinces.

« Et ce gouvernement, combien peu il a différé, comme il s'est empressé de prouver par des faits, ce que, dans notre instruction, nous avions annoncé qu'il fallait attendre de sa religion ! L'occupation et le pillage du patrimoine de Jésus-Christ, l'abolition des maisons religieuses, le bannissement des cloîtres des vierges sacrées, la profanation des temples, peu à peu le frein ôté à la licence, le mépris de la discipline ecclésiastique et des saints canons, la promulgation du code et des autres lois, contraires non-seulement aux saints canons eux-mêmes, mais encore aux préceptes évangéliques et au droit divin ; l'avilissement et la persécution du clergé, la soumission de la puissance sacrée des évêques au pouvoir laïcal ; la violence attaquant, par tous

les moyens, leur conscience, l'expulsion de leur siège, leur déportation et autres audacieuses et sacrilèges entreprises contre la liberté; l'immunité et la doctrine de l'Eglise, mises à exécution dans nos provinces comme dans les contrées soumises à l'autorité de ce gouvernement: tels sont les attestations éclatantes, les gages, les monuments de cet admirable amour pour la religion catholique, qu'il ne cesse pas même aujourd'hui de vanter et de promettre.

« Pour nous, rassasié de ces amertumes par ceux de qui nous ne devons pas en attendre de telles, et accablé sous toutes les afflictions, nous gémissons moins sur notre sort présent, que sur le sort futur de nos persécuteurs, *car si Dieu s'est légèrement mis en colère contre nous, pour nous châtier et nous corriger, de nouveau il se réconciliera avec ses serviteurs (Mach. II, ch. VII, v. 33). Mais celui qui s'est fait inventeur de malice contre l'Eglise, comment fuira-t-il la main du Seigneur (Ibid, v. 31). Dieu n'exceptera personne: il ne craindra la grandeur de qui que ce soit, parce qu'il a fait le petit et le grand (Sag. ch. VI, v. 8). Les plus forts sont menacés des plus forts tourments (Ibid. v. 9).* Plût à Dieu que nous puissions, à quelque prix que ce fût, et même au prix de notre vie, détourner la perdition éternelle, assurer le salut de nos persécuteurs, que nous avons toujours aimés, et que nous ne ces-

sons pas d'aimer de cœur ! Plût à Dieu qu'il nous fût permis de ne jamais nous départir de cette charité, de cet esprit de mansuétude (*1 Cor.*, xxiv, 21), que la nature nous a donné, et que notre volonté a mis en pratique, et de laisser dans le repos cette verge qui nous a été attribuée dans la personne du bienheureux Pierre, prince des apôtres, avec la garde du troupeau universel du Seigneur, pour la punition et la correction des brebis égarées et obstinées dans leur égarement, et pour l'exemple et la terreur salutaire des autres.

« Mais le temps de la douceur est passé : il n'y a que celui qui veut être aveugle qui puisse ne pas voir où conduisent ces attentats, ce qu'ils veulent, à quoi ils doivent aboutir, si l'on n'emploie à temps les moyens d'en arrêter les excès. Tout le monde voit d'ailleurs qu'il ne reste plus aucun sujet d'espérer que les auteurs de ces attentats soient fléchis par des admonitions, par des conseils, par des prières et par des représentations de l'Eglise. A tout cela ils ont fermé tout accès, à tout cela ils sont sourds, ils ne répondent qu'en entassant injures sur injures. Il ne peut arriver qu'ils obéissent à l'Eglise comme à une mère, ni qu'ils écoutent la maîtresse comme des disciples, ceux qui n'entreprennent rien, n'avancent rien, ne poursuivent rien, que pour soumettre l'Eglise, comme la servante d'un maître, et la détruire de fond en comble après l'avoir soumise.

« Si nous ne voulons pas encourir le reproche de

négligence, de lâcheté, la tache d'avoir abandonné honteusement la cause de Dieu, que nous reste-t-il, sinon de mépriser toute raison terrestre, de repousser toute prudence de la chair et d'exécuter ce précepte évangélique : « *Que celui qui n'écoute pas l'Eglise soit, pour toi, comme un païen et un publicain !* (S. Matth., ch. vii, v., 11.) *Qu'ils apprennent une fois qu'ils sont soumis, par la loi de Jésus-Christ, à notre commandement et à notre trône ; car nous exerçons aussi un commandement et une puissance plus élevée, à moins qu'il ne soit juste que l'esprit cède à la chair, et que les choses célestes cèdent aux choses terrestres* (S. Grég. Naz., Or. 17 Paris, 1778, page 323). Autrefois, tant de Pontifes recommandables par leur doctrine et leur sainteté, en sont venus à ces extrémités contre des rois et des princes endurcis, parce que la cause de l'Eglise l'exigeait ainsi, pour l'un et pour l'autre de ces crimes, que les canons sacrés frappent d'anathème : craignons-nous de suivre l'exemple de ces pontifes, après tant d'attentats si méchants, si atroces, si sacrilèges, si connus et si manifestes à tous ? N'est-il pas à craindre que nous ne soyons accusé, justement et à bon droit, d'avoir réclamé trop tard, plutôt qu'avec témérité et précipitation, surtout lorsque nous sommes averti, par ce dernier attentat, le plus grave de tous ceux par lesquels on n'a pas cessé d'attaquer notre principat temporel, que nous ne serons plus libre et assuré d'accomplir les devoirs si importants et si nécessaires de notre ministère apostolique.

« A ces causes, par l'autorité du Dieu tout-puis-
sant, des saints apôtres Pierre et Paul, et par la
nôtre, nous déclarons que tous ceux qui, après
l'invasion de cette illustre ville et des possessions
ecclésiastiques, après la violation sacrilège du pa-
trimoine de saint Pierre, prince des apôtres, en-
treprise et consommée par les troupes françaises,
ont commis, dans Rome et dans les possessions de
l'Eglise, contre l'immunité ecclésiastique, contre
les droits temporels de l'Eglise et du Saint-Siège,
les excès ou quelques-uns des excès que nous avons
dénoncés dans les deux allocutions consistoriales
sus-dites et dans plusieurs protestations et récla-
mations publiées par notre ordre ; nous déclarons
que ceux qui sont ci-dessus désignés, et en outre
leurs mandants, auteurs, conseillers, adhérents,
et les autres qui ont ordonné l'exécution desdits
attentats, ou qui eux-mêmes les ont exécutés,
ont encouru l'excommunication majeure et les
autres censures et peines ecclésiastiques infligées
par les saints canons, par les constitutions apos-
tologiques et particulièrement par les décrets des
conciles généraux et surtout du concile de Trente
(*sess. xxii, ch. 5, de Reform*) ; et, si besoin est,
nous les excommunions et anathématisons. Nous
déclarons qu'ils ont encouru les peines de la
perte de tous les privilèges, grâces et indults
accordés, de quelles manières que ce soit, ou
par les pontifes romains, nos prédécesseurs, ou par
nous. Nous déclarons qu'ils ne peuvent être absous

et déliés de telles censures par personne, excepté par nous, ou le souverain pontife alors existant, (excepté à l'article de la mort ; car ils doivent retomber sous les susdites censures, en cas de convalescence), et que, de plus, ils sont inhabiles et incapables dans leurs demandes d'absolution, jusqu'à ce qu'ils aient retracté, révoqué, cassé et aboli publiquement, de quelque manière que ce soit, ces attentats, jusqu'à ce qu'ils aient rétabli pleinement et effectivement toutes choses en leur ancien état, et que d'ailleurs ils aient donné à l'Eglise, à nous et à ce saint siège, la digne satisfaction qui est due sur les chefs ci-dessus énoncés. C'est pourquoi nous statuons et nous déclarons pareillement, par la teneur desdites présentes, que non-seulement tous ceux qui sont dignes d'une mention spéciale, mais encore leurs successeurs dans les offices, ne pourront, en vertu des présentes, ni sous aucun prétexte que ce soit, se croire libres et déliés de la retractation, de la cassation, de la révocation et de l'absolution qu'ils doivent faire pour les attentats ci-dessus rappelés, ni de la satisfaction due à l'Eglise, à nous et à ce saint siège, satisfaction qui devra être réelle et effective ; voulant que toutes ces obligations conservent leur force et qu'autrement ils ne puissent obtenir le bénéfice de l'absolution.

« Enfin, pendant que nous sommes contraints de tirer du fourreau le glaive de la sévérité de l'Eglise, nous n'oublions pas que nous tenons, sur la terre,

malgré notre indignité, la place de celui qui, même lorsqu'il déploie sa justice, se souvient de sa miséricorde. C'est pourquoi nous ordonnons et nous entendons, nous adressant à nos sujets, ensuite à tous les peuples chrétiens, en vertu de la sainte obédience, que personne ne présume apporter dommage, injure, préjudice ou tort quelconque à ceux que les présentes concernent, ou à leurs biens, droits, prérogatives, à l'occasion et sous le prétexte des présentes lettres. Car, en infligeant à ceux que nous condamnons le genre de peine que Dieu a mis en notre puissance, et en vengeant tant et de si grandes injures faites à Dieu et à son Eglise sainte, nous nous proposons particulièrement de voir *ceux qui nous tourmentent actuellement se convertir pour être tourmentés avec nous* (Saint Augustin, in Ps. LIV. v. 1), si heureusement Dieu leur envoie la pénitence, afin qu'ils connaissent la vérité (II Timoth., ch. XI, v. 25).

« Ainsi donc, levant nos mains vers le ciel, dans l'humilité de notre cœur, tandis que nous remettons et que nous recommandons de nouveau à Dieu la juste cause que nous défendons, et qui est bien plus la sienne que la nôtre, et que nous protestons être prêt, par le secours de sa grâce, à boire, jusqu'à la lie, pour l'Eglise, le calice qu'il a daigné boire le premier pour elle, nous le supplions, nous le conjurons, par les entrailles de sa miséricorde, de ne pas rejeter, de ne pas mépriser les oraisons et les prières que nous adressons, jour et nuit, pour leur repentir

et salut. Certes, il ne brillera pas de jour pour nous plus fortuné et plus consolant que celui où nous verrons la miséricorde divine nous exaucer, et nos fils qui nous envoient aujourd'hui tant de tribulations et de causes de douleur, se réfugier dans notre sein paternel et s'empresse de rentrer dans le bercail du Seigneur.

« Nous entendons que les présentes lettres et ce qu'elles contiennent, ne puissent être attaquées, sous prétexte que les susdits et autres quelconques y ayant ou prétendant, de quelque manière que ce soit, y avoir intérêt, à quelque grade, état, ordre, prééminence, dignité qu'ils appartiennent, quelque mention individuelle qu'ils réclament, de quelque expression qu'ils se jugent dignes, n'auraient pas consenti, n'auraient pas été appelés et entendus à l'effet des présentes, et que leurs raisons n'auraient pas été suffisamment écoutées, et vérifiées, et justifiées; nous entendons que ces lettres ne pourront également, et sous aucune cause, couleur ou motif, être regardées jamais comme entachées du vice de subreption, ou d'obreption, ou de nullité ou de défaut d'intention de notre part ou des intéressés. Le contenu des lettres ne pourra, sous quelque autre prétexte que ce soit, être attaqué, rejeté, rétracté, remis en discussion ou restreint dans les termes de droit; il ne sera pas licite d'alléguer contre elles la réclamation verbale, le droit de restitution en entier dans son premier état, ni tout autre remède de droit, de fait et de grâce; on ne pourra opposer que ce remè-

de, après avoir été sollicité, a été accordé, et qu'il est émané de notre propre mouvement, science et pleine puissance ; il est entendu qu'il ne pourra servir d'aucune manière, ni aider à qui que ce soit, en jugement et hors de jugement. Nous déclarons que les présentes lettres doivent exister fermes, valides et efficaces, qu'elles auront et sortiront leur plein et entier effet, et qu'elles doivent être observées inviolablement par ceux qu'elles concernent et qu'elles concerneront dans la suite : ainsi et non autrement qu'il est dit dans les présentes, elles doivent être jugées et définies par les juges ordinaires et par les auditeurs délégués du palais apostolique, par les cardinaux de la sainte Eglise romaine, par les légats *à latere* et les nonces du Saint-Siège et autres jouissant ou devant jouir de quelque prééminence et pouvoir que ce soit, entendant leur ôter à eux et à chacun d'eux, la faculté et l'autorité de juger et d'interpréter différemment ; déclarons finalement nul et non avvenu tout ce qui pourrait être tenté contre elles, par quelque autorité que ce soit, sciemment ou par ignorance.

« En conséquence de ce que dessus, et en tant que de besoin, nonobstant la règle de notre chancellerie apostolique, sur la conservation des droits acquis, et les autres constitutions et décrets apostoliques, accordés à quelques personnes que ce soit, et tous les autres statuts et coutumes corroborés par serment et autorisation apostolique ou toute autre confirmation, nonobstant les coutumes, usages, styles, même

immémoriaux, privilèges, indults, lettres, accordés à quelques personnes que ce soit, de quelque dignité ecclésiastique ou séculière qu'elles soient revêtues, quelles que soient leurs qualifications, et quand même elles prétendraient invoquer une désignation expresse et spéciale, sous quelque teneur et forme que ce soit, quand même elles se prévaudraient des clauses dérogatoires et d'autres clauses plus efficaces, très efficaces, insolites et irritantes, et d'autres décrets, même dévolus contrairement de mouvement, science, plénitude de puissance et consistorialement, ou d'autres manières, de concessions faites, écrites et plusieurs fois réitérées, approuvées, confirmées et renouvelées. Nous déclarons que nous dérogeons par ces présentes d'une façon expresse et spéciale à ces constitutions, et nous entendons qu'il y soit dérogé, quoique ces actes ou quelques-uns d'eux, n'aient pas été insérés expressément dans ces présentes, quelque dignes qu'on les suppose d'une mention spéciale, expresse et individuelle ou d'une forme particulière ; en pareil cas, voulant que ces présentes aient la même force que si la teneur des constitutions, celle des clauses à observer y était nommément et mot à mot exprimée, et enfin qu'elles obtiennent leur plein et entier effet, nonobstant les choses à ce contraires.

« Comme les présentes lettres, ainsi qu'il est de notoriété, ne peuvent être publiées en sûreté partout, et particulièrement dans les lieux où il importerait qu'elles le fussent, nous voulons que ces lettres ou leurs copies soient affichées, selon la coutume aux

portes de l'Eglise de Latran et de la basilique du prince des apôtres, à celle de la chancellerie apostolique, de la *curia* générale de Montecitorio, et à l'entrée du *Campo de Fiori* de Rome, et qu'ainsi publiées et affichées, elles obligent tous et chacun de ceux qu'elles concernent, comme si elles avaient été intimées personnellement et nominativement à chacun d'eux.

« Nous voulons encore que, tant en jugement que dehors, partout, en tout lieu, et chez toute nation, on ajoute foi à chaque extrait ou copie ou imprimé de ces présentes, munis de la signature de quelque personne constituée en dignité ecclésiastique, comme on ajouterait foi aux présentes, si elles étaient exhibées et montrées.

« Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du pêcheur, le dixième jour de juin, l'an 1809, de notre pontificat le dixième.

« PIUS PP. VII. »

Pour ce qui est des Religieux, on voit par la règle de saint Benoit, comme par celle de saint Pacôme et de saint Basile, que l'abbé, en sa qualité de supérieur ordinaire du monastère, a le pouvoir et le droit d'appliquer, suivant la gravité des fautes, deux sortes d'*excommunications*. L'une qui, portée seulement pour des fautes légères, peut être considérée comme l'équi-

valent de l'ancienne excommunication mineure, usitée pour les séculiers, et qu'Eveillon cependant ne fait consister qu'en des peines extérieures n'affectant point l'âme, et ne constituant pas une censure véritable. Et l'autre qui, infligée pour les fautes les plus graves, correspond à l'excommunication majeure ecclésiastique, comme on le voit par les effets qui en résultent : « *Si, sans permission de l'Abbé, dit la règle, un frère a la présomption de communiquer, de quelque manière que ce soit, avec un autre frère excommunié, de lui parler ou de lui donner quelque ordre; qu'il partage avec lui la vindicte de l'excommunication.* »

La première de ces excommunications, avons-nous dit, est encourue pour des fautes légères. Voici, du reste, comment s'exprime la règle à ce sujet : « Si un frère se trouve coupable de fautes légères, qu'il soit privé de toute participation à la table commune, cette privation entraînera pour lui celle d'entonner les psaumes, de porter l'antienne, et de lire les leçons au chœur, jusqu'à ce qu'il ait donné pleine satisfaction. Il prendra seul son repas après celui des autres frères. Ainsi, par exemple, si ces derniers prennent leur repas à la sixième heure, lui ne le prendra qu'à la neuvième. Si les autres ne le prennent qu'à la neuvième, lui ne le prendra que le soir, jusqu'à ce qu'il obtienne son pardon, après avoir convenablement satisfait. »

La seconde est prononcée contre tout religieux qui se serait rendu coupable d'une faute grave comprise

dans ces termes de la règle : « S'il se trouve un frère contumace, désobéissant, orgueilleux, murmureur, rebelle à quelqu'un des préceptes de notre sainte règle, ou contempteur de ceux qui sont plus âgés que lui, qu'il soit, par ces derniers, secrètement averti une première et une seconde fois, suivant le précepte de Notre Seigneur Jésus-Christ. S'il ne se corrige pas, qu'il soit repris publiquement devant toute la communauté. Et si cela ne suffit pas pour le corriger, qu'on lui fasse comprendre la peine qu'il encourt, et qu'il soit frappé d'excommunication. S'il est trop pervers, qu'il soit soumis à une peine corporelle. Qu'il soit exclu de la table et du chœur ; qu'aucun autre frère ne communique et ne parle avec lui. Qu'il soit seul dans toutes les occupations qui lui sont imposées, s'y livrant dans le deuil de la pénitence, et se rappelant cette terrible sentence de l'Apôtre, disant : *Que cet homme soit livré à Satan, pour être puni dans son corps, afin que son âme soit sauvée au jour de Notre Seigneur Jésus-Christ.* Qu'il soit encore seul pour prendre ses repas dans la mesure et à l'heure que l'Abbé aura trouvé convenables. Que personne, en passant, ne lui donne sa bénédiction, que sa nourriture même n'en reçoive pas.

ARTICLE IV

FORMULE DE L'EXCOMMUNICATION

L'excommunication étant la peine la plus grave qu'inflige l'Eglise, est aussi prononcée avec plus de

réserve, d'abord, et ensuite avec plus de solennité que les autres, pour marquer toute l'importance et toute la gravité d'une pareille censure.

Le concile de Tours, tenu l'an 1238, prescrit la manière de procéder en matière d'excommunication. Il défend aux Prélats la précipitation dans des circonstances aussi délicates, et leur ordonne d'agir avec la plus grande maturité et la plus grande circonspection, comme le dit également le concile de Trente. Il veut qu'après les monitions et l'excommunication, ils usent, en cas de contumace, de l'*aggrave* qui, outre la privation des biens spirituels, interdit l'usage des choses publiques; et enfin, quand le coupable montre une obstination invincible, il veut qu'ils usent de la *réaggrave* qui ajoute à la privation de la société celle de toute communication, même dans le manger et le boire. Cette *aggrave* et cette *réaggrave* ne sont, comme on voit, que deux manières différentes de confirmer, en l'aggravant, l'excommunication une fois prononcée.

Pour prononcer l'excommunication, il suffit, à la rigueur, de s'exprimer de manière que l'on ne puisse pas douter du caractère et des effets de cette censure. On peut donc se contenter de dire: *nous excommunions* ou *j'excommunie un tel ou un tel*. Mais comme il s'agit de réduire le coupable par la crainte des conséquences auxquelles il s'est exposé, on accompagne ordinairement ces paroles de formules destinées à produire sur lui une impression plus profonde; telle serait celle-ci: *Qu'on le sépare et le*

retranche de la communion de l'Eglise, et de la participation au corps et au sang de Jésus-Christ; qu'on le livre au pouvoir de Satan, pour l'humilier et pour l'affliger en sa chair, afin que venant à se reconnaître et à faire pénitence, son âme puisse être sauvée au jour de l'avènement du Seigneur. En outre, quand on prononce l'excommunication de la manière la plus solennelle, ce qu'on appelle *fulminer l'excommunication, anathématiser*, suivant les termes du Pontifical, douze prêtres assistent l'Evêque avec un flambeau allumé à la main qu'ils jettent par terre et éteignent sous leurs pieds après la fulmination. Pendant tout le temps que dure la cérémonie on sonne les cloches.

Quand l'excommunication est fulminée, il reste encore à dénoncer l'excommunié soit *a jure*, soit *ab homine*, ce qui doit se faire avec expression de son nom ou de sa qualité, office ou dignité, ou toute autre circonstance qui le désigne clairement, par des publications à la Messe paroissiale, et des affiches spéciales aux portes des églises.

ARTICLE V.

CAUSES GÉNÉRALES DE L'EXCOMMUNICATION

Une peine grave comme l'excommunication, qui bannit un chrétien de la société des fidèles, qui le retranche du corps de l'Eglise, et le prive de tous les biens spirituels dont elle est la dépositaire, et dont Dieu lui a donné la libre dispensation, suppose tou-

jours un délit fort grave, une faute extraordinaire. Et quand on connaît la sagesse de l'Eglise dans toutes ses décisions, on sait d'avance qu'elle n'inflige jamais une semblable peine qu'à bon escient, pour des fautes bien avérées et bien formelles, après avoir pris toutes ses précautions pour les prévenir, quand il y a lieu, ou après avoir épuisé, quand la faute est déjà commise, tous les moyens de douceur et de persuasion dont elle peut disposer, pour ramener, s'il est possible, le coupable au devoir, avant de le frapper.

De plus, comme le fait observer Guillaume d'Auvergne, Evêque de Paris en 1228, l'Eglise, en usant du pouvoir que lui a donné Jésus-Christ d'excommunier les pécheurs rebelles, se propose quatre fins principales dont on ne saurait contester la sagesse et l'importance. Elle se propose, dit-il : 1° L'honneur même de Dieu, afin que les païens ne puissent pas dire que la religion chrétienne favorise le crime ; 2° Le maintien de la discipline ecclésiastique dont l'excommunication est le nerf, comme dit le Concile de Trente ; 3° La préservation des fidèles contre le mauvais exemple de ceux qui ont mérité d'être retranchés de leur société ; 4° La conversion et le salut du pécheur, qu'elle a surtout en vue, en le forçant par ses châtiments, à rentrer dans le devoir.

Aussi l'Eglise ne lance d'excommunication que quand, après avoir pesé tous ces motifs, elle reconnaît : 1° que le péché est mortel ; 2° qu'il s'est manifesté au dehors ; 3° qu'il cause du scandale ; et 4° que le pécheur est contumace. Elle examine,

en outre, si ce châtement sera profitable au délinquant, et nullement nuisible aux autres fidèles.

Telle a toujours été la pratique de l'Eglise, comme on le voit, par ces paroles de saint Augustin : « *Quand le crime de quelqu'un est tellement connu de tous, et paraît tellement odieux qu'il ne peut trouver de défense, on ne doit plus laisser dormir les rigueurs de la discipline, qui sont d'autant plus efficaces pour corriger la perversité du coupable, qu'on a mis plus de soin à faire preuve de charité à son égard.* »

Quant aux excommunications pour raison d'intérêt temporel, pour faire connaître, par exemple, à qui il faut restituer, pour contraindre quelqu'un à faire une restitution, ou à révéler ceux qui doivent et ne veulent pas rendre une chose perdue ou soustraite, voici comment s'exprime le concile de Trente : « *Ainsi, toutes ces excommunications qui sont précédées de monitoires, et qui ont coutume d'être portées, pour obliger, comme on dit, de venir à révélation, ou pour des choses perdues ou soustraites, ne pourront être ordonnées que par l'évêque, et encore pour quelque occasion extraordinaire qui touche l'esprit dudit évêque, après avoir lui-même examiné la chose mûrement et avec grande application et non autrement; sans qu'il se laisse induire à les accorder, par la considération de quelque personne séculière que ce soit, quand ce serait un officier public; mais le tout sera entièrement remis à son jugement et à sa conscience,*

pour en user selon les circonstances de la chose même, du lieu, du temps et de la personne, et ainsi que lui-même le jugera à propos. » (Session XXV, chap. 3, de la Réforme.)

ARTICLE VI.

CAUSES PARTICULIÈRES DE L'EXCOMMUNICATION

D'après la Bulle Apostolicæ Sedis de Pie IX.

Outre les causes générales qui peuvent motiver l'excommunication, et la faire prononcer dans des cas donnés, que l'Eglise n'a ni prévus ni déterminés, il y a des causes particulières mentionnées dans les canons ecclésiastiques, ou dans les constitutions pontificales, qui motivent l'excommunication, soit de droit, soit après sentence du juge ou supérieur ecclésiastique. Ces excommunications de sentence prononcée d'après le droit nouveau, sont renfermées dans la Bulle de Pie IX, *Apostolicæ Sedis*, donnée à Rome le 12 octobre 1869.

« Comme la souveraine autorité, dans l'Eglise, dit le savant de Camillis, se trouve, soit dans le Pontife romain, soit dans le concile œcuménique légitimement réuni sous ses ordres, il est permis de déroger indifféremment, soit aux canons des conciles, par des constitutions pontificales, soit aux constitutions pontificales par les canons des conciles généraux. » Ainsi donc Pie IX, en vertu de sa souveraine autorité, a pu, par sa Constitution *Apostolicæ Sedis*, déroger soit

aux constitutions pontificales déjà existantes, soit aux canons des conciles en vigueur jusqu'à lui, et établir un droit nouveau, obligeant seul et sans réserve tous les fidèles du Christ. Ce n'est pas qu'il ait voulu capricieusement détruire le droit ancien, ou changer arbitrairement les lois que l'Eglise, dans sa sagesse, avait successivement établies suivant le besoin des temps; mais d'autres besoins s'étant fait sentir de nos jours, Pie IX, continuant ces traditions et ces principes de sagesse qui ont toujours poussé l'Eglise à se conformer aux nécessités des peuples et des circonstances, a cru devoir modifier le droit ancien et le mettre plus en rapport avec le temps présent, tout en conservant de lui ce qui pouvait encore être applicable aux circonstances actuelles. Outre ce motif assurément très-louable, le Pontife avait encore pour but, comme on le voit par les termes même de sa Constitution, de déterminer, parmi toutes les censures *latæ sententiæ*, dont le nombre s'était considérablement accru, quelles étaient celles qui étaient réellement en vigueur.

Ainsi donc la Constitution *Apostolicæ Sedis* n'a pas abrogé toutes les censures qui se trouvent, d'une manière ou d'une autre, mentionnées dans le Concile de Trente. Elle en a maintenu quelques-unes, mais celles seulement que le Concile avait portées *directement*, c'est-à-dire celles qu'il avait pour la première fois établies, ou du moins expressément et immédiatement maintenues, si elles existaient déjà, avec une mention spéciale et distincte. Pour celles

qui se trouvaient portées précédemment, et que les Pères du Concile n'ont prononcées que d'une manière indirecte, en les citant, par exemple, en les rappelant à la mémoire, ou en les indiquant sous cette formule générale ou toute autre semblable : *Celui qui agira autrement encourra, par le fait même les peines infligées par le droit* ; pour celles-là, disons-nous, Pie IX n'a eu très-probablement aucune intention de les maintenir, et elles doivent être considérées comme abrogées. Car, il est certain, d'après les termes même de la Constitution, que Pie IX n'a voulu infliger l'excommunication, la suspense ou l'interdit que pour les cas où le Concile de Trente les avait infligées lui-même ; et qu'il n'a fixé et déterminé d'une manière précise le nombre des censures que pour mettre fin aux troubles de conscience et aux incertitudes qui pouvaient inquiéter les confesseurs aussi bien que leurs pénitents.

Parmi les censures *latæ sententiæ*, portées directement par le Concile de Trente, et maintenues par la Bulle *Apostolicæ Sedis*, nous citerons :

1° Pour ce qui regarde la doctrine, toutes les excommunications qui sont indiquées par les mots *anathema sit* à la fin de chaque canon dogmatique.

2° Pour ce qui regarde la discipline, nous citerons les cinq excommunications suivantes portées 1° contre les usurpateurs des biens et droits ecclésiastiques quelconques (*sess. 22, ch. 11, de la Réf.*). — 2° contre tout magistrat qui, à la réquisition de l'Evêque, ne prêterait pas son appui pour empêcher la

violation de la clôture des religieuses (Sess. 25, ch. 5, des Rég.) — 3^o contre les ravisseurs de femmes et leurs coopérateurs (Sess. 24, ch. 6, de la Réf. du Mariage.) — 4^o contre quiconque violerait la liberté du mariage (Sess. 24, ch. 9, de la Réf. du Mariage.) — 5^o contre ceux qui forceraient une femme à entrer dans un couvent, ou qui l'empêcheraient d'en sortir (Sess. 25, ch. 18, des Réguliers.)

Pour ce qui est des suspenses ou interdits portés directement par le Concile de Trente, et maintenus par la Bulle *Apostolicæ Sedis*, on peut les réduire à trois chefs : 1^o Sont suspens ou interdits tous ceux qui violent d'une manière ou d'une autre les canons relatifs aux Ordinations (Sess. 23, ch. 8, 10, 14 de la Réforme.) — (Sess. 7, ch. 10 de la Réf.) — (Sess. 6, ch. 5 de la Réf.) — (Sess. 14, ch. 8 de la Réf.) — 2^o Sont encore suspens ceux qui bénissent des époux contractant un mariage illégitime (Sess. 24, ch. 1, de la Réf.) — 3^o Sont interdits les Evêques qui ne dénoncent pas d'autres Evêques illégitimement absents (Sess. 6, ch. 1, de la Réf.) — (Sess. 23, ch. 14, de la Réf.)

Dans les cas où la Bulle *Apostolicæ Sedis* ne porterait qu'une partie d'une censure *directement* infligée par le Concile de Trente, il ne faudrait pas toujours croire que l'autre partie dût être considérée comme abrogée. Elle ne le serait que si cela était formellement déclaré par la Bulle. Quelquefois, en effet, la matière d'une censure peut être divisible, de telle sorte qu'un changement apporté dans une de ses

parties n'affecte nullement l'autre. Et de ce que Pie IX a cru devoir et pouvoir, de son autorité souveraine, modifier une partie quelconque d'une censure et la soumettre, par exemple, à une réserve plus ou moins grave, sans se prononcer sur l'autre partie, il ne s'ensuit nullement que cette dernière ait perdu la force ou l'autorité qu'elle tenait du Concile de Trente, et que rien n'infirme d'une manière expresse. Ainsi, par exemple, la censure contre les usurpateurs des biens ecclésiastiques avait été, dans son entier, *simplement* réservée au souverain Pontife par le Concile de Trente ; aujourd'hui une partie de cette censure reste encore *simplement* réservée au Pontife Romain, tandis que l'autre est, par la Bulle *Apostolicæ Sedis*, *spécialement* réservée au même.

Voici, du reste, comment s'exprime à ce sujet Pie IX lui-même dans sa constitution *Apostolicæ Sedis* dont nous donnons, ici ou plus loin, la teneur dans son intégrité.

« Il convient à la sagesse du Siège Apostolique de conserver ce qui se trouve salutairement établi par l'autorité des anciens canons, de telle façon pourtant que, si le changement des temps et des choses exige que quelque tempérament soit, avec une sage dispensation, apporté à ces anciens canons, ce même Siège Apostolique puisse appliquer, en pareil cas, le remède convenable et la prévoyance de son pouvoir suprême. C'est pourquoi, voyant depuis longtemps déjà que les censures ecclésiastiques de sentence à prononcer, ou de droit, qui ont été, d'âge en âge,

sagement portées et promulguées pour le bien et la discipline de l'Eglise, et pour le châtement et la correction de la licence effrénée des méchants, s'étaient insensiblement accrues en grand nombre; voyant également que certaines de ces censures, à cause du changement des temps et des mœurs, n'avaient plus les motifs et la fin pour lesquelles elles avaient été établies, pas plus que l'intérêt et l'opportunité qu'elles avaient autrefois; voyant enfin qu'à cause de cela il s'élevait fréquemment, soit dans l'esprit de ceux auxquels est confié le soin des âmes, soit dans l'esprit des fidèles eux-mêmes, des doutes, des inquiétudes, des troubles de conscience, et voulant obvier à ces inconvénients, nous avons ordonné qu'il nous fût fait un entier recensement de ces censures, pour que nous pussions décider, après mûre réflexion, quelles de ces censures il serait bon de conserver et de maintenir, et quelles il conviendrait de modifier ou d'abroger. Ce recensement ayant donc été fait, nous avons réuni en conseil nos vénérables Frères les Cardinaux de la S. E. R. préposés aux affaires relatives à la foi, les Généraux d'Ordre et Inquisiteurs députés dans tout l'univers chrétien; et après avoir longtemps et mûrement examiné la question avec eux, nous avons, de notre propre mouvement, de science certaine, après mûre délibération de notre part, en vertu des pleins pouvoirs de notre autorité Apostolique, et par la présente Constitution valable à perpétuité, décidé ce qui suit : De toutes les censures de sen-

tence prononcée, *latæ sententiæ*, soit d'excommunication, soit de suspense, soit d'interdit, qui ont été portées jusqu'ici, et s'encourent par le fait même du délit, *ipso facto*, aucune autre ne vaudra désormais que celles qui se trouvent insérées dans cette Constitution, et de la manière dont elles s'y trouvent insérées. Nous déclarons en même temps que ces mêmes censures doivent absolument tirer leur force, non seulement des anciens canons, en tant qu'ils s'accordent avec notre Constitution, mais encore de cette même Constitution que nous publions de notre chef aujourd'hui, comme si elles étaient pour la première fois publiées par elle. »

Il n'y a donc plus maintenant en vigueur dans l'Eglise, en fait de censures *latæ sententiæ*, que celles qui sont expressément mentionnées dans cette Constitution, et que nous ferons connaître plus bas, soit qu'elles aient été renouvelées des anciens canons ou conciles, et confirmées par Pie IX, soit qu'elles aient été établies ou modifiées par lui-même. Toutes les autres doivent être considérées comme abrogées. Il n'y a d'exception que pour les censures anciennes *latæ sententiæ*, qui ne concernent pas l'Eglise universelle, mais seulement des instituts ou lieux particuliers. Pour celles-là, Pie IX les a laissées telles qu'elles étaient, et a même déclaré qu'elles conservaient toujours leur force et leur valeur anciennes.

Pour celles qui auparavant semblaient être passées en désuétude, et qui se trouvent clairement et formellement comprises dans la nouvelle constitution,



elles obligent aujourd'hui pleinement et sans aucune exception.

Dans le cas où le sens des anciens canons semblerait ne pouvoir s'accorder, sur l'énoncé des censures, avec celui de la nouvelle Constitution, le sens de cette dernière devrait être préféré, et les anciens canons devraient alors être considérés comme non venus.

Rien n'a été changé par Pie IX aux censures de sentence à prononcer, *ferendæ sententiæ*, ni aux peines ecclésiastiques purement vindicatives, telles que la déposition, la dégradation et la privation de tout office, bénéfice ou dignité.

Personne, quels que soient sa dignité ou son pouvoir, ne peut, non seulement *licitement*, mais encore *validement*, absoudre des cas réservés au Souverain Pontife, et mentionnés dans la Constitution nouvelle, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation formelle du Saint-Siège. Agir autrement, et absoudre par exemple, sous quelque prétexte que ce fût, d'un cas *spécialement* réservé au Souverain Pontife, serait encourir une censure *simple* réservée au même, à moins que la personne ainsi absoute ne fût à l'article de la mort, et encore serait-elle obligée, une fois guérie, de recourir au supérieur auquel la censure était réservée en principe, c'est-à-dire au Pape.

Cependant une autorisation spéciale d'absoudre des cas réservés au Saint-Siège peut encore être accordée, soit aux Evêques, pour cinq ans, par exemple, comme cela se faisait autrefois, soit extraordinairement à certains confesseurs, soit aux Prélats régu-

liers relativement aux religieux qui sont sous leur dépendance.

Pour demander cette autorisation, il faut, dans les lieux de mission, s'adresser à la Congrégation de la Propagande, et ailleurs à la sacrée Pénitencerie. Lorsqu'on recourt à cette dernière, la demande, qui peut être écrite en langue du pays, et envoyée directement à Rome, sans passer par l'Evêque, doit être adressée à Son Eminence le Cardinal Grand-Pénitencier. On doit commencer la lettre de demande par ces mots : *Eminentissime et Révérendissime Seigneur*, et la terminer par ces autres : *Daigne, Votre Eminence, répondre à N...* et ici doivent être exprimés clairement et lisiblement les nom, prénoms et domicile de celui à qui doit être adressée la réponse. Quand la demande est faite pour un cas particulier, ce cas doit être clairement exposé avec toutes les circonstances nécessaires, sans faire connaître cependant le nom du coupable qui ne doit être désigné que par la lettre N... Les autorisations comme les dispenses qui sont demandées à la Sacrée Pénitencerie, sont accordées gratis.

Toutes les excommunications portées par le droit nouveau, et renfermées dans la Bulle *Apostolicæ Sedis*, forment quatre séries. *La première* comprend les excommunications de sentence prononcée, *latæ sententiæ*, spécialement réservées au Souverain Pontife. *La seconde*, les excommunications *latæ sententiæ* simplement réservées au même. *La troisième*, les excommunications réservées aux Evêques ou

Ordinaires. *La quatrième*, les excommunications *latæ sententiæ* non réservées.

Disons d'abord, avant d'entrer en matière, que certains docteurs ont paru ne pas approuver les excommunications *latæ sententiæ*. Van-Espen, par exemple, sans oser formellement condamner ces censures, affirme qu'elles étaient de date récente, qu'on n'en trouvait aucune trace dans les dix premiers siècles, et que c'était à peine si l'on pouvait en trouver une dans tout le décret de Gratien. Cette opinion a été partagée et même préconisée par l'auteur de la théologie de Lyon, et d'autres auteurs gallicans ne semblent pas éloignés de la partager également.

Mais Benoit XIV (*Du Syn. dio. l. 10, ch. 1, n° 6 et suiv.*) démontre par une foule d'exemples, de témoignages et de raisons que l'usage d'établir des censures *latæ sententiæ* n'était pas inconnu de nos pères, même dès la plus haute antiquité. Il faut convenir cependant que ces censures devinrent plus fréquentes qu'auparavant dès le treizième siècle et les suivants, et qu'on en trouve beaucoup dans les décrets des conciles, dans les Constitutions des Souverains Pontifes postérieurs au décret de Gratien, et dans les statuts des Evêques.

Quoi qu'il en soit de l'opinion des docteurs, il est certain que Pie IX n'a fait qu'user d'un droit incontestable en établissant les censures *latæ sententiæ* dont nous allons nous occuper.

1. DES EXCOMMUNICATIONS *Latae Sententiae*
SPÉCIALEMENT RÉSERVÉES AU SOUVERAIN PONTIFE

Ces excommunications, dans la bulle publiée le 12 octobre 1869, sont au nombre de douze; mais le 28 août 1873, par sa bulle *Romanus Pontifex*, Pie IX en ajouta une treizième que nous mentionnerons, en son lieu et place, à la fin de cette série.

Aucune de ces excommunications n'était, d'après le concile de Trente, spécialement réservée au Saint-Siège. Mais aujourd'hui, lors même qu'on aurait l'autorisation, même générale, d'absoudre des cas réservés au Pape, on n'aurait pas celle d'absoudre des excommunications qui lui sont spécialement réservées, à moins que cela ne fût formellement exprimé dans l'indult d'autorisation. Et même, en pareil cas, on n'aurait pas de pouvoir *pro casu absolutionis complicitis* qui a besoin d'une mention plus spéciale.

Le droit nouveau frappe donc d'excommunication *latae sententiae* spécialement réservée au Souverain Pontife :

I

Tous les apostats de la foi chrétienne, et tous les hérétiques en général et en particulier, quels que soient leur nom et la secte à laquelle ils appartiennent, ainsi que leurs adhérents, recéleurs, auteurs et défenseurs quels qu'ils soient.

1° La Bulle désigne séparément les apostats et les hérétiques, quoiqu'ils soient tous également hérétiques, parce que les apostats ont ceci de particulier qu'après avoir abandonné complètement la foi chrétienne, ils sont passés à une fausse religion, comme le Paganisme, le Judaïsme, le Mahométisme, etc., ou à toute autre doctrine impie et erronée, comme l'athéisme, le rationalisme absolu ou la *libre pensée*.

2° Pour ce qui est des hérétiques, la Bulle ajoute : *quels que soient leur nom et la secte à laquelle ils appartiennent*, parce que, par hérétiques, on ne doit pas entendre seulement ceux qui nient personnellement quelque article de la foi chrétienne, mais encore ceux qui, adhérant à leur doctrine, s'attachent à eux pour faire secte. Les uns comme les autres sont regardés comme hérétiques et par conséquent atteints par la censure. Cependant, pour que leur hérésie soit passible de censure, il faut que leur erreur soit volontaire, extérieurement manifestée, et ouvertement en lutte avec quelque article de foi révélé par Dieu, et enseigné par l'Eglise. Ainsi une ignorance même vincible, même crasse, et, plus probablement, même affectée de l'erreur dans laquelle ils se trouvent, les excuserait de la censure, dit S. Liguori, n° 301, parce qu'une semblable erreur les empêcherait d'être contumaces. Il en serait autrement si, sachant bien qu'ils sont dans l'erreur, ils ignoraient seulement que cette erreur volontaire est punie de l'excommunication.

La censure ne serait pas encourue par celui qui garderait son erreur ou son hérésie au-dedans de lui-même, ou même qui la manifesterait au-dehors tout en la démentant intérieurement ; néanmoins, en pareil cas, il serait, au for externe, considéré comme excommunié. A plus forte raison la censure ne serait pas encourue par celui qui ne manifesterait son hérésie que pour s'éclairer et demander conseil. En pareil cas, en effet, il n'aurait aucune intention de professer l'erreur. (S. *Lig.* n° 304.)

Il n'en serait pas de même pour celui qui, après avoir conçu l'hérésie dans son esprit, la produirait clairement au dehors par paroles ou par signes, avec intention de l'affirmer et de la soutenir, lors même qu'il n'aurait qu'un ou deux, ou même aucun témoin pour voir ses signes et entendre ses paroles. (S. *Lig.* n° 305.)

Un doute positif extérieurement manifesté n'exuse pas ici de la censure, parce que toute personne qui se complait dans un doute semblable, juge positivement qu'une vérité enseignée par l'Eglise peut être fausse. (S. *Lig.* n° 302.)

3° Par *adhérents* la Bulle entend ici tous ceux qui partagent les sentiments et suivent les erreurs condamnées des hérétiques, sans que pourtant ils se soient encore affiliés à leur secte. (*Suarez, dis. 24. sect. 2, n° 8.*)

4° Les *recéleurs* sont ceux qui, pour mettre les hérétiques à l'abri des peines qui les attendent, et les en préserver, les reçoivent et les cachent chez eux.

5° Les auteurs des hérétiques sont ceux qui leur prêtent, d'une manière ou d'une autre, leur faveur et leur appui, soit en omettant d'agir contre eux lorsqu'ils y sont obligés d'office, soit en les encourageant par leurs éloges ou flatteries, par leurs conseils, ou même par leur argent.

6° Enfin on entend par *défenseurs* des hérétiques, quiconque soutient leur doctrine par paroles ou par écrits, ou protège leur personne contre toute poursuite ou châtement. (*S. Lig. n° 306.*)

Ajoutons que pour que les récéleurs, auteurs ou défenseurs des hérétiques, encourrent l'excommunication, il n'est pas nécessaire que l'hérétique qu'ils favorisent ainsi soit nommément dénoncé ou notoire, il suffit qu'il soit connu d'eux-mêmes, parce qu'il ne s'agit pas ici d'un excommunié ordinaire, mais d'un excommunié pour crime d'hérésie. (*Suarez, Dis., sect. 2, n° 9*).

Nota. — Le Souverain Pontife, comme on le voit par les termes mêmes de la Constitution, s'est spécialement réservé le pouvoir d'absoudre de toute hérésie soit notoire, soit occulte, c'est-à-dire qui, quoique connue de quelques-uns, ou manifestée par quelques signes extérieurs, n'est pas encore entrée dans le domaine public. Mais cela doit s'entendre d'une hérésie qui n'a pas encore été portée au tribunal de l'Evêque. Car si elle l'a été, l'Evêque peut en absoudre, tant au for externe, qu'au for interne, soit par lui-même, soit par un de ses délégués, parce que l'Evêque, dans son diocèse, a, d'office, le droit

et le devoir de veiller à l'extirpation des hérésies. (*Benoit XIV, du Syn, dio. l. 9 ch. 4*). Dans la pratique, en effet, on voit souvent des évêques recevoir, par exemple, l'abjuration de tel ou tel protestant qui, reconnaissant son erreur, leur a témoigné le désir de rentrer dans le sein de l'Eglise.

Voici, du reste, en cas que quelqu'un de nos lecteurs soit délégué par son évêque pour absoudre un hérétique et recevoir son abjuration, le modèle du procès-verbal qui doit être dressé en pareille circonstance, et transmis à l'Evêque.

PROCÈS-VERBAL DE L'ABJURATION D'UN HÉRÉTIQUE

Pardevant N.... (*les nom, prénoms, qualité et demeure du prêtre*), s'est présenté N.. (*nom, prénoms et condition du nouveau converti ou de la convertie*), de la paroisse de..., diocèse de..., âgé (ou âgée) de..., qui ayant reconnu que l'Eglise catholique, apostolique et romaine est la véritable Eglise de Jésus-Christ, la seule héritière des promesses et de l'autorité de ce divin sauveur, de sa propre volonté et sans aucune contrainte, mais uniquement pour assurer son salut, a demandé avec instance d'être reçu au nombre des enfants de ladite Eglise, et a abjuré l'hérésie de Luther (ou de Calvin ou de...), de laquelle nous lui avons donné l'absolution, après nous être assuré de la validité de son baptême (ou après lui avoir donné le baptême sous condition, à ce dûment autorisé), dans l'Eglise de..., suivant la forme et les cérémonies prescrites

par le rituel, en vertu du pouvoir que M^r l'Evêque nous a donné à cet effet, en date du..., et en présence de N.... et de N..., témoins (*leurs nom, prénoms, profession et domicile*), lesquels ont signé avec nous et le nouveau converti (ou la nouvelle convertie), ou bien (et non le nouveau converti ou la nouvelle convertie, qui a déclaré ne savoir signer, de ce interpellée*).

II.

Tous ceux, en général et en particulier, qui, sciemment et sans autorisation du Saint-Siège, lisent les livres de ces mêmes apostats et hérétiques destinés à soutenir leur hérésie, ainsi que les livres de n'importe quel auteur nommément prohibés par Lettres Apostoliques. La même peine est infligée à ceux qui retiennent ces livres, qui les impriment et qui les défendent de quelque manière que ce soit.

1^o *Sciemment*, lisons-nous dans la formule de cette seconde censure, parce que l'ignorance, même

* Le protestantisme, dit Dieulin, ayant de nos jours dégénéré en rationalisme, au point que la plupart de ses ministres ne croient ni à la Trinité, ni à la divinité de Jésus-Christ, on est fondé à craindre que, mettant leurs doctrines en pratique, ils n'aient altéré la forme du sacrement, et n'aient pas baptisé au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. C'est pourquoi il est prudent de réitérer le sacrement de baptême aux hérétiques qui rentrent dans le sein de l'Eglise. L'hérésie étant un cas réservé, on demandera à l'Evêque la permission d'en absoudre. On ne donnera l'absolution de l'hérésie et des péchés au nouveau converti, qu'après l'administration du baptême. Il est assez d'usage aujourd'hui qu'avec permission épiscopale, les abjurations se fassent sans éclat, et même en secret.

crasse, excuse ici de l'excommunication. Par conséquent quiconque lirait un livre hérétique sans savoir : d'abord que la lecture en est interdite sous peine d'excommunication, et puis que le livre en lui-même renferme et soutient une hérésie, n'encourrait pas la censure, parce qu'il aurait une excuse légitime dans son ignorance. (*Saint Liguori*, n° 296).

2° Il faut, pour pouvoir lire un livre interdit comme entaché d'hérésie, l'autorisation même du Souverain Pontife, ou d'un de ses délégués auquel il aurait lui-même donné le pouvoir d'autoriser. Un Evêque même, sans cette autorisation, ne pourrait pas faire une semblable lecture, parce que la clause est générale et formelle. (*Saint Liguori*, n° 299).

On n'encourrait pas cependant l'excommunication en écoutant simplement la lecture d'un livre interdit, à moins qu'on eût provoqué soi-même cette lecture, ou en coopérant d'une manière médiate seulement à son impression. Car une loi qui inflige une peine aussi grave que l'excommunication doit être strictement interprétée, et on ne saurait voir dans le mot de lecteur d'un livre, ceux qui n'en entendent que la lecture, ou, dans celui d'imprimeur de ce même livre, ceux qui ne font que préparer, par exemple, l'encre et le papier ou les autres accessoires qui doivent servir à l'imprimer. (*Saint Liguori*, n° 292).

3° Il faut, pour encourir la censure, non seulement que le livre qu'on lit soit l'œuvre des apostats ou hérétiques, mais encore qu'il défende l'hérésie,

hæresim propugnantes, dit la Constitution. On ne l'encourrait donc pas si on lisait un livre hérétique qui ne ferait que rapporter une hérésie sans la soutenir ou la défendre. Cependant le lecteur, en ce cas, pécherait, soit contre lui-même, à cause du grave péril auquel il s'exposerait, soit contre les lois de l'Eglise qui interdisent de semblables lectures. Mais, disent communément les Docteurs, il n'y aurait ici, comme dans le cas où on ne lirait qu'une faible partie d'un livre interdit, que légèreté de matière, qui n'entraînerait, par conséquent, ni péché mortel ni censure. (*Saint Liguori*, n° 284).

4° Les livres dont la lecture entraîne l'excommunication doivent être *nommément prohibés*, *nominative prohibitos*, par Lettres Apostoliques, telles que brefs, bulles ou lettres encycliques, qu'il ne faut pas confondre avec les décrets de la Congrégation de l'Index, lesquels n'émanant pas immédiatement du Souverain Pontife, comme les Lettres Apostoliques, n'ont ni la même autorité, ni les mêmes effets que ces dernières. Ainsi donc les livres qui ne seraient condamnés par Lettres Apostoliques que sous cette formule générale : *Nous condamnons tous les livres de l'auteur N...*, ne seraient pas nommément prohibés, c'est-à-dire prohibés avec expression formelle de leur titre.

5° Les *détenteurs*, comme les lecteurs de livres hérétiques, sont passibles de l'excommunication, lors même qu'ils n'auraient pas l'intention de les lire, à moins qu'ils ne les gardent que peu de temps,

quoiqu'ils aient eu d'abord l'intention de les garder toujours. La même peine est encourue par quiconque garderait ces livres dans une autre maison que la sienne, ou sous un autre nom que le sien, à moins qu'il ne les donnât à garder à quelqu'un qui en aurait la permission, avec promesse de ne les reprendre que lorsqu'il aurait obtenu cette permission lui-même, ou qu'il lui en fit l'abandon complet, ou enfin qu'il les lui remît pour les mettre en séquestre dans tout couvent ou maison religieuse où ce séquestre est autorisé. (*Saint Lig. nos 297, 298*).

Nota. — Les journaux, dont la Constitution ne parle pas, et qu'on ne saurait comprendre sous la dénomination de livres, ne semblent pas, d'après une opinion plus probable, atteints par la présente censure. Ce qui n'empêche pas que l'autorité ecclésiastique peut en interdire la lecture, même sous peine d'excommunication, comme on le voit par la réponse faite, en 1832, par la Congrégation de l'Inquisition, aux Evêques de la Suisse qui demandaient :

1° *Si les journaux devaient être soumis à la censure de l'Ordinaire, même quant aux opinions politiques.*

Il fut répondu affirmativement.

2° *S'ils devaient y être soumis non seulement pour des articles de doctrine, mais encore pour des articles racontant des faits.*

Il fut encore répondu affirmativement.

III.

Les schismatiques et ceux qui, opiniâtrément, se soustraient à l'obéissance due au Pontife Romain alors siégeant, ou s'en départent.

Il y a deux manières d'être schismatique, comme le fait entendre le texte de la censure.

1° D'après saint Thomas, le schismatique est celui qui se soustrait opiniâtrément à l'obéissance due au Pontife Romain; et c'est à celui-là que s'applique la première partie de la présente censure. Quiconque donc se soustrairait à l'obéissance due au Souverain Pontife, non pas par une désobéissance accidentelle et passagère qui ne serait que le résultat d'une conduite peu chrétienne, ou d'un moment d'humeur, mais par une violation éclatante et opiniâtre de l'obéissance due au chef de l'Eglise, encourrait une excommunication spécialement réservée au Pape.

2° D'après l'usage actuellement reçu, on appelle ordinairement schismatiques ceux qui, sans rompre l'unité de doctrine, se séparent de la communion des fidèles, et se départent, avec rébellion, de l'obéissance due au Pontife Romain pour former une nouvelle Eglise séparée du centre d'unité qui est Rome, ou pour adhérer à une telle Eglise déjà constituée, comme l'Eglise grecque, par exemple. C'est à ceux-là que s'adresse la seconde partie de la censure dont nous nous occupons.

Nota. — Dans tous les cas, ce n'est que la violation de l'obéissance due au Pontife Romain qui entraîne

le schisme, et par conséquent la censure qui lui est réservée. Ainsi, se départir de l'obéissance due à un Evêque, sans cesser d'être soumis au Pape, ne constitue pas un schisme proprement dit, parce qu'on reste toujours néanmoins uni à l'Eglise universelle et à son chef. On n'encourrait pas davantage l'excommunication, et par conséquent on ne serait pas regardé comme schismatique, si on ne désobéissait aux ordres du Souverain Pontife que par esprit de vengeance et de haine contre sa personne seulement, mais non contre son autorité, parce qu'en pareil cas on le reconnaîtrait encore comme chef de l'Eglise universelle, et on ne se séparerait pas de lui avec l'opiniâtreté requise.

IV.

Tous ceux en général et en particulier, quels que soient leur état, leur rang ou leur condition, qui font appel des ordres ou défenses des Pontifes Romains, alors siégeant, à un futur concile général, ainsi que tous ceux à l'aide, au conseil et à la faveur desquels cet appel est fait.

1° Par ordres ou défenses des Pontifes Romains on entend ici tout ce que les Papes, en leur qualité de Pasteurs suprêmes de l'Eglise, et en vertu de leur autorité Apostolique, ordonnent ou défendent de faire comme utile ou comme nuisible aux intérêts de la société chrétienne.

2° Faire appel de ces ordres ou de ces défenses à un futur concile général, c'est prétendre qu'un concile général est supérieur au Pape. Par conséquent c'est méconnaître la souveraine autorité du Pontife Romain, rompre ainsi avec l'unité de l'Eglise dont le Pape est exclusivement le centre, et constituer, au fond, un véritable schisme, en ce sens que l'appelant cherche, par son appel, à se soustraire opiniâtrément à l'obéissance due au Pontife Romain. C'est donc pour sauvegarder un intérêt de la plus haute importance, c'est-à-dire l'unité de l'Eglise, que Pie IX a porté contre les appelants une excommunication spécialement réservée au Saint-Siège.

V.

Tous ceux qui tuent, mutilent, frappent, appréhendent au corps, incarcèrent, détiennent ou poursuivent hostilement les Cardinaux, Patriarches, Archevêques, Evêques de la S. E. R., et les Légats ou Nonces du Siège Apostolique, ou les empêchent de résider dans leurs diocèses, territoires, terres ou domaines; ainsi que tous ceux qui commandent, ratifient ces choses, ou prêtent leur appui, leurs conseils ou leur faveur pour leur accomplissement.

Tous les termes de cette censure étant assez clairs par eux-mêmes, nous nous bornerons à dire que :

1° Le mot *détiennent* employé dans la formule s'applique à tous ceux qui retiendraient, sous leur pouvoir ou leur garde, les Cardinaux, Patriarches, Evêques, etc., une fois saisis par des mains hostiles, et les empêcheraient, par la violence ou par la force, de s'échapper ou d'aller librement où ils voudraient.

2° Par le mot *poursuivent hostilement* il faut entendre tous ceux qui poursuivraient les hauts Dignitaires dont nous venons de parler, avec des sentiments de haine manifeste, et avec l'intention bien arrêtée de leur faire du mal.

VI.

Ceux qui empêchent directement ou indirectement l'exercice de la juridiction ecclésiastique, tant du for interne que du for externe, et qui recourent pour cela au for séculier, en rendent et publient les ordonnances, ou prêtent à ces manœuvres leurs secours, leurs conseils ou leur faveur.

1° Empêcher *directement* l'exercice de la juridiction dont il est ici question, c'est mettre obstacle soi-même, par la violence ou par la crainte, à ce qu'un juge ecclésiastique agisse librement, et suivant sa conscience, dans l'exercice de ses fonctions. L'empêcher *indirectement*, c'est y mettre obstacle par intermédiaire, en forçant, par exemple,

par des vexations ou des menaces, les amis ou parents d'un juge ecclésiastique, à l'empêcher de remplir telle ou telle fonction de son ministère, tant du for intérieur que du for extérieur.

2° La conjonction *et* qui, dans la formule, précède le second membre de la phrase, n'est pas, d'après tous ceux qui ont écrit sur la Constitution, copulative mais disjonctive. Par conséquent, il suffit, pour encourir l'excommunication, d'empêcher directement ou indirectement l'exercice de la juridiction ecclésiastique, sans recourir pour cela au for séculier. Comme aussi il suffit, pour s'exposer à la même peine, de recourir au for séculier pour empêcher cette juridiction, sans l'empêcher directement ou indirectement soi-même. Car le but du législateur a été de frapper d'excommunication tout acte principal qui pourrait empêcher la juridiction ecclésiastique.

3° Recourir au for séculier c'est faire appel au pouvoir civil pour obtenir, par son intervention, ce qu'on n'a pas pu obtenir, ou ce qu'on désespère d'obtenir par d'autres moyens. Autrefois, comme les décisions de l'Eglise, à ce sujet, n'étaient pas sans quelque obscurité, les théologiens n'étaient pas d'accord sur la question de savoir si on encourait l'excommunication pour recourir à un juge laïque sans rien obtenir de lui. Mais aujourd'hui le texte de la censure est formel et sans ambages, et tout recours au for séculier pour empêcher l'exercice de la juridiction ecclésiastique est frappé d'excommunication. Ainsi un prêtre qui ferait appel au pouvoir

civil d'un interdit porté contre lui, ou d'une sentence de son Evêque qui le priverait de son bénéfice, encourrait l'excommunication, soit qu'il obtînt gain de cause, soit même qu'il fût condamné par le pouvoir civil.

4^o D'après même le droit nouveau, ce ne serait pas seulement ceux qui feraient ainsi appel au for séculier qui encourraient la censure, mais encore ceux, comme les juges civils, qui, donnant suite à cet appel, porteraient ou lanceraient quelque ordonnance à son sujet.

VII

Ceux qui forcent, soit directement, soit indirectement les juges laïques à traduire un ecclésiastique devant leur tribunal, contrairement aux dispositions canoniques, ainsi que tous ceux qui portent des lois ou décrets contre la liberté ou les droits de l'Eglise.

On peut appliquer ici aux mots : *forcent directement ou indirectement*, les mêmes observations que nous venons de faire dans la censure précédente, à propos de ceux qui empêchent directement ou indirectement la juridiction ecclésiastique. Il est donc inutile d'expliquer de nouveau le sens et la portée de ces mots. Nous dirons seulement que dans les pays, comme la France, par exemple, où l'immunité personnelle des clercs n'est pas respectée par

les lois civiles, ce ne sont pas les juges laïques qui citent ou traduisent un ecclésiastique devant leur tribunal, qui sont passibles d'excommunication, mais ceux qui forcent ces juges, par la violence ou par la crainte, à faire comparaître un ecclésiastique à leur barre, Car les juges, en pareil cas, ne font qu'un acte de subordination qui ne leur est pas personnellement imputable. Voici, du reste, comment s'est exprimée la congrégation de l'Inquisition, le 1^{er} février 1871: *Dans cette formule, on doit faire attention au mot forcent directement ou indirectement, qui indique assez clairement que l'excommunication n'atteint pas ceux qui sont subordonnés, lors même qu'ils seraient juges, mais seulement ceux qui, sans être forcés par personne, agissent par eux-mêmes, ou en forcent d'autres d'agir. »*

VIII.

Ceux qui recourent au pouvoir laïque pour empêcher de se produire toute lettre ou acte quelconque émanant du Siège Apostolique, ou de ses légats ou délégués quels qu'ils soient, ceux qui en empêchent directement ou indirectement la promulgation ou exécution, ou qui, à ce sujet, lèsent ou intimident les parties intéressées elles-mêmes ou toute autre personne.

Par le mot de *parties intéressées* on entend, dans la présente formule, tous ceux qui ont quelque intérêt personnel à ce que les Lettres ou Actes du

Saint-Siège soient promulgués ou mis à exécution. Et comme cet intérêt peut être compromis de deux manières : matériellement ou moralement, la censure est encourue aussi bien par ceux qui lésent les parties intéressées au point de vue matériel, c'est-à-dire dans leur corps et leurs biens, que par ceux qui les lésent au point de vue moral, c'est-à-dire dans leur réputation, leur honneur ou autres choses de ce genre.

IX.

Tout falsificateur des Lettres Apostoliques, même en forme de Bref ou de suppliques de grâce ou de justice, signées du Pontife Romain lui-même, ou, par son ordre, des Vice-Chanceliers de la sainte Eglise Romaine ou de leurs représentants. Il en est de même pour tous ceux qui publient à faux des Lettres Apostoliques, même en forme de Bref, et qui signent, également à faux, les suppliques susdites du nom du Pontife Romain, du Vice-Chancelier ou de leurs représentants.

1° Les falsificateurs des Lettres Apostoliques visés par la présente censure sont ceux qui, par des changements, additions ou suppressions *notables introduits dans le texte original*, altèrent le sens des lettres authentiques, ou qui en fabriquent de fausses.

2° Les suppliques de grâce ou de justice dont il

est ici question sont, à proprement parler, des demandes ou requêtes adressées au Souverain Pontife, dans le but d'en obtenir une faveur ou un droit. Mais, en style de Curie, le mot *supplique* signifie plutôt la réponse que le Souverain Pontife fait à une demande, soit par la simple apposition du sceau pontifical, ou de sa propre signature au bas de la lettre de demande elle-même, soit par un rescrit où se trouve rapportée cette demande.

3° Publier à faux des lettres Apostoliques c'est donner, par quelqu'un des moyens employés d'usage pour mettre une chose à la connaissance du public, comme l'affichage, la voix du crieur public, etc., de la publicité à des lettres fausses ou altérées.

4° Enfin signer à faux une supplique, c'est y apposer un faux cachet ou une fausse signature.

X.

Absolventes complicem in peccato turpi etiam in mortis articulo, si alius sacerdos, licet non approbatus ad confessiones, sine gravi aliquâ exoriturâ infamiâ et scandalo, possit excipere morientis confessionem.

1° Contra absolventes complicem in peccato turpi, sic decrevit Benedictus XIV in sua constitutione *Sacramentum Pœnitentiæ* (1 junii 1741), per bullam Pii IX *Apostolicæ Sedis confirmatâ*: « *Hâc nostrâ in perpetuum valitura sanctione, quemadmodum a pluribus episcopis, per synodales suas constitutiones jam factum esse novimus, omnibus et*

singulis sacerdotibus, tam sæcularibus quam regularibus, cujusque ordinis ac dignitatis, tametsi alioquin ad confessiones excipiendas approbatis, et quovis privilegio et indulto, etiam speciali expressione, et specialissima nota et mentione digna suffultis, auctoritate apostolica, et nostræ potestatis plenitudine interdiciamus et prohibemus ne aliquis eorum, extra casum necessitatis extremæ, nimirum in ipsius mortis articulo, et deficiente tunc quocumque alio sacerdote, qui confessarii munus obire possit confessionem sacramentalem personæ complicitis in peccato turpi atque inhonesto contra sextum decalogi præceptum commissio, excipere audeat; sublata præterea illi ipso jure quacumque auctoritate et jurisdictione ad qualemcumque personam ab hujusmodi culpa absolvendam; adeo quidem ut absolutio, si quam impertierit nulla atque irrita omnino sit, tanquam impertita a sacerdote, qui jurisdictione, ac facultate ad validè absolvendum necessaria privatus existit, quam ei per præsentem has nostras adimere intendimus. Et nihilominus, si quis confessarius secus facere ausus fuerit, majoris quoque excommunicationis pœnam, a qua absolvendi potestatem nobis solis, nostrisque successoribus duntaxat reservamus, ipso facto incurrat.»

2º *Nomine peccati turpis, ait Gousset, venit omne peccatum complicitis, sive viri, sive mulieris contra sextum Decalogi præceptum, etiamsi non sit copula consummatum. Requiritur autem, ut mor-*

tale sit peccatum, utriusque peccantis, et externum quatenus mutuum, seu ex utraque parte simul manifestatum exterius. Unde nec peccata venialia, sive ex levitate materiæ, sive ex defectu plenæ advertentiæ aut consensus, nec mortalia quamdiu sunt tantum interna, afficit reservatio seu potius privatio jurisdictionis.

3° *In articulo mortis sacerdos potest complicem absolvere modo deficiat quicumque alius sacerdos qui confessarii munus obire possit. Si vero adsit sacerdos alter, etiam aliundè non approbatus, qui pœnitentis confessionem excipere queat, absolvit quidem validè sed illicitè. Potest etiam validè et licitè absolvere complicem in morte si alius sacerdos advocari vel accèdere nequeat sine infamiâ aut scandalo. (Constat. ex declaratione Bened. XIV, 8, febr. 1745.)*

Item absolvere potest in morte complicem qui alteri sacerdoti confiteri recusat, si sit aliundè dispositus, ne scilicet pereat aut periclitetur. (Gousset, 489)

Potest iterum, in omni casu, absolvere complicem ab aliis peccatis sibi extraneis, postquam ille semel ab alio sacerdote rite fuit absolutus, quia caret tantum jurisdictione in hunc pœnitentem quoad peccatum cujus ipse fuit particeps. Gousset, *ibid.*)

XI

Ceux qui usurpent ou séquestrent la juridiction, les biens, les revenus appartenant aux ecclésiastiques en raison de leurs églises ou bénéfices.

Par usurpateurs des biens ecclésiastiques on n'entend pas, comme l'a formellement déclaré, le 9 mars 1870, la Congrégation du Saint-Office, les voleurs, maraudeurs ou pillards qui s'emparent de quelque bien ecclésiastique sans prétendre y avoir droit, mais seulement ceux qui s'emparent de ces biens ouvertement, et par la force, en revendiquant ou faisant valoir sur eux des droits qu'ils n'ont pas. C'est ainsi que s'emparer, au nom d'une loi hypocrite de sécularisation, des biens des Fabriques, des Séminaires, des Congrégations religieuses, etc., serait encourir une excommunication spécialement réservée au Pape. Il n'en serait pas de même pour quiconque aurait acquis par achat, par donation, ou par tout autre contrat, des biens ecclésiastiques usurpés par d'autres. Cependant il y aurait, en pareil cas, de la part de l'acquéreur, péché grave contre la justice et contre la religion, il encourrait, comme nous le verrons plus tard, une excommunication simplement réservée au Pape.

2° La présente censure est également encourue par ceux qui *séquestrent* les biens ecclésiastiques, c'est-à-dire par ceux qui remettant, par office du juge, ces biens à la garde d'un tiers, en privent ainsi le véritable possesseur.

XII.

Ceux qui envahissent, détruisent ou détiennent, par eux-mêmes ou par d'autres, les villes, terres, lieux ou droits appartenant à l'Eglise romaine; ou

qui usurpent, troublent ou gardent la juridiction souveraine de laquelle dépendent ces biens. Il en est de même pour ceux qui prêtent à ces manœuvres leur appui, leurs conseils ou leur faveur.

La formule ci-dessus est absolue, comme on voit, et par conséquent une ignorance crasse ou honteuse n'excuserait pas ici de l'excommunication.

AUTRE EXCOMMUNICATION POSTÉRIEURE A LA BULLE

L'excommunication spécialement réservée au Saint-Siège dont nous allons donner la formule, a été ajoutée aux précédentes, comme nous l'avons dit plus haut, par la Constitution *Romanus Pontifex* donnée à Rome par Pie IX le 28 août 1873. — Sont donc frappés d'excommunication spécialement réservée au Saint-Siège :

1° *Les chanoines et dignitaires des Eglises cathédrales vacantes qui oseraient accorder et transférer la charge, la direction et l'administration de l'Eglise vacante, sous quelque titre, nom ou prétexte que ce soit, à un sujet nommé et présenté par le pouvoir civil, d'après une concession ou privilège du Saint-Siège, ou élu, là où c'est l'usage, à cette même église vacante par les Vicaires Capitulaires eux-mêmes.*

2° *Les sujets nommés et présentés, ou élus, comme nous venons de le dire, aux Eglises vacantes, qui oseraient en prendre la charge, la direction et l'ad-*

ministration, à titre de Proviseurs, de Vicaires généraux, ou à tout autre titre, d'après la concession et translation à eux faite par les Dignitaires et Chanoines ou par ceux qui, à défaut des Chapitres, délèguent des Vicaires ou administrent légitimement les Eglises vacantes.

3° Tous ceux qui obéiraient aux préposés ci-dessus, ou qui leur prêteraient leur appui, leurs conseils ou leur faveur, quels que soient leur état, leur condition, leur rang et leur dignité.

1° Outre l'excommunication spécialement réservée au Saint-Siège, les chanoines et dignitaires dont nous venons de parler, encourraient encore la privation des fruits de n'importe quel bénéfice ecclésiastique, et de tout autre revenu ecclésiastique respectivement obtenu par eux. Cette peine serait même encourue de droit, et ne pourrait être remise que par le Pontife Romain alors siégeant.

2° Les sujets eux-mêmes qui auraient été nommés et présentés dans les conditions mentionnées dans la formule, seraient privés du droit qu'ils auraient pu acquérir par leur nomination et leur présentation.

Après avoir ainsi fait connaître les différentes causes d'excommunication spécialement réservée au Saint-Siège, Pie IX ajoute dans sa Constitution *Apostolicæ sedis*: « Pour toutes les excommunications

énumérées jusqu'ici, nous déclarons que l'absolution est et demeure spécialement réservée au Pontife Romain alors siégeant. Nous déclarons en outre que, pour en absoudre, il ne suffirait aucunement d'avoir la permission générale d'absoudre des cas, censures ou excommunications réservées au Pontife Romain. De plus, relativement à ces mêmes censures, nous révoquons toute sorte d'indults accordés sous n'importe quelle forme, et à quelque personne que ce soit, même aux Réguliers de tout ordre, congrégation ou institut, quels que soient leur considération et leur rang. Que ceux qui auraient la présomption d'absoudre de ces censures, sous quelque prétexte que ce soit, sans la permission requise, sachent bien qu'ils sont liés par une excommunication réservée au Pontife Romain, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'un cas de mort, et alors même le pénitent absous devra prendre l'obligation formelle d'exécuter les ordonnances de l'Eglise, s'il recouvre la santé. »

**§ 2. DES EXCOMMUNICATIONS LATÆ SENTENTIÆ
RÉSERVÉES AU SOUVERAIN PONTIFE.**

Les excommunications *latæ sententiæ* simplement réservées au Pontife Romain sont au nombre de 19, dont 17 sont données en une seule et même série par la Constitution, *Apostolicæ Sedis*. La 18^e se trouve déjà mentionnée sans doute, comme on vient de le

voir, dans les termes même de la Constitution que nous venons de citer à la suite des excommunications spécialement réservées; néanmoins nous la mentionnerons encore à sa place naturelle dans l'énumération des excommunications simplement réservées au Saint-Siège. La 19^e, qui a été portée par le Concile de Trente, et que Pie IX n'a pas cru devoir abroger sera aussi naturellement placée à la fin de la présente série.

Le Pontife Romain frappe donc d'excommunication *latae sententiae* réservée au Saint-Siège:

I.

Ceux qui enseignent ou défendent, soit en public, soit en particulier, des propositions condamnées par le Saint-Siège Apostolique sous peine d'excommunication latae sententiae. Il en est de même pour ceux qui enseignent ou défendent, comme licite, la pratique de demander au pénitent le nom de son complice, suivant qu'elle a été condamnée par Benoît XIV dans ses constitutions Suprema, du 7 juillet 1745; Ubi primum, du 2 juin 1746; Ad eradicandum, du 28 septembre 1746.

1^o. Enseigner ou défendre une proposition condamnée par le Saint-Siège, ne signifie pas autre chose ici que chercher à l'établir comme vérité doctrinale et à la faire prévaloir. Par conséquent, la présente censure

ne serait pas applicable à quiconque traiterait d'une proposition condamnée, soit en public, soit en particulier, non pas pour l'enseigner ou la défendre, mais pour la combattre, à moins qu'on n'eût la témérité d'argumenter de façon à laisser comprendre que la proposition condamnée a, pour elle, des raisons probables, et qu'elle peut être raisonnablement soutenue. Car alors ce serait en quelque sorte la défendre, et, par le fait, encourir la censure. On se rendrait même coupable d'hérésie, et par conséquent passible de l'excommunication spécialement réservée au Saint-Siège prononcée contre les hérétiques, si, tout en défendant une proposition condamnée, on contestait à l'autorité pontificale le pouvoir de la condamner ainsi.

1° Parmi les propositions erronées, émises par certains auteurs, à propos de questions doctrinales, les unes ont été tout particulièrement condamnées par le Saint-Siège avec une note théologique spécialement attachée à chacune d'elles, comme, par exemple, les cinq propositions de Jansénius; les autres n'ont été condamnées que d'une manière générale, ou *in globo*, comme respectivement hérétiques, erronées, téméraires, etc., sans que rien, dans la condamnation, n'indiquât en particulier quelle était celle d'entr'elles qui se trouvait hérétique, erronée ou téméraire. Les premières, lorsqu'elles sont notées d'hérésie, rendent ceux qui les enseignent ou les défendent hérétiques, et par conséquent passibles, comme nous l'avons dit plus

haut, d'une excommunication spécialement réservée au Pape. Les autres appartiennent à la présente censure, pourvu qu'elles aient été condamnées sous peine d'excommunication *latæ sententiæ*, même non réservée.

3° Pour ce qui est de la seconde partie de la formule ci-dessus, où nous voyons qu'une excommunication réservée au Saint-Siège est également encourue par ceux qui enseignent ou défendent comme licite la pratique de demander au pénitent le nom de son complice, nous ne croyons pouvoir mieux faire que de citer ici les propres termes des différentes constitutions établies par Benoit XIV à ce sujet, et confirmées, comme on voit, par Pie IX.

On lit dans la Constitution *Suprema* du 7 juillet 1745 : « *Pervenit ad aures nostras, nonnullos... confessarios falsâ zeli imagine seduci se passos, sed a zelo secundum scientiam longè aberrantes, perversam quamdam et perniciosam praxim in audiendis Christi fidelium confessionibus, et in saluberrimo Pœnitentiæ sacramēto administrandō invehere atque introducere cœpisse : ut videlicet, si forte in pœnitentes incidissent, socium criminis habentes, ab iisdem pœnitentibus socii hujusmodi seu complicitis nomen passim exquirerent; atque ad illud sibi revelandum non inducere modo suadendo conarentur, sed, quod detestabilius est, denuntiata quoque, nisi revelarent, absolutio- nis sacramentalis negatione, prorsus adigerent atque compellerent; imo etiam complicitis ejusdem*

nedum nomen , sed habitationis insuper locum sibi exigèrent designari. Quam illi quidem intolerandam imprudentiam, tum procurendæ complicitatis correctionis , aliorumque bonorum colligendorum specioso prætextu colorare, tum emendicatis quibusdam doctorum opinionibus defendere non dubitarent : cum revera opiniones hujusmodi , vel falsas et erroneas sequendo , vel veras et sanas male applicando , perniciem tam suis quam poenitentium animabus consciscerent : ac sese prætereà plurium gravium damnorum , quæ indè facile consecutura fore prævidere debuerant, reos coram Deo æterno iudice constituerent. Et vero jam secuta fuisse multa ejusmodi damna, infelici experientia compertum est : nec fieri potuit quin ea de causa et oblocutiones et scandala, et non ministrorum tantum, sed sacri etiam ipsius ministerii odium et animarum ingens conturbatio in populo fideli exorta sint.

Le même Pontife, dans sa Constitution *Ubi primum* du 2 juin 1746, prononce la peine d'excommunication à encourir par le fait même, et réservée au Pontife romain :

« In quemlibet qui ausus fuerit docere licitam esse ejusmodi praxim, vel scribere aut loqui præsumpserit in ejusdem damnatæ praxis defensionem, vel ea quæ contra eamdem praxim decreta sunt impugnare, aut in alienos sensus temerè detorquere seu interpretari. »

II.

Ceux qui, sous l'inspiration du démon, portent violemment leurs mains sur des clercs, ou sur des religieux de l'un et de l'autre sexe, à part, quant à la réserve, les cas et les personnes pour lesquels il est permis, de droit ou par privilège, à l'Evêque, ou à tout autre confesseur, de donner l'absolution.

1° Les mots *sous l'inspiration du démon*, ou en latin *suadente diabolo*, signifient que, pour encourir l'excommunication, il ne suffit pas de frapper un clerc par inadvertance, par accident, par ignorance ou par plaisanterie, ou même dans le cas de légitime défense, mais qu'il faut le faire avec intention, avec malice, et d'une manière injurieuse et gravement coupable, en un mot comme inspiré ou excité par l'esprit du mal. (S. Liguori — Bouvier.)

2° Porter *violemment les mains sur un clerc* s'entend de toute action injurieuse à son adresse, comme, par exemple, lui donner des coups de pied ou de main, des coups de bâton ou d'épée, des coups de pierre, etc.; lui jeter de l'eau, de la boue, de la poussière ou des crachats sur sa personne ou sur sa figure; lui déchirer méchamment les habits; le mettre et retenir injustement en prison, ou même le faire tomber de cheval en tuant ou frappant ce dernier. Mais ce ne serait pas encourir l'excom-

munication que d'adresser seulement des paroles injurieuses à un clerc, ou de le menacer sans le frapper. (*S. Lig.*)

3° Sous le nom de clercs on entend strictement tout sujet de l'Eglise qui a déjà reçu la tonsure ecclésiastique, mais, par extension du mot, on comprend aussi, sous cette dénomination, tout séminariste revêtu de l'habit clérical et vivant dans un séminaire. (*S. Lig. nos 270, 271.*)

4° Par religieux de *l'un et de l'autre sexe*, qui jouissent, comme les clers, du privilège du canon, on entend toutes sortes de religieux, profès, novices, convers et laïques de l'un et de l'autre sexe, qui, par autorisation expresse ou tacite du Pape, vivent en commun sous la direction d'un supérieur et d'une règle. Il n'y a pas d'exception pour les religieux appartenant à une communauté où l'on ne fait pas de profession, et dont la règle n'aurait encore que l'approbation de l'Ordinaire. (*Reiffenst. l. 3. t. 9. — S. Lig. n. 271.*)

5° On voit, d'après la formule ci-dessus, qu'il y a des cas et des personnes pour lesquels la percussion d'un clerc n'est pas réservée au Pape, mais à l'Evêque seulement. Ces cas sont une percussion légère quoique publique, et une percussion occulte. Les personnes privilégiées sont les femmes et les impubères, lors même qu'ils auraient frappé un clerc publiquement et très gravement. (*S. Lig.*)

Un Evêque peut encore absoudre : 1° Des clercs qui, vivant en commun, se seraient mutuellement

mais légèrement frappés ; 2° Des fonctionnaires du gouvernement, militaires ou autres qui, en repoussant la foule, auraient frappé légèrement un clerc ; 3° Pour ce qui est des réguliers qui se frapperaient mutuellement, mais légèrement, s'ils sont du même Ordre, ou du même couvent, leur supérieur commun peut les absoudre ; s'ils appartiennent à des Ordres différents, c'est le Supérieur de l'offensé qui doit leur donner l'absolution. (*S. Lig. n° 276.*)

6° Quiconque ordonnerait ou conseilleraient de frapper un clerc, ou même le laisserait frapper sans le défendre, encourrait encore l'excommunication réservée au Pape, pourvu cependant que de tels ordres ou de tels conseils eussent leur effet. (*Saint Lig., 266.*)

III

Ceux qui se battent ou même qui provoquent seulement à se battre en duel, ceux qui l'acceptent, et tous ceux qui s'en font les complices, ou qui y prêtent, de n'importe quelle manière, leur concours ou leur faveur. Il en est de même pour ceux qui, de propos délibéré, s'en font les spectateurs, et pour ceux qui le permettent ou ne le défendent pas, autant qu'il est en eux, quelle que soit leur dignité, même royale ou impériale.

1° Tout duelliste se trouve atteint par la présente censure, sans aucune exception ni réserve, par le

fait seul qu'il accepte le duel, lors même qu'il aurait été convenu entre les combattants que la lutte cessera après la première effusion du sang. La Bulle de Clément VIII, *Illius vices*, que Pie IX n'a cru devoir ni abroger ni modifier, s'exprime ainsi sur ce point : « *Par notre autorité Apostolique et la teneur des présentes, nous décrétons et déclarons que la même peine (l'excommunication réservée) est encourue par ceux qui auraient convenu entr'eux de cesser le combat dès que l'un ou l'autre aurait été blessé, dès qu'il y aurait effusion de sang, ou qu'il aurait été porté, de part et d'autre, un certain nombre de coup.* »

Il est cependant probable, d'après quelques canonistes, comme Bonacina, Filliuc, etc., que la censure ne serait pas encourue par celui qui, sans intention de se battre, et sans se battre, en effet, aurait cependant, sous le vain prétexte de sauver son honneur, accepté ou même provoqué le duel. Il pêcherait sans doute en donnant à son adversaire l'occasion de pécher lui-même, mais par un acte pareil il ne fournirait pas matière à la censure ; car la censure n'est infligée que pour une acceptation ou provocation formelles, et non pour une acceptation ou provocation matérielles, c'est-à-dire pour une acceptation ou provocation qui, intentionnellement et volontairement, auraient pour but un duel, non pas feint mais véritable.

2° Quant à ce qui est des complices qui, par leur coopération indispensable, préparent, pour ainsi

dire, le duel, et y participent d'une manière efficace, ils encourent l'excommunication, lors même que le duel n'aurait pas lieu. Car le législateur ici n'a pas eu seulement en vue d'empêcher la fin, c'est-à-dire la perpétration du duel, mais aussi les moyens, comme toute préparation, toute participation, tout procédé, enfin, qui pourrait faciliter le duel, et de douteux peut-être, le rendre certain. — On le voit par les termes même de la formule qui va jusqu'à prononcer la censure contre ceux qui, le pouvant, n'empêchent pas de semblables luttes.

TV

Ceux qui s'enrôlent dans la secte des Francs-Maçons, des Carbonaris, ou de toutes les autres sectes de ce genre qui trament, ouvertement ou clandestinement, contre l'Eglise et les pouvoirs légitimes, et ceux également qui prêtent, de n'importe quelle façon, leur faveur à ces mêmes sectes. La même peine est encourue par quiconque ne dénonce pas les coryphées et les chefs occultes de ces sectes, jusqu'à ce que cette dénonciation soit faite.

1° Pour être réellement enrôlé dans une secte réprouvée par l'Eglise il faut, en pleine connaissance de cause et volontairement, s'y faire admettre ou initier avec un rite quelconque ou sans rite. Par

conséquent, celui qui ne s'y serait initié que par force ou par surprise, sans savoir ce qu'il fait ou ce qu'on lui fait faire, n'encourrait pas l'excommunication portée par la formule.

2° A la secte des Francs-Maçons et des Carbonaris, la congrégation du Saint-Office, par un décret du 12 janvier 1870, a nommément ajouté l'Association Américaine ou Irlandaise des Fenians qui se trouve, par conséquent, comprise dans la même censure. Pour les autres sectes du même genre, quoiqu'elles ne soient pas nommément désignées, elles sont néanmoins comprises dans les Bulles pontificales lorsqu'elles font un pacte secret confirmé par serment, bien qu'elles déclarent ne rien tramer contre la Religion ou contre l'Etat. Ainsi l'a déclaré, le 21 août 1850, la Sacrée Pénitencerie interrogée à ce sujet.

Pour ce qui est de l'Association dite des *Compagnons du Devoir*, elle ne serait pas en soi frappée d'excommunication, c'est-à-dire en tant que les ouvriers qui en font partie ne se proposeraient que de se secourir mutuellement; c'est même ce qui a fait dire à certains auteurs, comme Kenrick, que cette Association n'est pas comprise dans les Bulles pontificales. Mais à cause du secret que les associés s'obligent, par serment, à garder d'une manière inviolable sur les pratiques ou cérémonies mystérieuses qu'ils exercent pour la réception d'un nouvel associé, et dans lesquelles les mystères de la Religion sont souvent simulés d'une manière dérisoire, on ne peut pas admettre cette opinion, car la Cons-

titution de Léon XIII, *Quo graviora*, réproouve de tels serments comme *absolument impies, criminels et particulièrement condamnables*.

D'ailleurs Pie IX, dans son encyclique *Quanta cura*, du 8 décembre 1864, a formellement condamné la proposition suivante relative à cette question : *Les Constitutions Apostoliques condamnant les sociétés secrètes, qu'elles exigent ou non le serment de garder le secret, et frappant d'anathème leurs associés ou auteurs, n'ont aucune valeur dans les pays où ces sociétés sont tolérées par le Gouvernement civil.*

3° La Constitution *Apostolicæ sedis* frappe même d'excommunication quiconque ne dénoncerait pas les coryphées et les chefs occultes des sociétés secrètes. Et cependant elle n'est pas aussi absolue que les Bulles de Pie VII et de Léon XII qui obligent, sous la même peine, de dénoncer tous ceux qu'on reconnaîtrait comme affiliés à ces sectes. La censure actuelle est doublement limitée, car l'excommunication réservée qui autrefois était perpétuelle, ne pèse maintenant sur quiconque ne dénonce pas, au moins quant à la réserve, que tout autant que la dénonciation n'est pas faite.

4° Non seulement les sociétaires des sectes dont nous venons de parler sont frappés d'excommunication, comme on vient de le voir, tant qu'ils font partie de ces sectes, mais encore se repentiraient-ils, même sincèrement, du serment qu'ils ont prêté à la société, s'ils continuaient néanmoins à commu-

niquer extérieurement avec les autres associés, en assistant aux réunions, par exemple, ils ne pourraient être absous en confession. Car il ne suffit pas de renoncer intérieurement à ses erreurs, lorsqu'extérieurement on semble les professer toujours. C'est dans ce sens qu'a formellement répondu la congrégation du Saint-Office, le 5 juillet 1837.

V

Ceux qui, avec une audace téméraire, font violer ou violent eux-mêmes l'immunité de l'asile ecclésiastique.

D'une explication donnée par la congrégation du Saint-Office, le 1^{er} février 1871, il ressort que les mots *audace téméraire* employés dans la présente formule, ont été insérés pour faire entendre que ceux-là seuls sont frappés de censure qui, sans être contraints par personne, font violer ou violent eux-mêmes, sciemment et de propos délibéré, l'immunité de l'asile ecclésiastique. Par conséquent, ni les magistrats qui, relativement à cette immunité, seraient forcés d'obéir et de se conformer aux prescriptions d'une loi civile, ni les soldats ou autres serviteurs de l'Etat qui seraient chargés d'exécuter un ordre supérieur, n'encourraient pas la censure.

2^o L'immunité de l'asile ecclésiastique consiste en ce que certains délinquants, déterminés par le droit

canonique, ne peuvent licitement être arrachés de force d'un lieu sacré où ils se sont réfugiés. Or, par lieu sacré on entend généralement toutes les églises, basiliques, chapelles non domestiques, oratoires et autres lieux semblables consacrés par l'Evêque. Les Constitutions Apostoliques exceptent de ce privilège les voleurs publics, les dépopulateurs nocturnes des champs, les homicides, les hérétiques et les criminels de lèse-majesté en la personne du prince. (*S. Lig. n. 26.*)

3° Il est hors de doute qu'en droit l'immunité d'asile ne peut pas être supprimée par le pouvoir civil, car elle a été établie par une disposition toute particulière de Dieu, et par conséquent est de droit divin, disent certains auteurs. D'autres cependant affirment que cette immunité paraît n'avoir eu lieu que sous les premiers empereurs chrétiens, et qu'elle n'est par conséquent que de droit positif. Quoi qu'il en soit, elle a été formellement sanctionnée par les lois canoniques pour attirer, sur l'Eglise et les choses saintes, un respect salutaire (*Concile de Tr. sess. 25, de la Réf.*), et il n'appartient pas au pouvoir civil de supprimer ou de réformer à son gré les lois ou constitutions de l'Eglise. Par conséquent, au point de vue du droit, ce privilège subsiste toujours en dépit de toute loi contraire portée par le pouvoir civil; aussi les Constitutions Pontificales ne cessent pas de le reconnaître et de le confirmer. Mais dans la pratique, il est difficile de le faire respecter, parce que les lois civiles de nos jours ne le reconnaissent

plus. Dans notre législation française, par exemple, il n'en reste plus qu'un vestige, comme on peut le voir à l'article 781 du code de procédure civile, où il est dit que *le débiteur ne pourra être arrêté dans les édifices consacrés au culte, et pendant les exercices religieux seulement*. On serait donc, en certains pays, excusé même de péché en violant accidentellement l'immunité de l'asile, vu que moralement on ne pourrait pas faire autrement.

VI.

Ceux qui violent la clôture des Religieuses, quels que soient leurs naissance, condition, sexe ou âge, en entrant dans leurs monastères sans une permission légitime; il en serait de même pour quiconque les y introduirait ou les y admettrait. La même peine est encourue par les Religieuses qui sortiraient de leur cloître en dehors des cas prévus et de la forme prescrite par S. Pie V dans sa Constitution Decori.

1° Sous cette censure ne sont pas comprises les Religieuses qui vivent en France, car en France nous n'avons plus de Religieuses proprement dites qui fassent des vœux solennels entraînant la clôture telle que l'a entendue le concile de Trente. (*)

(*) Nous croyons devoir citer ici, à propos des Religieux et Religieuses en France, l'article suivant de M^r André qui nous paraît très juste et très fondé, quoiqu'il semble être en désaccord avec l'opinion com-

Voici, du reste, la réponse qui fut donnée à ce sujet, le 1^{er} août 1839, par la Congrégation des Evêques et des Réguliers, aux deux questions suivantes :

I. Si les Religieuses en France ne font pas de vœux solennels, sont-elles tenues néanmoins à garder la clôture à laquelle elles s'engagent par le vœu simple, sous peine des censures portées par le Concile de Trente, là où l'Evêque a rétabli la clôture ?

La S. Congrégation répond *négativement* quant aux peines portées par les saints Canons et les Constitutions Apostoliques, et *affirmativement* quant aux censures imposées par l'Evêque.

II. Encourt-on aussi la peine d'excommunication en entrant, sans permission, dans l'enceinte d'un monastère où la clôture a été rétablie par l'Evêque ?

La S. Congrégation répond *affirmativement* si cette censure a été réellement portée par l'Evêque.

Il faut faire exception ici pour les Religieuses de

mune : « L'assemblée nationale a prohibé les vœux solennels par le décret du 13 février 1790.... Pour bien comprendre le sens de ce décret, il faut remarquer qu'autrefois la profession des vœux solennels emportait mort civile, de sorte que celui qui faisait de tels vœux, ne pouvait plus succéder à ses parents ; l'assemblée nationale n'a fait que déclarer que la loi ne prendrait plus ces sortes de vœux sous sa protection, et que désormais elle ne les reconnaîtrait plus.

Mais de ce que la loi civile ne reconnaît plus et ne protège plus les vœux solennels, il ne s'ensuit nullement qu'on ne puisse en faire en France. L'Eglise les autorise aujourd'hui comme par le passé ; de sorte qu'en France, comme ailleurs, les ordres religieux d'hommes et de femmes reçoivent les vœux solennels prescrits par leurs statuts. Ceux qui les ont émis peuvent y être infidèles, rentrer dans le siècle et contracter même des mariages civils, sans que l'Etat ait à s'en occuper. Tel est le sens de la loi de février 1790. Vouloir lui en donner un autre, surtout sous l'empire de la Charte de 1830, qui garantit la liberté du culte et de conscience, et qui, de plus, ne reconnaît aucune religion, ce serait tomber dans l'absurde, et porter atteinte à la Charte elle-même ».

la Savoie et du comté de Nice qui, avant l'annexion de ces provinces à la France, faisaient des vœux solennels. Car, pour ces Religieuses, la même Congrégation a répondu, le 31 juillet 1861, dans les termes suivants : « *Quant auxdits monastères, il n'y a rien d'innové, et les Religieuses qui les habitent sont soumises à toutes les mêmes obligations, et à toutes les mêmes lois ecclésiastiques qu'auparavant.* »

2° Pour pouvoir entrer dans un monastère sans encourir la censure, il faut en avoir obtenu la permission de l'Evêque ou d'un de ses délégués, muni d'un mandat spécial, comme, par exemple, le Vicaire général, le Confesseur des Religieuses, ou l'Abbesse elle-même. Pendant la vacance du Siège, le Vicaire capitulaire peut également donner cette permission ; mais pour l'obtenir, il faut des raisons graves, moins graves cependant pour une femme que pour un homme, pour les parents que pour des étrangers, et pour une entrée de jour que pour une entrée de nuit. Il y a néanmoins certaines personnes qui peuvent, de droit, et sans permission, entrer dans un monastère de Religieuses, ce sont : 1° Les Evêques qui, cependant, ne doivent le faire que lorsqu'il y a cas de nécessité ; et même, quand ils jugent à propos de visiter ces Religieuses, ils doivent se faire accompagner de quelques ecclésiastiques âgés ; 2° Les Prélats réguliers, mais une fois l'an seulement, à l'occasion de leur visite officielle, et s'il est nécessaire qu'ils y entrent une seconde

fois, ils doivent être accompagnés par l'Evêque ou par son délégué ; 3° Le confesseur ordinaire, toutes les fois qu'il y a nécessité d'administrer les sacrements à quelque religieuse, mais il doit être revêtu du surplis et de l'étole ; 4° Le médecin ordinaire qui doit, néanmoins, chaque trimestre, se faire renouveler la permission ; à son défaut le médecin extraordinaire a le même droit ; 5° Les ouvriers ou autres employés nécessaires qui ne peuvent exercer leur art ou remplir leurs fonctions hors de la clôture. (*S. Lig. n. 222 et suivants.*)

3° Les Religieuses, dit la formule, ne peuvent, sans encourir l'excommunication réservée au Souverain Pontife, sortir de leur clôture en dehors des cas prévus et de la forme prescrite par S. Pie V, dans sa Constitution *Decori*. Voici comment s'exprime cette Constitution datée du 24 janvier 1570 : « *Nous voulons, arrêtons et ordonnons qu'aucune Religieuse ne sorte de son monastère que dans un cas de grave incendie, ou pour cause de lèpre ou d'épidémie. Et encore faut-il que ces maladies soient reconnues et formellement constatées par écrit, non seulement par les supérieurs d'Ordre auxquels incomberait le soin des monastères, mais encore par l'Evêque, ou tout autre Ordinaire des lieux, lors même que ces monastères seraient exempts de la juridiction des Evêques et des Ordinaires. Et même, en pareil cas, les Religieuses ne devront rester hors de leur monastère que le temps nécessaire.* »

Les théologiens enseignent communément que, dans la sortie de son monastère, pour une Religieuse cloîtrée, hors les cas prévus, il n'y a pas légèreté de matière dès que cette sortie est pleinement consommée, c'est-à-dire dès que la Religieuse a complètement franchi les limites de la clôture. Ainsi, disent-ils, ne les aurait-elle franchies que d'un ou deux pas, elle aurait encouru l'excommunication. Et cette opinion, dit S. Liguori, est la plus probable, quoi qu'en disent Lacroix et quelques autres auteurs qui prétendent que l'excommunication ne serait pas encourue si la Religieuse revenait immédiatement sur ses pas. (S. Lig. n. 229.)

4° Il n'est pas seulement défendu, sous peine d'excommunication, à qui que ce soit, à part les exceptions que nous venons de signaler, d'entrer dans un monastère de Religieuses, mais encore tout entretien fréquent au parloir, est interdit aux laïques sous peine d'excommunication *de sentence à prononcer* (*ferendæ sententiæ*), et même, en quelques lieux, *de sentence prononcée* (*latæ sententiæ*), et aux clercs sous peine de suspense à encourir. On se rend coupable des fréquentations dont il est ici question, en se présentant à un monastère de religieuses trois jours de suite, ou bien une fois par mois pendant une année entière, ou enfin quatre fois dans une semaine.

Pour ce qui est des Réguliers, il leur est défendu d'entrer dans un monastère de Religieuses, même pour de justes motifs, sans la permission de l'Evê-

que, sous peine de péché mortel, d'excommunication, et de privation de toute voix active et passive, ou d'autres sentences à *prononcer* par l'Ordinaire, lors même qu'ils ne s'y présenteraient que pour un entretien de très courte durée, et que cet entretien ne devrait avoir lieu qu'avec l'Abbesse, soit à Rome, soit en dehors de Rome, comme l'a déclaré la sainte Congrégation du Concile, le 11 novembre 1654. Il n'y a d'exception que pour les Réguliers qui seraient chargés de confesser les Religieuses, ou qui seraient leurs parents comme frères ou consanguins, au premier et au second degrés. Et encore, même pour eux, l'Evêque pourrait exiger une permission de sa part.

Nota. — Notons ici que, dans la censure qui vient de nous occuper, les Constitutions pontificales n'ont établi rien de nouveau; elles n'ont fait que renouveler et confirmer les décisions du concile de Trente sur le même sujet. Voici, en effet, ce que nous lisons dans la session 25, ch. 5, des Réguliers: « *Ne sera non plus permis à personne, de quelque naissance, condition, sexe ou âge qu'on soit, d'entrer dans l'enclos d'aucun monastère, sans la permission par écrit de l'Evêque ou du Supérieur, sous peine d'excommunication qui s'encourra dès lors même effectivement.* » Nous voyons également au même endroit comment le Concile défend aux Religieuses de sortir de leur couvent: « *Ne sera permis à aucune Religieuse de sortir de son monastère après sa profession, même pour peu de temps*

et sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est pour quelque cause légitime, approuvée par l'Evêque, nonobstant tous indults et privilèges.»

VII

Les femmes qui violent la clôture des Réguliers, et les Supérieurs ou autres qui les y admettent.

Nous avons dit précédemment que les Religieuses en France ne pouvant faire des vœux solennels, n'étaient pas tenues à garder la clôture par droit commun. Il n'en est pas de même des Religieux qui partout, sans exception, en France comme ailleurs, sont obligés à garder la clôture lorsqu'ils font des vœux solennels; mais pas cependant lorsqu'ils ne font que des vœux simplés. Leur clôture pourtant, de l'aveu de tous les théologiens, n'est pas la même que celle des Religieuses. Ainsi l'entrée des hommes dans la clôture des Religieux n'est défendue par aucune loi. Les femmes même peuvent librement, dans les couvents des Religieux, être admises à l'église ou chapelle publique, au parloir, et dans les autres lieux non compris par la clôture, mais pas ailleurs, sans violer la clôture, et par conséquent sans encourir l'excommunication réservée au Pape. Les Religieux encore, pour ce qui est de la sortie du couvent, peuvent, avec la simple permission de leur supérieur, sortir de leur monastère pour aller prêcher ou remplir quelqu'autre fonction ecclésiast-

tique, ou même pour aller voyager. Cependant ils pécheraient mortellement s'ils sortaient sans permission, à moins qu'ils ne le fissent que de jour et pour peu de temps. Mais si c'était de nuit, et furtivement, ils encourraient même l'excommunication réservée.

2° Il n'est pas permis, dit encore la formule, aux Supérieurs des Religieux, pas plus qu'à tout autre, d'admettre les femmes dans l'enclos du couvent sans encourir la censure. On peut les y admettre de deux manières : physiquement, en leur ouvrant la porte, par exemple, ou en les entraînant par la main; et moralement, en leur ordonnant, en leur conseillant d'entrer, en approuvant même seulement, ou en n'empêchant pas leur entrée lorsqu'on y est obligé d'office.

VIII

Ceux qui se rendent coupables de simonie réelle pour les bénéfices quels qu'ils soient, et leurs complices.

La simonie réelle a lieu lorsqu'on donne ou reçoit de l'argent, ou quelque chose d'équivalent, pour quelque chose de spirituel ou qui y est annexé.

IX

Ceux qui se rendent coupables de simonie confidentielle pour un bénéfice quelconque, quel que soit leur rang.

La simonie confidentielle est le pacte par lequel un ecclésiastique reçoit un bénéfice à condition de le remettre un jour, ou d'en donner les fruits, en tout ou en partie, à celui qui le confère ou à une autre personne.

Nota. — Sous le nom de bénéfices, on doit entendre ici, comme dans la précédente censure, les paroisses telles qu'elles sont constituées en France depuis la Révolution. Ainsi l'a décidé la Sacrée Pénitencerie, le 9 janvier 1819, le 9 août 1821, et le 9 janvier 1823. « Suivant ces décisions, dit M^{gr} Goussset, le salaire ou traitement que le clergé de France reçoit du Gouvernement doit être regardé comme un *revenu ecclésiastique*. On se fonde sur ce que le Pape Pie VII, en légitimant la vente des biens de l'Eglise, par le Concordat de 1801, ne l'a fait qu'à raison de l'engagement pris par le Gouvernement de procurer un traitement convenable au Clergé; de sorte que ce traitement doit être considéré comme une portion des biens qui appartenaient aux Eglises de France avant la Révolution. »

En conséquence de ce qui précède, l'excommunication infligée à ceux qui se rendent coupables de simonie pour un bénéfice quelconque, serait également encourue par quiconque commettrait la simonie dans la collation de telle ou telle paroisse.

X

Ceux qui se rendent coupables de simonie réelle pour l'entrée en religion.

« C'eserait une simonie de droit divin, dit M^{gr} Goussset, de recevoir du temporel comme prix de la profession religieuse ; mais ce n'est point une simonie d'exiger des personnes qui veulent entrer en religion, ce qui est nécessaire pour leur entretien, quand le monastère n'a pas de quoi les entretenir et s'entretenir lui-même commodément ; ou lorsqu'il s'agit de sujets qui, à raison de leur âge ou de leurs infirmités, ne peuvent qu'être à charge à la communauté. Il est encore permis aux monastères de femmes, quelque riches qu'ils soient, d'exiger une dot des personnes qui demandent à y faire profession. En est-il de même, pour ce dernier cas, des monastères d'hommes ? C'est une question controversée parmi les canonistes. Saint Alphonse de Ligori s'est déclaré pour la négative. »

XI

Tous ceux qui trafiquent des indulgences, ou autres grâces spirituelles, sont frappés d'excommunication par la Constitution de saint Pie V Quam plenum, du 2 janvier 1569.

On trafique des indulgences, ou autres grâces spirituelles, en accordant à quiconque donnera une somme d'argent déterminée, même pour réparer ou bâtir des églises, ou pour faire telle ou telle autre œuvre pie, diverses grâces spirituelles telles que les

indulgences, l'usage des mets défendus, le saint sacrifice de la Messe, la sépulture ecclésiastique en temps d'interdit, etc. Comme de tels actes respirent en quelque sorte la simonie, ou du moins sont un acheminement à la simonie, et peuvent être pour les Fidèles un sujet de scandale, saint Pie V, le premier, les a frappés *d'excommunication*, et Pie IX a confirmé la censure. Cependant la Bulle de Pie V n'inflige, en pareil cas, l'excommunication qu'à ceux qui sont *inférieurs aux Evêques*. Pour les Evêques et les Cardinaux, elle leur interdit l'entrée de l'Eglise et la perception des fruits, double peine dont ils ne pouvaient être absous que par le Souverain Pontife, et qu'après avoir donné satisfaction. Mais nous devons ajouter que cette censure infligée aux Evêques et Cardinaux n'a pas été renouvelée par la Constitution *Apostolicæ Sedis*.

XII.

Ceux qui reçoivent des honoraires de Messes au plus haut prix, et qui en tirent profit, en faisant célébrer ces Messes dans des lieux où les honoraires sont d'un prix inférieur.

1° La présente formule ne fait pas, comme on voit, à propos de ceux qui reçoivent des honoraires de Messes, la distinction qu'avait faite Benoît XIV dans sa bulle *Quanta cura*, où les

laïques qui exploitaient les honoraires de Messes se trouvaient frappés d'excommunication, et les clercs de suspense *ipso facto*. Pie IX s'exprime en termes généraux, et par conséquent les clercs, comme les laïques, qui recevraient des honoraires de Messes au plus haut prix, et feraient célébrer ces Messes à un prix inférieur, seraient également frappés d'excommunication.

2° Cependant la censure n'est pas encourue, pour ce qui est des Messes de fondation, lorsque le fondateur consent à ce que le prêtre retienne une partie des deniers qu'il lui a donnés pour faire dire des Messes. Son intention est de gratifier ce prêtre, et de lui donner le surplus de ce qui est fixé pour l'honoraire des Messes. De même les titulaires qui font dire les messes dont leurs bénéfices sont grevés, ne sont point obligés de donner des honoraires proportionnés au revenu de leurs bénéfices, il suffit qu'ils les rétribuent au taux du diocèse. (*S. Lig. n. 322*).

Il est également probable, dit encore S. Liguori n. 322, qu'on n'est pas soumis à la censure lorsque, chargé d'office de recueillir des honoraires de Messes, on retient, sur ces honoraires, un juste dédommagement des dépenses qu'on a pu faire. Alors, en effet, on ne fait sur ces honoraires aucun honteux profit.

3° Quoique l'on soit excusé de péché et de censure si le prêtre, à qui on transmet des honoraires de Messes, remet librement et spontanément l'excédant du plus fort honoraire sur le plus petit, on encourt néanmoins cette censure si on lui demande, et qu'on

se fasse accorder, par lui, la remise de cet excédant, lors même qu'on lui ferait connaître la quotité de l'honoraire qu'on a reçu soi-même.

XIII.

Tous ceux qui sont frappés d'excommunication par la Constitution de S. Pie V, Admonet nos, du 29 mars 1567; d'Innocent IX, Quæ ab hac Sede, du 4 novembre 1591; de Clément VIII, Ad Romani Pontificis curam, du 26 juin 1592; et d'Alexandre VII, Inter cœteras, du 24 octobre 1660, relatives à l'aliénation et à l'inféodation des cités et lieux appartenant à la Sainte Eglise Romaine.

Cette censure est tout à fait générale, et par conséquent elle est encourue, comme on peut le lire, du reste, dans les Constitutions mentionnées ci-dessus, par quiconque, laïque ou prêtre, Evêque ou Cardinal, traite, délibère ou opine ostensiblement, sous quelque prétexte que ce soit, serait-ce même sous un motif de nécessité ou d'utilité évidente, pour l'aliénation ou inféodation des cités et lieux appartenant immédiatement à l'Eglise romaine.

La même censure atteint encore quiconque proposerait de demander au Souverain Pontife certains personnages, de n'importe quel rang ou dignité, comme Chefs, Vicaires ou Gouverneurs de ces mêmes lieux et cités. Il en serait de même pour

quiconque proposerait également de choisir des émissaires pour aller à Rome, auprès du Pape, plaider une cause de ce genre, comme aussi pour quiconque accepterait une semblable mission. Enfin insinuer seulement ou conseiller au Souverain Pontife, alors régnant, de consentir, par lui ou par d'autres, à n'importe quelle aliénation de ce genre, serait également se rendre passible de l'excommunication.

XIV.

Les Religieux qui, hors le cas de nécessité, auraient la témérité d'administrer le sacrement d'Extrême-Onction, ou celui d'Eucharistie en Viatique, aux clercs ou aux laïques, sans la permission du Curé.

1° Comme, en matière pénale, une loi doit toujours être interprétée dans le sens strict, et que ses termes doivent toujours être pris dans le sens propre qu'ils ont en droit, il faut ici entendre par Religieux ceux qui sont proprement désignés sous ce nom, non seulement par la nature de leur état, mais encore en droit et en style de Curie, autrement dit ceux qui émettent des vœux solennels. Ainsi, dans la formule qui précède, sous le mot de Religieux ne sont pas comprises les Congrégations de religieux qui ne font que des vœux simples, lors même qu'elles auraient,

ce qui arrive souvent, tout ce qui est essentiellement requis pour constituer l'état religieux. Car les Constitutions Pontificales font clairement une différence entre les Religions vraies et formelles, et les simples Congrégations religieuses; et comme ces dernières ne participent pas à tous les privilèges des religions véritables, il n'est pas juste qu'elles soient exposées aux peines qui sont infligées à celles-ci. Pour ce qui est des Novices de n'importe quel Ordre ou Institut, comme ils ne peuvent encore être appelés Religieux, ni par leur condition, ni en droit, il est certain qu'ils ne sont pas compris dans la présente censure.

Mais cette censure est applicable aux Religieux, comme les scolastiques de la Société de Jésus, par exemple, qui, quoiqu'appartenant à une religion véritable et proprement dite, n'ont fait cependant que des vœux simples; ainsi qu'à tous les religieux qui ont fait profession solennelle, lors même qu'ils ne jouiraient pas du privilège de l'exemption, (*Suarez, Dis. 22, Sect. 4.*)

2° Cependant un religieux serait excusé de censure s'il administrait les sacrements d'Extrême-Onction et d'Eucharistie, sans la permission du curé, à un malade en danger de mort, que le curé lui-même ne pourrait pas ou ne voudrait pas administrer. Le Concile de Trente (*sess. 24, ch. 11, de la réforme*) autorise encore les Religieux à administrer les derniers sacrements aux clercs ou laïques qui sont à leur service, résident dans leurs couvents, et vivent sous leur obéissance.

XV.

Ceux qui prennent, sans une permission légitime, des reliques dans les cimetières ou catacombes de la ville de Rome et de son territoire, et ceux qui prêtent à cet acte leur appui ou leur faveur.

Les reliques dont il est ici question sont les ossements ou restes des martyrs ou des saints, soit que ces restes soient avérés, soit au moins qu'il y ait doute s'ils le sont ou non. Paul V, et après lui, ses successeurs, ont toujours défendu, sous peine grave, d'enlever même la plus petite parcelle de ces restes, déclarant en même temps qu'il n'y aurait jamais légèreté de matière pour un vol de ce genre. On ne peut donc toucher à ces reliques qu'avec une permission spéciale de son Eminence le Cardinal vicaire de Rome, et encore cette permission doit être accordée dans la forme prescrite par la bulle de Clément X.

XVI.

Ceux qui communiquent avec une personne nommément excommuniée par le Pape in crimine criminoso, dans l'action même du crime, c'est-à-dire en lui prêtant appui ou faveur.

1° Le Pape excommunie nommément une personne, non-seulement lorsqu'il lie nommément lui-même

cette personne d'une excommunication particulière, mais encore lorsqu'il dénonce nommément quelqu'un comme lié d'une excommunication générale de sentence prononcée, *latæ sententiæ*. Si c'était l'Evêque qui dénonçât ainsi nommément quelqu'un comme excommunié, l'excommunié dénoncé de la sorte, bien que frappé d'une excommunication générale portée par le Pape, ne serait pas encore considéré comme nommément excommunié par lui, il ne serait regardé que comme nommément excommunié par l'Evêque.

2° L'expression *in crimine criminoso*, porté par la formule, s'applique à ceux qui communiquent avec un excommunié dans le crime même qui a motivé son excommunication, et pour lequel ils savent qu'il a été nommément excommunié par le Pape. Ainsi, par exemple, quiconque communiquerait avec une personne qu'il saurait nommément excommuniée par le Pape, pour crime d'hérésie, et lui prêterait son concours pour répandre son erreur, encourrait lui-même l'excommunication réservée au Pape. Il faut cependant, en pareil cas, pour que cette excommunication soit encourue, que celui qui communique sache, à n'en pas douter, que l'excommunication a été prononcée, car alors c'est sa participation à la contumace de l'excommunié, et le mépris qu'il témoigne pour l'autorité du Pape, qui le rendent passible de la censure : *Celui qui fait la faute, dit Innocent III, comme celui qui y adhère, sont soumis à la même peine.*

XVII.

Les clercs qui, sciemment et spontanément, communiquent, dans les choses divines, avec des personnes nommément excommuniées par le Pontife Romain, et qui les admettent aux offices divins.

1° Comme nous venons de le voir dans la précédente censure, l'Eglise ne frappe jamais quelqu'un de censure sans qu'il soit sciemment et spontanément coupable. Aussi le clerc qui, dans les choses divines, communiquerait avec un excommunié dénoncé, soit par ignorance d'une telle excommunication, soit par crainte grave, soit par suite de menaces ou par force, n'encourrait pas plus les censures de l'Eglise que le laïque qui, sans le savoir, aurait, dans le commerce ordinaire de la vie, des communications avec un excommunié nommément dénoncé. Il n'y aurait, en effet, rien de spontané de sa part à faire une chose qu'il ne pourrait nullement, ou que très difficilement éviter.

2° La communication dans les choses divines et l'admission aux offices, qui sont mentionnées d'une manière disjonctive dans la formule, sont communément prises conjonctivement par les auteurs, et regardées par eux comme nécessairement liées l'une à l'autre, de telle sorte que la communication dans les choses divines, avec un excommunié dénoncé,

interdite aux prêtres, n'est pas autre chose que l'admission, par eux, de cet excommunié à la réception des sacrements, à l'assistance à la Messe, aux prières publiques, etc.

Nota. — Autrefois, d'après la Bulle de Martin V, l'excommunication était également encourue et par celui qui aurait notoirement frappé un Clerc, et par quiconque aurait communiqué avec lui. Aujourd'hui d'après le droit nouveau établi par la Bulle *Apostolicæ Sedis*, il faut que celui qui a frappé un Clerc soit nommément dénoncé pour qu'il ne soit pas permis de communiquer avec lui sans encourir l'excommunication. Il y a donc dans le droit nouveau trois cas seulement où l'excommunication est encourue par quiconque communiquerait avec une personne nommément excommuniée par le Pape. Ces trois cas sont: d'abord les deux que nous venons de citer et de commenter ci-dessus, c'est-à-dire: 1° celui d'une communication dans l'action même du crime, *in crimine criminoso*; 2° celui d'un prêtre communiquant dans les choses divines avec un excommunié nommément dénoncé; et 3° enfin celui de quiconque communiquerait avec une personne nommément excommuniée pour avoir frappé un Clerc.

Pour compléter le nombre des 19 excommunications réservées au Pape, que nous avons annoncées au commencement de ce paragraphe, nous allons ajouter ici, aux 17 que nous venons de donner dans l'ordre

suivi par la bulle *Apostolicæ Sedis* elle-même, d'abord celle qui se trouve accidentellement mentionnée à la fin du paragraphe précédent, et puis celle que le concile de Trente (sess. 22, ch. 11, de la Réforme) a portée contre les usurpateurs des biens ou droits ecclésiastiques, et que Pie IX n'a pas cru devoir abroger.

Sont donc également frappés d'une excommunication réservée au Pape :

XVIII.

Ceux qui auraient la présomption d'absoudre, sans la permission requise, et sous quelque prétexte que ce soit, des excommunications spécialement réservées au Pontife Romain.

XIX.

Si quelque ecclésiastique ou laïque, de quelque dignité qu'il soit, fût-il même empereur ou roi, a le cœur assez rempli d'avarice, qui est la racine de tous les maux, pour oser convertir à son propre usage, et usurper soi-même ou par autrui, par force ou par menaces, même par le moyen de personnes interposées, soit ecclésiastiques, soit laïques, par quelque artifice que ce puisse être, les juridictions, biens, cens et droits, même féodaux et emphytéotiques, les fruits, émoluments, et quelques revenus que ce soit, de quelque église ou

bénéfice séculier ou régulier, mont de piété, et de quelques autres lieux de dévotion que ce puisse être, qui doivent être employés aux nécessités des pauvres et de ceux qui desservent, ou pour empêcher par les mêmes voies que lesdits biens ne soient perçus par ceux auxquels de droit ils appartiennent; qu'il soit soumis à l'anathème, jusqu'à ce qu'il ait entièrement rendu et restitué à l'église et à son administrateur ou bénéficiaire, lesdites juridictions, ainsi que les biens, effets, droits, fruits et revenus dont il se sera emparé, ou qui lui seront advenus de quelque manière que ce soit, même par donation de personne supposée; et qu'il en ait ensuite obtenu l'absolution du Souverain Pontife. Que s'il est patron de ladite église, outre les susdites peines, il sera privé dès là même du droit de patronage. Et tout ecclésiastique qui aura consenti ou adhéré à ces sortes d'usurpations et entreprises exécrables, sera soumis aux mêmes peines, privé de tous bénéfices et rendu inhabile à quelques autres que ce soit, et même après l'entière satisfaction et absolution, sera suspendu de la fonction de ses ordres, tant qu'il plaira à son Ordinaire.

1° Comme cette censure du Concile de Trente semble, à première vue, n'être qu'une répétition ou une amplification des XI^e et XII^e censures de la première série des excommunications portées par la Bulle *Apostolicæ Sedis*, nous devons dire ici que, par

rapport aux censures, les biens et droits de l'Eglise peuvent se partager en trois classes. La première classe comprend, comme on peut le voir dans la XI^e censure de la première série, la juridiction, les biens et revenus appartenant aux ecclésiastiques, en raison de leurs églises ou bénéfices. La seconde, comme on peut le lire dans la XII^e censure de la même série, comprend les villes, lieux ou droits appartenant à l'Eglise romaine. Et la troisième, comme on le voit par la formule ci-dessus, tirée du Concile de Trente, comprend tous les autres biens ou droits pouvant, d'une manière ou d'une autre, appartenir à l'Eglise, soit que de fait ils n'appartiennent qu'à des lieux pieux, soit que leur destination ait pour objet le soulagement des pauvres.

Les usurpateurs ou envahisseurs des biens ou droits de la première et de la seconde classe sont passibles d'une excommunication spécialement réservée au Pape. Les usurpateurs des biens de la troisième classe ne sont soumis qu'à une excommunication réservée au Pontife Romain.

2^o Par usurpateur des biens ecclésiastiques on entend ici quiconque, par n'importe quel moyen injuste, et comme dit la formule, par *n'importe quel artifice ou prétexte que ce soit*, s'approprie les biens ou droits de l'Eglise et autres lieux mentionnés, pourvu cependant qu'il n'ignore pas à qui ces biens appartiennent, car, en pareil cas, son ignorance l'excuserait. Quiconque même achèterait, ou accepterait en don, des biens ecclésiastiques qu'il saurait

avoir été injustement usurpés, encourrait l'excommunication comme l'usurpateur lui-même, car il n'aurait ces biens que par une action formellement injuste.

§ 3 — DES EXCOMMUNICATIONS LATÆ SENTENTIÆ.
RÉSERVÉES AUX ÉVÊQUES, OU ORDINAIRES

Il n'y a plus, d'après le droit nouveau établi par la bulle *Apostolicæ Sedis* de Pie IX, que trois cas d'excommunication *latæ sententiæ* réservée aux Evêques ou Ordinaires.

Nous déclarons, dit le Pontife romain, frappés d'excommunication *latæ sententiæ* réservée aux Evêques ou Ordinaires :

I.

Les Clercs constitués dans les Ordres sacrés, ou les Religieux et Religieuses qui, après avoir fait le vœu solennel de chasteté, ont la témérité de contracter mariage. Il en est de même pour tous ceux qui prétendent se marier avec quelqu'une des personnes susdites.

1° Comme on voit, il n'est pas question, dans la formule, des fiançailles qui forment sans doute une convention préparatoire au mariage, mais ne le

constituent pas néanmoins d'une manière définitive, et ne doivent, par conséquent, pas se confondre avec lui. Aussi, comme une loi pénale doit toujours être prise dans le sens le plus strict, les théologiens pensent qu'il y a lieu de distinguer ici, entre fiançailles et mariage, et de juger que le législateur n'a pas eu en vue les fiançailles, mais seulement le mariage proprement dit. Par conséquent, un Clerc, comme un Religieux ou une Religieuse, qui ne contracteraient que des fiançailles, n'encourraient pas la présente censure.

2° Pour ce qui est du mariage civil, Avanzini (*ann. 39*) prétend qu'il est passible de la censure, parce que, dit-il, les parties, dans ces sortes de mariages, ont l'intention de contracter un engagement qui ressemble au mariage proprement dit, et qui, suivant les lois de la nature, serait, en effet, un mariage s'il ne renfermait pas, accidentellement, l'empêchement de clandestinité. Mais il est plus probable, disent, en général, les théologiens, que le mariage civil n'a ni la réalité, ni même la figure du mariage proprement dit, car il manque des formes requises pour la substance du sacrement, et par conséquent du contrat de mariage entre chrétiens. Les contractants, en pareil cas, ne peuvent donc être considérés que comme de honteux concubinaires, mais non comme des époux passibles de censure pour avoir contracté un mariage condamné par l'Eglise.

II

Ceux qui procurent un avortement suivi de son effet.

1° Le Pape Sixte V publia, le 29 octobre 1588, une Constitution très sévère contre quiconque procurerait l'avortement d'une femme enceinte, ou y coopérerait de quelque manière que ce fût. Cette Constitution prononçait diverses peines dont elle réservait la rémission ou absolution au Pape. Grégoire XIV modifia cette Constitution par une autre du 31 mai 1591, qui supprimait l'excommunication pour l'avortement d'un fœtus inanimé. Pie IX, sans faire de distinction entre le fœtus animé et le fœtus inanimé, a maintenu, d'une manière générale, aux Evêques, la réserve de l'excommunication pour tout avortement; et, d'une manière générale également, il a frappé de censure toute coopération à l'avortement. Cependant, disent les théologiens, il est probable que si l'on n'y coopérait que d'une manière médiate et éloignée, en se bornant, par exemple, à conseiller l'avortement, sans y coopérer d'une manière efficace, ou en préparant seulement les instruments ou les remèdes, on serait excusé de la censure. Il en serait de même pour un médecin qui se bornerait à donner des conseils, ou à indiquer les remèdes sans les appliquer lui-même. Mais il y aurait toujours péché mortel à agir de la sorte, et on ne serait pas excusé de l'irrégularité prononcée par Sixte V, car la Cons-

titution *Apostolicæ Sedis* n'a fait que limiter et tempérer la censure, sans toucher aux autres peines ou lois canoniques. Ceci, néanmoins, doit s'entendre dans le sens de la Bulle de Grégoire XIV, c'est-à-dire de l'avortement d'un fœtus animé.

A part ces quelques exceptions que nous venons de signaler, toute autre coopération à l'avortement est frappée d'excommunication, au moins d'après la Bulle *Apostolicæ Sedis* qui est tout à fait générale. Car, comme celle de Sixte V s'exprimait en des termes qui ne pouvaient guère s'appliquer à la mère, quelques théologiens, entr'autres saint Liguori et de Lugo, ont enseigné que la mère, qui se ferait avorter elle-même, ne tomberait pas sous la censure. Mais aujourd'hui il n'est plus possible de soutenir cette opinion.

2° Quant au temps où l'avortement doit être produit pour que ceux qui l'ont procuré tombent sous la censure, il n'en est fait aucune mention dans la formule. Par conséquent, quelle que soit l'époque, après la conception, où l'avortement est provoqué, l'excommunication est encourue, pourvu que l'effet de la tentative s'ensuive, c'est-à-dire pourvu que l'avortement ait réellement lieu.

III

Ceux qui font sciemment usage de fausses Lettres Apostoliques, ou qui coopèrent au crime en cette matière.

Nous avons dit plus haut, à l'occasion de la 9^e censure de la 1^{re} série, § 1, ce qu'il fallait entendre par Lettres Apostoliques fausses ou falsifiées. Nous nous contenterons donc ici, pour toute explication, de dire que le Pontife Romain, après avoir frappé d'une excommunication spécialement réservée tout falsificateur de Lettres Apostoliques, frappe, dans la présente formule, d'une excommunication réservée aux Evêques, quiconque ferait seulement, mais sciemment, usage de Lettres Apostoliques ainsi falsifiées, lors même qu'il n'obtiendrait pas le but qu'il se serait proposé.

§ 4. — DES EXCOMMUNICATIONS LATÆ SENTENTIÆ
NON RÉSERVÉES.

On en compte neuf, dont quatre ont été portées par Pie IX. Une émane du concile de Trente, mais elle a été limitée par la Constitution *Apostolicæ Sedis*. Les quatre autres émanent également du concile de Trente, et ont été maintenues dans leur entier par le droit nouveau.

Sont donc frappés d'excommunication non réservée :

I.

Ceux qui commandent ou forcent de donner la sépulture ecclésiastique à des hérétiques notoires, ou à quiconque est nommément excommunié ou interdit.

Cette censure avait été portée par Clément V, au concile de Vienne, en 1311, contre quiconque donnerait, à un excommunié, la sépulture dans un lieu saint. Mais Pie IX l'a restreinte, comme on le voit par la formule ci-dessus, à ceux-là seuls qui commandent ou forcent de donner la sépulture ecclésiastique à des hérétiques notoires, ou à quiconque est nommément excommunié ou interdit. Elle ne serait donc pas encourue par un curé qui, cédant aux injonctions du pouvoir civil, donnerait la sépulture ecclésiastique à un Apostat notoire. Ce qui n'empêcherait pas que ce Curé ne tombât sous le coup d'un interdit *latæ sententiæ*, comme nous le verrons plus tard à la question des Interdits portés par la Bulle *Apostolicæ Sedis*, ou n'encourût une excommunication réservée au Pontife Romain, si l'Apostat était nommément excommunié, comme nous l'avons déjà vu à la dix-septième censure de la deuxième série des excommunications réservées au Souverain Pontife. Du reste, cette question sera traitée plus au long dans un Appendice relatif à la sépulture ecclésiastique, dont nous ferons suivre le traité des censures.

II

Ceux qui injurient ou intimident les Inquisiteurs, dénonciateurs, témoins ou autres ministres du Saint-Office; qui pillent ou brûlent les papiers de ce saint tribunal, ou qui prétent à ces

manœuvres leur appui, leurs conseils ou leur faveur.

Le mot *Inquisition* est pris, dans le droit canonique, en deux sens différents. Il signifie d'abord une procédure que le juge fait de lui-même, sans accusateur ni dénonciateur, en se basant sur les rumeurs de la voix publique; c'est ce qu'on appelle aussi la procédure par information. En second lieu, on entend par *Inquisition* le tribunal établi par les Papes pour juger et punir les hérétiques. C'est dans ce dernier sens qu'il faut entendre ici la présente formule.

L'*Inquisition* est donc un tribunal qui fut autrefois établi, dans quelques pays de la chrétienté, par le concours de l'autorité ecclésiastique et de l'autorité civile, pour la recherche et la répression de tout acte qui pouvait tendre au renversement de la religion. Cependant ce tribunal n'existait pas dès les premiers siècles de l'Eglise jusqu'à la conversion de Constantin. L'Eglise ne punissait alors les hérétiques que par l'excommunication, sans les livrer au bras séculier. Dans la suite, les empereurs firent des lois pour faire le procès à ceux que les Evêques avaient déclarés hérétiques. On sait avec quelle rigueur ces lois furent appliquées, dans la suite, par des princes qui, animés d'un faux zèle, ou trop jaloux de leur pouvoir, se laissèrent aller à de déplorables abus, sans tenir compte des protestations ou plaintes réitérées des Pontifes Romains. Il est

certain, en effet, que l'Inquisition, telle qu'elle a toujours été entendue par l'Eglise, n'a rien de commun avec ces exécutions sanglantes du xv^e et du xvi^e siècle surtout, dont tout l'odieux lui est resté cependant, et qu'on ne doit attribuer, pour être juste, qu'à certains princes temporels qui abusaient de l'Inquisition pour servir leur politique.

La véritable Inquisition romaine, au contraire, autrement dit la Congrégation du Saint-Office, s'est toujours distinguée par son extrême modération. Et ce résultat doit évidemment être attribué à ce que les Papes eux-mêmes sont toujours les chefs et les présidents de cette Congrégation, et ont soin de s'entourer, pour traiter les questions de ce ressort, de douze Cardinaux des plus prudents et des plus éclairés, qui tiennent la place de juges, et qui examinent les livres, les sentiments et les actions des personnes dénoncées. Outre ces douze Cardinaux, la Congrégation comprend encore des consultants et des avocats,

C'est donc bien à tort que le mot d'Inquisiteur ou de dénonciateur du Saint-Office provoque les injures ou les menaces de certains esprits prévenus ou peu éclairés, et ce n'est par conséquent pas sans de justes motifs que le Pontife romain a porté contre eux une peine aussi sévère.

III.

Ceux qui aliènent, et ceux qui ont la témérité de recevoir des biens ecclésiastiques sans un placet

Apostolique, aux termes de l'Extravagante Ambitosæ, relative à l'aliénation des biens ecclésiastiques.

La Constitution *Ambitosæ* de Paul II (1467) défend l'aliénation de toutes les choses et biens ecclésiastiques, ainsi que tout pacte par lequel serait transféré le domaine de ces biens, toute concession, hypothèque, location et conduction au-delà de trois ans, comme toute inféodation ou contrat emphytéotique, hors les cas prévus par le droit, ou à moins d'une évidente utilité pour l'Église. Si, contrairement à cette défense, ajoute la Constitution, quelqu'un a la témérité d'aliéner quoi que ce soit de ces mêmes biens, l'aliénation, l'hypothèque, la concession, la location, la conduction et l'inféodation n'auront, en pareil cas, ni effet ni force. Et celui qui aliénera, comme celui qui recevra les choses ou biens ainsi aliénés, seront passibles de l'excommunication. — La même Constitution veut enfin qu'il ne soit fait aucune aliénation de ces biens sans consulter le Souverain Pontife.

IV.

Negligentes sive culpabiliter omittentes denunciare infra mensem confessarios sive sacerdotes a quibus sollicitati fuerint ad turpia in quibuslibet casibus expressis a prædecessoribus nostris Gregorio XV, Constit. Universi, 20 Augusti 1622, et Benedicto XIV, Constit. Sacramentum Pœnitentiæ 1 junii 1741.

Extrait de la Bulle *Universi Gregis*, de Grégoire XV, donnée le 20 août 1622.

« Mandamus omnibus locorum Ordinariis ut diligenter inquirant et procedant contra omnes sacerdotes, tam sæculares quam régulares, qui personas, quæcumque illæ sint, ad inhonesta inter se sive cum aliis quomodolibet, in actu sacramentalis confessionis, sive ante sive post immediate, seu occasione vel prætextu confessionis, etiam confessione non secuta, sive extra confessionis occasionem in confessionario aut in loco quocumque ubi confessiones audiuntur, seu ad confessionem audiendam electo, simulantes ibidem audire confessiones, sollicitare vel provocare tentaverint, aut cum eis sermones inhonestos habuerint: mandantes omnibus confessariis ut suos pœnitentes quos noverint fuisse ut supra ab aliis sollicitatos, moneant de obligatione denunciandi sollicitantes locorum Ordinariis. »

Extrait de la Constitution *Sacramentum Pœnitentiæ*, de Benoit XIV, donnée le 1 juin 1741.

« Caveant diligenter confessarii ne pœnitentibus quos noverint jam ab aliis sollicitatos, sacramentalem absolutionem impertiant nisi prius denuntiationem prædictam ad effectum perducentes, delinquentem indicaverint competenti judici, vel saltem se cum primum poterunt delaturos spondeant ac promittant. »

1° Pœnitens sollicitata tenetur ad denuntiationem étiamsi consenserit in sollicitationem, quia lex est

generalis et nullum exceptionis casum supponere videtur. (S. Lig. n° 700.)

2° Denuntiatio fieri debet adhuc si confessarius, etsi non sollicitavit ipse, consentit tamen pœnitenti sollicitanti. Non obstaret huic denuntiationi emendatio rei, vel longum tempus elapsum. Attamen hæc circumstantia superiori manifestanda foret. (S. Lig. n. 686.)

3° Deneganda est absolutio pœnitenti sacerdotem sollicitantem denuntiare recusanti, quamvis alleget timorem ne incurrat indignationem et increpationem sacerdotis denuntiati. Nam secus lex inutilis et irrita plerumque evaderet. Animadvertenda tamen ea sunt quæ sic habet Cardinalis Albitius : *Fuit resolutum 28 junii 1597, et 28 februarii 1598, et 15 aprilis 1612, quod quando mulier est nobilis et verecunda, nec potest induci ad deponendum, in Urbe (Romæ) consulatur S. Congregatio. Si vero extra Urbem, consulatur Episcopus, vel Inquisitor, qui, si habent difficultatem, consulant S. Congregationem; sin minus dent facultatem Confessariis absolvendi pœnitentem, quæ justis de causis denuntiare recusat, quæ tamen debet absolvi sub conditione quod, cessantibus causis, teneatur hoc facere, ac etiam non audire amplius Confessarium a quo fuit sollicitata.*

4° Denuntiandus est etiam sacerdos qui, in confessione, postulavit a muliere ubi habitat cum intentione eam domi postea sollicitandi, et qui reipsa eam ibi sollicitavit (S. Lig. n° 676.)

5° Per sollicitationem non audiendæ sunt laudes, ex imprudentia fortassè, vel ex mera levitate, sed non ex pravo affectu, datæ mulieri, v. g. de pulchritudine ejus.

6° In omni casu non facile fides adhibenda est mulieri Confessarium suum de sollicitatione accusanti, nam sæpè visæ sunt mulierculæ quæ ex odio, ultione, zelotypia, aliove fine perverso, Confessarios suos aut alios sacerdotes prorsus innocentes atrociter calumniatæ sunt. Audiatur ergo semper denunciatus ad suam defensionem antequam puniatur, et moneatur denunciatus crimen falsæ accusationis de sollicitatione, ex Constitutione Benedicti XIV, sedi Apostolicæ reservari, sed sine censurâ.

7° Ex Bulla Gregorii XV pœnæ in sollicitantes sunt: suspensio ab exercitio Ordinis, privatio beneficiorum, dignitatum et officiorum quorumcumque, et perpetua inhabilitas ad illa; et insuper, quoad Regulares, privatio vocis activæ et passivæ. Omnes tamen sunt ferendæ sententiæ.

8° Denuntiatio ordinariè fieri debet vivâ voce, et non scripto tantum, Inquisitori, sicubi tribunal Inquisitionis existit, vel Ordinario loci in quo versatur poenitens, etiamsi sacerdos sollicitans ad aliam diocesim pertineat. Postea denuntiatio hujusmodi ad Episcopum rei transmittitur. Extraordinariè tamen, et ex impossibilitate physicâ vel morali adeundi Ordinarium denuntiatio fieri potest per epistolam proprio nomine et cognomine denuntiantis subscriptam.

9° Denuntiatio per litteras anonymas facta, est

omnino insufficiens, et prorsus invalida, ut pluries declaravit S. Congregatio Inquisitionis.

10° Mulieres sollicitatæ ad denuntiationem non tenentur si, propter longinquitatem aut alias difficultates itineris, Inquisitores vel Episcopi, aut eorum Vicarii sine gravi incommodo adiri nequeant. Tunc absolvi possunt sub conditione quod, cessantibus causis, denuntiatio fiet. Et reipsà, impedimento cessante, verbi gratiâ, in Episcopi visitatione, urgenda est obligatio denuntiationis.

EXCOMMUNICATIONS NON RÉSERVÉES,
PORTÉES PAR LE CONCILE DE TRENTE, ET MAINTENUES
PAR PIE IX, SAUF LIMITATION DE LA PREMIÈRE

« Outre les excommunications mentionnées jusqu'ici, ajoute Pie IX dans sa Constitution, nous déclarons pareillement excommuniés ceux que le Concile de Trente a lui-même excommuniés, soit avec réserve de l'absolution au Souverain Pontife ou aux Ordinaires, soit sans aucune réserve. Nous n'exceptons que la peine d'anathème qu'il a prononcée dans sa session IV, au sujet de la *publication et de l'usage des saints Livres*, et à laquelle nous voulons que soient soumis seulement ceux qui impriment ou font imprimer, sans la permission de l'Ordinaire, des livres traitant des choses saintes. »

Pour ces excommunications du Concile de Trente, que la Bulle *Apostolicæ Sedis* maintient sans les

rapporter, nous en avons mentionné une à la fin de la série des excommunications simplement réservées au Souverain Pontife. Nous allons faire connaître ici les autres.

I

Ceux qui impriment ou font imprimer, sans l'approbation de l'Ordinaire, des livres traitant des choses saintes.

1° Comme nous l'avons déjà dit plus haut, il ne faut pas entendre, sous le nom d'imprimeurs d'un livre, ceux qui ne coopèrent que médiatement à son impression, comme, par exemple, ceux qui ne font que préparer l'encre et le papier, ou mettre en ordre les feuilles imprimées, mais seulement ceux qui acceptent et dirigent immédiatement le travail d'impression et le font exécuter.

2° Par *ceux qui font imprimer* on doit entendre l'Auteur, l'Editeur, ou toute autre personne qui donnerait à un imprimeur tel ou tel livre à imprimer.

3° Sur la question de savoir ce qu'il faut entendre par *livre traitant des choses saintes*, il y a controverse entre les théologiens. Les uns, comme Avinzini, par exemple, pensent, et leur opinion est assez probable, que, par *livres traitant des choses saintes*, on ne doit entendre que les différents livres de l'Écriture sainte elle-même, traduits, annotés ou simple-

ment exposés. Le Concile de Trente, disent ces théologiens, à en juger par le contexte, n'a pas en vue d'autres livres que ceux-là. Cependant, l'opinion commune des théologiens et des docteurs est que, par *livres traitant des choses saintes*, il faut entendre ceux qui traitent, non pas en passant seulement, mais *ex professo*, de l'Écriture sainte, de la théologie scolastique, dogmatique ou morale, des mystères de la foi, du culte de Dieu ou des saints, des rites de l'Église, des canons, des choses spirituelles, ou d'autres choses semblables. (*Bonac., Dis. 2, q. 2.*)

Du reste, lors même qu'il n'y aurait pas excommunication pour quiconque imprimerait, sans permission de l'Ordinaire, des livres traitant de ces dernières questions, il y aurait toujours péché mortel, puisque l'Église, comme nous le verrons plus tard en traitant de l'Index, défend, sous peine de faute grave, l'impression de tels livres sans autorisation.

II.

Le saint Concile, renouvelant la Constitution de Boniface VIII, qui commence par Periculoso, commande à tous les Evêques, sous la menace du jugement de Dieu qu'il prend à témoin, et de la malédiction éternelle, que, par l'autorité ordinaire qu'ils ont sur tous les monastères qui

leur sont soumis, et, à l'égard des autres, par autorité du Siège Apostolique, ils aient un soin tout particulier de faire rétablir la clôture des Religieuses aux lieux où elle se trouvera avoir été violée, et qu'ils tiennent la main à la conserver en son entier dans les maisons où elle sera maintenue, réprimant par censures ecclésiastiques et par d'autres peines, sans égard à aucun appel, toutes les personnes qui pourraient y apporter opposition ou contradiction, et appelant même pour cela, s'il en est besoin, le bras séculier; en quoi le saint concile exhorte tous les princes chrétiens de leur prêter assistance, et enjoint à tous magistrats séculiers de le faire sous peine d'excommunication de ce fait même. (Ses. 25, ch. 5, des Réguliers.)

Avanzini prétend que, dans l'état présent de la société, cette censure, ne pouvant plus être mise en usage, est tombée en désuétude. Mais il serait plus vrai de dire que, sans être tombée en désuétude, elle ne peut que très difficilement être appliquée en certains pays, à cause des malheurs des temps.

III.

Le saint Concile décide qu'il ne peut y avoir de mariage entre le ravisseur et la personne enlevée, tant que celle-ci demeure en la puissance du ravis-

seur. Que si, en étant séparée, et mise en lieu sûr et libre, elle consent à l'avoir pour mari, il la retiendra pour femme; néanmoins ledit ravisseur, et tous ceux qui lui auront prêté conseil, aide et assistance, seront de droit même excommuniés, perpétuellement infâmes, et incapables de toutes charges et dignités. Et, s'ils sont clercs, ils seront déchus de leur grade. Le ravisseur sera de plus obligé, soit qu'il épouse la femme qu'il a enlevée, soit qu'il ne l'épouse pas, de la doter honnêtement à la discrétion du juge. (Sess. 22, ch, 6, de la Réforme).

1° Le ravisseur est celui qui ravit ou enlève une femme, soit par violence, et contre son gré ou celui de ses parents ou tuteurs, soit par voie de séduction et en vue du mariage. Si c'était une femme, disent plusieurs théologiens et canonistes, qui enlevât ou fit enlever un homme, le rapt, en pareil cas, n'annulerait pas le mariage, parce que le Concile de Trente ne parle que d'un homme qui enlève, et ne dit pas un mot de la femme qui serait dans le même cas.

2° Il n'y aurait pas rapt, et par conséquent, il n'y aurait ni empêchement ni censure, si l'enlèvement était précédé de traités, promesses ou conventions quelconques, même implicites, par lesquelles le ravisseur et la personne enlevée auraient déjà arrêté entr'eux leur mariage, et que cet enlèvement, fait d'un consentement réciproque, n'eût pour but que de vaincre l'opposition des parents.

3° Mais le rapt aurait lieu avec toutes ses conséquences canoniques si une femme, séduite par des caresses, par des présents ou divers autres artifices, était enlevée et retenue de force par un ravisseur qui prétexterait seulement le dessein de satisfaire sa passion, mais qui aurait réellement en vue le mariage.

4° Il n'y a pas que le ravisseur qui soit soumis à l'excommunication ; ses complices ou coopérateurs, quels qu'ils soient, encourent aussi la même peine, comme on le voit par le décret du concile de Trente, conforme en ce point aux plus anciens règlements.

IV.

Le saint Concile veut, sous peine d'anathème à encourir par le fait même, que personne, quel que soit son rang, sa dignité ou sa condition, n'empêche par contrainte, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, quelqu'un qui serait sous sa dépendance, ou même n'importe qui, de contracter librement mariage.

Beaucoup de théologiens prétendent que la présente censure n'atteint que ceux qui ont sur les contractants un pouvoir temporel et une juridiction extérieure quelconques ; ils basent leur opinion sur le contexte même du concile de Trente qui semble

s'exprimer dans ce sens. D'autres, cependant, tels que Suarez et Filliucius, par exemple, pensent que, comme le concile de Trente avait uniquement pour but d'assurer la liberté du mariage, la censure s'étend indistinctement à tous ceux qui pourraient, par contrainte ou violence, porter atteinte à cette liberté. Mais la première opinion est la plus probable. (*Bonacina. Dis 2, q. 2*).

V.

Le saint Concile prononce l'anathème contre tous et chacun, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, tant ecclésiastiques que laïques, séculiers ou réguliers, quel que soit le rang qu'ils occupent, qui contraindraient, par n'importe quel moyen, une fille ou une veuve, ou quelque autre femme que ce soit, hors les cas exprimés par le droit, à entrer dans un monastère, ou à prendre l'habit de quelque religion que ce soit, ou à faire profession; ou qui donneraient conseil, aide ou assistance pour cela; ou qui, sachant que ce n'est pas librement qu'elle entre dans le monastère, ou qu'elle en prend l'habit ou fait profession, assisteraient à une telle action, et y interposeraient, de quelque façon que ce fût, leur consentement ou leur autorité. Déclare également soumis au même anathème, ceux qui, sans juste motif, mettraient, de quelque manière que ce soit, empêchement au

saint désir des filles ou autres femmes, de prendre le voile ou de faire vœu.

1° Comme le concile de Trente, dans son décret ci-dessus, distingue soigneusement, et à deux reprises différentes, l'entrée au couvent de la prise d'habit et de la profession, beaucoup de théologiens ont pensé que, pour encourir l'excommunication, il suffisait de forcer une femme à entrer dans un couvent, lors même qu'ensuite elle ne prendrait pas l'habit et ne ferait pas profession. Mais Suarez et d'autres théologiens ne partagent pas cette opinion, et pensent qu'on ne tombe réellement sous la censure que lorsqu'on force une femme à entrer en religion, à prendre l'habit religieux, et à faire profession.

2° Quoi qu'il en soit, il est certain que, par entrée au couvent, *ad ingrediendum monasterium*, il faut entendre ici l'entrée en religion proprement dite, et que, par conséquent, un homme qui forcerait sa fille, par exemple, à entrer dans un couvent pour y faire son éducation, ou même sa femme pour qu'elle y séjournât tout le temps qu'il ferait lui-même un voyage de longue durée qu'il serait à même d'entreprendre, n'encourrait aucune peine canonique.

3° Il y a deux cas cependant, prévus par le droit, où l'on peut, sans encourir de censure, forcer une femme à entrer en religion, c'est : 1° Lorsqu'une femme, après avoir donné à son mari la permission d'entrer en religion, et après s'être engagée elle-même, par vœu, à garder la continence, peut laisser

supposer qu'elle violera son engagement. Et 2° lorsqu'une femme, après avoir abandonné le domicile conjugal, et commis l'adultère, veut rentrer dans la bonne voie, et que son mari refuse de la recevoir.

4° On ne peut pas dire qu'une femme est contrainte d'entrer dans un couvent lorsqu'on n'emploie, pour l'y faire entrer, que des prières ou sollicitations même importunes, sans lui adresser aucune menace, aucune injure, et sans user de violence. Une crainte, légère même, qu'on lui ferait subir, ne constituerait pas une contrainte proprement dite.

ARTICLE VII.

EFFETS DE L'EXCOMMUNICATION.

L'excommunication peut avoir deux sortes d'effets : 1° les effets *médiats* qui résultent de la violation de la censure; 2° les effets *immédiats* qui résultent de la censure elle-même.

Les effets *médiats* sont : 1° *L'irrégularité* qu'en-court celui qui, étant lié d'une excommunication, d'une suspense ou d'un interdit, exerce sciemment et solennellement, c'est-à-dire d'office, un Ordre sacré dont il est revêtu; 2° *Le soupçon d'hérésie* dans lequel on tombe quand on reste toute une année sous le coup d'une excommunication, sans songer à s'en faire relever, avec une opiniâtreté persistante, qui laisse voir du mépris pour l'autorité ecclésiastique. En pareil cas, il peut être procédé contre

l'excommunié jusqu'à la privation des bénéfices qu'il avait obtenus avant son excommunication.

Les effets *immédiats* sont au nombre de huit, que nous classerons comme ils le sont dans les deux vers latins suivants composés à cet effet :

*Res sacræ, ritus, communio, crypta, potestas,
Prædia sacra, forum, civilia jura vetantur.*

Ces effets sont donc : 1° la privation des Sacrements ; 2° la privation des offices divins ; 3° la privation des suffrages ou prières publiques de l'Eglise ; 4° la privation de la sépulture ecclésiastique ; 5° la privation de la juridiction ecclésiastique ; 6° la privation des bénéfices ou dignités ecclésiastiques ; 7° la privation de toute communication judiciaire ; 8° la privation de la société civile.

§ 1. — PRIVATION DES SACREMENTS.

L'excommunication a pour premier effet de priver l'excommunié du droit de recevoir et d'administrer les Sacrements.

Un excommunié, même toléré, pécherait mortellement en recevant un Sacrement quelconque, à moins qu'un grave motif, comme celui, par exemple, d'éviter le scandale, l'infamie, etc., ou qu'une ignorance invincible, ou une crainte grave qui ne serait pourtant pas inspirée en mépris de la censure, ne l'excusât d'une telle violation des lois de l'Eglise. Néanmoins

le sacrement serait reçu valablement par un tel excommunié. L'absolution sacramentelle elle-même qui lui serait donnée, serait valide, pourvu qu'il fût dans une ignorance de bonne foi, et qu'il apportât au sacrement les dispositions convenables. Car, en pareil cas, il ne manquerait absolument rien de ce qui est requis pour la substance du sacrement. Il y aurait, dans une douleur et un repentir sincères du pénitent, la matière sacramentelle, et la forme serait dans l'intention du confesseur, et dans sa juridiction dont nous supposons que rien ne l'aurait privé. (*Saint Liguori l. 7, n° 164.*)

Mais le prêtre, qui conférerait un sacrement à un excommunié toléré ou non toléré, pécherait gravement s'il n'avait quelque grave motif pour excuse. Cependant, s'il ne le conférerait qu'à un excommunié toléré, il ne pécherait pas contre les lois de l'Eglise, qui ne défendent plus la communication, même dans les choses divines, avec les excommuniés tolérés, mais contre le droit divin qui ne permet jamais de donner les choses saintes aux indignes, *dare sancta canibus*. Pour ce qui est des excommuniés nommément dénoncés ou non tolérés, leur conférer sciemment les sacrements serait, d'après la Bulle de Pie IX, *Apostolicæ Sedis*, encourir de droit l'interdit d'entrer dans l'Eglise.

Un prêtre excommunié, quoique toléré, pécherait mortellement, et encourrait l'irrégularité en administrant un sacrement, à moins qu'il n'en fût excusé par une nécessité quelconque, comme celle, par

exemple, de confesser un mourant, de lui donner l'extrême-onction ou de le baptiser. Il y aurait encore excuse pour lui, dans le cas où il ne pourrait se dispenser d'administrer les sacrements sans scandale, ou sans danger de se diffamer. Néanmoins, à part le sacrement de Pénitence, qu'un excommunié non toléré ne peut pas valablement conférer, si ce n'est à l'article de la mort et en l'absence de tout autre prêtre, parce qu'il est privé de toute juridiction, les sacrements administrés par un excommunié toléré ou non toléré, sont toujours valides.

Mais c'est pécher gravement que de demander, sans nécessité, les sacrements à un prêtre qu'on sait être excommunié non toléré. Un Clerc même qui recevrait un Ordre d'un excommunié nommément dénoncé, d'un hérétique, ou bien d'un schismatique notoire, serait de droit suspens de l'Ordre qu'il aurait ainsi reçu. Cependant, s'il avait agi de bonne foi, il pourrait obtenir dispense, comme on le voit par la Bulle *Apostolicæ Sedis*.

§ 2. — PRIVATION DES OFFICES DIVINS.

Le second effet de l'excommunication consiste dans la privation des offices divins, tels que la Messe et les Vêpres, même les jours de précepte, les processions publiques, les heures canoniales, la Bénédiction solennelle, la consécration du saint Chrême, la bénédiction solennelle de l'eau, des Cendres, des Rameaux

Ainsi, un excommunié ne peut, sous peine de faute grave, ni célébrer ces différents offices, ni même y assister, à moins qu'il n'en soit excusé par la nécessité d'éviter le scandale ou l'infamie. (*Dans le Sexte l. 5, tit. 11, ch. 24.*)

Cependant un excommunié, même non toléré, peut aller prier là où tout le monde prie, c'est-à-dire dans les églises, mais il ne le peut qu'en particulier et en dehors de l'assemblée des Fidèles, par conséquent lorsqu'il n'y est célébré aucun office public. Il lui est permis, néanmoins, d'assister aux sermons et aux autres instructions religieuses, afin qu'il puisse, par les enseignements qu'il y recevra, être amené à résipiscence (*S. Lig. nos 174-177.*)

Un tel excommunié peut encore avoir et garder pour son usage, des reliques et de saintes images, et les vénérer, prendre de l'eau bénite et du pain béni, et faire usage d'autres choses saintes pour obtenir les grâces dont il a besoin, mais sans pouvoir profiter des indulgences qui y sont attachées et, sans retirer de l'eau bénite, et des autres sacramentaux, le fruit qu'ils peuvent produire en vertu de leur institution et de leur bénédiction par l'Eglise (*S. Lig. l. 7, n° 174.*)

Un excommunié qui est tenu d'office à réciter les heures canoniales, en raison de son Ordre, d'un vœu ou d'un bénéfice, n'en est pas dispensé par l'excommunication; mais il doit les réciter en particulier et sans le concours de personne, à moins qu'il ne soit toléré. S'il est prêtre ou diacre, il ne doit pas dire :

Dominus vobiscum, mais *Domine, exaudi orationem meam*. Il n'y aurait pour lui, cependant, dit saint Liguori, n° 178, que péché véniel à dire *Dominus vobiscum*, et à réciter l'office en commun.

Il est plus probable, disent Billuart, Collet et Dens, qu'un excommunié, qui resterait volontairement dans son excommunication, pécherait contre le précepte ecclésiastique d'entendre la Messe et de recevoir les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie; car, du moment que la loi de l'Eglise porte une telle prescription, elle oblige par le fait même à lever les obstacles qui dépendent de la volonté.

§ 3. — PRIVATION DES SUFFRAGES OU PRIÈRES PUBLIQUES
DE L'ÉGLISE.

On distingue deux sortes de suffrages de l'Eglise : les suffrages communs et les suffrages privés. 1° Les suffrages communs sont les bonnes œuvres faites au nom de l'Eglise par ses Ministres. Tels sont le saint sacrifice de la Messe, les heures canoniales, les prières publiques, les Indulgences et autres avantages attachés à la communion des saints qui constituent ce qu'on appelle le trésor de l'Eglise.

Un excommunié non toléré est privé de tous ces suffrages ; et l'Eglise, en sa qualité de dépositaire et de dispensatrice de ce trésor et de ces biens spirituels, use d'un droit légitime en n'y laissant point participer des indignes, tant que dure leur excommunica-

tion, lors même qu'ils seraient contrits et repentants (S. Lig. n° 163).

Mais un excommunié toléré n'en est pas privé, parce que l'Eglise ne défend plus aux Fidèles de communiquer avec les excommuniés tolérés. Il y a cependant des théologiens qui soutiennent le contraire.

2° Les suffrages privés sont ceux qui proviennent des bonnes œuvres faites par les fidèles en leur propre nom, comme par exemple, les prières particulières, les jeûnes, les pénitences, et autres bonnes œuvres que s'imposent, en particulier, les Fidèles ou même les Ministres de l'Eglise.

Pour ces sortes de suffrages, ni les excommuniés tolérés, ni les excommuniés non tolérés n'en sont privés, parce qu'il n'est pas défendu aux Fidèles de s'imposer quelque pénitence, ou de prier en particulier pour les excommuniés, même dans l'Eglise ou tout autre lieu public, afin d'obtenir, en leur appliquant le fruit de leurs bonnes œuvres, leur conversion et leur salut.

§ 4. PRIVATION DE LA SÉPULTURE ECCLÉSIASTIQUE

Par sépulture ecclésiastique on entend celle qui se fait, avec les cérémonies ordinaires de l'Eglise, dans un lieu saint, c'est-à-dire béni et spécialement destiné à la sépulture des Fidèles.

Un excommunié non toléré est privé de cette

sépulture, et ne peut être enseveli dans un lieu saint sans que celui-ci soit pollué, et soumis, en conséquence, à une purification ultérieure. Le cadavre même de l'excommunié doit être enlevé, s'il est possible, du lieu saint et transporté ailleurs. Il n'en serait pas de même cependant si cet excommunié, avant sa mort, avait donné des signes de pénitence, car alors on aurait pu l'absoudre de son excommunication, et lui donner la sépulture ecclésiastique (*Saint Liguori, n° 186*).

L'excommunié toléré est également privé de la sépulture ecclésiastique, à moins qu'il n'ait donné des signes certains de pénitence, mais sa sépulture dans le lieu saint n'entraîne pas néanmoins la pollution pour ce dernier. Cependant son cadavre doit être, comme celui de l'excommunié non toléré, enlevé du lieu saint.

D'après la Bulle *Apostolicæ Sedis*, quiconque ordonnerait ou forcerait de donner la sépulture ecclésiastique à un hérétique notoire, à un excommunié dénoncé, ou même à une personne frappée d'interdit, encourrait une excommunication non réservée.

§ 5. DE LA PRIVATION DE LA JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE

Un excommunié non toléré est privé, par le fait même, de toute juridiction spirituelle, ou plutôt de

l'exercice et de l'usage de cette juridiction. Par conséquent, il ne peut ni absoudre au for intérieur de la Pénitence, ni porter des lois, censures ou sentences quelconques, ni concourir à une élection, ni nommer aux bénéfices, sous peine de rendre nuls ces différents actes. (*S. Lig.*, n° 185).

L'excommunié toléré, au contraire, lors même que son excommunication serait notoire, peut exercer valablement sa juridiction, car il y aurait sans cela, trop de trouble et de confusion dans l'Eglise; son excommunication, cependant, pourrait, à la rigueur, infirmer ou même faire rejeter ses actes. Mais il ne peut pas licitement exercer cette juridiction, hors le cas de nécessité, ou à moins qu'il n'en ait été prié; il y aurait même pour lui péché mortel à l'exercer dans des circonstances graves. Si pourtant les Sacrements lui étaient formellement demandés, sans qu'il eût provoqué la demande, il ne pècherait aucunement lors même qu'il les administrerait sans cause.

§ 6. — PRIVATION DES BÉNÉFICES OU DIGNITÉS
ECCLÉSIASTIQUES.

Tout excommunié, soit toléré, soit non toléré, est incapable d'être pourvu d'aucun bénéfice ou dignité ecclésiastique. Ainsi, la nomination ou l'élection que l'on ferait d'un clerc, actuellement lié d'une excommunication, serait nulle de droit. La raison en est

qu'un bénéfice n'est donné que pour l'office qui y est attaché. Or, un excommunié est incapable d'un office quelconque, il l'est donc aussi du bénéfice correspondant. Ainsi l'a décidé Innocent III dans les Décrétales (*l. 5, tit. 27, chap. 7*). Il faut excepter seulement le cas où le bénéfice serait accordé par le Souverain Pontife lui-même, parce que le Souverain Pontife, dans ses provisions, a coutume d'apposer la clause d'absolution de toute censure qui pourrait empêcher l'effet de la concession. Il n'y a d'exception, dans cette clause, que pour l'excommunication encourue pour crime d'hérésie qui a besoin d'une absolution particulière (*S. Lig., n° 180*).

Cependant, l'excommunication encourue par un bénéficiaire ne le prive pas, avant sentence du juge, du bénéfice dont il a été pourvu antérieurement, pas plus que des fruits qu'il peut en retirer, mais s'il négligeait, pendant un an, de se faire absoudre, il pourrait en être privé par sentence (*S. Lig., ibid.*)

Dans tous les cas, l'excommunié qui reçoit un bénéfice, comme celui qui le lui accorde, pèchent mortellement, car ils agissent contre une grave défense de l'Eglise (*S. Lig., ibid.*).

§ 7. — PRIVATION DE TOUTE COMMUNICATION JUDICIAIRE

Cette privation de toute communication judiciaire consiste en ce que l'excommunié non toléré est privé, même au for civil, de tout acte juridique. Ainsi, il

ne peut être ni juge, ni avocat, ni demandeur, ni témoin, ni tuteur, ni curateur, ni exécuteur testamentaire. Telles étaient, dans le vieux droit romain, les dispositions prises contre les excommuniés, mais aujourd'hui elles ne sont plus admises dans notre droit civil. Elles n'existent plus que dans le droit ecclésiastique, qui prive toujours l'excommunié non toléré de toute communication judiciaire avec les Fidèles, et ne lui permet que de faire appel, et de poursuivre cet appel devant les tribunaux ecclésiastiques.

Pour ce qui est de l'excommunié toléré, il n'est privé, par le fait même de son excommunication, d'aucune communication judiciaire. Ainsi, il agit valablement en paraissant en justice avec les Fidèles, et en accomplissant un acte juridique. Seulement ses adversaires, ou même le juge, peuvent alléguer une exception contre lui, et le récuser juridiquement (*S. Lig., n° 184.*)

§ 8. — PRIVATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE.

Enfin un excommunié non toléré est retranché même de la communion extérieure des Fidèles ; c'est-à-dire qu'il est privé de toute société civile avec eux dans les choses de la vie temporelle exprimées par ces deux vers latins :

*Si pro delictis anathema quis efficiatur ,
Os , orare , vale , communicio , mensa negatur .*

Il est donc défendu à tout Fidèle, sous peine de péché mortel :

1° De parler, d'écrire, ou de donner n'importe quel signe de bienveillance à un excommunié non toléré.

2° D'avoir avec lui quelque communication dans les choses divines, comme, par exemple, d'assister avec lui à la Messe ou aux autres cérémonies publiques. Par conséquent, si un excommunié non toléré se présentait à l'Eglise, pendant la célébration d'un office, et qu'on ne pût l'en chasser, il faudrait suspendre la cérémonie. La Messe elle-même, en pareil cas, devrait être interrompue, au moins avant le canon. Si le canon était commencé, les Fidèles devraient se retirer, et le prêtre, resté seul avec son serviteur, continuerait la Messe jusqu'à la communion inclusivement, et irait terminer la cérémonie à la sacristie. (*Saint Liguori, n° 177.*)

3° De le saluer, au moins en particulier, soit par paroles, soit par signes, à plus forte raison de l'embrasser.

4° De travailler, d'habiter, hors le cas de nécessité absolue, de contracter et d'entreprendre aucune affaire, aucun commerce avec lui.

5° De l'inviter à sa table, et d'accepter de lui pareille invitation. (*S. Lig. n° 188.*)

Cependant comme les excommuniés ne cessent point de faire partie de la société civile et naturelle des hommes, et qu'il peut y avoir des circonstances graves qui nécessitent absolument une communication réciproque entre eux et les Fidèles, on a dû faire

à la règle générale qui précède les exceptions exprimées dans deux autres vers latins :

*Hæc anathema quidem faciunt ne possit obesse,
Utile, lex, humile, res ignorata, necesse.*

1° Par *utile* on entend l'utilité spirituelle qu'un Curé, par exemple, ou l'Evêque lui-même, peuvent procurer à l'excommunié en lui parlant, en lui donnant de bons conseils et de sages avis; ou encore l'utilité corporelle qu'on peut lui fournir en lui donnant l'aumône, par exemple, ou des soins dans une maladie. Car l'excommunication est une peine médicinale établie pour le salut, et non pour la ruine de l'excommunié. De même il serait permis aux Fidèles de demander les secours de la médecine, pour soi ou pour d'autres, à un médecin excommunié, ou bien encore le paiement d'une dette à un débiteur frappé de la même peine.

2° Le mot *lex* signifie ici le devoir qu'impose aux conjoints la loi du mariage.

3° Le mot *humile* s'entend de l'obéissance due par un sujet à son roi, par un enfant à son père, par un serviteur à son maître, par un soldat à ses chefs, et par un Religieux à son supérieur.

4° *Res ignorata* s'entend de l'ignorance invincible où l'on peut être de l'excommunication de celui qu'on fréquente.

5° Par le mot *necesse* on entend les cas particuliers de nécessité physique ou morale, où l'on est absolument obligé de traiter ou de frayer avec un excom-

munié. Tels seraient, par exemple, un danger de mort, ou la crainte de tout autre dommage grave ou notable.

Pour ce qui est des excommuniés tolérés, les peines énumérées plus haut ne s'appliquent pas à eux. Ainsi ils pourraient, sans péché, communiquer avec les Fidèles dans les choses civiles, lors même qu'ils n'y seraient pas requis, mais ils ne le pourraient pas cependant dans les choses divines, comme on peut le voir par une déclaration de la Sacrée Pénitencerie du 5 juillet 1867.

ARTICLE VIII.

ABSOLUTION DE L'EXCOMMUNICATION

Un excommunié n'est relevé de son excommunication que par l'absolution en due forme que lui en donne le supérieur légitime ou son délégué. Ainsi, il ne suffirait pas qu'il eût donné pleine satisfaction pour le délit qui l'aurait fait excommunier, ni qu'il eût montré un repentir et une conversion sincères pour pouvoir rentrer dans la communion des Fidèles; avant que cela lui fût permis il faudrait qu'il eût reçu canoniquement l'absolution de la censure. *« Quelque signe de pénitence qu'ait donné l'excommunié, dit le canon 28 (De la sentence d'excommunication) si, prévenu par la mort, il n'a pu obtenir l'absolution, il ne doit pas être regardé comme absous aux yeux de l'Eglise.*

Cependant, quand une excommunication est injuste, quoique valide, elle peut finir par la cassation ou par la révocation, et si elle est invalide, elle cesse par la seule déclaration de la nullité de sentence, qu'on appelle souvent cassation.

Un excommunié par le Souverain Pontife, comme par tout autre supérieur qui a pouvoir d'excommunier, n'est pas absous de son excommunication parce qu'il reçoit de l'autorité qui l'a frappé quelque rescrit ou réponse, avec le salut ordinaire, car l'absolution doit toujours se donner dans la forme prescrite, telle qu'on la trouve dans le Pontifical romain.

APPENDICE

De l'Index des livres prohibés

Comme la Bulle *Apostolicæ Sedis* prononce une excommunication spécialement réservée au Pape contre tous ceux qui lisent des livres hérétiques ou autres prohibés par Lettres Apostoliques (§ 1, *Des Excommunications*, n° 11), nous avons cru devoir faire suivre le chapitre des excommunications d'un court appendice sur l'Index des livres prohibés, qui a naturellement rapport avec ce chapitre et qui le complète.

De tout temps l'Eglise a été dans l'usage de condamner les livres des hérétiques, ainsi qu'on peut le

voir par l'histoire même du concile de Nicée et des conciles subséquents. De tout temps, elle a défendu aux Fidèles la lecture des écrits qu'elle a jugés contraires à la foi ou à la morale, à la doctrine des Saints Pères et à l'enseignement catholique. Lors de l'institution de l'Inquisition, la recherche de ces livres ou écrits fut confiée à la Congrégation du Saint-Office. Mais ce fut en 1559 que le Pape Paul IV, pour arrêter la propagande des sectes protestantes, ordonna à la Congrégation du Saint-Office de dresser le catalogue des livres dangereux pour la foi, dont la lecture serait interdite aux Fidèles. Le concile de Trente, en 1562, traça les règles à suivre, à l'avenir, pour l'examen des livres suspects. Un nouvel Index fut rédigé d'après ces règles et promulgué par Pie IV, en 1564. Enfin, après la séparation du concile, le Pape saint Pie V, pour soulager la Congrégation du Saint-Office, créa, en 1565, sous le titre de *Congrégation de l'Index*, une congrégation nouvelle qu'il lui adjoignit pour auxiliaire, et à laquelle il donna pour charge spéciale d'examiner les livres : c'est celle qui subsiste encore aujourd'hui. Elle se compose d'un Cardinal Préfet, de plusieurs autres cardinaux, de consultants, au nombre et à la tête desquels est le maître du sacré palais, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, et d'un secrétaire du même Ordre. Sixte V et Clément VIII étendirent les pouvoirs de cette Congrégation. Ce dernier, et plus tard Benoit XIV lui donnèrent des règlements pleins de sagesse qui concilient parfaite-

ment l'indulgence avec le soin de l'orthodoxie. Voici les termes mêmes de cette Constitution *Sacrosanctum* de Clément VIII, que nous croyons devoir reproduire ici :

« Le dépôt sacré de la foi catholique, sans laquelle personne ne peut plaire à Dieu ni obtenir le salut éternel, attira de tout temps la vigilance pastorale des Pontifes Romains; et ils ont mis le plus grand zèle à le conserver intact dans l'Eglise de Dieu. Ce sont eux que Jésus-Christ, auteur de ce précieux dépôt, a chargés de le conserver; c'est à eux qu'il a conféré, dans la personne de Pierre, prince des Apôtres, le pouvoir suprême de discerner la bonne semence du père de famille d'avec la zizanie de l'homme ennemi, et d'édifier l'Eglise par de saines doctrines. C'est ainsi que Gélase I^{er}, de sainte mémoire, Grégoire IX et un grand nombre d'autres Pontifes romains, pleins de zèle pour la maison du Dieu des armées, pour conserver l'intégrité de la foi et de la doctrine catholique, se portèrent avec une grandeur d'âme vraiment apostolique, comme des remparts de la Maison d'Israël, contre les ennemis de la même foi, pour empêcher leurs embûches de tromper les imprudents et les simples. Ils ont séparé la lumière d'avec les ténèbres, les choses perverses d'avec celles qui sont droites; ils ont fait connaître aux fidèles ce qu'il faut suivre, ce qu'il faut éviter; ils ont discerné avec le plus grand soin les livres approuvés, louables, orthodoxes, de ceux qui sont faux, pernicieux, apocryphes; enfin, ils ont, par

leurs constitutions, par les décrets des conciles, ou par d'autres moyens opportuns, condamné les doctrines impies des hérétiques, et proscrit leurs livres funestes et empoisonnés ».

L'Index distingue trois classes de livres prohibés. La première classe comprend tous les livres des hérétiques renfermant une hérésie, ou traitant *ex professo* de la Religion. La seconde classe comprend les livres écrits par des catholiques contre la foi ou les bonnes mœurs. Et la troisième classe comprend les livres publiés sans nom d'auteur, et enseignant de mauvaises doctrines.

Les livres de la première classe doivent toujours être regardés comme prohibés, lors même qu'ils ne seraient pas mentionnés dans l'Index. Ceux de la seconde et de la troisième classe, à part ceux qui sont, d'une manière générale et par eux-mêmes, condamnés par l'Index, ne sont censés prohibés que s'ils sont spécialement désignés dans le catalogue officiel.

L'Index prohibe encore, en haine de l'auteur, tous les livres des hérésiarques, lors même qu'ils ne renfermeraient pas d'hérésie, et qu'ils ne traiteraient pas de Religion.

Pour les livres qui ne sont pas écrits dans une intention hostile, ils ne sont condamnés que temporairement, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'ils soient corrigés ou expurgés. Ainsi, lorsque l'ouvrage a subi les corrections convenables, on peut obtenir la levée de la condamnation. C'est ce qui a donné lieu à la dénomination d'*Index expurgatoire* au catalogue des livres

dont la publication n'est défendue que jusqu'à ce qu'ils aient été purgés ou corrigés, par opposition à celle d'*Index purgatoire* donnée au catalogue des livres absolument et définitivement défendus.

Voici, du reste, les principales règles de l'Index, tracées par ordre du concile de Trente, et condamnant :

1° Tous les livres déjà condamnés, avant l'année 1515, par les conciles œcuméniques ou les Souverains Pontifes, quoiqu'ils ne fussent pas inscrits dans l'Index.

2° Tous les livres des hérésiarques, c'est-à-dire des fondateurs ou chefs de sectes hérétiques, tels que Luther, Calvin, Zwingle, etc., quels que soient les titres de ces livres et la matière dont ils traitent. Pour les livres des autres hérétiques, ils sont également condamnés, lorsqu'ils traitent de la Religion, quand même ils ne renfermeraient rien de blâmable, mais non pas lorsqu'ils traitent de matières étrangères à la Religion.

3° Les versions de l'Ancien Testament faites par des hérétiques ne peuvent être lues que par des hommes savants et pieux, au jugement de l'Evêque. Celles du Nouveau Testament faites par des hérésiarques ne peuvent être lues par personne.

4° L'Écriture sainte traduite en langue vulgaire, même par des auteurs catholiques, ne peut être ni lue, ni achetée, ni vendue, ni retenue, à moins qu'une telle traduction n'ait été approuvée par le Saint-Siège, ou publiée avec des notes tirées des

Saints Pères, ou empruntées à des auteurs savants et pieux. Nous avons, à ce sujet, une réponse de la S. Congrégation de l'Index, datée du 7 janvier 1836, où il est dit formellement qu'on ne doit pas permettre d'autres traductions des Livres saints en langue vulgaire que celles *qui auront été approuvées par le Saint-Siège, ou publiées avec des notes tirées des Pères de l'Eglise, ou empruntées à des auteurs savants et pieux; — quæ fuerint ab Apostolica Sede approbatæ, aut editæ cum admonitionibus desumptis ex sanctis Ecclesiæ Patribus, vel ex doctis catholicisque viris.*

5° Les Dictionnaires, Concordances, Index, ou autres ouvrages de ce genre provenant des hérétiques, mais dans lesquels presque rien n'émane de l'auteur, peuvent être permis après approbation de l'Ordinaire.

6° Les Livres de controverses entre catholiques et hérétiques, écrits en langue vulgaire, sont soumis aux mêmes lois que les livres de l'Écriture sainte traduits en la même langue.

7° Les livres traitant *ex professo* de choses lascives ou obscènes sont absolument prohibés, quand même ils ne se trouvent pas inscrits dans l'Index.

8° Les livres dont le fond est bon, mais où il s'est glissé quelques détails qui touchent à l'hérésie, à l'impiété ou à la superstition, peuvent être permis, pourvu qu'ils soient purgés et corrigés par de bons théologiens.

9° Sont également prohibés tous les livres et écrits

de géomancie , d'hydromancie , d'æromancie , de pyromancie , d'onomancie , de chiromancie, de nécromancie ; ainsi que les livres traitant d'astrologie, de divination, de sortilèges, de maléfices, d'incantations magiques, etc.

A la question de savoir si les lois et règles de l'Index obligent en France comme partout ailleurs , nous répondrons par les paroles suivantes du cardinal Gousset dans son *Exposition du droit canonique* : « On invoque l'usage en faveur des Eglises de France ; on oppose aux décrets de l'Index et du Saint-Office notre droit coutumier , qui ne reconnaît , dit-on , ni les congrégations romaines , ni celles des constitutions apostoliques qui ne s'accordent point avec ce qu'on appelait autrefois *les maximes , les usages et les libertés du royaume*. Mais le pouvoir du Chef de l'Eglise universelle n'est-il pas indépendant des *maximes et libertés* des royaumes et des empires , en un mot de la puissance temporelle ? Il n'appartenait pas aux rois de France d'entraver la juridiction du Souverain Pontife. Les Evêques eux-mêmes n'ont pu prescrire contre les décrets du Saint-Siège ; ils ne peuvent se prévaloir de ce prétendu droit, de ces usages plus ou moins anciens , dont l'origine remonte à certains arrêts des parlements , contraires aux droits et à la liberté de l'Eglise. Les usages, les coutumes qu'on nous oppose, n'ont jamais eu, comme nous le verrons plus bas, la sanction du législateur suprême. Qu'on ne dise point que les décrets de la Congrégation de l'Index , bien

qu'ils soient moralement obligatoires, comme on en convient assez généralement aujourd'hui, même parmi nous, ne sont pas reçus et reconnus en France comme strictement obligatoires sous le rapport disciplinaire, c'est-à-dire en ce qui regarde les peines canoniques; car les Papes veulent et ordonnent, comme ils ont toujours voulu et ordonné, que ces décrets soient inviolablement et invariablement observés, *inviolabiliter et in inconcusse observari*, sous les peines contenues dans les règles de l'Index, nonobstant les usages et coutumes contraires, quelque anciens qu'ils soient, *non obstantibus usibus et consuetudinibus etiam immemorialibus*. D'ailleurs le fameux *Mémoire* anonyme sur la situation présente de l'Eglise gallicane, relativement au droit coutumier, a été condamné, d'abord par le concile provincial de Reims, tenu à Amiens en 1853, puis par la sacrée Congrégation de l'Index. Enfin, la sacrée Congrégation des Cardinaux, interprète du concile de Trente, n'a point hésité à supprimer, dans les décrets du concile de la même province de Reims, de l'an 1857, une clause favorable à certaines coutumes des Eglises de France, et à insérer, à l'article de la bulle *in Cæna Domini*, touchant la lecture des livres des hérétiques, ces paroles bien expresses dans leur brièveté: « Au reste, qu'on observe les règles de l'Index; *Cœterum servantur regulæ Indicis* ». Cette addition prouve jusqu'à l'évidence que, ni le Pape ni la sacrée congrégation du Concile,

n'accordent aucune valeur à notre prétendu droit coutumier, en ce qu'il a de contraire aux décrets de l'Index et aux constitutions apostoliques.»

Nota. — 1° Sous le nom de livres prohibés on ne doit pas entendre seulement les livres imprimés et livrés au public, mais encore, comme l'affirment plus communément les théologiens, tels que saint Liguori, Suarez et Lacroix, les manuscrits eux-mêmes des auteurs. Ainsi, quiconque lirait les manuscrits d'un hérétique, quoi qu'en disent les théologiens, agirait contre la défense de l'Index, et se rendrait coupable de faute grave. La raison en est que l'Eglise, en défendant la lecture des mauvais livres, n'a eu nullement en vue la forme, mais seulement le fond, et que le fond d'un ouvrage, imprimé ou manuscrit, est toujours le même.

2° Quelque besoin qu'on puisse avoir de lire des livres condamnés, personne, pas plus les Evêques et Cardinaux que les simples prêtres et fidèles, ne doit le faire sans permission. Or, cette permission, ordinairement parlant, ne devrait être demandée qu'au Souverain Pontife, ou à la congrégation de l'Inquisition ou de l'Index, car il n'appartient de permettre qu'à celui qui a le pouvoir de défendre. Cependant, les Evêques ont quelquefois, surtout lorsqu'il y a nécessité, le pouvoir d'accorder de telles permissions, de même qu'ils ont le pouvoir de défendre la lecture des mauvais livres. Mais ils n'usent alors que d'un pouvoir de délégation, comme l'ont

formellement déclaré, dans les termes suivants, Léon XII, le 26 mars 1825, et, plus récemment, Pie IX, le 24 août 1864 : *Episcopos hâc in re tanquam Apostolicæ Sedis delegatione perfungi.*

Saint Liguori va même plus loin, et pense qu'on peut excuser de toute faute un savant qui, dans un cas de nécessité, et ne pouvant recourir à temps au Pape ou à l'Evêque, lit, de son propre mouvement, un livre prohibé dont il a besoin pour réfuter sur le champ un adversaire.

CHAPITRE II.

De la Suspense.

ARTICLE I^{er}

DÉFINITION DE LA SUSPENSE

La suspense est une censure ecclésiastique par laquelle un clerc est privé, en tout ou en partie, de l'exercice du pouvoir qu'il tient de l'Eglise, en vertu de son Ordre, de son Office ou de son Bénéfice.

1^o Nous disons que la suspense est une censure, parce qu'en effet elle constitue, comme toute autre censure, une peine médicinale infligée à un délinquant pour qu'il vide sa contumace. Cependant, la suspense n'est pas essentiellement une censure proprement dite, car elle est quelquefois infligée, à temps ou à jamais, pour punir une faute passée, comme on peut le voir par le livre II, tit. 20, ch. 33 des Décrés-

tales. Alors évidemment la suspension n'étant plus une peine médicinale, ne peut plus être considérée comme une censure proprement dite.

2° Il y a encore entre la suspension et les autres censures une différence caractéristique. Cette différence consiste en ce que la suspension ne peut atteindre que les Clercs, parce que les Clercs seuls sont capables de recevoir un pouvoir ou une juridiction ecclésiastiques, tandis que les autres censures atteignent indistinctement tout le monde.

3° La suspension, comme on le voit par sa définition, est ou totale ou partielle. 1° Elle est *totale* lorsqu'elle prive un Clerc de toutes ses fonctions ou droits ecclésiastiques, autrement dit, lorsqu'elle le suspend à la fois, de son Ordre, de son Office et de son Bénéfice. Une suspension est considérée comme telle, toutes les fois qu'une action est défendue sous peine de suspension, sans restriction, ou, comme l'on dit, *sans queue ou addition*. 2° Elle est *partielle*, lorsqu'elle ne prive un Clerc que d'un de ses droits ou fonctions ecclésiastiques, comme, par exemple, de son Ordre seulement, ou de son Office, ou de son Bénéfice. Le Clerc suspendu de son Ordre ne peut ni célébrer la Messe, ni chanter solennellement l'Evangile ou l'Epître, etc. Mais la suspension de l'Ordre n'entraîne pas celle de la juridiction, pas plus que celle de la juridiction n'entraîne celle de l'Ordre, tandis que la suspension de l'Office entraîne et la suspension de l'Ordre et la suspension de la juridiction, tant au for interne qu'au for externe. La suspension

du Bénéfice prive des revenus et de l'administration du Bénéfice.

ARTICLE II.

ORIGINE DE LA SUSPENSE.

Quoique le nom de suspense, dit Gibert, canoniste du siècle dernier, ne paraisse pas dans les canons avant la fin du quatrième siècle, la chose qu'il signifie se voit clairement dans les canons qui contiennent la discipline des premiers siècles. On trouve des vestiges incontestables de cette censure, dit le cardinal de la Luzerne, dans des conciles du sixième siècle. Comme toutes les autres censures, elle suppose une faute grave. Néanmoins on trouve quelquefois, dans le droit, des exemples de suspenses infligées même pour la faute d'autrui. Ainsi, il est raconté que le Pape Honoré III ordonna qu'un jeune homme qui avait été fait diacre à l'âge de treize ans, resterait, à la honte de l'Evêque qui l'avait ordonné, suspens de son Ordre jusqu'à ce qu'il eût atteint l'âge canonique. Or, la peine, en ce cas, n'était pas, à proprement parler, infligée au sujet ordonné qui pouvait être innocent de toute faute, et qui d'ailleurs ne devait pas exercer les fonctions de son Ordre avant l'âge requis; c'était surtout l'acte anticanonique de l'Evêque que le Pontife avait l'intention de flétrir.

ARTICLE III.

DIVISION ET FORME DE LA SUSPENSE.

D'après ce que nous avons dit en expliquant, ci-dessus, la définition de la présente censure, on voit qu'on peut distinguer trois sortes de suspenses :

1° La suspense des Saints Ordres, qui empêche à l'ecclésiastique suspens de remplir les fonctions de n'importe quel Ordre, soit majeur, soit mineur, tout le temps que durera la suspense.

2° La suspense de l'Office qui, infligée d'une manière absolue, prive, à la fois, de la juridiction et de l'Ordre, autrement dit de tout ministère ecclésiastique : de telle sorte qu'un curé suspens de son office, ne peut ni dire la messe, ni prêcher, ni présider aucune cérémonie religieuse, ni administrer les sacrements.

3° La suspense du Bénéfice, qui prive un ecclésiastique des revenus et de l'administration de son Bénéfice.

On distingue encore les suspenses : 1° En suspenses portées par le droit, *a jure*, et 2° en suspenses prononcées par le juge ou supérieur ecclésiastique, *ab homine*.

Les premières feront l'objet de l'article suivant. Les secondes qui peuvent être prononcées, dans un cas donné, par tous ceux qui ont le pouvoir d'excommunier, supposent toujours, comme les suspenses *a jure*, une faute grave, parce qu'une peine doit

toujours être en proportion avec la faute commise. Or, il n'y aurait aucune proportion à infliger une peine grave, comme une censure, pour une faute légère. En pareil cas, une suspense, surtout une suspense totale, serait nulle et de nul effet.

Pour ce qui est de la forme de la suspense, suivant les règles canoniques, cette censure doit toujours, comme l'excommunication, être précédée de monitions, à moins qu'il ne s'agisse d'une suspense encourue par le seul fait, *ipso facto*; car alors la monition n'est requise que si elle est expressément ordonnée par le droit. Outre la monition, lorsque la suspense doit être prononcée par sentence, les preuves de la faute doivent être bien certaines, et l'on doit faire mention de cette certitude dans la sentence qui prononce la censure: *Quia constat commisisse.... Ideo ab officio et executione Ordinum tuorum suspendimus.* (Pontifical).

ARTICLE IV

CAUSES PARTICULIÈRES DE LA SUSPENSE

Indépendamment des suspenses qui peuvent être, soit dans les statuts diocésains, soit dans des cas imprévus, décernées par les Evêques contre les Clercs délinquants qui sont sous leur dépendance, il en est qui sont spécialement portées par le droit nouveau et réservées au Souverain Pontife. D'autres ont été portées par le concile de Trente, et sont

maintenues par le droit nouveau. De ces dernières aucune n'est réservée au Souverain Pontife ; les unes le sont aux Ordinaires, et les autres à personne. Comme les suspenses décernées par les Evêques dans leurs statuts diocésains, varient suivant les diocèses, nous n'avons pas à en parler ici. Nous ne nous occuperons dans notre traité que : 1° Des suspenses de la Constitution *Apostolicæ sedis* réservées au Souverain Pontife ; 2° Des suspenses portées par le concile de Trente, et maintenues par le droit nouveau ; 3° De la suspense ajoutée par Pie IX à celles de sa Constitution *Apostolicæ sedis* par sa bulle *Romanus Pontifex*, du 28 août 1873 ; 4° Enfin de la suspense extrajudiciaire *ex informatâ conscientia*.

§ 1. — *Suspenses portées par la Constitution
Apostolicæ Sedis*

Les suspenses portées par la Constitution *Apostolicæ sedis* sont au nombre de sept. Toutes sont réservées au Souverain Pontife, mais pas cependant d'une manière spéciale, comme le sont certaines excommunications que nous avons mentionnées plus haut. Ces suspenses sont les suivantes :

I

Encourent par le fait même suspense des revenus de leurs Bénéfices, au gré du Saint-Siège,

les Chapitres des Eglises, les Communautés religieuses, ainsi que tous autres qui, pour le gouvernement et l'administration de leurs Eglises ou Monastères, reçoivent des Evêques ou autres Prélats pourvus, d'une manière quelconque par le Saint-Siège, des Eglises ou Monastères susdits, avant que ces Evêques ou Prélats aient produit les Lettres Apostoliques relatives à leur promotion.

1° Disons d'abord, avant toute autre explication, que par Bénéfice d'un Chapitre ou d'une Communauté religieuse, on entend ces Bénéfices qui appartiennent à une communauté quelconque en tant que communauté, quoique les fruits de ces Bénéfices soient répartis entre les différents membres de cette Communauté.

2° Il est controversé parmi les théologiens si, par la privation des Bénéfices dont il est question dans la présente Suspense, il s'agit des Bénéfices qui appartiennent en commun aux Chapitres ou aux Communautés religieuses tout entières, ou bien des Bénéfices que peut posséder en particulier chaque Chanoine ou chaque Religieux. Bonacina prétend (*Des Censures en particulier, D. 3, q. 4*) qu'en pareil cas la suspense atteint aussi bien les Bénéfices communs des Chapitres ou Communautés religieuses que les Bénéfices particuliers des Chanoines ou des Religieux, parce que, dit-il, Boniface VIII qui, le premier, a porté cette suspense dans son Extravagante *Injunctæ nobis*, ne suspend pas seulement les

Chapitres et Communautés comme corps, mais encore les Chanoines et Religieux comme membres de ce corps. C'est, ajoute-t-il, ce que semblent indiquer les paroles *et tous autres, alii omnes*, qui font partie de l'énumération de tous ceux qui peuvent encourir la censure. Cependant, malgré cette explication ou interprétation de Bonacina, on regarde, en général, comme bien plus probable le sentiment de Suarez (D. 31, sect. 5, n° 23,) qui pense que la suspension ne porte que sur les Bénéfices communs. Les mots *tous autres, alii omnes*, dit ce théologien, peuvent parfaitement se rapporter à d'autres qu'aux membres mêmes des Chapitres ou des Communautés religieuses. Rien, en effet, n'indique le contraire, et c'est même plus vraisemblable.

D'ailleurs, il est de règle, en droit canonique, qu'à moins d'une désignation formelle dans les termes, ou de circonstances et causes toutes particulières, une suspension portée d'une manière générale contre un Chapitre ou une Communauté religieuse, n'atteint pas les intérêts ou les Offices particuliers des membres de ces Communautés, mais seulement les Offices ou les Bénéfices de la Communauté tout entière. Bien plus, lors même que cette suspension serait, à la fois, formellement portée et contre la Communauté, et contre chacun de ses membres, elle n'atteindrait pas les innocents qui n'auraient rien à se reprocher dans les faits qui auraient motivé la censure.

3° Par ces mots de la formule, *au gré du Saint-*

Siège, il faut entendre que la présente *suspense* est encourue par les délinquants, non pas pour un temps déterminé, mais pour un temps dont la durée dépend de la volonté du Pontife Romain, qui peut l'abrèger ou la prolonger suivant la gravité du fait ou des circonstances. Ces mêmes mots signifient aussi, dit Boniface VIII, qu'une telle *suspense* doit durer jusqu'à ce que les délinquants aient obtenu le pardon du Saint-Siège. Et par Saint-Siège il ne faut pas entendre ici seulement le Pontife régnant qui a infligé la censure, mais encore ses successeurs, car la faute peut n'être pardonnée, et la *Suspense* levée que par eux, dans le cas où le pardon aurait dû se faire attendre.

4° Un Chapitre est censé recevoir un Evêque, pour gouverner et administrer une Eglise, dès qu'en prêtant obéissance à cet Evêque, il reconnaît son autorité comme légitime. Ceci ressort des paroles mêmes de l'Extravagante que nous avons citées plus haut, car Boniface VIII suspend de leurs Bénéfices tous ceux qui *reçoivent* de tels Evêques ou Prélats, ou *leur prêtent obéissance*.

II.

Encourent de droit, pour trois ans, suspense de la collation des Ordres, ceux qui ordonnent un Clerc sans un titre de Bénéfice ou de Patrimoine; avec clause que l'Ordinand ne demandera jamais aucun aliment à celui qui l'ordonne.

L'Eglise, en bonne mère, a toujours voulu assurer la subsistance de ses Clercs, pour qu'ils ne pussent trouver dans l'indigence une occasion de perdre leur honneur ou leur dignité. Aussi, elle ne veut pas qu'un Evêque procède à une Ordination sans que l'Ordinand ait *un titre clérical* quelconque. Nous disons quelconque, parce que le droit canon distingue trois sortes de *titres cléricaux*, sans l'un desquels il n'est pas permis d'élever un Clerc à l'Ordre du sous-diaconat. Ces trois titres sont : le titre de *Bénéfice*, le titre de *Pauvreté religieuse*, et le titre de *Patrimoine*. L'Evêque qui ordonnerait un Clerc sans un de ces titres, serait tenu de fournir lui-même à ce Clerc tout ce qui lui serait nécessaire pour une honnête subsistance, jusqu'à ce qu'il lui eût conféré un Bénéfice suffisant pour vivre d'une manière convenable. Si donc un Evêque procédait à une Ordination avec clause qu'il sera délivré de cette charge, il semblerait donner une chose spirituelle pour une temporelle, et ferait une clause qui sentirait au moins la simonie. C'est pourquoi Grégoire IX a statué qu'un Evêque qui ferait une Ordination avec cette clause serait puni d'une suspense de trois ans. Pie IX, comme on le voit par la formule ci-dessus, a maintenu cette censure pour l'Evêque qui ordonnerait ainsi un Clerc, mais il ne l'a pas étendue, comme l'avait fait Grégoire IX, au Clerc lui-même ainsi ordonné, et à celui qui l'aurait présenté pour l'Ordination.

III.

Encourent de droit, pour un an, Suspense de l'administration des Ordres, ceux qui ordonnent, sans lettres dimissoires de son Evêque, un sujet étranger, même sous prétexte qu'il lui sera aussitôt conféré un Bénéfice, ou qu'il lui en a été déjà conféré un, mais insuffisant. Il en serait de même pour un Evêque qui, admettant même un de ses propres sujets qui aurait demeuré dans un autre diocèse assez longtemps pour pouvoir y contracter un empêchement canonique, l'ordonnerait sans lettres testimoniales de l'Ordinaire de ce diocèse.

1° Comme on le voit par la présente formule, il y a trois cas particuliers où un Evêque ne peut pas canoniquement conférer les Ordres, et non pas seulement les Ordres majeurs, mais encore les Ordres mineurs; car les termes de la censure sont généraux et s'étendent, par conséquent, à toute Ordination. Ces trois cas sont les suivants: 1° Un Evêque ne peut pas, sous peine de suspense pour un an de l'administration des Ordres, ordonner un sujet étranger sans lettres dimissoires de son Ordinaire; 2° Il ne peut pas le faire même sous prétexte qu'il a un Bénéfice à lui conférer aussitôt, ou que le Bénéfice déjà conféré à ce Clerc est insuffisant pour un honnête entretien; 3° Il ne peut même pas ordonner un de ses

propres sujets qui aurait demeuré dans un autre diocèse assez de temps pour pouvoir y contracter un empêchement canonique, sans lettres testimoniales de l'Ordinaire de ce diocèse. Dans ces trois cas rentre aussi la défense faite à un Evêque, sous la même peine, d'ordonner, sans la permission de son supérieur, un Religieux exempt, lors même qu'il habiterait dans son diocèse, parce qu'en pareil cas il ne serait pas l'Ordinaire ou le propre Prélat de ce Religieux. Un Evêque ne pourrait même pas, sans encourir la présente censure, ordonner, à moins d'une permission de son Ordinaire, un de ses familiers appartenant à un autre diocèse et ne demeurant pas avec lui, quoiqu'il pourvût à sa subsistance. Il ne le pourrait pas davantage lors même que ce familier demeurerait avec lui depuis trois ans, s'il n'avait pas à lui conférer aussitôt un Bénéfice suffisant. Cependant, beaucoup de théologiens, entr'autres Bonacina, Barbosa, Garcias, etc., pensent qu'en pareil cas un titre de patrimoine ou de pension suffirait pour qu'une telle Ordination pût avoir lieu; mais il faudrait au moins que ce titre fût revêtu de toutes les conditions requises par le Droit, et que cette Ordination fût nécessaire, ou du moins très utile à l'Eglise.

2° Un sujet étranger à un Evêque et à un diocèse est celui qui n'a aucun des quatre titres prescrits par le Droit. Ainsi, un sujet n'appartient à un Evêque, et ne peut être ordonné canoniquement par lui que :
1° s'il a pris naissance dans le diocèse propre de cet

Evêque, et encore par cette naissance on ne doit pas entendre une naissance spirituelle, comme celle du Baptême, ni une naissance accidentelle, comme celle qui arriverait fortuitement dans un voyage, ou pendant un séjour temporaire, mais une naissance corporelle et ordinaire au domicile stable de la famille. 2° S'il a son domicile dans ce diocèse, c'est-à-dire s'il y a établi son habitation, non pour un certain temps, mais avec l'intention d'y demeurer toujours, quand même il n'y aurait pas longtemps qu'il y serait arrivé. Cependant, en pareil cas, l'Ordinand devrait présenter de la part de l'Evêque du diocèse où il est entré, des lettres testimoniales constatant qu'il n'y a pas d'empêchement canonique à son ordination. 3° S'il possède, dans ce même diocèse un Bénéfice, et un Bénéfice suffisant pour son entretien. 4° S'il a été pendant trois années entières et consécutives, le familier de cet Evêque, encore qu'il ne soit pas son diocésain; mais alors, il faut, comme nous l'avons dit plus haut, que l'Evêque qui l'ordonne lui procure aussitôt un Bénéfice. Ainsi, pour nous résumer, le propre Evêque d'un Clerc qui veut recevoir les Ordres est: 1° l'Evêque de *l'origine*; 2° l'Evêque du *domicile*; 3° l'Evêque du lieu où se trouve le *Bénéfice*; et 4° l'Evêque auprès duquel le Clerc jouit *d'une familiarité triennale*. (*Conc. de Tr. sess. 23, ch. 9, de la Réforme. S. Lig. n° 10.*)

Pour ce qui est des Réguliers, c'est-à-dire des Religieux qui font des vœux solennels, ils doivent

recevoir les ordres de l'Evêque du lieu où ils ont le monastère. Ils sont dispensés de recourir à l'Evêque du lieu de leur naissance, auquel ils ont cessé d'appartenir par la profession religieuse. Mais il ne s'agit ici que des Religieux profès; les Novices ne sont pas exempts de la loi commune: ils doivent, par conséquent, être ordonnés soit par l'Evêque du lieu de leur naissance, soit par celui du diocèse où ils ont leur domicile de droit. Nous en dirons autant des membres d'une Congrégation où l'on ne fait pas de vœux, qui sont aussi soumis, quant à l'ordination, à leur propre Evêque d'origine ou de domicile.

3° Un Clerc qui, possédant dans un diocèse étranger un Bénéfice, aurait par là un titre pour se faire ordonner par l'Ordinaire du lieu, est néanmoins réputé étranger à ce diocèse, si ce Bénéfice ne peut pas lui suffire pour une honnête subsistance, parce qu'un Bénéfice insuffisant est un titre insuffisant. Aussi Innocent XII soumet-il à la même peine l'Evêque qui ordonne un sujet étranger, et l'Evêque qui ordonne, comme sien, un Clerc d'un autre diocèse auquel il aurait sans doute conféré un Bénéfice, mais un Bénéfice insuffisant.

4° C'est une règle inviolable dans l'Eglise, que chacun soit ordonné par son propre Evêque, même pour ce qui regarde la tonsure, comme on le voit par la Bulle *Speculatores d'Innocent XII (1694)*. Néanmoins, avec la permission de son propre Evêque, un Clerc peut, dans certains cas donnés, recevoir les

Ordres d'un autre Evêque que le sien. Mais alors il doit être nanti, de la part de son Evêque, de trois sortes de lettres attestant qu'il est autorisé à se faire ordonner ailleurs, ou, s'il y a lieu, qu'il a déjà reçu certains Ordres et qu'il est autorisé à recevoir les autres. Ces lettres portent le nom de lettres *dimissoires*, de lettres *testimoniales* ou *commendatices* et de lettres *formées*. 1° Les *dimissoires* sont des lettres par lesquelles un Evêque consent qu'un de ses diocésains soit promu à la cléricature ou aux Ordres sacrés par un autre Evêque. 2° Les lettres *testimoniales* attestent qu'un tel sujet est digne de recevoir les Ordres. 3° Les lettres *formées* déclarent que le sujet qui en est porteur a déjà reçu tel ou tel Ordre.

Sans doute ces lettres ne sont pas toujours absolument indispensables, et une permission orale de se faire ordonner ailleurs, ou un témoignage de bonnes vie et mœurs donnés, *certainement*, de vive voix par un Evêque, pourraient suffire à un de ses Clercs pour se faire conférer les Ordres par un autre Evêque, sans que celui-ci encourût la suspense ; mais régulièrement cette permission et ce témoignage doivent être donnés par écrit, afin qu'ils puissent être conservés dans les registres de l'Evêque qui a fait l'Ordination, et produits au besoin.

Cependant, il y aurait suspense pour un Evêque qui ordonnerait sans lettres testimoniales de son propre Evêque, un Clerc étranger qui, demeurant habituellement dans son propre diocèse, aurait obtenu du Souverain Pontife un rescrit ou privilège lui

permettant de se faire ordonner par n'importe quel Evêque. Car, quoiqu'en pareil cas les lettres dimissoires ne fussent pas nécessaires, les lettres testimoniales le seraient pour constater qu'il n'y a pas d'empêchement canonique. Et même ces lettres testimoniales ne devraient pas seulement, comme celles, par exemple, qu'on délivre à un Clerc qui se prépare à un voyage, faire foi, d'une manière générale, de la bonne vie et des bonnes mœurs de l'Ordinand, sans aucun rapport aux Ordres qu'il se dispose à recevoir; elles devraient encore constater qu'il est apte à les recevoir.

5° Aux yeux de l'Eglise, un bénéfice insuffisant, comme nous le disions plus haut, est un titre insuffisant pour qu'un Clerc soit promu aux Ordres sacrés. Il faut donc, pour être admis à l'Ordination, qu'un Ordinand soit possesseur d'un Bénéfice *suffisant* pour un honnête entretien. Innocent XII, en effet, dans sa Bulle *Speculatores* veut qu'un Bénéfice, soit suivant la taxe synodale, soit à son défaut, suivant les usages du pays, suffise par lui-même, déduction faite des charges, pour procurer à l'Ordinand une honnête subsistance; il veut de plus que ce Bénéfice soit paisiblement possédé par son titulaire : *Ut Beneficium, sive juxta taxam synodalem, sive, ea deficiente, juxta morem regionis, per se sufficiat, detractis oneribus, ad vitam Ordinandi congrue sustentandam, illudque ab eo pacificè possideatur.* — Le patrimoine même que l'Ordinand pourrait posséder, soit dans son propre diocèse, soit ailleurs, ne pourrait pas, d'après le même Pontife, suppléer à l'insuffisance du Bénéfice.

IV.

Encourt de droit, pour un an, Suspense de la collation des Ordres, celui qui, hors le cas d'un légitime privilège, aura conféré un Ordre sacré, sans titre de Bénéfice ou de Patrimoine, à un Clerc vivant dans une Congrégation où l'on ne fait pas de profession solennelle, ou même à un Religieux qui n'a pas encore fait profession.

1° Nous avons dit précédemment que l'Eglise exige impérieusement qu'un Clerc, pour être admis aux Ordres sacrés, soit possesseur d'un titre clérical. Un Clerc séculier doit donc avoir, en recevant les Ordres, soit un titre de Bénéfice, soit un titre de Patrimoine. Pour ce qui est des Religieux qui font des vœux solennels, ils acquièrent par cette profession solennelle des vœux, un droit ferme et stable à être nourris et entretenus aux frais du couvent ou monastère auquel ils appartiennent. Et ce droit ou titre qu'ils ont ainsi à la subsistance, et qu'on appelle *titre de pauvreté religieuse*, équivaut pour eux aux titres de Bénéfice ou de Patrimoine, et leur permet de recevoir les Ordres. Mais, comme le dit expressément la formule, un Evêque ne peut ordonner, sous ce titre, que les Religieux profès. Ainsi, il ne pourrait pas ordonner un Novice du même monastère sous le titre de *pauvreté religieuse*, pas plus qu'un Religieux appartenant à une Congrégation où l'on ne fait que des vœux sim-

ples, parce que ce Novice, comme ce Religieux, ne sont pas liés d'une manière aussi ferme que le profès, à la Congrégation dont ils font partie. Et comme ils peuvent, beaucoup plus facilement que les profès, quitter le cloître et revenir dans le monde, l'Eglise, dit S. Pie V, ne veut pas qu'étant alors obligés peut-être de mendier honteusement, ou de quêter pour vivre, ils déshonorent leur caractère, et soient pour les Fidèles un sujet de scandale. En pareil cas donc un titre de Bénéfice, ou un titre de Patrimoine sont absolument nécessaires à ce Novice, ou à ce Religieux pour être admis aux Ordres.

Et cette règle s'applique à tous les Ordres religieux qui ne font plus que des vœux simples, lors même qu'en principe ils fissent des vœux solennels convertis depuis en vœux simples par des décisions postérieures du Saint-Siège. Nous avons, à ce sujet, une réponse formelle de la Congrégation des Evêques et des Réguliers, datée du 20 janvier 1860.

2° Néanmoins, comme le dit clairement la formule, il peut être dérogé quelquefois à cette règle générale par un *privilege légitime*, accordé, par le Saint-Siège, à quelque Congrégation en particulier. C'est ainsi que Grégoire XIII, par sa constitution *Ex Sedis Apostolicæ*, du 28 février 1573, a permis aux Religieux scolastiques de la Société de Jésus de recevoir les Ordres, sous le titre de *pauvreté religieuse*, quoiqu'ils ne soient pas encore profès.

V.

Encourent de droit, et à perpétuité, suspense de l'exercice des Ordres, les Religieux chassés de leur couvent qui vivent hors de toute règle monastique.

1° Il n'est question ici que des Religieux proprement dits. Par conséquent, les Novices qui ne sont pas encore Religieux, comme tous ceux qui ne font que des vœux simples dans quelque Congrégation religieuse, et qui ne sont, d'après l'opinion la plus probable, qu'improprement dits Religieux, ne sont pas susceptibles d'encourir la présente censure. Il en serait de même pour les Religieux Apostats ou fugitifs, qui ne seraient pas précisément chassés de leur couvent, mais qui en sortiraient d'eux-mêmes par inconduite ou par caprice. Ceux même qui, d'abord chassés de leur couvent, y seraient de nouveau admis après expiation, ou entreraient canoniquement dans un autre, ne seraient pas passibles de la censure, parce qu'ils ne vivraient pas, comme le porte la formule, hors de toute règle.

2° Il est controversé parmi les théologiens si un Religieux injustement chassé de son couvent, encourt la présente censure. Avanzini (*note 53*) l'affirme, parce que, dit-il, il n'est fait dans le texte aucune distinction entre une expulsion juste et une expulsion injuste, et que là où la loi ne distingue pas nous ne devons pas distinguer nous-mêmes. D'ailleurs, ajou-

te-t-il, le Religieux chassé perd de fait le titre de son Ordination. Mais l'opinion contraire paraît beaucoup plus probable et plus conforme aux lois de la raison et de l'équité, car une censure, avon-nous dit dès le principe, suppose toujours une faute réelle, et même une faute grave. Puisqu'il n'y a ni l'une ni l'autre de ces deux conditions dans l'hypothèse d'une expulsion injuste, évidemment il n'y a pas lieu à censure, et le Religieux injustement chassé de son couvent est sans doute privé de fait de son titre d'ordination, mais il ne l'est pas de droit.

VI

Encourent de droit Suspense de l'Ordre qu'ils ont reçu, ceux qui ont eu la témérité de recevoir cet Ordre d'un Evêque excommunié, suspens ou interdit nommément dénoncé, ou bien d'un hérétique ou schismatique notoire. Pour celui qui aurait été ainsi ordonné de bonne foi, nous le déclarons privé de l'exercice de l'Ordre reçu jusqu'à ce qu'il ait obtenu dispense.

Il y a dans cette formule deux parties bien distinctes qu'il ne faut pas confondre dans une seule et même peine ou censure. Sans doute la suspense y est formellement prononcée contre quiconque, en pleine connaissance de cause, et par conséquent de mauvaise foi, recevrait les Ordres sacrés d'un Evê-

que qu'il saurait être nommément excommunié, suspendu ou interdit, etc. Mais pour celui qui agirait ainsi de bonne foi, sans savoir que l'Evêque qui lui confère les Ordres fût sous le coup de pareilles censures, il n'encourrait pas une suspense proprement dite de l'Ordre reçu, mais seulement une défense, sous peine de péché, d'exercer l'Ordre reçu jusqu'à ce qu'il y fût autorisé par une dispense formelle. Et encore cette défense ne serait pas réservée au Souverain Pontife, comme l'est la suspense, mais elle pourrait être levée par l'Ordinaire, comme le déclarent les anciens canons d'où cette censure est tirée.

VIII.

Les Clercs séculiers étrangers qui, habitant la ville de Rome depuis plus de quatre mois, recevraient les Ordres de tout autre que de leur Ordinaire, sans la permission du Cardinal Vicaire, ou sans un examen préalable passé devant lui, ou qui se feraient ordonner par leur propre Ordinaire, après avoir été refusés dans l'examen susdit, ainsi que les Clercs appartenant à l'un des six sièges épiscopaux suburbicaires, qui se feraient ordonner hors de leur diocèse, en présentant les dimissoires de leur Ordinaire à tout autre qu'au Cardinal Vicaire, ou sans avoir suivi, avant l'Ordination, des exercices spirituels d'une durée de dix jours dans la Maison dite des Prêtres de la

Mission, encourent de droit, au gré du Saint-Siège, suspense des Ordres ainsi reçus. Et les Evêques qui les auront ordonnés seront suspens pendant un an, de l'usage des Pontificaux.

1° Par Clercs étrangers on entend ici, comme l'indique le contexte, ceux qui n'appartiennent ni au diocèse de Rome, ni aux six diocèses suburbicaires d'Ostie et Velletri, de Porto et sainte Rufine, de Sabine, de Palestrina, de Frascati et d'Albano.

2° Les prêtres de la Mission, dont il est question dans la formule ci-dessus, ne sont autres que les Lazaristes dont la Congrégation fut fondée en 1625 par saint Vincent de Paul, et confirmée par les Papes Alexandre VII et Clément X.

3° La suspense de l'usage des Pontificaux consiste en ce que l'Evêque suspens est privé de l'usage de ses insignes, tels que mître, crosse, pallium, etc. D'où il résulte qu'il est en même temps privé de tous les actes de l'Ordre épiscopal pour lesquels, d'après les prescriptions de l'Eglise, les insignes susdits sont nécessaires. Ainsi il ne peut ni confirmer, ni conférer les Ordres, ni consacrer des églises, etc. Mais il peut célébrer la Messe, pourvu qu'il le fasse sans user de ses insignes. Cependant, lors même qu'il en userait, il pécherait sans doute en violant la suspense portée contre lui, mais il n'encourrait pas l'irrégularité infligée aux violateurs d'une censure, parce qu'il n'exercerait pas un acte substantiel de l'Ordre dont il serait suspens.

§ 2. — SUSPENSES PORTÉES PAR LE CONCILE DE TRENTE

Des suspenses portées par le Concile de Trente, aucune, comme nous l'avons déjà dit plus haut, n'est réservée au Souverain Pontife; les unes sont simplement réservées aux Evêques ou Ordinaires, et les autres ne le sont à personne. Ces suspenses atteignent : 1° Ceux qui violent les canons relatifs aux Ordinations ; 2° les Curés ou autres Prêtres qui donneraient illégitimement la bénédiction nuptiale ; 3° les Evêques incontinents.

I.

SUSPENSES PORTÉES CONTRE LES VIOLATEURS
DES CANONS RELATIFS AUX ORDINATIONS

1° Le Clerc qui, sans être pressé à l'occasion d'un Bénéfice ecclésiastique reçu ou à recevoir, est ordonné, le siège vacant, avec des dimissoires reçus du Chapitre dans l'année de la vacance, ne jouit d'aucun privilège clérical si, par une telle Ordination, il est constitué dans les Ordres Mineurs, et s'il l'est dans les Ordres Majeurs, il est de droit suspens de l'exercice de ces Ordres, tant qu'il plaira au futur Prélat. Le Chapitre lui-même, pour s'être mis en contravention en donnant ces dimissoires, est frappé d'interdit. (Conc. de Tr. sess. 7, ch. 10, de la Réforme.)

Quoique certains canonistes prétendent que la défense faite, par le Concile de Trente, aux Chapitres, de donner des dimissoires dans l'année de la vacance, n'est regardée, en France, que comme une simple exhortation à laquelle la plupart des Chapitres se sont conformés parce qu'il n'y a point, ordinairement, de nécessité absolue d'ordonner de nouveaux ministres pendant la première année de la vacance du siège, il est certain que les termes du Concile sont bien formels pour qu'on puisse les interpréter dans ce sens. Le Concile, en effet, dit formellement qu'il n'est pas *permis, non liceat*, aux Chapitres des cathédrales, *sous peine d'interdit : Si secùs fiat, Capitulum contraveniens ecclesiastico subjaceat interdicto*, de donner des dimissoires pendant la première année de la vacance du siège épiscopal. Et cela, comme nous le disions tout à l'heure, parce qu'il n'y a pas ordinairement de nécessité absolue d'ordonner de nouveaux prêtres pendant la première année de la vacance du siège. Mais si, après cette année, le siège reste vacant, il est permis aux Chapitres d'accorder des dimissoires aux Clercs du diocèse pour se faire ordonner ailleurs. Ils ne le pourraient donc dans l'année même de la vacance, à prendre les termes du Concile dans leur sens strict et naturel, que pour des Clercs qui, à raison des bénéfices ecclésiastiques dont ils auraient été pourvus, ou dont on devrait les pourvoir, seraient obligés de se faire promouvoir aux Ordres.

2° *Aucun des Evêques qu'on nomme titulaires, encore qu'ils fassent leur résidence ou leur demeure, pour quelque temps, en un lieu qui ne soit d'aucun diocèse, même exempt, ou dans quelque monastère de quelque Ordre que ce soit, ne pourra, en vertu d'aucun privilège qui lui ait été accordé pour promouvoir pendant un certain temps tous ceux qui viendraient à lui, ordonner ou promouvoir à aucun Ordre sacré, ou moindre, pas même à la première tonsure, le sujet d'un autre Evêque, sous prétexte même qu'il serait un de ses familiers et commensaux habituels, sans le consentement exprès, ou sans lettres dimissoires de son propre Prélat. Tout Evêque contrevenant sera, de droit, suspens, pour un an, de l'exercice des fonctions épiscopales; et celui qui aura été ainsi promu, le sera de l'exercice des Ordres qu'il aura reçus de la sorte, tant qu'il plaira à son Prélat. (Sess. XIV, ch. 2, de la Réforme.)*

3° *Chacun sera ordonné par son propre Evêque; et si quelqu'un demande d'être ordonné par un autre, il ne pourra lui être permis, sous quelque prétexte que ce soit de rescrit général ou spécial, ni sous quelque privilège que ce puisse être, d'être ordonné, même au temps prescrit, si d'abord sa probité et ses bonnes mœurs ne sont certifiées par le témoignage de son Ordinaire. Autrement, celui qui l'aura ordonné sera suspens, pour un an, de la collation des Ordres; et celui qui aura été or-*

donné, le sera de la fonction des Ordres qu'il aura reçus, tant que son propre Ordinaire le jugera à propos. (Sess. 23, ch. 8, de la Reforme.)

4° Les Abbés, Collèges ou Chapitres, quels qu'ils puissent être, même des Eglises cathédrales, qui donneront, à des Clercs qui ne seraient pas soumis à leur juridiction, des dimissoires pour être ordonnés ailleurs, seront suspens, de droit, pour un an, de leurs fonctions et de leurs bénéfices. (Conc. de Tr. sess. 23, ch. 10, de la Réforme.)

5° Il n'est permis à aucun Evêque, sous prétexte de n'importe quel privilège, d'exercer des fonctions pontificales dans un autre diocèse, sans la permission expresse de l'Ordinaire du lieu, et sur des personnes uniquement soumises à ce même Ordinaire. Autrement, l'Evêque sera, de droit, suspens de l'exercice des fonctions pontificales, et les Clercs ordonnés par lui le seront de l'exercice des Ordres. (Sess. 6, ch. 5, de la Réforme.)

II.

SUSPENSE PORTÉE CONTRE LES PRÊTRES QUI DONNERAIENT ILLÉGITIMEMENT LA BÉNÉDICTION NUPTIALE

Si un Curé ou tout autre Prêtre, soit régulier, soit séculier, lors même qu'il prétendrait en avoir le droit par privilège, ou par un usage immémorial, osait unir en mariage, ou bénir des époux d'une autre paroisse sans la permission de leur Curé, il demeurerait suspens, de droit, jusqu'à ce

qu'il serait absous par l'Ordinaire du Curé qui devait assister au mariage, ou auquel il appartenait de le bénir.

III.

SUSPENSE PORTÉE CONTRE LES EVÊQUES INCONTINENTS

Si des Evêques, ce qu'à Dieu ne plaise, entretenaient, chez eux ou ailleurs, des concubines ou d'autres femmes sur lesquelles on pourrait avoir des soupçons, ou avaient avec elles des relations suivies, et qu'avertis par le Concile provincial, ils ne s'amendassent pas, ils seraient, par le fait même, frappés de suspense.

§ 3. — SUSPENSE EXTRAORDINAIRE PORTÉE PAR LA BULLE *Romanus Pontifex* (28 août 1873)

Ceux qui encourent l'excommunication de sentence prononcée, spécialement réservée au Pontife Romain, que nous avons mentionnée plus haut (à la fin de la série des excommunications spécialement réservées), s'ils sont revêtus du caractère épiscopal, tombent, par le fait même, et sans aucune déclaration, sous le coup de la suspense de l'exercice des fonctions pontificales, et de l'interdit d'entrer dans l'Eglise, également réservés d'une manière spéciale au Saint-Siège.

§ 4. — SUSPENSE EXTRAJUDICIAIRE *ex informatâ conscientia*

Il est encore une suspense dont il n'est pas question dans la Bulle *Apostolicæ Sedis*, mais que nous croyons devoir mentionner ici, pour rendre notre traité aussi complet que possible. Il s'agit de la suspense *ex informatâ conscientia* que le Concile de Trente permet aux Evêques de prononcer extrajudiciairement contre des Prêtres reconnus coupables par eux.

Le Concile de Trente, en effet, dans sa session XIV, ch. 1, de la Réforme, donne aux Evêques le pouvoir d'interdire à leurs Clercs l'accès aux Ordres ou de les suspendre des Ordres reçus, comme de tout grade ou dignité ecclésiastiques, pour n'importe quel motif, même pour un crime caché, sans qu'ils aient besoin d'employer les formes judiciaires : *ex quacumque causa, etiam ob occultum crimen, etiam extrajudicialiter*. Néanmoins, les Evêques ne sont pas armés d'un pouvoir aussi redoutable, sans que, d'autre part, les Prêtres qui seraient soumis à une telle peine, n'aient la liberté de recourir au Saint-Siège pour faire casser la sentence, s'il y a lieu. Du reste, quoique le concile ait laissé des actes extrajudiciaires de ce genre à l'arbitrage, autrement dit à la conscience des Evêques, ceux-ci ne peuvent jamais, sans de graves et plausibles motifs, user d'un pouvoir aussi absolu, car l'Eglise, dans ses lois toujours aussi sages que justes, n'a rien laissé au caprice ou à l'arbitraire

Ainsi les Evêques ne peuvent porter une suspense *ex informatâ conscientia* que dans un cas d'absolue nécessité, car le concile n'a voulu, par là, que prévenir certains scandales qui pourraient résulter d'un jugement en forme. Et même, disent plusieurs canonistes, le crime ou délit, qu'il s'agirait de punir ainsi, devrait être secret, car, s'il était public, il n'y aurait pas de raison pour procéder extrajudiciairement, au lieu de suivre les formes ordinaires. Beaucoup même d'entr'eux prétendent que frapper d'une suspense, *ex informatâ conscientia*, un délit public, sans qu'il y eût de bons motifs pour procéder ainsi, serait prononcer une sentence invalide. Néanmoins cette question est grandement controversée, et les deux opinions sont également représentées par des théologiens aussi graves que compétents. Il est au moins certain que Benoît XIV regarde comme répréhensible un Evêque qui, mécontent des formes judiciaires employées jusque là, déclarerait, en synode, que désormais il frapperait, *ex informatâ conscientia*, les Clercs qu'il trouverait lui-même gravement coupables, lors même que leur délit ne pourrait, au for externe, être prouvé d'une manière concluante. *Une telle déclaration ou Constitution*, ajoute le même Pontife, *dénoterait une certaine ambition et ostentation de pouvoir, et l'Evêque lui-même pourrait être considéré comme transporté d'orgueil, et comme ne voulant, par là, qu'établir sur son Clergé une domination qui dégènerait en une odieuse tyrannie : — Ejusmodi*

siquidem Constitutio quamdam redoleret ambitionem, atque potestatis ostentationem; ipseque Episcopus traduceretur velut in superbiam elatus, quasi vellet tantum in suum Clerum sibi dominatum adstruere, qui in exosam degeneret tyrannidem. (Du Synode, l. XII, ch. VIII, n. 6.)

Il est également certain qu'un Evêque, pour procéder extrajudiciairement contre un prêtre coupable, doit avoir de graves motifs et des preuves incontestables du délit. Il doit agir avec d'autant plus de prudence et de réserve que l'accusé n'a pas, en pareil cas, les moyens ordinaires de se défendre avant que la sentence soit portée contre lui. D'ailleurs, en cas que cet accusé recoure au juge supérieur, l'Evêque doit être en mesure de prouver et de faire constater qu'il a agi en toute justice.

Aussi beaucoup de canonistes enseignent qu'un Evêque ne peut pas condamner *ex informatâ conscientiâ* s'il est le seul témoin du délit, ou si le délinquant n'a fait que dans un entretien privé l'aveu de sa faute, parce que de telles preuves ne valent que pour l'Evêque, et ne peuvent pas certifier le crime auprès de la sacrée Congrégation appelée éventuellement à se prononcer en appel.

Nous ajouterons enfin qu'une suspension prononcée *ex informatâ conscientiâ* ne peut durer qu'un certain temps, deux ou trois mois, par exemple, disent plusieurs canonistes, car si elle se prolongeait plus longtemps ou indéfiniment, elle équivaldrait à une véritable privation du titre, et alors la sacrée

Congrégation pourrait intervenir pour forcer l'Evêque à exposer les motifs d'une semblable rigueur.

ARTICLE V

EFFETS DE LA SUSPENSE

1° Un Clerc qui viole la suspense qu'il a encourue en exerçant, solennellement, quelque-une des fonctions des saints Ordres qui lui sont défendus par la censure, pèche mortellement, à moins qu'il ne soit excusé par une ignorance invincible ou par une nécessité absolue. La raison en est qu'il résiste à l'Eglise en matière grave, Il peut faire néanmoins, sans pécher, tout ce que peut faire un laïque, c'est-à-dire baptiser sans solennité, dans un cas pressant, chanter au chœur comme les laïques, et réciter son office. Cependant, s'il n'était pas nommément dénoncé, ses actes, quoique illicites, seraient valables, même en matière de juridiction, d'après la Bulle *Ad vitanda scandala*, de Martin V. Dans le cas contraire, c'est-à-dire s'il était *nommément et publiquement dénoncé*, les actes de juridiction qu'il exercerait, mais ceux-là seuls, seraient nuls, sauf le cas d'extrême nécessité.

2° Celui qui est suspens des saints Ordres ne pèche pas seulement mortellement en exerçant un Ordre sacré, mais il devient encore irrégulier.

3° La suspense des Ordres supérieurs n'entraîne pas celle des Ordres inférieurs, parce que ces Ordres

sont distincts les uns des autres , et que , d'après les règles du droit canonique , il convient de restreindre tout ce qui est odieux , *odia restringi convenit*. Ainsi un Evêque suspens de ses fonctions pontificales , peut dire la Messe même solennellement, et administrer tous les Sacrements , sauf celui de la Confirmation et de l'Ordre, sans encourir l'irrégularité. Mais il est controversé, parmi les théologiens, si l'ecclésiastique suspens d'un Ordre inférieur peut exercer les fonctions d'un Ordre supérieur. Les uns le nient, les autres, et leur opinion est la plus probable, l'affirment au contraire, pourvu, disent-ils, que l'Ordre inférieur, dont le Clerc est suspens, n'ait pas avec l'Ordre supérieur une connexion telle que celui-ci ne puisse être exercé sans que l'autre le soit en même temps. Ainsi, par exemple, un prêtre suspens du diaconat ne pourrait pas dire la Messe, parce qu'il devrait y lire l'Evangile dont la lecture est une fonction toute particulière du diaconat; mais un Evêque qui serait suspens du pouvoir de donner la tonsure, ne le serait pas de celui de conférer les autres Ordres aux Clercs déjà tonsurés.

4° La suspense de la juridiction entraîne la privation de la juridiction, en tout ou en partie, suivant qu'elle est totale ou partielle, mais elle ne prive pas de l'exercice des Ordres, à moins que cela ne soit formellement exprimé dans le prononcé de la censure, ou qu'il ne s'agisse de ces fonctions des Ordres sacrés qui renferment l'exercice de la juridiction.

Ainsi, par exemple, un Evêque suspens de la juridiction ne peut ni administrer son diocèse, ni porter des censures, mais il peut conférer les Ordres, donner la Confirmation et dire la Messe.

5° La suspense de l'Office infligée, sans limitation, prive le Clerc suspens de l'usage de tout ministère ecclésiastique, soit d'Ordre, soit de juridiction, parce que l'Office ecclésiastique, sans restriction, comprend tout cela. Ainsi un Curé, suspens de son office, ne peut ni prêcher, ni dire la Messe, ni faire le catéchisme, ni présider aucune cérémonie de l'Eglise, ni administrer les sacrements, à moins d'une nécessité absolue. Une telle suspense rend même inhabile à obtenir ou à conférer des Bénéfices ou Offices ecclésiastiques, comme on peut le voir par les Décrétales (l. 1, tit. 4, ch. 8).

6° Un ecclésiastique suspens en un lieu, est censé l'être partout, de telle sorte qu'il ne peut pas plus, dans un diocèse étranger où il se serait retiré, que dans le sien, exercer les fonctions dont il est déjà privé par la suspense encourue.

7° Un Clerc suspens de son Bénéfice, ou même simplement suspens, ne perd pas, pour cela, son Bénéfice ; il n'en perd que les revenus et l'administration pendant tout le temps que doit durer la suspense. Et même il peut en retirer tout ce qui lui est nécessaire pour une honnête subsistance, pourvu qu'il ne s'obstine pas à croupir dans la censure, et qu'il remplisse les fonctions ou obligations que la suspense ne lui interdit pas. (*S. Lig. n. 316*).

Pour ce qui est du casuel, un ecclésiastique suspendu n'en est pas privé, comme il l'est des fruits de son Bénéfice. Il pèche sans doute mortellement en exerçant des fonctions qui lui sont interdites par la suspension, et pour lesquelles il reçoit un salaire, mais comme ce salaire ne provient pas du Bénéfice ecclésiastique sur lequel pèse la suspension, il n'est pas censé interdit par l'Eglise. (*Conférences d'Angers*).

ARTICLE VI.

ABSOLUTION DE LA SUSPENSION.

1° Quand la suspension est infligée pour un temps fixe et déterminé, ou sous condition, elle cesse d'elle-même après le terme expiré, ou dès que la condition a été remplie. Quand elle est portée sans limitation de temps, elle ne peut être levée que par l'absolution, et même, si elle est réservée, par l'absolution seule du supérieur à qui elle est réservée, ou de son délégué légitime.

2° Quand la censure est portée à perpétuité pour une faute passée, elle est levée, disent communément les auteurs, comme une simple peine, par la seule dispense de l'ordinaire, ou de son délégué, parce que alors elle ne constitue pas une censure.

3° Quand la suspension est occulte, elle est levée par la formule ordinaire de l'absolution sacramentelle : *Absolvo te ab omni vinculo excommunicationis, suspensionis, etc.* Quand elle est publique, elle

est levée, *au for intérieur*, par la formule précédente ; mais, *au for extérieur*, l'absolution n'en peut être donnée qu'au moyen de la formule solennelle prescrite et déterminée par le Rituel. Et alors l'intervention du supérieur légitime, ou de son délégué, est indispensable.

4° Un confesseur quelconque peut donner, à un prêtre suspens, l'absolution de ses péchés avant qu'il ait reçu, de son supérieur, celle de la censure, parce que la suspense n'a pas pour effet de priver de la réception des sacrements. Si donc un Prêtre suspens est d'ailleurs bien disposé pour le sacrement de pénitence, et qu'il promette de faire tout son possible pour obtenir, au plus tôt, l'absolution de la censure, et de s'abstenir, en attendant, de tout usage du pouvoir ou des droits qui lui sont interdits, un confesseur ne peut pas lui refuser l'absolution de ses péchés.

5° A l'article de la mort, un simple confesseur peut également, disent certains auteurs dont le sentiment est probable, absoudre non seulement de ses péchés, mais encore de la censure dont il est atteint, un prêtre suspens qui ne peut recourir à l'Ordinaire ou à son délégué. Ces théologiens donnent pour raison que le Concile de Trente dit qu'en pareil cas un confesseur peut indistinctement absoudre de toute censure : *a quibusvis censuris*. Or, où la loi du concile ne distingue pas, nous ne devons pas distinguer nous-mêmes. D'autres cependant, en plus petit nombre, affirment le contraire, s'appuyant sur cette rai-

son que, puisque la suspense ne prive pas de la réception des sacrements, sauf la promotion à un ordre supérieur, il suffit, pour le salut éternel, que le suspens ainsi en danger de mort soit absous de ses péchés.

APPENDICE.

DE LA DÉPOSITION ET DE LA DÉGRADATION.

Nous faisons suivre le chapitre des suspenses d'un appendice sur la *déposition* et la *dégradation*, parce que ces peines, sans être des censures, comme la suspense, ont beaucoup de ressemblance avec elle. En effet, elles ne sont, de même que la suspense, applicables qu'aux Clercs, et de même que la suspense, elles entraînent la privation des Ordres ou Offices sacrés, et des Bénéfices ecclésiastiques. Cependant elles diffèrent de la suspense en ce que celle-ci n'ôte, à celui qui l'a encourue, le droit de faire les fonctions de son ordre que pour un temps limité, ou jusqu'à ce qu'il ait satisfait à l'Eglise pour le crime ou délit qui lui avaient attiré cette peine, tandis que la *déposition* et la *dégradation* sont des jugements par lesquels l'Eglise, sans toucher au caractère de l'Ordre qui est indélébile, prive pour toujours le Clerc du droit d'en exercer les fonctions.

La *déposition* et la *dégradation* sont donc des peines très graves, mais on ne peut pas dire que ce soit des censures, parce que les censures sont des

peines médicales destinées à corriger et amender le délinquant, tandis que la *déposition* et la *dégradation* sont des châtimens qui punissent à jamais un coupable. Comme ces deux peines, quoiqu'à peu près également graves, diffèrent entr'elles sur certains points, nous allons les considérer séparément, afin de laisser à chacune son caractère propre.

§ 1. DE LA DÉPOSITION.

La *déposition* est une peine ecclésiastique qui prive, pour toujours, un Clerc de son Ordre ou de son Bénéfice, par conséquent de son titre clérical, ou de son Ordre et de son Bénéfice tout ensemble. C'est donc, en soi, une peine perpétuelle et irrémissible.

Gibert, dans son traité de la *déposition*, dit que cette peine qui, selon lui, n'était pas connue, telle qu'on l'entend aujourd'hui, avant le sixième siècle, est devenue si rare qu'elle paraît être tombée en désuétude. Depuis longtemps, en effet, quand il s'agit de punir un coupable, on use plus fréquemment de la suspension que de la *déposition* et surtout de la *dégradation*, parce que l'esprit du siècle et les exigences du temps où nous vivons, comportent moins ces dernières peines que la première. Cependant la *déposition* est une peine très familière dans le droit canon ; elle y est exprimée généralement par les termes suivans :

« Qu'il soit rejeté du clergé ; *abjiciatur à Clero.*—

Qu'il soit condamné ; *damnetur*. — Qu'il soit privé de l'honneur et du lieu (c'est-à-dire qu'il soit déposé de l'Ordre et du Bénéfice) ; *privetur honore et loco*. — Qu'il soit exclu du saint ministère ; *exors fiat a sancto ministerio*. — Qu'ils soient privés de l'Office et du Bénéfice ; *officio et beneficio careant*. — Ils doivent être déposés de l'Ordre ; privés du saint ministère ; *ab ordine deponi debent ; sacro ministerio privari*. — Ils doivent être déposés de l'Ordre de la cléricature ; chassés de leur office ou des rangs du Clergé ; *ab ordine clericatus deponi ; ab officio dejici vel a clero*. — Qu'il soit hors la loi cléricale ; *alienus existat a regula*. — Il doit cesser de faire partie du clergé ; *a clero cessare*. — Il doit être précipité de l'état clérical, et privé de son rang ; *a statu cleri præcipitari, de gradu cadere, etc., etc.*

Il y a deux sortes de dépositions : 1^o la déposition *verbale*, qui n'est autre chose que la déposition proprement dite, privant un ecclésiastique de tous ses offices et bénéfices ; et 2^o la déposition *réelle*, ou dégradation, dont nous parlerons ci-après.

Une peine aussi grave que la *déposition* ne peut être prononcée que pour des fautes très graves, et reconnues comme telles par le juge. Layman fait remarquer que le crime doit être énorme, c'est-à-dire un des plus grands : *enorme, id est unum ex maximis*.

A l'égard de la déposition des Evêques, le Concile de Trente (Sess. XIII, ch. 6 et 7, de la Réforme) « ordonne que les causes criminelles contre les Evêques, si elles

sont assez graves pour mériter déposition ou privation, ne seront examinées et terminées que par le Pape ; que s'il est nécessaire de les commettre hors de la cour de Rome, ce sera au métropolitain ou à douze Evêques que le Pape choisira par commission spéciale, signée de sa main ; qu'il ne leur commettra que la seule connaissance du fait et de l'instruction du procès, et qu'ils seront obligés de l'envoyer aussitôt au Pape, à qui le jugement définitif est réservé. »

Pour ce qui est de la déposition des clercs secondaires, les anciens canons avaient établi qu'il fallait six Evêques pour la déposition d'un prêtre, et trois pour celle d'un diacre. L'Evêque suffisait seul avec son clergé pour déposer les moindres Clercs. Mais le concile de Trente (*Sess. XIII, ch. 4, de la Réforme*) a modifié ces anciens règlements, et établi qu'un Evêque, sans l'assistance d'autres Evêques, pouvait, par lui-même, ou par son vicaire général, procéder à la déposition verbale.

La déposition ne peut tomber que sur les ecclésiastiques et les religieux, parce qu'il n'y a qu'eux qui possèdent ou puissent posséder les biens dont elle prive, et qui sont les Ordres et les Bénéfices. Sous le mot de religieux, sont compris ici les religieuses et religieux laïques de certains ordres, qui, sans pouvoir être ordonnés, peuvent néanmoins posséder des charges et même des bénéfices. Pour ce qui est de la déposition des Ordres, le Pontifical parle exclusivement de l'Evêque, du Prêtre, du Diacre, du Sous-

Diacre, de l'Acolyte, de l'Exorciste, du Lecteur, du Portier, et du simple Clerc tonsuré.

Quoique la déposition soit un acte dont les effets sont absolus et pour toujours, le déposé peut néanmoins mériter d'être rétabli par un amendement sincère et une rigoureuse pénitence, et le rétablissement doit se faire, suivant le Pontifical, de la même manière que la déposition. Quand la déposition a été injuste, la pénitence n'est pas nécessaire pour le rétablissement, et le déposé reconnu innocent est immédiatement réintégré dans tous ses anciens droits, tandis que le déposé réhabilité par grâce, à la suite d'une dure pénitence, ne rentre jamais dans le rang qu'il occupait avant la déposition.

Autrefois un Clerc déposé était généralement enfermé dans un monastère. Quoique le Clerc déposé, dit Fleury (*Instit.*), fût réduit à l'état des laïques, on ne souffrait pas qu'il menât une vie séculière, mais on l'envoyait dans un monastère pour faire pénitence, et s'il négligeait de le faire, il était excommunié.

Voici encore ce que le concile d'Antioche, de l'an 341, avait décrété relativement à la déposition d'un Evêque, d'un Prêtre ou d'un Diacre :

« Si un Evêque déposé par un concile, ou un Prêtre, ou un Diacre déposé par son Evêque, ose s'ingérer dans le ministère pour servir comme auparavant, il n'aura plus d'espérance d'être rétabli dans un autre concile, et ses défenses ne seront plus écoutées (*canon 4*). »

« Si un Prêtre ou un Diacre déposé par son Evêque ou un Evêque déposé par un concile, ose importuner les oreilles de l'empereur, au lieu de se pourvoir devant un plus grand concile, il sera indigne de pardon : on n'écouterà point sa défense, et il n'aura point d'espérance d'être rétabli (*canon 12*). »

§ 2 — DE LA DÉGRADATION.

La *dégradation* est une privation solennelle de tous les titres, privilèges, honneurs et biens ecclésiastiques ; de telle sorte que le Clerc dégradé, sauf le caractère de l'ordre qui est indélébile, est réduit à l'état de simple laïque.

Nous disons : *sauf le caractère de l'Ordre*, parce qu'en effet un ordre, une fois reçu, ne peut plus être enlevé. Il est même conservé avec toutes ses conséquences ; de telle sorte qu'un Clerc dégradé, s'il est constitué dans les ordres sacrés, est toujours tenu au vœu de chasteté, et ne peut qu'invalidement contracter mariage. Mais, en vertu de ce même principe, il peut valablement consacrer une hostie. D'autre part, il est toujours tenu à réciter l'office, à moins que les peines auxquelles il serait condamné, les galères par exemple, ne l'en empêchassent.

La *dégradation* diffère de la *déposition* en ce que : 1° la *dégradation* prive de tous les privilèges ecclésiastiques, même des deux privilèges cléricaux du canon et du for, tandis que la *déposition* n'en prive

pas. Ainsi l'on pourrait, sans encourir l'excommunication, frapper le Clerc dégradé solennellement, puisqu'il ne diffère plus du laïque, mais il n'en serait pas de même pour un Clerc simplement déposé.

2° Le simple déposé, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime plus énorme que l'adultère, car en ce cas le Pape doit intervenir, peut être rétabli par ceux qui l'ont déposé, même par le Chapitre, le siège vacant, si par son repentir et sa pénitence, il se montre digne de cette grâce, tandis que le dégradé solennellement ne peut jamais être rétabli sans une dispense du Pape.

3° La *déposition* peut se faire simplement et sans éclat, au lieu que la *dégradation* se fait avec solennité et dans l'ordre suivant : le Clerc qui doit être dégradé paraît, revêtu de tous ses ornements, avec un livre ou un autre instrument de son ordre, comme s'il allait en faire la fonction. En cet état, il est amené devant l'Evêque, qui lui ôte publiquement tous ses ornements l'un après l'autre, commençant par celui qu'il a reçu le dernier à l'ordination, et finissant par lui ôter le premier habit ecclésiastique qu'il a reçu à la tonsure, qu'on efface en rasant toute la tête, pour ne laisser aucune marque de cléricature sur sa personne. L'Evêque prononce en même temps certaines paroles contraires à celles de l'ordination, telles que celles-ci ou autres semblables : *Nous te dépouillons des habits sacerdotaux, et te privons des honneurs de la prêtrise : Auferimus tibi vestem sacerdotalem, et te honore sacerdotali*

privamus. Et il finit en disant : Au nom du Père , et du Fils, et du Saint-Esprit, nous t'enlevons l'habit ecclésiastique, et te privons et dépouillons de tout ordre, bénéfice et privilège cléricale : In nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti, auferimus habitum clericalem et privamus ac spoliamus omni ordine, beneficio et privilegio clericali. Telle est la forme de la dégradation suivie par le Pontifical romain.

Pour ce qui est de l'Archévêque, on le dégrade en lui ôtant le pallium, et de l'Evêque, en le dépouillant de la mitre.

Cette terrible cérémonie, dit M^{sr} Bouvier, qui se pratiquait autrefois dans toute sa rigueur, et à la suite de laquelle le coupable était livré au bras séculier, n'est plus en usage parmi nous depuis la fin du seizième siècle. Elle supposait toujours les crimes les plus graves, tels que une hérésie manifeste, la falsification des Lettres Apostoliques, un crime de sodomie notoire et souvent répété, une calomnie très grave contre un Evêque, etc.

CHAPITRE III.

De l'Interdit

ARTICLE I.

DÉFINITION ET NATURE DE L'INTERDIT

L'Interdit est une censure qui, en punition d'un délit ou faute graves, défend la célébration des offi-

ces divins, l'usage de quelques sacrements et la sépulture ecclésiastique en certains lieux ou à certaines personnes.

L'Interdit diffère 1^o de l'excommunication en ce que celle-ci prive de plus grands biens que l'Interdit, et n'atteint pas les lieux, mais seulement les personnes. — 2^o Il diffère de la suspense en ce qu'il affecte les lieux, et qu'il prive de la sépulture ecclésiastique, tandis que la suspense n'atteint que les personnes, et encore les personnes des Clercs seulement, à l'exclusion de celles des Fidèles, et ne prive des choses saintes qu'en tant qu'elles constituent l'usage d'un ministère ecclésiastique, mais non pas en tant qu'elles constituent l'usage ou la propriété des Fidèles. — 3^o Enfin il diffère de l'irrégularité et de la cessation des offices divins qui ne sont, à proprement parler et par elles-mêmes, ni des peines, ni par conséquent des censures.

ARTICLE II.

DIVISION DE L'INTERDIT

On distingue trois sortes d'interdits : 1^o L'interdit local, 2^o l'interdit personnel, 3^o l'interdit mixte.

1^o L'interdit local affecte immédiatement un lieu, une église, par exemple, une chapelle, un cimetière, et n'affecte que médiatement les personnes indigènes ou étrangères qui peuvent fréquenter ces lieux.

2° L'interdit personnel tombe directement sur une ou plusieurs personnes en particulier, et les suit partout où elles se trouvent.

3° L'interdit mixte tombe et sur les lieux et sur les personnes qui les habitent.

L'interdit tant local que personnel se divise lui-même en interdit *général* et en interdit *particulier*. Il est *général* lorsqu'il affecte tous les lieux sacrés, ou tous les habitants, ou à la fois tous les lieux et tous les habitants d'une province ou d'un royaume.

Néanmoins, cet interdit général ne tombe jamais que sur les personnes et les lieux spécialement désignés. Ainsi, parce que tout le clergé d'un endroit serait interdit, la population ne le serait pas, pas plus que les Réguliers qui pourraient se trouver dans cet endroit. De même, dans l'interdit général d'une ville, les habitants innocents ne seraient pas atteints, et pourraient aller ailleurs assister aux offices divins. Dans le cas également où l'interdit n'affecterait que les habitants d'une ville, les Eglises de cette ville ne seraient pas interdites, et les étrangers pourraient y aller assister aux offices. Il en serait autrement si l'interdit frappait, d'une manière générale, la ville tout entière, car alors les églises seraient atteintes comme les habitants. Toutes les églises d'une ville seraient encore interdites, lors même que la censure ne les affectât pas directement, si l'église principale de cette ville était frappée d'interdit. Les Evêques, à moins d'une désignation spéciale, sont toujours exempts d'un interdit général.

Comme cet interdit général a un air d'injustice, puisqu'il frappe même les innocents, et qu'il peut avoir de grands inconvénients, le concile de Bâle, session XX, décret 3, a établi qu'aucune puissance ecclésiastique, soit ordinaire, soit déléguée, ne peut jeter un interdit contre une ville que pour une faute notable de cette ville ou de ses gouverneurs, et non pas pour la faute d'une personne particulière, à moins que cette personne n'ait été auparavant dénoncée publiquement dans l'église, et que les gouverneurs de cette ville, requis par le juge de chasser cet excommunié, n'aient pas obéi avant deux jours; mais quand l'excommunié aura été chassé, ou qu'il aura subi telle autre satisfaction convenable, l'interdit sera censé levé après les deux jours.

L'interdit est particulier lorsqu'il ne tombe que sur tel ou tel lieu, ou telle ou telle personne déterminés. L'interdit particulier d'une église s'étend aux chapelles et au cimetière contigu à cette église; mais non pas réciproquement, parce que l'accessoire suit sans doute le principal, mais le principal ne suit pas nécessairement l'accessoire. De même l'interdit qui frappe une famille ou une communauté en particulier, pèse sur tous les membres de cette famille ou de cette communauté.

ARTICLE III.

ORIGINE DES INTERDITS

L'usage des interdits est presque aussi ancien que l'Eglise. On voit, en effet, par l'histoire que, dans

les premiers temps, il était souvent interdit à des pécheurs ou pénitents publics d'entrer dans l'Eglise, et qu'ils étaient obligés de rester humblement aux portes du lieu saint, jusqu'à ce qu'ils eussent pleinement satisfait pour la faute commise. Nous en avons un exemple dans le fait de l'empereur Théodose qui, ayant reçu de saint Ambroise défense d'entrer dans le lieu saint, pour avoir ordonné le massacre de Thessalonique, se soumit humblement à cette pénitence publique, comme en fait foi une plaque de marbre que nous avons vue et lue nous-même sous le porche de l'Eglise de St-Ambroise, à Milan, à la place même où l'humble Evêque arrêta et frappa d'interdit le puissant empereur.

Pour ce qui est de l'interdit de la sépulture, Gibert remarque qu'on ne le voit nulle part dans le droit canonique avant le sixième siècle, quoiqu'on puisse présumer qu'il existait avant ce temps-là.

Quant aux interdits locaux et généraux, leur première époque n'est pas bien certaine. D'après une opinion assez générale, c'est dans l'Eglise de France que se trouveraient les plus anciens interdits locaux. Quoi qu'il en soit, le grand usage de ces interdits ne se remarque guère qu'au onzième, douzième et treizième siècles.

ARTICLE IV.

QUI PEUT PRONONCER L'INTERDIT, ET POUR QUELLES
CAUSES PEUT-IL ÊTRE PRONONCÉ?

Tout supérieur ecclésiastique qui a le pouvoir de

prononcer l'excommunication et la suspense, a aussi celui de prononcer l'interdit. Mais, pour ce dernier comme pour les autres, il y a à remplir des formalités canoniques dont un supérieur ne peut se départir sans manquer à ses devoirs, et sans encourir même certaines peines. Ainsi, par exemple, l'acte qui interdirait à un Curé les fonctions curiales, doit émaner de la juridiction contentieuse de l'Evêque. Il faut, pour cela, une plainte, une information en règle, des conclusions du promoteur, et une sentence de l'official. Et cela, parce que, dès qu'un prêtre a été pourvu d'un titre auquel sont attachées ses fonctions sacerdotales, et qu'il y a été canoniquement institué, ce titre est devenu, pour lui, une propriété sacrée dont il ne peut être dépouillé que par les saints canons, et selon les formes prescrites par eux. Et un supérieur qui interdirait un Clerc sans ces formalités, de vive voix, par exemple, et sans indiquer la cause, pécherait gravement, et serait suspens, pour un mois, de l'entrée dans l'église, à moins qu'il ne fût un prélat régulier : *Excommunicans, suspendens, ant interdicens sine scriptura, et causæ expressione, est suspensus per mensem ab ingressu ecclesiæ, nisi sit prælatus regularis.* (S. Lig. n° 318).

Il n'y a d'exception que pour ces pouvoirs facultatifs qui sont quelquefois accordés à tel ou tel prêtre par une permission spéciale de l'Evêque, et que celui-ci peut, *de plano*, et sans forme de procès, circonscrire ou révoquer à son gré.

2° Un interdit ne peut être porté sans une cause grave, et sans qu'il y ait, dans cette cause, un préjudice réel pour l'intérêt public. Ainsi, pour l'interdit personnel, il faut une faute grave de la part du délinquant qu'il s'agit de punir, car une peine grave, comme un interdit, suppose toujours une faute grave. Cependant pour l'Interdit général et local, il n'est même pas nécessaire que tout le monde soit en faute, il suffit que le chef de la communauté ou ses principaux membres, soient gravement coupables. (S. Lig. n° 337).

Il ne faut pas regarder comme un interdit véritable, mais comme une simple mesure de prudence, à laquelle on doit se conformer, la défense faite à tout prêtre qui n'appartient pas au diocèse, et qui n'est pas suffisamment connu, de célébrer les saints mystères sans lettres de recommandation de l'Evêque, autrement dit sans *Celebret*, et sans la permission de l'Evêque diocésain. C'est ce qu'a sagement statué le Concile de Trente dans sa session XXIII, ch. 16, de la Réforme, où il est dit que : « *Nul ecclésiastique étranger ne sera reçu par aucun Evêque à célébrer les divins mystères, ni à administrer les sacrements, sans lettres de recommandation de son Ordinaire.* »

« Mais, dit M^{sr} André, si un ecclésiastique sorti de son diocèse est fixé dans un autre, sans aucune réclamation de son propre Evêque ; si, sans se livrer aux fonctions du saint ministère, il vit dans des occupations honorables et d'une manière décente ; s'il

ne célèbre que pour sa propre satisfaction et pour l'édification publique, alors il n'a pas besoin d'une permission expresse pour exercer une fonction qui dérive nécessairement du caractère sacerdotal ; le pouvoir qu'il en a reçu n'est lié par aucune loi, et il lui suffit de l'agrément du Curé, qui ne peut même le lui refuser sans des raisons légitimes. »

ARTICLE V.

CAUSES PARTICULIÈRES DE L'INTERDIT

Comme on le voit par ce qui précède, il y a des interdits qui peuvent éventuellement être prononcés par le supérieur ecclésiastique pour des fautes graves, ou pour des délits qui n'ont pas été prévus par le droit, et dont un clerc comme un laïque peuvent se rendre accidentellement coupables. Nous ne pouvons pas ici faire connaître ces interdits, puisqu'ils dépendent d'une circonstance, ou d'une faute imprévues. Mais il y a des interdits qui sont portés par le droit pour des causes particulières, et pour des fautes prévues et déterminées, et qui sont encourus de droit dès que la faute est commise, sans qu'il soit besoin d'une sentence du juge. Parmi ces derniers, deux ont été portés par la constitution *Apostolicæ Sedis*, et deux autres par le concile de Trente. Des deux qui ont été portés par la constitution, le premier est spécialement réservé au Souverain Pontife, l'autre peut être levé par n'importe qui, une fois que le

coupable a suffisamment, au gré du supérieur dont il a méprisé la sentence d'excommunication ou d'interdit, satisfait pour la faute commise. Nous allons donc faire connaître, dans deux paragraphes différents : 1° Les Interdits portés de droit par la constitution *Apostolicæ Sedis* ; 2° les Interdits portés de même par le concile de Trente.

§ 1 — INTERDITS PORTÉS PAR LA CONSTITUTION
Apostolicæ Sedis.

I.

Encourent, de droit, un interdit spécialement réservé au Souverain Pontife, les communautés, collèges et chapitres, quel que soit leur nom, qui font appel à un futur concile universel des Ordonnances ou Mandements du Pontife Romain alors siégeant.

Cet interdit correspond à la quatrième des excommunications spécialement réservées au Souverain Pontife, dont on peut voir la teneur au chapitre des excommunications, page 61, et est porté contre les communautés ci-dessus mentionnées, en tant que communautés, car chacun de leurs membres est frappé d'excommunication.

II.

Ceux qui célèbrent, ou font célébrer, sciemment, les offices divins dans des lieux interdits par l'Or-

dinaire, par un juge délégué, ou par le droit, comme ceux qui admettent des excommuniés nommément dénoncés à ces mêmes offices, ou aux sacrements, ou leur accordent la sépulture ecclésiastique, encourent de droit l'interdit de l'entrée dans l'église, jusqu'à ce qu'ils aient convenablement satisfait, au gré de celui dont ils ont méprisé la sentence.

1° Un lieu interdit de droit ne doit être évité, et ne peut, par conséquent, donner lieu à la censure, que quand il est spécialement et formellement déclaré interdit, comme l'a statué le Pape Martin V dans sa Constitution *Ad evitanda scandala*.

2° Par ceux qui admettent d'une manière répréhensible et passible de censure, les excommuniés aux Offices divins, etc., on entend ceux qui, pouvant de leur propre autorité, empêcher ces excommuniés d'assister aux Offices, ne le font pas, ou du moins ne tentent pas de le faire. Tels sont les Recteurs, Curés ou autres auxquels a été confiée la garde des Eglises ou des cimetières.

§ 2. — INTERDITS PORTÉS PAR LE CONCILE DE TRENTE.

I

Un Métropolitain est tenu, sous peine d'interdit de l'entrée dans l'Eglise à encourir par le fait même, de dénoncer au Pontife Romain, dans l'espace de trois mois, par lettres ou par courrier, les

Evêques suffragants absents, et le plus ancien Evêque suffragant est tenu, sous la même peine, d'agir de même pour le Métropolitain absent. (Sess. VI, ch.1, de la Réforme.)

II.

Un Chapitre qui, le siège vacant, donnerait, dans l'année qui suit la vacance, des dimissoires pour les Ordres à un Clerc qui ne serait pas pressé à l'occasion d'un Bénéfice reçu ou à recevoir, encourrait l'interdit ecclésiastique.

ARTICLE VI.

EFFETS DE L'INTERDIT.

1° L'interdit, comme on le voit par sa définition, a trois effets principaux. Le premier consiste dans la défense, sous peine de péché mortel, de célébrer les Offices divins ou d'y assister. Ainsi, un Clerc interdit ne peut, ni dire la messe, ni assister aux prières publiques et solennelles, à la récitation publique de l'Office au chœur, à la bénédiction solennelle de l'eau, du saint Chrême, des cierges, d'une église, etc. Il y aurait, de sa part, péché grave à violer un interdit *personnel*, à moins qu'il n'y eût, dans son acte, légèreté de matière, comme dans le cas, par exemple, où il exercerait des fonctions que pourraient exercer des laïques, où dans d'autres cas de ce genre. Mais

il ferait plus que commettre un péché mortel, il tomberait encore dans l'irrégularité s'il exerçait, nonobstant l'interdit, quelque fonction de son Ordre. — Un Clerc pécherait encore gravement, et tomberait également sous l'irrégularité, en violant sciemment un interdit local, lorsque le lieu, église ou chapelle, serait particulièrement ou généralement interdit, et qu'il agirait publiquement et les portes ouvertes, contre la défense. Mais le péché ne serait que véniel si ce Clerc n'agissait que d'une manière privée, et en tenant fermées les portes de l'édifice.

Pour ce qui est des laïques interdits, ils péchent aussi d'une manière grave, soit lorsqu'ils violent un interdit personnel qui les affecte directement, soit lorsqu'ils violent un interdit local en forçant sciemment des Clercs à célébrer, malgré l'interdit, les offices divins dans un lieu censuré. Ils encourent même, en pareil cas, l'interdit de l'entrée dans l'Eglise, jusqu'à ce qu'ils aient, au jugement du supérieur ecclésiastique, pleinement satisfait. Ils tomberaient encore sous les mêmes peines s'ils recevaient les sacrements dans un lieu interdit, parce qu'ils coopéreraient ainsi à une chose qui est défendue aux Clercs sous peine de péché grave. Mais ils ne pécheraient que véniellement si, sans être personnellement interdits eux-mêmes, ils se bornaient à assister aux offices divins dans un lieu interdit.

Nota. — Nous ferons cependant remarquer ici que, comme cette défense faite aux prêtres de célébrer les Offices divins, et aux laïques d'y assister

dans un lieu interdit, pouvait entraîner de fâcheuses conséquences pour la ferveur et la piété des Fidèles, qu'une telle privation de prières publiques et d'exercices religieux ne pouvaient que refroidir, le Pape Boniface VIII, dérogeant aux rigueurs de la loi, permit que, pendant l'interdit général d'un lieu, il fût, chaque jour, dans les églises et monastères, célébré des Messes et d'autres Offices divins, mais à voix basse, les portes fermées, sans son de cloches, et après avoir fait sortir les excommuniés et interdits. La solennité de ces Offices ne fut permise qu'aux fêtes de Noël, de Pâques, de la Pentecôte et de l'Assomption. Les Papes Martin V et Eugène IV étendirent ce privilège à la Fête-Dieu, à la fête de l'Immaculée Conception et à leur octave. Ces jours-là les excommuniés seuls étaient exclus.

2° L'interdit a pour second effet de défendre l'administration et la réception de quelques sacrements, tels que l'Eucharistie, l'Ordre et l'Extrême-Onction. Néanmoins, pour ce qui est de ce dernier, quelques auteurs pensent qu'il ne tombe pas sous la défense. De même, l'Eucharistie, sous forme de Viatique, peut être administrée aux mourants; et le Baptême, même solennel, ainsi que la Confirmation et la Pénitence, peuvent être administrés et reçus dans tous les cas. Pour le mariage, il est plus probable qu'il le peut également, mais sans bénédiction. Il est encore permis, en temps d'interdit général, de faire le Saint-Chrême, parce qu'il est nécessaire

pour le Bâptême et la Confirmation, qu'on peut donner en ce temps-là.

3° Le troisième effet de l'interdit consiste dans la privation de la sépulture ecclésiastique. Ainsi personne, pas même les enfants et les fous, ne peut être enseveli dans un cimetière interdit; mais une fois l'interdit levé, les défunts ainsi privés de la sépulture en terre sainte, doivent y être transférés. Cependant, les Clercs qui ne seraient pas nommément interdits, peuvent être ensevelis en lieu saint, même dans l'Eglise, mais sans solennité, avec Messe basse, et sans son des cloches. Ils le peuvent même dans le cas où l'Eglise serait spécialement interdite, mais alors la cérémonie doit se faire sans Messe. Ce privilège est accordé aux Clercs, à cause du respect et de l'honneur dus à leur personne. D'après quelques théologiens, cette même faveur d'être enseveli en terre sainte, dans les formes ci-dessus, serait également accordée, pendant un interdit personnel général, à toute personne interdite qui ne serait pas nommément dénoncée.

ARTICLE VII.

ABSOLUTION DE L'INTERDIT

L'interdit lorsqu'il est prononcé pour un temps déterminé, est levé par le laps de temps; lorsqu'il est conditionnel, il est levé dès que la condition est

remplie, et dans ces deux cas, il n'est pas besoin d'absolution. Mais l'absolution est nécessaire lorsque l'interdit est simple. Quand l'interdit est prononcé par le juge ou supérieur ecclésiastique, *ab homine*, il ne peut être levé que par celui qui l'a porté, ou par son successeur. Lorsque l'interdit est de droit, *a jure*, il est levé par les Ordinaires, les Légats apostoliques, ou le Pape, si le Pape se l'était réservé.

APPENDICE I.

De la Cessation des Offices divins

La cessation des Offices divins est une défense faite aux Clercs de célébrer les Offices divins, d'administrer les Sacrements, et de donner la sépulture ecclésiastique en un lieu déterminé. Cependant la cessation des Offices divins n'empêche pas d'administrer ou de recevoir les Sacrements qui peuvent être administrés ou reçus en temps d'interdit. On ne trouve cette peine mentionnée canoniquement que dans le chapitre XIII, *des Offices des juges ordinaires*, et dans la *Clémentine 1*, (*de la sentence d'excommunication*). Voici comment Gibert en parle dans son traité des censures, page 566 :

« La cessation des Offices était une peine spirituelle portée avec certaines formalités prescrites par les Evêques, par les conciles provinciaux, ou par les églises cathédrales ou collégiales, soit séculières, soit

régulières. Cette peine était générale ou particulière; introduite par la coutume ou par quelque privilège, comprise ou contenue dans la seule discontinuation du service divin; destinée à venger des injures faites à certaines églises par qui que ce fût, usitée du temps des Décrétales, du Sexte, des Clémentines, et presque abolie par un non-usage de plusieurs siècles. Elle est ordinairement exprimée, dans le droit, par le terme de *cessatio à divinis*; et autant qu'il y a de choses divines et pratiquées dans l'Eglise, autant il y en a d'interdites par cette peine.»

Sans être une censure proprement dite, la cessation des Offices divins a beaucoup d'analogie avec les censures. Ainsi, comme les censures, elle constitue une peine spirituelle, puisqu'elle prive d'un bien spirituel. Comme elles, elle est portée par un pouvoir spirituel, c'est-à-dire les Evêques, les conciles, les Chapitres. Enfin, elle ressemble beaucoup à l'interdit par sa division et par ses effets, quoiqu'elle en diffère :

1° En ce que l'interdit peut être personnel, tandis que la cessation des Offices divins n'est que locale.

2° En ce que l'interdit constitue une censure véritable, dont la violation entraîne l'irrégularité, au lieu que le violateur de la *cessation des Offices divins* pèche sans doute gravement, mais n'encourt ni censure ni irrégularité; car la *cessation des Offices divins* n'a pas pour but de corriger les délinquants, et n'affecte jamais immédiatement les

personnes ; elle ne les atteint qu'indirectement en raison des lieux sur lesquels pèse la peine.

3° En ce que , pendant un interdit général , il est permis de célébrer les Offices divins à voix basse , et les portes closes , et même avec solennité à l'occasion de certaines grandes fêtes , tandis que cela n'est plus permis dans la *cessation des Offices divins*.

On distingue deux sortes de *cessations des Offices divins* : l'une de droit , *a jure* , qui a lieu par le fait même , *ipso facto* , quand une église est polluée ou exécrée. Or, une église est polluée :

1° Par un homicide volontaire, criminel ou injurieux au lieu saint, et commis à l'intérieur de l'église, à moins que ce ne soit dans un cas de légitime défense.

2° Par une effusion considérable de sang causée par un acte qu'on ne peut excuser de péché mortel.

3° *Per quamcunque seminis humani effusionem in ecclesiâ voluntariè factam , sive in copula carnali, sive non , et etiam per actum conjugalem. Non autem violatur ecclesia pollutione seu seminis effusione involuntariâ.* « Il en est de l'incontinence , dit M^{sr} Gousset , comme de l'homicide et de l'effusion du sang , elle n'est une cause de profanation , qu'autant que l'acte , *effusio seminis humani , vel actus conjugalis* , aurait lieu dans l'enceinte de l'église. »

4° Par la sépulture d'un *païen*, d'un *infidèle*, ainsi que par celle d'un excommunié nommément dénoncé. Ces mêmes causes et mêmes faits profanent ou polluent un cimetière.

Une église devient exécrée, ou perd sa consécration, quand elle tombe en ruine, ou qu'on la rebâtit ou agrandit dans sa plus grande partie, lors même qu'on la rebâtirait avec les mêmes matériaux. Si l'on ne répare que la toiture et la charpente, l'église ne perd point sa consécration. Elle ne la perd pas non plus quoique par des réparations successives, faites d'année en année et par petites portions, on ait fini par renouveler l'édifice tout entier.

II. L'autre *cessation des offices divins*, qui est dite *ab homine*, est prononcée par un supérieur ecclésiastique, revêtu de juridiction au for externe, en signe de tristesse, ou pour réparer une grave injure faite à Dieu. Elle est, en pareil cas, prononcée par sentence particulière contre un lieu déterminé, et alors elle affecte tous ceux qui habitent ou fréquentent ce lieu.

La *cessation des offices divins* peut être prononcée par tous ceux qui ont le pouvoir de porter des censures, mais elle doit l'être dans les formes ordinaires, c'est-à-dire avec les monitions préalables prescrites par le droit. (S. Lig. n. 630.)

Cette peine est levée sans absolution par la seule satisfaction.

APPENDICE II.

DE LA SÉPULTURE ECCLÉSIASTIQUE

De tout temps l'Eglise a eu un soin tout particulier, non pas seulement de l'âme de ses enfants, mais

encore de leur corps qu'elle cherche, avec une sollicitude toute maternelle, à préserver pendant leur vie, de toute souillure, et qu'elle entoure, après leur mort, de respect et de soins pieux. Elle a voulu même les mettre à l'abri de toute profanation en leur donnant un asile sacré à côté des églises, et en mettant cet asile sous sa protection spéciale, et sous sa sauvegarde, par une consécration toute particulière. Pour éloigner d'eux, jusque dans la tombe, tout contact, tout mélange qui pût, en quelque sorte, les souiller ou les profaner, elle a porté des lois sévères par lesquelles elle défend, sous des peines graves telles que l'excommunication ou l'interdit, d'ensevelir à côté des chrétiens fidèles, dans le lieu saint, quiconque n'appartient pas à la grande famille chrétienne, ou qui s'est rendu indigne d'en faire partie par son apostasie, par quelque grand crime, ou par son impénitence finale. Aussi, quand il lui a été impossible d'avoir des cimetières exclusifs pour les chrétiens fidèles, a-t-elle prescrit au moins que les indignes eussent, dans ces cimetières, une place à part, privée de ses bénédictions, et séparée de la terre sainte par une ligne de démarcation évidente.

Un Curé doit donc refuser la sépulture ecclésiastique, tantôt sous peine d'excommunication, tantôt sous peine d'interdit :

1° A tout *infidèle*, quel qu'il soit, païen, juif ou mahométan, comme aussi à tout enfant mort sans baptême ;

2° Aux *apostats*. Et parmi les apostats on doit compter ces impies qui, dans leurs écrits, professent l'athéisme, le matérialisme, le panthéisme ou le déisme, en un mot tous ceux qui nient la révélation chrétienne.

3° Aux *hérétiques* qui professent ouvertement leurs erreurs, et à leurs auteurs notoires, ainsi qu'aux schismatiques publics.

4° Aux *excommuniés* publics et notoires, et à ceux qui sont nommément interdits, s'ils sont morts sans signes manifestes de pénitence, et sans avoir témoigné le désir de se réconcilier avec l'Eglise.

5° A ceux qui se sont *suicidés* par colère ou par désespoir, si, avant de mourir, ils n'ont donné aucun signe de repentir. Cependant on ne doit pas refuser la sépulture à ceux qui se donneraient la mort dans un accès de folie, ou dans un moment de délire causé par une maladie grave. Le doute même, à ce sujet, permettrait de donner la sépulture ecclésiastique, mais sans pompe et sans solennité.

6° Aux *duellistes* qui expirent sur le champ, lors même qu'ils auraient donné, avant leur mort, des signes de pénitence. Ainsi l'a décidé le concile de Trente, (sess. XXV, ch. 19, de la Réforme), et l'enseigne le Rituel Romain. Benoit XIV ajoute que les duellistes ne peuvent pas être ensevelis chrétiennement, lors même qu'ils auraient été absous, et qu'ils seraient morts hors du lieu du conflit en donnant des signes de pénitence. « Cependant, dit

M^{gr} Gousset, si un duelliste se sentant atteint d'un coup mortel, réclamait un prêtre ou les secours de la religion, et que ce fait fût constaté par plusieurs témoins, nous pensons qu'on peut tempérer la rigueur des canons, et accorder à ce duelliste la sépulture ecclésiastique. Le refus, quoique canonique, ne serait pas compris, parmi nous, dans le cas dont il s'agit.»

7° Aux *pécheurs publics et notoires* qui meurent dans l'impénitence, par exemple à ceux qui vivent publiquement dans l'adultère ou le concubinage. Mais il faut, en pareil cas; 1° que l'impénitence soit bien certaine; 2° qu'elle soit tellement publique et scandaleuse que ce serait ajouter au scandale que de rendre à ceux qui ont été, jusqu'à leur dernier jour, rebelles à l'Eglise et à Dieu, des honneurs réservés à ceux qui meurent chrétiennement. Cependant, dans le doute si l'on doit ou non refuser ces honneurs dans tel ou tel cas particulier, il faut, lorsqu'on ne peut recourir à l'Evêque, se déclarer pour la sépulture, parce que, *dans le doute, il convient de restreindre ce qui est odieux: In dubio odiosa sunt restringenda.*

8° A ceux qui meurent *dans l'acte même du crime*, tués, par exemple, par ceux qu'ils voulaient assassiner eux-mêmes, s'ils n'ont donné, à leurs derniers moments, aucun signe de repentir. Il faut cependant que leur crime soit public et bien avéré.

9° Enfin à *tout défunt* qui, dans sa dernière

maladie, aurait refusé ou renvoyé le prêtre, blasphémant en présence de ceux qui l'entouraient, sans que le prêtre, malgré ses exhortations ou ses instances réitérées, pût le ramener à de meilleurs sentiments, ou même lui parler en particulier avant sa mort.

Cependant si le prêtre, appelé près d'un mourant, est seul témoin de son refus des Sacrements et de son impénitence, il doit ne rien dire des mauvaises dispositions du malade, pourvu qu'elles ne se soient pas déjà publiquement manifestées, et qu'il n'y ait pas à craindre qu'elles se manifestent encore, et laisser croire qu'il s'est réellement confessé, pour n'avoir pas à lui refuser la sépulture ecclésiastique; car on doit, autant qu'on peut, éviter les scandales. Dans le cas même, où un prêtre, mandé près d'un malade, douterait de ses dispositions, il devrait faire en sorte de se présenter à lui sans témoins, pour laisser ignorer du public le résultat peut-être négatif de ses exhortations au repentir et à la confession, et pour n'avoir pas à refuser éventuellement les honneurs de la sépulture. Il ne faudrait pas cependant qu'il y eût, de la part du mourant, un scandale à réparer, car alors le prêtre devrait procéder autrement.

Si un tel malade était mort avant l'arrivée du prêtre, il suffirait, pour que celui-ci pût donner la sépulture ecclésiastique, que les personnes qui assistaient le moribond affirmassent qu'avant d'expirer ou

de perdre toute connaissance, il a demandé un prêtre ou réclamé les secours de la religion.

Pour ce qui est des *criminels condamnés à mort*, ils peuvent être ensevelis dans le lieu saint, mais sans solennité, pourvu qu'ils se soient confessés avant la mort, ou qu'ils aient donné des signes non équivoques d'un repentir sincère.

Quant aux *Comédiens*, aucune loi générale, dit Monseigneur Gousset, ne les exclut comme tels de la sépulture ecclésiastique : on ne doit donc en priver que ceux qui ont refusé les secours de la religion.



SUPPLÉMENT

AU TRAITÉ DES JUGEMENTS

FACULTÉ ACCORDÉE AUX ÉVÊQUES DE SUIVRE LES FORMES
DU PROCÈS SOMMAIRE DANS L'EXERCICE DE LEUR
JURIDICTION DISCIPLINAIRE SUR LES CLERCS.

Nous aurions voulu, en terminant notre traduction des *Institutions canoniques* de DE CAMILLIS, donner en supplément deux pièces qui se rapportent au TRAITÉ DES JUGEMENTS. N'ayant pu le faire alors, nous allons les reproduire ici. Ces documents ont trop d'importance, surtout dans les circonstances actuelles, pour ne pas trouver place dans notre travail. Voici à quelle occasion ils furent publiés.

La S. Congrégation des Evêques et Réguliers, après avoir mûrement considéré la condition présente de l'Eglise, qui est presque partout empêchée d'exercer son action extérieure sur les matières et sur les personnes ecclésiastiques, et après avoir réfléchi également au défaut des moyens utiles à l'organisation des curies épiscopales, se détermina à autoriser *expressément* les Ordinaires à faire usage des formes

les plus simples dans l'exercice de leur juridiction disciplinaire sur les clercs. Et afin que *toute justice restât sauve* et que la *régularité canonique* et l'*uniformité des procédures* se maintinssent, elle crut opportun de promulguer des règles auxquelles les curies épiscopales devaient se conformer. Ces règles, plus simples dans la forme et dans leur procédure que celles qui étaient imposées autrefois pour les jugements solennels, régulièrement exécutées et mises en pratique, sont suffisantes pour faire apprécier exactement la culpabilité ou l'innocence des accusés. Elles fournissent en même temps à l'autorité diocésaine la facilité d'accomplir un devoir toujours pénible et souvent fort délicat, et donnent à l'accusé les moyens légitimes de se justifier, s'il y a lieu, et de se défendre.

L'instruction de la S. Congrégation fut publiée le 11 juin 1880. Elle ne contenait que *la faculté*, ou, comme elle le dit elle-même, l'*AUTORISATION EXPRESSE* accordée aux Evêques de suivre les formes du procès sommaire dans l'exercice de leur juridiction sur les clercs. Sans cette *autorisation expresse*, les Evêques devaient suivre nécessairement, *toujours et partout*, les *formes ordinaires* du procès, tracées dans le *Corpus juris canonici*, les seules admises et formellement prescrites par la législation universelle de l'Eglise.

Or, ladite instruction n'avait été adressée par la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers

qu'aux Evêques d'Italie. Les Evêques des autres pays restaient donc sous la législation commune, jusqu'à ce que le Pape, soit de son propre mouvement, *motu proprio*, soit par une demande des Evêques de ces autres pays, les eût autorisés à pouvoir, eux aussi, se servir de cette procédure, dans le cas où les règles du procès ordinaire ne pourraient être suivies.

L'Eglise de France, soumise comme l'Italie à une foule d'entraves qui lui rendent toujours très difficile et souvent impossible l'usage des jugements solennels dans les questions disciplinaires et criminelles de ses clercs, par l'intermédiaire de ses Evêques, s'est adressée au Pape pour le prier d'étendre aux diocèses de France les pouvoirs accordés dans l'instruction susdite.

LÉON XIII, qui n'a rien plus à cœur que de voir les Evêques veiller à la sainteté des mœurs de leurs clergés et des fidèles confiés à leurs soins, et à la bonne administration de la justice, fondement et soutien de toute association régulière et parfaite, a accueilli favorablement cette demande (*). Nous allons donner d'abord le décret rendu à cette occasion. Nous rapporterons ensuite intégralement l'instruction de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers.

(*) *Journal du Droit canon et de la Jurisprudence canonique*, Janvier 1884.

I.

DÉCRET DE SA SAINTETÉ LÉON XIII QUI ÉTEND A LA FRANCE L'INSTRUCTION DE LA S. CONGRÉGATION DES EVÊQUES ET DES RÉGULIERS, RELATIVE A LA PROCÉDURE SOMMAIRE DANS LES CAUSES DISCIPLINAIRES ET CRIMINELLES DU CLERGÉ.

DECRETUM

Cum a nonnullis Galliarum episcopis petitum fuerit, ut ad eorum diœceses extenderetur judicialis procedendi methodus, vulgo *Instruzione alle curie ecclesiastiche sulle forme di procedimento economico nelle cause disciplinari e criminali de Chierici*, ab hac S. Congregatione Episcoporum et Regularium edita, et a Sanctitate Sua approbata et confirmata in audientia diei 11 junii 1881, SS^{mus} Dominus Noster LEO divina Providentia PP. XIII, referente infrascripto ejusdem Sacræ Congregationis secretario, porrectis precibus annuens, *benigne indulset* UT GALLIARUM ORDINARIIS IN SUIS ECCLESIASTICIS CURIIS, ENUNCIATA JUDICIALI METHODO UTI VALEANT. Contrariis quibuscumque, etiam speciali mentione dignis, minime obstantibus.

Datum Romæ ex secretaria præfatae S. Congregationis sub die 14 januarii 1882.

I. CARD. FERRIERI, *Præf.*

I. B. AGNOZZI, *Secretarius.*

II.

RÈGLES PRESCRITES PAR LE SAINT-SIÈGE POUR BIEN
SUIVRE LES FORMES DU PROCÈS SOMMAIRE.

INSTRUCTION aux Curies ecclésiastiques sur
les formes de la procédure économique à suivre
dans les causes disciplinaires et criminelles du
clergé (*).

La S. Congrégation des Evêques et Réguliers, ayant mûrement considéré la condition présente de l'Eglise, qui est presque partout empêchée d'exercer son action extérieure sur les matières et sur les personnes ecclésiastiques, et ayant réfléchi également au défaut de moyens utiles à l'organisation des Curies épiscopales, s'est déterminée à autoriser *expressément* les Ordinaires à faire usage des formes les plus simples dans l'exercice de leur juridiction disciplinaire sur les Clercs. Et, afin que *toute justice reste sauve* et que la *régularité canonique* et l'*uniformité des procédures* se maintiennent, elle a cru opportun de promulguer les règles suivantes, auxquelles ces curies *devront se conformer*.

(*) Nous empruntons cette traduction au *Journal du Droit et de la Jurisprudence canonique*, qui a été le premier à publier le texte italien de l'*Instruction*, en y ajoutant la traduction française.

1°

L'Evêque diocésain a l'obligation pastorale de maintenir la discipline et la correction des Clercs qui dépendent de lui, en veillant sur leur conduite et en usant des moyens canoniques pour prévenir et faire disparaître les désordres parmi eux.

2°

De ces moyens les uns sont *préventifs* et les autres *répressifs* et *médicaux* (*c'est-à-dire réparateurs*). — Les *premiers* ont pour but d'empêcher que le mal arrive, d'éloigner toute cause ou motif de scandale, les occasions volontaires et les causes prochaines qui peuvent pousser au délit. Les *seconds* ont pour but de ramener les coupables aux bons sentiments et de réparer les conséquences de leurs fautes.

3°

L'application de ces remèdes appartient à la discrétion consciencieuse de l'Ordinaire, qui lui-même *doit se conformer aux prescriptions canoniques*, selon la gravité des cas et des circonstances.

4°

Parmi les mesures préventives, nous mentionnerons principalement la *retraite spirituelle*, les *admonitions* et les *injônctions* ou *préceptes*.

5°

Une vérification sommaire du fait, doit précéder ces mesures. Il est nécessaire que l'Evêque en tienne

note pour pouvoir procéder, au besoin, *ad ulteriora*, et aussi pour en rendre compte à l'autorité supérieure en cas de recours légitime.

6°

Les admonitions canoniques se font ou sous une forme paternelle et secrète (même par lettre ou par une personne intermédiaire), ou sous une forme légale. Leur exécution cependant doit toujours résulter d'un acte quelconque.

7°

Si ces admonitions restent infructueuses, l'Ordinaire prescrit à sa curie d'enjoindre au délinquant un *précepte* analogue dans lequel on doit expliquer à la personne soumise au précepte *ce qu'elle doit faire ou ne pas faire*, avec le comminatoire de la peine ecclésiastique correspondante, qu'il devra encourir en cas de contravention.

8°

Le *precepte* est notifié au prévenu par le chancelier de l'Evêché, devant le Vicaire général ou bien en présence de deux témoins ecclésiastiques ou laïques, d'une probité éprouvée.

§ 1. Cet acte est signé des personnes présentes et aussi du prévenu, s'il le veut.

§ 2. Le Vicaire général peut imposer aux témoins le serment de conserver le secret, si la nature du sujet le réclame, au point de vue de la prudence.

Mais, en ce qui regarde les *mesures pénales*, les Révérendissimes Evêques doivent avertir qu'avec la présente instruction, *on n'entend pas déroger aux solennités des jugements exigés par les sacrés canons, par les constitutions apostoliques et par d'autres dispositions ecclésiastiques*, lorsqu'elles peuvent librement et efficacement être appliquées; car les formes économiques visent seulement à pourvoir aux cas dans lesquels les Curies ne peuvent, ou ne jugent pas expédient d'activer la procédure solennelle des jugements.

Le remède extrajudiciaire de l'*ex informata conscientia*, POUR LES CRIMES OCCULTES, décrété par le S. Concile de Trente, dans le *chapitre premier de la session XIV, de Reformatione*, reste aussi dans sa pleine vigueur : MAIS IL DOIT S'APPLIQUER AVEC LES RÈGLES ET LES RÉSERVES OBSERVÉES CONSTAMMENT, POUR L'INTERPRÉTATION DUDIT CHAPITRE, DANS LES DIVERSES RÉOLUTIONS DE LA S. CONGRÉGATION DU CONCILE, ET EN PARTICULIER DANS LA BOSNIEN ET FIRMIEN, du 20 décembre 1873. *

(*) Comme le *Journal du Droit canon et de la Jurisprudence canonique*, nous allons reproduire ici ce grave document, tel qu'il existe dans les archives de la S. Congrégation du Concile.

Bosnien et Sirmien appellationis seu super validitate decreti ex informata conscientia, die 20 decembris 1873.

Sacerdos Jacobus Hegedusevic, Abbas infulatus et Parochus civitatis *Essek* in Diœcesi Bosnien et Sirmien, per anonyman delationem, turpissimi accusatus criminis,

10°

Lorsqu'on doit agir criminellement, soit pour contravention à un précepte, ou pour des crimes communs, ou pour transgressions aux lois de l'Eglise, le procès peut être rédigé, dans les formes sommaires, et sans bruit de jugement, EN OBSERVANT TOUJOURS LES RÈGLES SUBSTANTIELLES DE LA JUSTICE.

11°

Le procès s'entreprind *ex officio*, à la suite d'une instance, d'une plainte, ou d'informations parvenues de toutes autres manières, à la curie, et il se poursuit jusqu'au bout, dans le but de parvenir, avec toute prudence et réserve, à la découverte de la vérité, à connaître le délit et la culpabilité ou l'INNOCENCE de l'accusé.

ad tribunal criminale laicale, vocatus fuit. Cum ingens hac de re rumor esset in civitate, ac violentiæ et injuriæ in Parochum timerentur, Episcopus eum parochiam relinquere, ac Diakovæ commorari jussit, donec causa ad exitum perducta fuisset. Inquisitio in longum ducta, sed tandem die 1 Maii 1869 tribunal decrevit: *Ab ulteriori causæ prosecutione propter insufficientiam rationum desistendum esse*; facta Jacobo Hegedusevic facultate intra 24 horarum spatium aut appellandi, aut finalem causæ pertractationem, ad propriam innocentiam evincendam, exigendi. Qua tamen facultate usus non est. Dum causa adhuc disceptabatur, nempe die 11 Aprilis 1869, Consistorium Diœcesanum amplissimum præfato Parocho dedit testimonium, de optima ejus vitæ ratione, a primis annis sui Sacerdotii, usque ad tempus quo hujusmodi attes-

12°

On peut commettre à l'instruction du procès un ecclésiastique probe et capable, assisté du greffier.

13°

Il est nécessaire que toute curie ait un *Procureur fiscal*, dans l'intérêt de la justice et de la loi.

tatio dabatur. Refert autem Episcopus, hoc documentum, dum ipse abesset, a suo Consistorio datum fuisse ad odium, quod in parochum ex causæ pertractatione exarserat, atque ad illius infamiam aliquo modo minuendam.

Odium hoc et infamia in causa fuit, quare Episcopus Jacobum Hegedusevic induxit ad parochiam sponte dimittendam, quod ille peregit, assignata eidem annua sexcentorum florenorum pensione, quorum quadringenti e fundo Sacerdotum, deficientium, et ducenti e fundo diocæsano quotannis petendi essent; data ei insuper facultate in Seminario commorandi, ut mitiore soluta pensione, commodius vivere posset. Hic dum commoratur, cuidam scholarum magistro denunciatur, nonnullos municipalis gymnasii pueros simul cum puellis procaces jocos ducere atque ad turpia quam sæpissime prouere. Hujusmodi denunciatio occasio fuit, ut nova inquisitio in hunc Parochum et hæc vice ab auctoritate ecclesiastica institueretur, propterea quod quædam puella non a pueris, sed ab ipso Hegedusevic se turpia quædam passam fuisse narravit.

Ex novo hoc processu narrat Episcopus, gravem excitationem fuisse civium Diakovensium in Hegedusevic indignationem, atque ideo eum Diakova abscedere et Budam petere coactum fuisse. Quo dum morabatur, accusationis capita sui defendendi causa ei communicata fuere, assignato eidem trium hedomadarum termino ad jura sua deducenda. Quod ille quamvis intra præfinitum tempus præstiterit, tamen die 4 Julii 1872 adversam sententiam reportavit, quæ ei Budæ notificata fuit: a qua tamen intra utile tempus, nempe die 10 ejusdem mensis, appellationem ad metropolitanum forum Zagabriense interposuit.

Dum hæc sententia lata est, Episcopus absens erat. Hic

Si l'on ne peut avoir l'assistance des huissiers de la curie (*tribunal ecclésiastique*), pour les intimations ou notifications nécessaires, on peut y suppléer en les faisant présenter par une personne qualifiée, qui en donne décharge ou en les transmettant recommandées par la poste, dans les lieux où ce système postal est en usage, en réclamant, dans ce cas, le certificat de présentation, de reçu ou de refus.

in propriam residentiam redux ad omne scandalum, quod ex diuturniore hujusce causæ prosecutione foveri poterat, tollendum, in Jacobum Hegedusevic ex informata conscientia die 11 Septembris ejusdem anni sententiam tulit, qua pœnas ab ejus Consistorio in eum irrogatas confirmavit, declarabat nempe « *Jacobum Hegedusevic pro cura animarum gerenda absolute et in perpetuum ineptum esse, eundemque ad statum deficientiæ reponi, cum stricta obligatione mansionem suam figendi in claustris quodam et abstinerendi ab exercitio Pontificalium. In pensionem ei adsignabantur 400 floreni, si semet obedientem in omnibus Episcopo exhibuisset.* »

Hoc decreto percussus Hegedusevic humillimas obtulit preces Episcopo, ut illud revocare, atque acta appellationis ad tribunal Zagabriense transmittere dignaretur, eum in finem ut cepta quæstio quantocius definiri posset. Sed frustra : Episcopus enim has preces rejecit. Quapropter Parochus supplicem Sanctissimo Domino Nostro obtulit libellum exostulans revocationem decreti ex informata conscientia, atque absolutionem à censuris in eodem sibi inflictis, ut prosecutio causæ in gradu appellationis apud Zagabriense tribunal agi possit. Nunc vero ulterius exorat, ut peculiare ob rationes suæ causæ cognitio ad forum metropolitanum Colocense potius committatur, quod et gratissimum sibi esse Zagabriensis Archiepiscopus, inspectis animorum discordiis, quibus modo Croatiae provinciæ proscinduntur, declarat.

La base du fait délictueux peut être établie par l'exposition qui en a été faite au procès, corroborée, soit par des *informations authentiques*, soit par des *aveux extra-judiciaires*, soit par des *dispositions testimoniales*. Quant au chef de contravention au précepte, il résulte de la reproduction du décret et de l'acte d'intimation, accomplis conformément aux prescriptions des articles VII et VIII.

Memoratae preces transmissae fuerunt de more ad Episcopum Bosnien. et Sirmien, ut super iisdem S. Congregationem certiozem redderet, suamque sententiam aperiret. Ejus accepto responso causam inter supplices libellos proponi jussi, atque hodiernis in Comitibus disceptandam EE. VV. exhiberi.

Episcopus fuso calamo enarrat ea omnia quae ad duplicem accusationem tam penes tribunal laicale, quam penes tribunal Ecclesiasticum contra Parochum Hegeusevic deducta sunt; eumque merito a tribunali suo et a se propter admissa crimina damnatum fuisse tuetur.

Verum quidquid sit de criminibus Jacobo objectis, hodie ab Eminentibus Vestris non quaeritur, ut declaretis, utrum ille jure an injuria damnatus fuerit, ac proinde utrum sententia Curiae Diakovensium, *judicialiter* lata, sit confirmanda, an infirmanda; sed utrum sententia ab Episcopo ex informata conscientia *extrajudicialiter* lata, eum in finem ut causae prosecutio in gradu appellationis praepediretur, suo stet robore, an secus. Quod eo recidit, ut videatur, an facultate, qua Tridentini Patres, *sess. 14, cap. 1, de Ref.* Episcopos praeditos esse voluerunt, jure Diakovensium Antistes usus fuerit. Si enim jure usus videatur, Jacobi causa finita est: si secus, causae prosecutio in gradu appellationis ei denegari non poterit.

Jam vero Episcopus acriter defendit, jure se in Jacobum ex informata conscientia animadvertisse. Ipsi enim probe cognita erat criminum gravitas in Jacobum congestorum, cognita animorum concitatio, quae ex hac causa

16°

Mais pour retenir, en l'espèce, la culpabilité du prévenu, il est nécessaire d'en avoir *la preuve légale*. Celle-ci doit contenir les éléments suffisants, pour constater *la vérité*, ou, tout au moins, *pour obtenir une conviction morale, qui écarte TOUT DOUTE RAISONNABLE, CONTRAIRE.*

exarserat : cognita etiam gravia scandala, quæ ex ejus continuatione latius quotidie manabant. Ad tantam igitur animarum perniciem uno veluti ictu præcidendam, ex informata conscientia litem finiendam duxit. « Constitui (inquit) eo jure uti, quod Episcopis S. Tridentinum Concilium in similibus casibus concedit, ut inanes et vanæ sacerdotum appellationes præscindantur; quod ipsum executus etiam sum, quanquam me absente et inscio, Consistorium meum sententiam contra inculpatum prævie ediderit. »

Jam vero Episcopus acriter defendit, jure se in Jacobum ex informata conscientia animadvertisse. Ipsi enim probe cognita erat criminum gravitas in Jacobum congestorum, cognita animorum concitatio, quæ ex hac causa exarserat : cognita etiam gravia scandala, quæ ex ejus continuatione latius quotidie manabant. Ad tantam igitur animarum perniciem uno veluti ictu præcidendam, ex informata conscientia litem finiendam duxit.

Idque eo vel magis a se præstandum duxit, quod appellationem nihil Jacobo profuturam existimavit. « Nam quod sententia mea ex informata conscientia continetur, maxima ex parte, natura sua, irremediabile est, inquit, neque ullo appellationis effectu tolli potest. Nam 1° jus curæ animarum inculpatum in perpetuum adimitur... Quicumque scit quantopere diffamatus sit apud nos Jacobus Hegedusevic, mox convinceretur, ne quidem cogitari posse, ut eidem unquam cura animarum concedatur... 2° Inculpatum in sustentationem 400 floreni, id est mille liræ romanæ, assignantur. Statutum Diocesanum apud nos existit, quo deficiente sacerdoti 300 floreni, nisi peculiare circumstantiæ aliud exigant, in pensionem assignantur, cum jure in Seminario victu et hospitio leviori pretio

17°

Les personnes qu'il convient d'interroger, doivent toujours être entendus séparément.

18°

Les témoins à charge ou à décharge, lorsque des obstacles légaux ne s'y opposent pas, doivent être entendus sous le serment, qui, si cela est nécessaire, peut être même étendu jusqu'à l'obligation de garder le secret.

utendi. Jacobo Hagedusevic plus assignatum habetur, quam Statutum Diœcesanum exigat, quamquam bona hæreditate gaudeat, et quamquam nefaria culpa ante tempus in statum deficientiæ reciderit. Sacerdotes Diœcesani utique minus contenti sunt, quod fundus deficientium per Jacobum Hagedusevic prægravetur. Quid dicerent si pensio ejus augetur?... 3° Inculcato imponitur, ut alicubi in monasterio pro lubitu vivat, et pœnitentiæ et animæ suæ intendat. Hoc equidem inculcato maxime convenit et in favorem ejus tendit... 4° Demum quod Pontificalibus abstinere debeat vix ulla pœna est, si consideretur, quod Sua Sacratissima Majestas, si in notitiam eorum, quæ actis processualibus continentur veniret, mox inculpatum honore et privilegiis *Abbatis* orbaret. »

Præter hæc quæ disserit Episcopus, illud quoque observari posse videtur ad ejus decretum sustinendum, quod Hagedusevic bis de eodem fuerit accusatus crimine; hinc maxime decet, ut tergiversationes appellationum auferantur, ne fortasse ansa præbeatur reo contemnendi jussa proprii Pastoris, neve populo fidei admirationi et scandalo sit, eo quod delicta impunita conspiciat.

Neque obstare videtur jus quod unusquisque habet ex lege ipsa naturali, sese defendendi; quantoquidem hoc jus non denegatur, sed quia accusatus jamdiu diffamatus existat, ceu observat Episcopus, maxime decet, ut ab exercitio pii ministerii abstineat, cum omnis dilatio pœnæ reputari posset veluti quædam conniventia superioris auct-

Lorsque les témoins se trouvent éloignés et habitent un autre diocèse, on réclame leur examen subsidiaire par l'autorité ecclésiastique du lieu, à laquelle on envoie en même temps la relation du fait. Cette autorité recevant ladite commission rogatoire, y répond, en suivant, pour l'examen, les formes établies par la présente instruction.

toritatis atque in totius ordinis dedecus vergeret. Ejus vero defensionem interclusa via non est, cum pateat recursus ad Apostolicam Sedem, cui Episcopus rationem reddere tenetur, et indifferens esse debet pro accusato, a quo tribunali sit judicandus, dummodo æquitas et justitia servetur.

Unica difficultas contra Episcopi decretum inde oritur, quod crimina, de quibus imputatur Parochus, sunt notoria et publica, atque ideo ordine judiciario cognoscenda, non vero utendum remediis extraordinariis. Ast hæc difficultas non tanti videtur, ut præfatum decretum infirmare valeat. In primis enim non omnes conveniunt auctores, quænam delicta dici vere debeant publica; dein fieri non posse videtur ut omnia adeo evulgata sint, ut ne unum quidem sit adhuc occultum. Atqui unum tantum crimen occultum satis esset, ut suspensio vel prout pœna, vel prout censura ex informata conscientia infligi posset. Ad rem Pignatelli, tom. IX, Cons. 8, num. 5, inquit: « *Quatenus censuræ prolatae super pluribus delictis non sustinerentur super unoquoque illorum, satis tamen est, quod ex uno tantum comprobarentur, cum unumquodque sufficiens sit ad illas incurrendas.* »

Insuper licet communius doceant canonistæ sententiam ex informata conscientia in criminibus occultis tantum ferri posse, contraria tamen opinio sua probabilitate carere non videtur, cum Conc. Tridentinum facultatem Episcopis concesserit, extrajudicialiter hoc modo procedendi *ex quacumque causa etiam ob occultum crimen*. Dicendo enim *etiam ob occultum crimen*, inclusisse videtur etiam crimen publicum.

Neque objici posset duplex sententia, ab eodem tribunali,

20°

Lorsqu'on désigne des témoins, pour des faits ou des circonstances qui intéressent essentiellement le fond de la cause, et que ceux-ci ne peuvent être examinés, soit parce qu'on ne juge pas convenable de les interroger, soit parce que, ayant été requis, ils se sont récusés, on doit faire mention de ce fait dans les actes, et on doit chercher à suppléer à leur défaut, à l'aide d'attestation d'autres témoins, qui, soit *de relato*, soit de toute autre manière, soient informés de ce qu'on a intérêt à savoir.

super eodem crimine lata; nam sententiam Consistorii, juris ordine servato, lata est absente et inscio Episcopo; sententiam vero ex informata conscientia solus Episcopus ferre potest, et eidem ipse per sese subscribere debet, Monacell. *part. 3, tit. 2, formul. 6, annotat. 3*. Jure igitur sibi proprio, quo ejus Tribunal præditum non erat, usus est Episcopus cum ex informata conscientia in Jacobum animadvertit.

CONTRA EA Jacobus Hegédusevic queritur, duplicem in se, super iisdem criminibus, latam esse sententiam, alteram scilicet a Consistorio Episcopali juridica processus forma servata, alteram ab ipso Episcopo extrajudicialiter, et ex informata conscientia, atque hanc postquam a priori sententia intra utile tempus appellaverat. Atqui attentatam est, ait, non solum quidquid fit a iudice a quo post interpositam appellationem, sed etiam quidquid fit medio tempore inter prolatam sententiam et interjectam appellationem, Lauren. *For. Eccles., tit. 28, lib. II, Decret. quæst. 1134*; Bouix, *De Judiciis Eccles., p. 2, cap. II, De appellat. §, quæst. 2*.

Sententiam itaque ex informata conscientia, tamquam attentatam in præjudicium iudicis *ad quem*, rescindendam nec per illam appellationis cursum intercipiendum esse contendit. Nec valet dicere primam sententiam editam esse a Consistorio, non autem ab Episcopo; ideoque huic inte-

21°

Après avoir réuni tout ce qui est nécessaire pour établir le fait et la responsabilité de l'inculpé, celui-ci doit être appelé à l'examen.

22°

Dans l'intimation qui lui est faite pour cette comparution, si toutefois la prudence ne s'y oppose pas, on lui exposera, tout au long, les accusations qui pèsent contre lui, afin qu'il puisse se préparer à y répondre.

grum esse novam dicere sententiam. Respondet enim Consistorium Episcopale unum facere cum ipso Episcopo tribunal, ac proinde quod ab eo gestum est, ab ipso Episcopo gestum videri. Ferendo igitur alteram sententiam, postquam primam super eadem materia per proprium tribunal fulerat, contra factum suum venisse videtur Episcopus, quod prorsus incivile est.

Deinde animadverit, plures pœnas ab Episcopo in se, vi *capitis I, sess, 14, de Ref.* irrogatas fuisse, quam quod Caput illud concedat. Nam per Caput illud Episcopis facultas fit 1° interdicendi *ascensus ad sacros ordines ex quacumque causa, etiam ob occultum crimen, quomodo libet, etiam extrajudicialiter*; 2° suspendendi *ab ordinibus, seu gradibus, vel dignitatibus Ecclesiasticis*. Uterius non progreditur facultas per caput illud Episcopis concessa, ne in vim quidem interpretationis, quia cum res sit de lege pœnali, quisque novit, hanc stricte esse interpretandam. Atqui Episcopus vi illius Capitis non suspensionem ab ordinibus Jacobo Hegedusevic inflixit, sed reclusionem in aliqua domo religiosa, imminutionem pensionis, et inhabilitatem perpetuam ad animarum curam gerendam. En verba sententiæ: « Cum convictionem firmam habeamus, D. Jacobum Hegedusevic presbyterum diocesis Bosniensis et Sirmiensis deditum esse vitio gravissimo, ex quo perniciēs aperta animarum, et pros-

Mais lorsque la nature des accusations, ou d'autres circonstances, rendraient imprudent de faire cet énoncé dans l'intimation, on lui indiquera alors simplement qu'il est appelé à l'examen, pour se disculper dans une cause qui le concerne, comme accusé.

« titutio sacerdotalis ordinis redundant ; ideo ex infor-
« mata conscientia et jure Nobis a Concilio Tridentino
« cap. I sess. 14 tributo, hisce declaramus ac decernimus
« prædictum D. Jacobum Hegedusevic pro cura anima-
« rum gerenda absolute et in perpetuum ineptum esse
« Idem igitur hisce ad statum deficientiæ reponitur cum
« obligatione stricta, mansionem suam figendi in claustro
« quodam, et abstinendi ab exercitio pontificalium. In-
« pensionem ei assignantur 400 floreni annui, si semet
« nobis obedientem in omnibus exhibuerit. Hæc decidi-
« mus ac decernimus, etc. » Nulla in hac sententia mentio
de suspensione ab ordinibus, quam tamen Tridentini Pa-
tres præcipue intendisse videntur. Igitur si ab ea suspen-
sio ab exercitio pontificalium excipiatur, quæ juré lata vi-
detur, cæteræ pœnæ, quæ vi dicti Capitis inflictæ sunt,
minime Episcopis permissas esse clamat.

Quod vero nominatim spectat perpetuam inhabilitatio-
nem, animadvertimus, jam tum a primis annis, quibus
hæc S. C. instituta est, agitatum fuisse controversiam,
utrum potestas Episcopis per cit. caput tributa, locum ha-
beat in suspensionibus tam temporaneis, quam perpetuis
et licet S. C. censuerit, caput illud *habere locum in sus-
pensionibus et prohibitionibus tam temporaneis quam
perpetuis*, ut patet ex *lib. VII Decret., pag. 89 a tergo*,
tamen eadem controversia paucos post annos iterum ad
examen revocata est, uti legitur in *lib. Memorialium
XXII, pag. 24* : ibi « Congr... censuit, decreto Concilii
« sess. 14, cap. i, correctum esse caput. iv, *Ex tenore de
« foro competenti*, et caput v, *Ad aures eod. tit. et am-
« pliatum* : ita ut comprehendat quoque clericos sæculares
« (etiam dignitates vel beneficia, quibus adnexus sit ordo,

Sur le refus de l'inculpé de se présenter, on lui renouvellera l'assignation, dans laquelle on lui fixera un temps convenable, mais péremptoire, pour comparaître, et on lui notifiera que s'il désobéissait encore, il serait considéré comme contumace, et il sera effectivement tenu comme tel, si, sans donner des preuves d'empêchement légitime, il ne se rendait pas à cette nouvelle mise en demeure.

« obtinentes) tam quoad facultatem prohibendi ascensum
« ad ordines, quam etiam suspendendi, ipsisque faculta-
« tem appellandi ademptam esse... Tamen, quia Episcopi
« hujusmodi potestate ABUTI POSSUNT, Illustrissimi Domini
« dixerunt, referendum Sanctissimo; si moderamen ali-
« quod hac de re adhiberi posset, quo juri et periculo oc-
« curreretur. Die 27 Jan. 1583, facta relatione Congrega-
« tionis Concilii ad Sanctissimum coram Illustrissimo
« Columna, Sua Sanctitas respondit, videndum, num
« prohibitio et suspensio Concilii sit perpetua vel tempo-
« raria: quod si temporaria non laxandum decretum...
« sin autem prohibitio et suspensio Concilii perpetua in-
« telligatur, adhuc studendum, et maturius rem esse per-
« pendendam. » Quod vero in suspenso tum relictum fuit,
recentiori a ævo sin minus expressa decisione, saltem ex
praxi hujus S. Congregationis receptum fuisse videtur,
quemadmodum observatur in *Lucionen, suspensionis*
8 Aprilis 1848, § Si autem, ut hujusmodi suspensiones
perpetuæ et indefinitæ, quæ meræ privationes dici possunt
minime ferendæ sint, nisi præmittantur monitiones aliæ-
que solemnitates Sess. 21, cap. vi, de *Ref.*, præscriptæ.
Quibus perpensis videbunt EE. VV. quid sit indicandum
de inhabilitatione perpetua Jacobi ad parœciam regendam,
per sententiam ex informata conscientia pronuntiata.

Denique et illud queritur Hegedusovic, non ob occultum
crimen, sed plane publicum in se ex informata conscientia
dictam fuisse sententiam. Quidquid enim disputent auc-
tores de publicitate aut notorietate criminis, nemo hanc in

25°

S'il se présente, on l'entend en examen, et s'il fait des inductions de quelque valeur, elles doivent être, autant que possible, suivies et relatées.

26°

On procédera ensuite à la contestation du fait délictueux et des résultantes qui porteraient à croire que l'accusé est coupable, et que, comme tel, il est passible des peines co-relatives établies par les canons.

facti specie negare poterit, qui sciverit, duplex in Jacobum institutum fuisse super ejusdem speciei criminibus judicium, alterum Essekini, alterum Diakovæ. Essekini ingentem testium numerum, et Diakovæ non exiguum auditum fuisse; exarsisse ob eam rem populi indignationem, qua, pendente primo judicio, Essekinio, et pendente altero, Diakova ipse Egedusevic exulasse coactus est. Publicam infamiam allegat Episcopus, ob quam illum indignum declarat, qui unquam posthac parœciæ regendæ præficiatur. Nihil igitur desideratur, quod ad proprie dictam criminis publicitatem et notorietatem requiritur.

Atqui ut in vim *cap. I sess. 14, de Refor.* procedere possint Episcopi, opus est, ut crimen sit occultum. Nam quidquid disputent duo recentiores auctores, Episcopus nempe Lucionen in opere Gallice inscripto *Des sentences Episcopales dites de Conscience informée* et D. Bouix in *Tractatu de Judiciis Ecclesiast.*, communis tamen Canonistarum sententia, cui semper huc usque adhæsit hæc S. Congregatio, de crimine tantum occulto cit. caput intellexit. Ita Barbosa in *Jus Can. lib. I, in cap. Ad aures* n. 4, Pirhing in *Jus Can., tom. I, tract. 11 sect. 1*, n. 15. Pignat., *tom. I, Consult. 261, num. 1*, Monacell., *Formul tom. 1, tit. 13, form. 3. n. 29*. Gaudentius De Janua *De Visitat. Prælat., tom. 1, dub. 8, sect. 6, n. 39*. Benedict. XIV, *De Synod. Dioces., lib. XII. cap. XIII.*

L'accusé ayant, de cette manière, acquis pleine connaissance de ce qui se trouve à sa charge, dans les actes, *outré son droit d'y répondre*, POURRA AUSSI SE prévaloir de celui qu'il a, de se défendre par lui-même.

n. 3 *seq.*, ubi loquens de hac facultate Episcopis concessa, eam circa occulta crimina versari aperte docet. Idque tam verum esse ait, ut ne ipsi quidem reo causam suspensionis, seu delictum manifestare teneantur Episcopi, sed tantum Sedi Apostolicæ, si suspensi ad eam recursum habuerint, idque allatis H. S. O. resolutionibus opportune confirmat. Inter recentiores, qui huic doctrinæ adhærent, adest Cl. Lucidi (quem nuper e vivis ereptum deflemus) *De Visitat. SS. LL. part. 1, ad § 3 Benedictinæ Instruct. sect. 8, n. 273*, ubi monet Episcopos, ut caveant, *ne quod publicum et notorium jam est, per inde ac esset occultum, falso sibi animo reputantes, suspensionem ex informata conscientia decernant; hujusmodi enim decretum minime sustinetur, prout evenit in S. Agathæ Got. suspens. Irregul. et privat. benef. 26 Februarii 1853.*

Nonnullas hic excribam hujus S. Congregationis resolutiones, quibus quando ea facultate Episcopi et hoc Tridentino capite extrajudicialiter sentiendi sermo est, id in occultis criminibus locum habere dicitur. In *Alerien.* quaeritur: «An verba *ob occultum, crimen, quomodo libet, etiam extrajudicialiter*, expressa dumtaxat in prima parte periodi, censeantur repetita in secunda parte; adeo ut inde colligi valeat, Prælatum nedum posse *ob occultum crimen* extrajudicialiter interdicere suo subdito ascensum ad ordines, sed itidem *ob occultum crimen* posse etiam extrajudicialiter illum suspendere ab ordinibus jam susceptis. — S. Congregatio die 28 Nov. 1657, re sedulo examinata, censuit, non recedendum ab antiquis declarationibus, super hoc eodem dubio pluries dâtis; ac proinde affirmative respondit» *lib. XXI, Decret. pag. 134.*

In *Versellem. 24 Martii 1643.* hæc habentur: «Ad instantiam Episcopi Vercellem supplicatur declarari.....

28°

Il peut aussi, s'il le demande, obtenir LA FIXATION D'UN DÉLAI, POUR PRÉPARER SA DÉFENSE, PAR MÉMOIRE ÉCRIT, surtout si, selon la disposition de *l'article 23*, il n'a pu se préparer aux réponses, à sa décharge.

29°

Le procès terminé, le greffier fera le résumé des points essentiels du procès.

4. An quando Ordinarius suspendit aliquem, vigore *cap. 1, sess. 14, de Refor*, teneatur exprimere delictum et causam suspensionis ipsi reo, si illam judicialiter petat. — S. C. respondit ad *quartum* : Ordinarium, si suspendat aliquem vigore *cap. 1, sess. 14*, non teneri exprimere delictum seu causam suspensionis ipsi reo, sed tantum Sedi Apostolicæ, ad quam reus recursum habuerit » *lib. XVII Decret., fol. 169, tergo*. Quæ omnia non nisi de delicto occulto dici possent.

Clarius adhuc id ipsumprehenditur ex *lib. VII Decret., pag. 89 a tergo*, ubi hæc decisio legitur : « Congregatio Concilii censuit *cap. 1, sess. 14 de Ref.* habere locum in suspensionibus et prohibitionibus tam temporariis quam perpetuis, et temporalem prohibitionem dici eam, ubi ex *delicto occulto* extrajudicialiter procedit Episcopus, ad suum beneplacitum prohibendo vel suspendendo. » Hæc sententiæ adhæsisse videtur H. S. Congr. in causa *S. Agathæ Gothorum 26 Februarii 1853*, cujus hæc species erat : Episcopus Achipresbyterum Curatum D'Ambrosio ex informata conscientia suspenderat a dignitate Archipresbyterali, animarum cura, et sacrorum ordinum exercitio, absque ulla temporis determinatione. Hujus sententiæ validitatem duplici ex capite impetebat D'Ambrosio : 1° quod delictum propter quod lata fuerat, erat publicum. 2° pœna erat tempore indefinita. Proposito dubio « *An constet de validitate suspensionis in casu,* » responsum fuit « *Negative, salvo jure Episcopo procedendi prout de jure.* » Igitur non quia deessent causæ, ob quas D'Ambrosio

30°

Le jour du débat, l'accusé a la faculté de se faire représenter et défendre par UN AUTRE PRÊTRE OU PAR UN DÉFENSEUR LAÏQUE, L'UN OU L'AUTRE PRÉALABLEMENT APPROUVÉ PAR L'ORDINAIRE.

31°

Si le prévenu se refuse à choisir un défenseur, l'Ordinaire y pourvoit en lui EN DESTINANT UN D'OFFICE.

hrosio puniri poterat, sed quia ea puniendi ratione usus est Episcopus, quæ secundum jus ei non competebat, invalida declarata est ejus sententia. Non competebat vero ei ex informata conscientia procedere ob rationem a reo allatam, quia nempe crimen erat publicum. Atque idcirco reservatum ei fuit jus procedendi prout de jure, id est juridica adhibita processus forma.

Verum rem conficit, et dubium omne dirimit Benedictus XIV Apostolica Constit. quæ incipit *Ad militantis*, die 1 Aprilis 1742 data, qua recensens varios casus, in quibus non datur appellatio, iis, sententias ex informata conscientia adnumerat, his verbis : « Item a denegatione Sacrorum Ordinum, vel ascensus ad alios majores ; prout etiam adversus suspensionem ab susceptis, *ob occultum crimen, sive ex informata conscientia*, juxta dispositionem « Sacri Concilii, sess. 11, cap. 1, de Ref. » Hic ex mente Pontificis dictiones *ob occultum crimen*, et *ex informata conscientia* idem significant. Nam particula *sive* quando ponitur inter duas dictiones quæ non contrariæ sed similes sint, vim habet explicativam et declarativam et stat loco *id est* : Barbosa, *Dictiones usufrequent.*, Dict. 363 num. 7, et dict. 375, n. 6.

Quod allatæ auctoritates demonstrant, ipsum ratio et historica et juridica, suadent. *Historica* quidem : nam ex quo per Tridentinum facta fuit Episcopis dicta facultas procedendi extrajudicialiter, sententiæ hoc modo latæ, *ex informata conscientia* appellari cœptæ sunt, cum antea,

32°

Le défenseur doit prendre à la chancellerie, avec la réserve convenable, connaissance des pièces du procès et du résumé de l'affaire, afin d'être en mesure d'établir la défense de la cause, en feuilles manuscrites. Il est aussi sujet à l'obligation du secret SOUS SERMENT, toutes les fois que dans la sagesse de l'Ordinaire, la nature de la cause l'exige.

apud rei Canonicae Tractatores, hujusmodi locutio esset prorsus inaudita, Sed hæc loquendi forma exprimit interiorem criminis cognitionem Episcopi conscientia apprehensam, non vero publicam ipsius notorietatem. *Juridica* vero, quia justitiæ distributiæ consonum est, ut quando crimen est publicum, juridico, ut aiunt, processu de eo cognoscatur, ut si ex processu rei culpabilitas deprehendatur, per publicam sententiam mulctetur, ut ita suus justitiæ ordo restituatur; sin vero innocentia delegatur, per publicam sententiam ejus famæ consulatur. Cum vero facultas extrajudicialis a Tridentinis Patribus concessa, œconomica sit ac paterna, locum quidem obtineret, quando de occultis non autem quando de publicis criminibus agatur, S. C. in *Nicien. suspens. Remot. vel reintegrat. in Parœciam* 17 Decemb. 1874 § *Præterea*.

Hisce perpensis videbunt EE. VV. utrum sententia Episcopi Bosnien et Sirmien ex informata conscientia prolata, sustineatur in casu; ac proinde utrum fas sit Jacobo Hegedusevic in alteram judicii sedem causam suam deferre. Tum etiam videbunt utrum ex gratia eidem concedendum sit, ut causam suam apud conterminam Sedem Metropolitanam Colosensem dicere valeat.

Quare, etc.

La Sacrée Congrégation a répondu : « Decretum ex informata conscientia, in casu, non obstare, quominus procedatur in causa appellationis, prout et quatenus et coram quo de jure. »

33°

On transmet ensuite au procureur fiscal le procès et le résumé, afin qu'il remplisse ses devoirs d'office, puis on passe l'un et l'autre à l'Ordinaire, qui, après avoir pris entière connaissance de la cause, fixe le jour dans lequel on doit la discuter et la juger, et il en fait donner connaissance à l'accusé.

34°

Le jour fixé, on propose la cause devant LE VICAIRE GÉNÉRAL, avec l'intervention du PROCUREUR FISCAL, du DÉFENSEUR, et du CHANCELIER.

35°

Après l'avis du procureur fiscal, et les DÉDUCTIONS DE LA DÉFENSE, on prononce la sentence EN EN DIC-TANT AU CHANCELIER LES DISPOSITIFS. Si la condam-nation a lieu, ON MENTIONNE EXPRESSÉMENT LA PEINE CANONIQUE ENCOURUE PAR L'ACCUSÉ, et qui lui est appliquée.

36°

On signifie au prévenu cette sentence, DE LAQUELLE IL POURRA INTERJETER APPEL A L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE ECCLÉSIASTIQUE.

37°

Pour l'appel on observera les règles établies par la Constitution *Ad Militantes*, de BENOIT XIV de sainte mémoire, du 30 mars 1742, ou les autres règles émanées de cette Congrégation, par décret du

18 décembre 1835, et par la circulaire du 1^{er} août 1851 (1).

38°

L'APPEL doit être fait dans les DIX JOURS à partir de la *notification de la sentence*. Ce délai expiré, la sentence devient *exécutoire*.

(1) *Voici le DÉCRET DE LA SACRÉE-CONGRÉGATION DES EVÊQUES ET DES RÉGULIERS DU 18 DÉCEMBRE 1835.*

DECRETUM PRO CAUSIS CRIMINALIBUS. Non ita pridem a S. Congregatione negotiis, et consultationibus Episcoporum, et Regularium præpositæ nonnullæ regulæ præscriptæ fuerunt pro recta, et expedita definitione causarum criminalium, quæ a Curiis Episcoporum, vel Ordinariorum ad eandem S. Congregationem in gradu appellationis deferuntur. Quas quidem prescriptiones, quoniam impedimenta sublata sunt, quæ aliqua ex parte earum executioni interposita fuerant visum est Eminentissimis Patribus in Conventu habito XV Calend. Januar. MDCCCXXXV, uberius explicare, et cum assensu, et approbatione S. N. D. GREGORII XVI iterum promulgare, ut ab omnibus, ad quos pertinent, accuratissime serventur. Sunt autem quæ sequuntur.

I. Reis a Curiis Episcopalibus criminali iudicio damnatis, spatium dierum decem conceditur, quo ad S. Congregationem Episcoporum, et Regularium appellare possint.

II. Decem dies numerari incipient non a die, quo sententia lata est, sed a die, quo reo vel ejus defensori per Cursorem denunciata fuit.

III. Eo tempore elapso, quin reus vel ejus defensor appellaverit, latam a se sententiam Episcopus exequetur.

IV. Interposita intra decem dies appellatione, Curia Episcopalis acta autographa totius causæ ad S. Congregationem continuo transmittat, nempe :

1. *Processum* ipsum in Curia confectum.
2. *Ejus restrictum*, seu compendiarium expositionem eorum, quæ ex eodem processu emergunt.
3. Defensiones pro reo exhibitas.
4. Denique sententiam latam.

39°

Si l'appel a été interjeté dans les *dix jours* ci-dessus nommés, la Curie remettra sans retard, à l'autorité ecclésiastique supérieure devant laquelle on a appelé, tous les actes originaux de la cause, c'est-à-dire le procès, le résumé, la défense et la sentence.

40°

L'autorité ecclésiastique, ayant pris connaissance de l'acte d'appel, fait signifier à l'appelant que, dans le délai de VINGT JOURS, *il doit désigner son défenseur*, lequel devra être accepté, par la même autorité supérieure.

41°

La partie ayant laissé passer ce terme de rigueur, sera considérée comme ayant renoncé au bénéfice de l'appel, et l'autorité supérieure le déclarera *périmé*.

42°

Lorsqu'une cause jugée dans une curie épiscopale arrive en appel devant la Curie Métropolitaine, l'Archevêque en prendra connaissance, et donnera la décision, *suivant la méthode de procédure indiquée dans cette instruction*.

43°

S'il arrive qu'un Clerc, au mépris *du privilège du FORUM*, soit soumis, pour crime de droit commun, à la procédure et au jugement du pouvoir laïque,

l'Ordinaire, dans ce cas, prendra une information sommaire du fait délictueux, et examinera si, dans le sens des sacrés canons, ce crime peut donner lieu à l'infamie, à l'irrégularité ou à toutes autres pénalités ecclésiastiques.

§ 1. Tant que le jugement sera pendant, ou que l'inculpé sera détenu, il est prudent que l'Ordinaire se borne à des mesures provisionnelles.

§ 2. Cependant, le jugement terminé, et l'accusé étant rendu libre, la Curie, selon les résultats des informations recueillies comme ci-dessus, procédera en conformité des dispositions de cette instruction.

44°

Dans les cas douteux, et dans les diverses difficultés pratiques, que les Ordinaires peuvent rencontrer, pour éviter des contestations et des nullités, ils prendront conseil de cette Sacrée Congrégation.

De l'audience de Sa Sainteté du 11 juin 1880.

Notre Très Saint Seigneur, LÉON XIII, Pape, par la divine Providence, ayant écouté la relation de cette instruction, qui lui en a été faite par le soussigné secrétaire de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, a daigné l'approuver et la confirmer dans toutes ses parties.

Rome, le jour et l'année ci-dessus.

J. CARD. FERRIERI, *præf.*

J.-B. AGNOZZI, *secret.*

TABLE DES MATIÈRES

Première partie

DES CENSURES EN GÉNÉRAL.

	Pages
Article I. — Nature et origine des censures en général.....	11
Art. 2. — Définition des censures.....	16
Art. 3. — Division des censures.....	18
Art. 4. — Conditions des censures.....	24
Art. 5. — Causes qui excusent des censures.....	26
Art. 6. — Formalités des censures.....	31
Art. 7. — Du pouvoir de porter des censures....	34
Art. 8. — Du sujet des censures.....	39
Art. 9. — De l'absolution des censures.....	45
Art. 10. — Appel des censures.....	52

Seconde partie

DES CENSURES EN PARTICULIER

CHAPITRE I.

DE L'EXCOMMUNICATION

Art. I. — Nature et définition de l'excommunication.....	56
--	----

	Pages
Art. 2. — Division de l'excommunication.....	39
Art. 3. — Du pouvoir de prononcer l'excommuni- cation.....	63
Art. 4. — Formule de l'excommunication.....	86
Art. 5. — Causes générales de l'excommunication.	88
Art. 6. — Causes particulières de l'excommuni- cation, d'après la Bulle <i>Apostolicæ Sedis</i> de Pie IX.....	91
§ 1. — Des excommunications <i>latæ sententiæ</i> spécialement réservées au Souverain Pontife.....	101
§ 2. — Des excommunications <i>latæ sententiæ</i> ré- servées au Souverain Pontife.....	124
§ 3. — Des excommunications <i>latæ sententiæ</i> ré- servées aux Evêques ou Ordinaires... ..	160
§ 4. — Des excommunications <i>latæ sententiæ</i> non réservées.....	164
Art. 7. — Effets de l'excommunication.....	180
§ 1. — Privation des Sacrements.....	181
§ 2. — Privation des Offices divins.....	183
§ 3. — Privation des suffrages communs de l'Eglise.	185
§ 4. — Privation de la sépulture ecclésiastique... ..	186
§ 5. — Privation de la juridiction ecclésiastique..	187
§ 6. — Privation des Bénéfices.....	188
§ 7. — Privation de la communion du for.....	189
§ 8. — Privation de la société civile.....	190
Art. 8. — Absolution de l'excommunication.....	193
APPENDICE. — De l'Index des livres prohibés....	194

CHAPITRE II.

DE LA SUSPENSE

	Pages
Art. 1. — Définition de la Suspense.....	203
Art. 2. — Origine de la Suspense.....	205
Art. 3. — Division et forme de la Suspense.....	206
Art. 4. — Causes particulières de la Suspense....	207
§ 1. — Suspenses portées par la Constitution <i>Apostolicæ Sedis</i>	208
§ 2. — Suspenses portées par le Concile de Trente.	225
§ 3. — Suspense extraordinaire portée par la Bulle <i>Romanus Pontifex</i>	229
§ 4. — Suspense extrajudiciaire <i>Ex informata conscientiâ</i>	230
Art. 5. — Effets de la Suspense.....	233
Art. 6. — Absolution de la Suspense.....	236
APPENDICE. — De la Déposition et de la Dégra- dation.....	238
§ 1. — De la Déposition.....	239
§ 2. — De la Dégradation.....	243

CHAPITRE III.

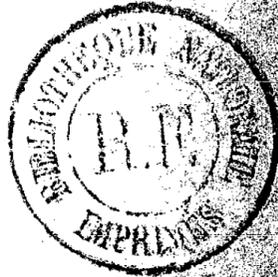
DE L'INTERDIT

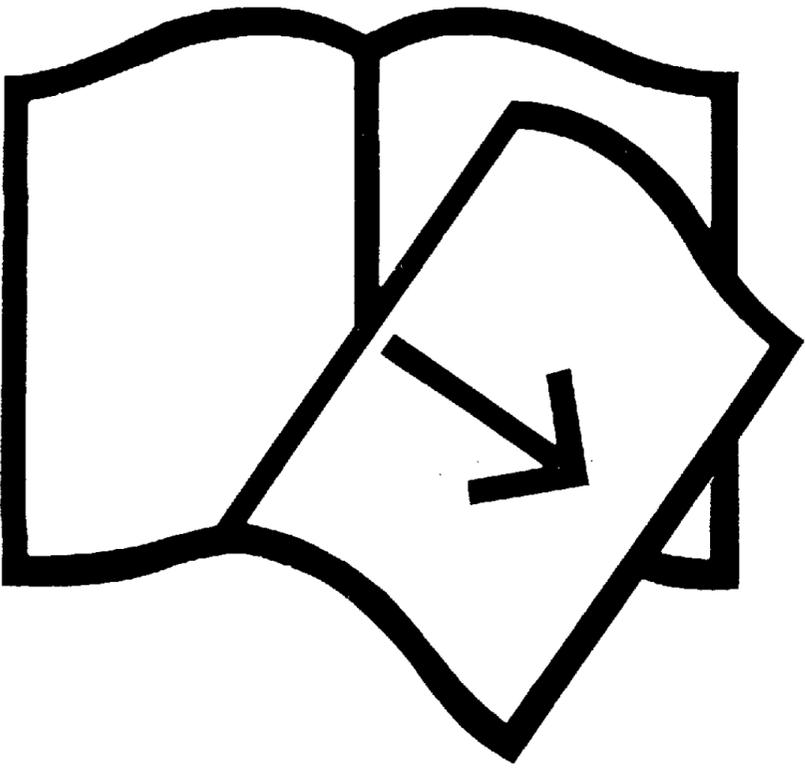
Art. 1. — Définition et nature de l'Interdit.....	245
Art. 2. — Division de l'Interdit.....	246
Art. 3. — Origine des Interdits.....	248
Art. 4. — Qui peut prononcer l'Interdit, et pour quelles causes peut-il être prononcé?	249
Art. 5. — Causes particulières de l'Interdit.....	252

§ 1. — Interdits portés par la Constitution <i>Apostolicae Sedis</i>	253
§ 2. — Interdits portés par le Concile de Trente.	254
Art. 6. — Effets de l'Interdit.....	255
Art. 7. — Absolution de l'Interdit.....	258
APPENDICE I. — De la cessation des Offices divins.	259
APPENDICE II. — De la sépulture ecclésiastique..	262

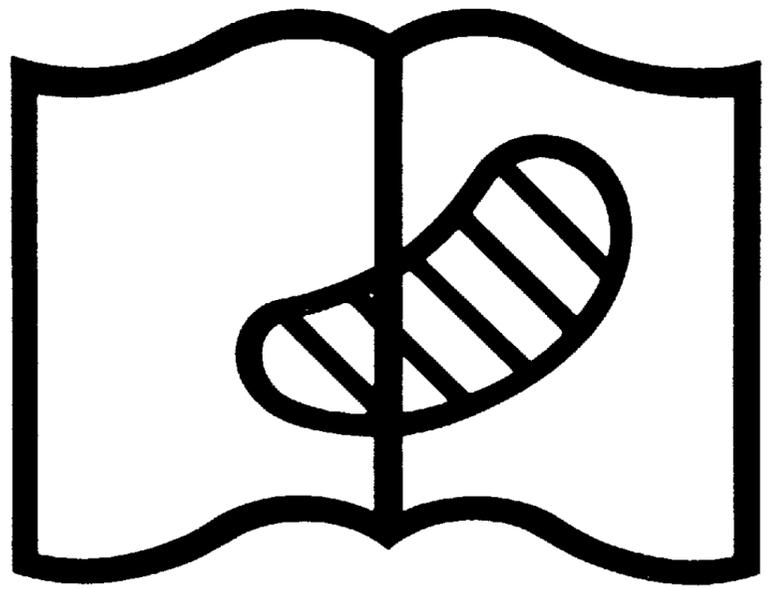
SUPPLÉMENT AU TRAITÉ DES JUGEMENTS

Faculté accordée aux Evêques de suivre les formes du procès sommaire dans l'exercice de leur juridiction disciplinaire sur les Clercs.....	269
Décret du pape Léon XIII, relatif à l'Eglise de France.....	272
Règles prescrites par le Saint-Siège pour bien suivre les formes du procès sommaire.	273





Documents manquants (pages, cahiers...)



Original illisible

Défauts constatés sur le document original

